

<p>PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2019</p>
--

Présents :

Mme AUBERT Brigitte,	Bourgmestre-Présidente ;
Mme CLOET Ann, Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Mme VALCKE Kathy, M. HARDUIN Laurent, M. MISPELAERE Didier, M. BRACAVAL Philippe, M. VACCARI David	Echevins ;
M. SEGARD Benoit,	Président du C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme VANDORPE Mathilde, M. FARVACQUE Guillaume (excusé), Mme VIENNE Christiane, M. VARRASSE Simon, M. VAN GYSEL Pascal, M. MOULIGNEAU François, Mme DELTOUR Chloé , Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON Gautier, Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme HOSSEY Gaëlle, M. LEMAN marc (excuse), Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca (excusée), M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA Hassan, M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel (excusé), Mme HINNEKENS Marjorie,	Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie,	Directrice générale.
M. JOSEPH Jean-Michel,	Chef de zone.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à tous. Soyez les bienvenus ce soir à ce Conseil communal du 7 octobre. Mais avant d'ouvrir cette séance, je tiens à vous signaler qu'à partir d'aujourd'hui le Conseil communal sera retransmis en streaming à destination de nos citoyens sur les plateformes Mouscron.be et NoTélé.be. Vous l'avez sans doute remarqué, 5 caméras automatisées sont désormais reliées à une régie placée dans le local technique, et comme annoncé, il s'agit d'une première. Une première en Wallonie Picarde en collaboration avec la télévision régionale. L'équipe communale en charge de cette captation et de cette diffusion est encore en phase d'apprentissage. Le temps d'apprivoiser l'outil, il faudra un peu de temps. Un peu de patience est demandée pour un résultat optimal. Un système de retranscription a également été intégré afin de faciliter le travail du secrétariat des Directions lors de l'élaboration des procès-verbaux. Par ailleurs, il est important d'être attentif à l'utilisation des micros mis à votre disposition. En effet ceux-ci une fois allumés, dirigent automatiquement les caméras et pourraient créer de la confusion. Aussi merci à chacun de veiller à couper votre micro dès que votre intervention est terminée et tant que je n'ai pas terminé, vous ne pouvez pas parler. Vous ne savez pas. En tout cas, vous n'êtes pas sur les images. Je me dois également de signaler à vous, public, qu'il est possible que l'une ou l'autre image captée soit diffusée sur les plateformes. Aussi, votre présence induit dès lors votre consentement explicite à la diffusion de ces images. Avant d'ouvrir les débats, je souhaite aussi la bienvenue à toutes les personnes qui nous suivent désormais sur l'écran, Dottignies, Luignne, Herseaux, Mouscron et ailleurs. Bonsoir à tous. Je vous remercie.

REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.

Mme la PRESIDENTE : Première partie. Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale. Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la Loi organique des CPAS tels que modifiés par le décret du 19 juillet 2018 renforçant les synergies entre les communes et les CPAS, le rapport annuel des synergies opérées entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron est soumis à votre assemblée. Ce rapport annuel comprend le cadre légal, les synergies dans le cadre du plan stratégique transversal du CPAS, du plan stratégique transversal de la ville et du Plan de Cohésion Sociale, les valeurs de nos administrations, les synergies réalisées et en cours, les synergies projetées, les marchés publics conjoints en cours et à envisager, les contraintes du règlement général sur la protection des données, la mise en l'emploi de travailleurs sous contrat Art. 6. -0 et les logements et l'accompagnement social du locataire, l'abri nuit et la planification d'urgence. Bienvenue aux conseillers du CPAS. Et je vais céder la parole à nos deux directeurs : notre Directrice générale Nathalie BLANCKE et le Directeur général du CPAS Gautier MESTDAG.

M. MESTDAG : Bonsoir à toutes et à tous. Donc, comme Madame la Bourgmestre a présenté l'ordre du jour de notre réunion conjointe, nous allons, comme elle vient de nous le dire, Nathalie et moi procéder à la présentation et au développement de ces différents points. Alors les documents de référence comme l'a dit Madame AUBERT sont le Code de la Démocratie Locale et la Loi organique des CPAS et particulièrement également le décret du 19 juillet 2018 qui modifie les deux documents précités, donc le Code de la Démocratie Locale et la Loi organique des CPAS. Alors l'ordre du jour de cette réunion concerne

les synergies entre l'administration communale et l'administration du CPAS. Alors en préambule, qu'est ce qu'une synergie? Une synergie est une volonté commune et partagée des deux entités de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions la réalisation, ou la gestion d'un service action projet mission et tout cela en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle des institutions et de viser l'efficacité du service public dans le respect des missions et de l'autonomie de chacun. Alors le rapport qui fait état des synergies réalisées entre nos deux institutions a suivi un parcours qui a été préalablement soumis aux CODIR conjoints donc, qui est le comité de direction des administrations communales et du CPAS, et ensuite en comité de concertation Ville/CPAS en date du 24 septembre dernier, le comité de concertation étant une délégation du collège et du bureau permanent du CPAS. Ce rapport, il est présenté et débattu en réunion conjointe ce soir ici au CAM et sera soumis à l'approbation du Conseil communal qui suivra la réunion conjointe et du Conseil de l'action sociale le 23 octobre prochain.

Mme BLANCKE : Alors, deuxième partie, les synergies qui ont pu être mises en place dans le cadre du PST du CPAS, du PST de la ville et du Plan de Cohésion Sociale. Donc l'idée ici n'est pas de vous représenter ces trois planifications, elles ont été présentées en temps opportun, juste vous rappeler que le PST de la commune et la PDU ont été débattus en séance du Conseil communal le 2 septembre, que le Programme Stratégique Transversal du CPAS a été débattu en Conseil de l'action sociale du 25 septembre et que ces deux PST ont été conçus et seront mis en œuvre en synergie puisque les synergies, elles, sont menées au sein du Collège communal par la présence, évidemment du président du CPAS au sein de toutes les réunions de collège, mais aussi en comité de concertation ou via, comme le disait Gautier à l'instant, les comités de direction respectifs du CPAS et de la commune. Alors le Plan de Cohésion Sociale, lui a été effectivement aussi élaboré en partenariat avec différents acteurs dont notamment un acteur privilégié qui était le CPAS. Donc je vous passe assez vite, mais il y a eu toute une planification et tout un calendrier, différentes étapes de concertation qui ont été mises en avant. Il faut savoir qu'on a maintenant jusqu'au 4 novembre pour transmettre l'action de l'Art. 2. -0 qui n'était pas éligible et qui doit être retravaillé, et ça fait d'ailleurs l'objet d'un point qui est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal de cette séance.

M. MESTDAG : Et le CPAS sera partenaire ou deviendra partenaire de différentes actions. La ville et le CPAS n'ont pas spécialement attendu le décret des synergies sorti au mois de juillet pour collaborer, mais donc le CPAS et la ville via le Plan de Cohésion Sociale, collaboreront en matière de droit au travail, à la formation, à l'apprentissage ou encore l'insertion sociale. Je vous fais grâce de vous énumérer toutes les actions que vous pouvez lire sur les écrans à votre disposition. En matière de droit au logement aussi, de droit à l'énergie, de droit à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté ainsi qu'en matière de droit à la santé. Le CPAS, et la ville collaboreront également en matière de droit à l'alimentation, en matière de droit à l'épanouissement culturel, social et familial, en matière de droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication en matière de droit à la mobilité.

Mme BLANCKE : Alors, en ce qui concerne les valeurs de notre administration, on vous en avait déjà parlé à la synergie précédente, mais c'est l'occasion d'y revenir. Juste pour vous rappeler les cinq valeurs qui sont sorties d'un sondage interne au sein de l'administration communale. La première valeur c'était respect et confiance : permettre à chacun d'exprimer sa pensée sans préjugés et lui laisser la possibilité de développer ses idées. Communication : centraliser et partager une information accessible à tous, pertinente, ciblée et claire. Solidarité : accomplir des actions communes par la collaboration, l'entraide de l'échange et dans un esprit de cohésion et de partage. Intégrité : faire preuve de bonne foi et d'honnêteté dans le respect des valeurs de l'administration et équité : traiter tous ceux qui sont dans la même situation de manière identique en respectant les droits mais aussi les devoirs de chacun. Ces valeurs de l'administration ont fait l'objet et feront encore l'objet d'une campagne de communication auprès du personnel communal, donc notamment avec les papillons que vous avez pu apprécier dans le hall du centre administratif, mais aussi des stickers qui sont en train d'être apposés dans les escaliers du CAM à la destination du personnel et alors, encore en cours de conception et de réalisation, plusieurs jeux de 5 rollups pour ne pas simplement communiquer ces valeurs au sein du centre administratif mais aussi pouvoir les disséminer au sein de nos écoles, des crèches, des ateliers communaux et donc ces rollups pourront tourner au sein des différents services et s'assurer que ces valeurs, elles s'égrènent un petit peu dans les différentes antennes

M. MESTDAG : Et de même pour le CPAS, un sondage interne a permis de définir les valeurs du CPAS, valeurs qui sont pour la plupart communes à celles de la commune. Il y a le respect, la confiance, la solidarité, l'entraide, le professionnalisme et la qualité, l'efficacité. Et comme pour la commune, le CPAS a communiqué aux membres de son personnel, via son journal d'entreprise mensuel, les différentes valeurs qui avaient reçu le plus de suffrages à l'occasion du sondage interne.

Mme BLANCKE : Alors on passe à la quatrième partie, donc les synergies réalisées et en cours. Sur certaines, on passera un petit peu plus vite puisqu'on les avait déjà présentées à ceux qui étaient

déjà dans la législature précédente. Donc tout d'abord, en matière de gestion du personnel, on a les contrats Art. 6. -0 et Gautier fera un petit focus tout à l'heure. On a évidemment des contacts informels entre nos services du personnel respectifs. Tout ce qui est information lorsqu'on organise des examens de recrutement en interne de part et d'autre, mais aussi lorsqu'on fait des appels à candidat et des recrutements, on partage des informations entre nos deux entités. On fait des formations conjointes. On va devoir ici s'atteler à la révision des cadres et statuts. On le fera conjointement. De même, on devra mettre à jour nos règlements de travail respectifs. Ce sera fait également conjointement. En matière de finances, on peut citer quelques synergies dont la gestion de la trésorerie, des échanges de bonnes pratiques et des opportunités à saisir. Et aussi un travail qui a été réalisé en collaboration, donc sur tout ce qui concerne le plan de gestion. Ce plan de gestion sera soumis au Conseil communal en sa séance du 4 novembre, mais d'abord en Commission du Conseil le 21 octobre, et le plan de gestion du CPAS, quant à lui, sera soumis à l'approbation du Conseil de l'action sociale en sa séance du 23. En matière de travaux, il s'agit de synergies ponctuelles lors de projets spécifiques, de l'entretien par exemple des espaces verts, mais aussi, de synergies en matière de bâtiment puisqu'il y a un dépôt d'un permis d'urbanisme par le bureau d'études de la commune qui concernait un permis pour le compte du CPAS. Alors on détaille ici quelques partenariats qui existent mais que vous connaissez entre le service des affaires sociales et le CPAS. Effectivement, il y a des personnes qui sont envoyées par le CPAS et qui bénéficient des services de la commune. Par exemple, permis de conduire théorique, la location de vélo. On a notre espace sanitaire avec douches et machine à laver. On a aussi le CPAS qui tient une permanence à la maison sociale de quartier du Mont-à-Leux. Évidemment, tout cela se fait toujours dans les limites du respect du secret professionnel et du RGPD et alors des échanges téléphoniques qui peuvent concerner les médiations de dettes, des demandes de logement d'urgence, des constitutions de caution locative ou de l'obtention de colis alimentaires. De plus, le service insertion du CPAS sollicite parfois pour ses bénéficiaires une visite ou des informations au sujet de services qui sont rendus par les affaires sociales. On a, par exemple aussi une coopération au projet Châtellenie, où il y a des réunions et la participation d'un agent du CPAS qui est mis à disposition de l'école des devoirs organisée par Studycar. Et on a aussi les communications et de la publicité des repas à domicile du CPAS dans l'agenda des seniors et aussi la chargée de communication du CPAS qui est tenue informée de tous les projets qui sont développés par les affaires sociales. On a aussi la participation du CPAS aux différentes tables de travail de notre service des affaires sociales. On peut citer par exemple la ville OMS, le Fil, la table urgence sociale, la Commission du Plan de cohésion sociale, j'en parlais tout à l'heure, mais aussi le Bard'eau, la coordination solidarité ou la journée mondiale Alzheimer. Alors pour terminer, un petit détail du partenariat qui existe, il y a une coordination entre les dossiers jeunes et l'octroi des prêts d'études et on a aussi des activités qui sont organisées dans le cadre de l'Art. 2. -7, Gautier en parlera tout à l'heure.

M. MESTDAG : Au niveau alimentaire, le CPAS intervient via les cuisines de ses maisons de repos, la demande de la commune pour certaines préparations culinaires qui sont liées à divers événements. Au niveau du CPAS, il y a un service traiteur qui est organisé également dans le cadre des jumelages et des échanges qui se font avec la commune de Fécamp. Le CPAS fournit aussi des colis alimentaires à la Zone de Police. Alors en ce qui concerne le travail de rue, il y a une synergie qui existe entre le CPAS et le service de sécurité intégrale et intégrée parce qu'il y a en effet un accompagnement social des personnes dans un sens comme dans l'autre, donc soit du travailleur social de rue vers le CPAS ou du CPAS vers le travailleur social de rue. Le travailleur social de rue est souvent sollicité par le CPAS pour rencontrer les personnes sur le terrain et profiter du lien de confiance qui existe entre ces personnes et le travailleur social de rue, et dans un autre sens le travailleur social de rue lui, s'adresse au CPAS pour bénéficier de la structure des CPAS, et de l'octroi éventuel d'une aide sociale, d'une aide au logement ou d'une intervention quelconque, par exemple dans les frais médicaux. Le travailleur social de rue peut aussi effectivement accompagner le bénéficiaire ou la personne dans le besoin auprès de l'une ou l'autre structure partenaire. Le CPAS participe également à la table urgence sociale. Donc c'est une action que vous connaissez, qui est initiée par le service des affaires sociales et qui consiste en un réseau de partenaires et donc qui rassemble ses structures pour mettre en place et indiquer les mécanismes évitant l'exclusion sociale. Je sais pas si on doit aller dans le détail. Dans le dossier "été solidaire" il y a régulièrement un dossier qui est remis conjointement et donc "été solidaire", c'est mettre au travail des jeunes précarisés dans le cadre d'un projet, comment dire, social et collectif. Alors au niveau de la publication et de l'information, je parlais tout à l'heure du journal d'entreprise du CPAS, et bien mensuellement, il est imprimé par la ville par les services de l'imprimerie communale. Alors une synergie existe également au niveau informatique, donc le service informatique de la ville, et je ne vais pas vous énumérer toute la série d'actions qui est assurée, vient en soutien au service informatique du CPAS et on partage pas mal de matériel et de support au niveau des serveurs et de l'hébergement de certains logiciels que nous avons en commun entre nos services, par exemple finances et personnel. Alors au niveau de la culture, la bibliothèque participe à une synergie avec le CPAS en organisant des ateliers autour de l'écrit avec des bénéficiaires du CPAS qui participent. Il y a la participation d'un groupe au festival du premier roman et différentes expositions d'œuvres réalisées par les bénéficiaires du CPAS. Le musée de folklore lui organise une synergie quant aux ateliers du patrimoine et le centre culturel, comme le

disait Nathalie il y a quelques instants, maintient une synergie par rapport à l'Art. 2. -7 qui est l'accès à la culture aux plus démunis, moyennant le paiement d'un ticket modérateur de 1,25 euro, je pense. Je vais passer, je pense rapidement le détail des animations et des spectacles qui sont organisés dans le cadre des synergies mais donc le CPAS est mis à contribution avec les affaires culturelles et de nombreux spectacles sont organisés et les bénéficiaires du CPAS peuvent en bénéficier. Dans le cadre du RGPD, et je pense que tout le monde a déjà entendu ces quatre lettres dernièrement, donc le règlement général de protection des données, il y a un partenariat également avec le centre culturel et le Théâtre du Lointain. Différents acteurs sont venus dans les différentes maisons du repos du CPAS pour faire une campagne de sensibilisation au respect de la vie privée des résidents qui sont hébergés par le CPAS. Et alors également la semaine de la langue française en fête qui est organisée par les affaires culturelles et le CPAS y est invité. Encore moi pour la jeunesse et la petite enfance : donc, il y a des échanges entre les crèches, la crèche du CPAS, les crèches communales par rapport à un logiciel de gestion des crèches. Il y a l'intervention du CPAS dans le paiement de certaines factures de crèche pour les parents les plus démunis dont les enfants sont accueillis dans les crèches communales et des ateliers de lecture sont organisés par la bibliothèque au sein des différentes crèches, tant communales que CPAS. Et enfin la maison maternelle qui est une maison d'accueil pour les femmes en difficulté accompagnées de leurs enfants, collabore régulièrement avec le CPAS en ce qui concerne l'action sociale et donc il y a des aides, un accompagnement dans les demandes d'aides, donc le revenu intégration, le paiement de garantie locative et toutes les aides sociales que le CPAS peut éventuellement.

Mme BLANCKE : Donc en matière de logement, on a une participation conjointe à ce qu'on appelle la CCA, donc la cellule de coordination administrative. Cette cellule regroupe différents services, la Zone de Police, la zone de secours, le CPAS et l'administration communale. L'administration communale via ses services logement, population, urbanisme, patrimoine, juridique et finances. Donc cette cellule de coordination administrative traite de tout ce qui est des problématiques qui sont liées au logement, à la domiciliation, mais aussi à l'urbanisme, à la prévention incendie, à ce qu'on appelle l'habitabilité et la salubrité. Et donc lorsqu'il y a une visite pluridisciplinaire qui est organisée lorsqu'un logement pose problème, le CPAS est invité à y participer en vue de mener les éventuelles actions sociales qui pourraient en découler. Alors il existe aussi depuis 2013, un protocole de coopération dans le domaine horticole et donc là on traite de tout ce qui a un lien avec les espaces verts, le maraîchage et les secteurs de l'environnement. Et donc là, on favorise l'insertion sociale professionnelle. Il y a des engagements respectifs. Le CPAS s'engage à assurer le suivi et l'encadrement des stagiaires, assurer l'insertion sociale ou professionnelle, veiller à la sécurité de son personnel et de ses stagiaires, se coordonner évidemment avec les services communaux et prendre toutes les décisions importantes en concertation avec la ville. La ville, quant à elle, s'engage à encadrer les groupes lors des chantiers, à planifier et encadrer les actions sur le terrain, à fournir ou prêter le matériel nécessaire et en corollaire, de ce que je disais tout à l'heure, prendre aussi toutes les décisions importantes en concertation avec le CPAS. Et donc pour tout ce qui est espaces verts qui dépendent du CPAS, le CPAS réalise du coup par l'intermédiaire de sa section insertion tout ce qui concerne les petits entretiens, donc les tontes, les tailles, les plantations et donc en respectant les obligations, notamment qui interdisent l'utilisation d'herbicides depuis juin 2019. Et alors la ville quant à elle soutient matériellement les équipes du CPAS quand il faut faire de plus gros entretiens et là on parle plutôt de ce qui est abattage, taille d'arbres, fraisage de grandes surfaces. La ville assure le broyage des déchets, le prêt de matériel pendant toute l'année. La commune, lorsqu'elle recherche des éco-cantonniers, va puiser dans la liste des personnes en insertion au CPAS. Et alors on a aussi un Art. 6. -0 au hall du terroir qui est coaché et on en parlera tout à l'heure plus précisément pour les articles 60. Toute la gestion des déchets du CPAS se fait avec l'aide de la cellule environnement. Un petit focus sur une organisation assez récente. On a mis en place une collaboration ville CPAS lors du passage du tour de la région wallonne puisqu'on avait une arrivée à Dottignies et donc il y a eu tout un support logistique qui a été apporté par le reposoir Saint Antoine.

M. MESTDAG : Alors en matière de synergies projetées, donc en projet pour 2020, il y aura bien entendu poursuivre le partage d'expériences, les collaborations, les synergies que nous menons actuellement et donc avoir toujours comme objectif d'éviter les doubles emplois. Notre objectif à nous pour 2020, c'est d'intégrer la réflexion synergies à notre action en intégrant le décret du 19 juillet 2018 dont les arrêtés d'exécution sont sortis cet été. Voilà, et via ce décret relatif aux synergies, nous devons évaluer sa pertinence et voir dans quelle mesure d'autres synergies pourraient être proposées entre la ville et le CPAS et ensuite de passer à l'action et donc de réaliser ces synergies en rappelant que le texte, le décret Synergie, parle d'une synergie comme étant, je vous l'ai dit tout à l'heure, une volonté commune et partagée et donc il doit y avoir un intérêt tant pour la ville que pour le CPAS de mener cette synergie. Ça doit être une opération win win pour les deux institutions.

Mme BLANCKE : Alors donc des choses qui sont déjà sur la table et qui seront en réflexion dans les synergies projetées. L'utilisation d'un logiciel de gestion de congés qui pourrait être similaire. Des plans de formations qui seront à établir respectivement mais qui pourraient se faire en synergie entre nos

deux entités puisque la ville de Mouscron, et le CPAS sont éligibles chacun pour une subvention qui couvre 3 années donc ce qui représente quand même un montant d'un peu plus de 51.000 euros pour la commune et un peu plus de 27.000 euros pour le CPAS. En matière de finances, un partenariat sera étudié aussi en vue de la transmission des données relatives à la taxe immondices et des eaux usées et toujours dans le respect du RGPD. Est également en projet un nouveau partenariat entre le service des affaires sociales et le CPAS. Il s'agit en fait d'une collaboration pour le projet de supra communalité dont on a déjà parlé, qui est le food truck Viasano. Donc il y a eu un appel à projet. La ville Mouscron a rentré un projet commun avec la commune de Celles, et donc on a ce food truck qui va pouvoir aller dans les quartiers. Les objectifs qui sont poursuivis en partenariat avec le CPAS puisqu'ils sont effectivement un de nos partenaires privilégiés pour ce projet. Évidemment, tout ce qui est prévention de l'obésité et du surpoids, pour la promotion d'une alimentation équilibrée et d'une activité physique quotidienne mais aussi tout ce qui est une sensibilisation à une alimentation saine et variée, et donc ça permettra d'aller, de se rendre avec des ateliers cuisine par exemple au sein des écoles, des plaines de jeux, des entreprises, des homes, des restaurants scolaires, chez les professionnels de la santé, et l'outil du food truck sera tout adapté pour ce type de sensibilisations. Ça pourrait aussi se faire au gré de manifestations diverses avec la distribution de dépliants, l'organisation de jeux, de conseils. Et donc l'idée c'est vraiment de toucher un public au sein de son milieu de vie et amener la santé par l'outil food truck. Alors une synergie pourrait aussi permettre, donc là, on est sur le point d'y arriver, la suppression d'un doublon qui était la maison Alzheimer, puisqu'on avait une maison Alzheimer qui était ouverte tous les vendredis au sein de la Maison de la santé et qui faisait doublon avec l'accueil de jour qui est organisé par le CPAS au sein du home Vandeveld. Et donc vous l'avez constaté lors de l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, l'action maison Alzheimer n'avait pas été reconduite puisque ce projet sera clôturé le 31 décembre. Ça laissera ici à partir du mois d'octobre jusqu'au 31 décembre, l'animatrice qui était en charge de ce projet, va pouvoir accompagner les bénéficiaires pour qu'ils se rendent, au lieu d'aller dans la maison Alzheimer, mais à l'accueil de jour du home Vandeveld. Et l'idée c'est de pouvoir les accompagner pendant plusieurs mois pour que ce changement se fasse en toute confiance et qu'ils aient le temps de s'acclimater.

M. MESTDAG : Au niveau culturel il y aura la proposition d'ateliers et de projets divers dans le cadre des missions du centre culturel et donc une éducation aux médias, en partenariat avec les régies de quartier et l'ouverture aux autres qui est un projet que le Centre d'action laïque "Faites le mur". Au niveau du musée de folklore, je vous communique les ateliers réminiscences avec les résidents des maisons de retraite, les ateliers de patrimoine, l'aménagement de parcelles pédagogiques cultivées en lien avec des thématiques du musée, et la proposition de livraison de repas chauds pour les enfants en stage, "Folklore expériences".

Mme BLANCKE : Alors on continue avec les marchés publics conjoints en cours et à envisager. Donc les cahiers des charges des marchés publics ville prévoient en synergie une stipulation pour autrui et notamment une stipulation pour le CPAS. C'est une convention qui date de 2008 mais il faudra qu'à terme on modifie cette stipulation parce qu'elle n'est plus d'application dans la nouvelle législation. Quoi qu'il en soit, on a déjà toute une série de marchés qui étaient passés pour un an ou plusieurs années qui prévoyaient cette stipulation. Donc ça peut concerner des produits pharmaceutiques, du matériel pour le garage, du matériel pour les bâtiments communaux, du sable pour la voirie, ce genre de choses. Donc, toute une série de marchés qui sont lancés par la commune mais qui sont accessibles au CPAS.

M. MESTDAG : Un exemple de synergie au niveau des marchés publics, synergie même large puisque cette énergie a dépassé les frontières de la commune, c'est un marché public commun pour le service externe et pour la prévention, la protection au travail, autrement dit ce qu'on appelle couramment la médecine du travail. Et donc ce marché conjoint réunit le CPAS, la ville, la Zone de Police de Mouscron mais aussi la Zone de Police du Val d'Escaut. C'est le CPAS, mais voilà ça aurait pu être n'importe lequel des partenaires qui a piloté le projet. Donc il y a eu des réunions entre les différents représentants des différentes infrastructures pour construire ensemble le cahier spécial des charges et analyser ensemble les offres reçues. Ensuite, on est tombé d'accord sur une proposition d'attribution et le CPAS a attribué le marché dans sa séance du 25 septembre, et donc la ville, le CPAS, la Zone de Police et la Zone de Police du Val-d'Escaut auront un prestataire commun à partir du 1er janvier 2020. Alors les marchés publics conjoints à envisager, il y a la constitution par la ville d'une centrale d'achat pour que le CPAS puisse profiter des fournitures qui font l'objet de ces marchés. Un marché public conjoint de service juridique, de Conseil et de représentation en justice qui pourrait être envisagé. Et alors des discussions ont déjà eu lieu entre la ville et le CPAS pour que les denrées alimentaires qui sont achetées par le CPAS puissent profiter aussi à la ville, ou en tout cas, les conditions d'achat de ces différentes denrées puissent profiter à la ville. Nous pouvons, et nous vous l'avions déjà dit l'année dernière, envisager plein de marchés mais nous citons l'entretien des ascenseurs, les extincteurs, le lavage des vitres, les organismes de contrôle, les matériels de protection pour les crèches. Nous analyserons ça d'ici la prochaine réunion conjointe, et en tout cas d'ici le prochain rapport sur les synergies.

Mme BLANCKE : Alors juste une dia sur les contraintes liées au Règlement Général de Protection des Données. Et donc, ça impose à nos deux entités de disposer chacune de ce qu'on appelle un DPO, donc un délégué à la protection des données. C'est chose faite puisque c'est Laurentia Vanelven pour le CPAS et Katty Lemaire pour la ville de Mouscron, qui ont cette mission en charge. Il faut savoir qu'elles ont assisté ensemble à des formations dispensées par l'Union des villes et communes de Wallonie et qu'elles échangent régulièrement pour mettre en place les bonnes pratiques et les protocoles de protection des données à caractère personnel.

M. MESTDAG : Alors point 8 de l'ordre du jour, c'est un petit focus sur la mise à l'emploi de travailleurs sous contrat Art. 6. -0. Alors le contrat Art. 6. -0, le nom Art. 6. -0 vient de la loi organique. C'est l'Art. 6. -0 § 7 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale qui définit ce type d'aide sociale qui est une aide sociale via la mise au travail. Le but de cette mise au travail, c'est de réintégrer la personne dans le régime de la Sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Alors quand on conclut un contrat Art. 6. -0 § 7 dit Art. 6. -0, c'est le CPAS qui est toujours l'employeur juridique mais il peut occuper la personne, dans ses propres services ou la mettre à disposition d'un tiers employeur. Le CPAS reçoit une subvention des autorités fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et bénéficie en tant qu'employeur d'une exemption des cotisations patronales. Alors pour votre information, quelques chiffres sans vous noyer, j'espère, de chiffres. En 2018, 127 personnes ont bénéficié d'un contrat Art. 6. -0 signé avec le CPAS. Il y a 43 personnes qui ont été employées directement par le CPAS et 53 personnes qui ont été mises à disposition d'autres structures. Par exemple, 20 personnes ont été mises à disposition de la ville de Mouscron et 10 de la société de logement. Je vous fais l'économie de l'énumération. 18 personnes ont été mises à disposition dans le cadre de l'économie sociale, c'est donc la mise à disposition d'entreprises d'économie sociale, voyez par exemple la ferme Saint Achaire, Défi+, la Serre qui est l'entreprise d'économie sociale du CPAS. Et enfin 15 personnes qui ont été mises à disposition gratuitement. 9 personnes à la ville de Mouscron, 2 personnes à la ressourcerie, 1 personne à la banque alimentaire et 1 personne à l'Envol. En 2019, à ce jour, à septembre 2019, 74 personnes avaient été engagées sous contrat Art. 6. -0 : 22 personnes en interne, 36 mises à disposition de structures partenaires, 9 personnes économie sociale et 7 personnes mises à disposition gratuitement. Voyez que le dispositif Art. 6. -0 est quand même un dispositif qui concernent de nombreuses personnes annuellement. Ces personnes, grâce à ce dispositif, peuvent bénéficier du bénéfice nouveau, d'un retour aux allocations sociales ou alors d'un emploi durable qui est le but idéal de ce dispositif. C'est toujours pour moi : le point 9 - les logements et l'accompagnement social du locataire. Donc on va aborder ici les logements d'urgence et les logements de transit. C'est la même trame que dans le dernier rapport, mais ce rapport a été actualisé par rapport à l'année dernière. Donc le logement d'urgence est un logement que le CPAS loue pour une courte période à des personnes qui se trouvent dans une situation de besoins. La convention d'occupation est conclue pour une durée de six mois renouvelable une seule fois. Le but de ce logement à courte durée, de ce logement d'urgence est de trouver une solution durable au problème de logement et donc de pouvoir reloger la personne et de lutter contre la précarité forcément via les missions fondamentales du CPAS. Le public cible est les personnes dont le domicile a été déclaré insalubre ou inhabitable, les procédures d'expulsion, les personnes sans abri, les personnes en conflit familial, les personnes faisant face à une calamité comme un incendie, une explosion, une inondation, et les personnes reconnues comme réfugiées par les autorités compétentes et qui doivent quitter les centres d'accueil de Fedasil. Alors le CPAS a initialement en gestion 11 logements d'urgence. Un petit feedback : suite l'important incendie qui a eu lieu au mois de juillet, il y a 3 nouveaux logements d'urgence qui ont été affectés. Et donc, on a 9 logements d'urgence une chambre, 2 logements 2 chambres, 2 logements 3 chambres et 1 logement 4 chambres. Au niveau de leur répartition géographique, il y a 7 logements au Petit Pont, 4 logements au Nouveau Monde, 2 logements à Herseaux et 1 logement à Dottignies. Entre janvier 2018 et août 2019, 43 ménages différents ont occupé les logements d'urgence du CPAS. Alors il y a un taux d'occupation pour 2018 de 78 % et pour 2019 de 82 %. Le fait que le taux d'occupation ne soit pas de 100 % est principalement dû au fait que entre deux occupations il y a lieu de rafraîchir le logement et, le cas échéant, de procéder aux réparations qui s'imposent, ce qui ne permet pas de reloger immédiatement un ménage. Et alors en projet et presque en travaux, c'est le logement de la rue Saint Joseph qui va être mis à disposition du CPAS par la ville, donc une maison unifamiliale de 3 chambres. Nous avons un subside de la Loterie Nationale pour procéder aux travaux et ensuite le mettre à disposition des citoyens qui en auront le besoin. Alors les logements de transit, à la différence des logements d'urgence, font l'objet d'une réglementation et donc peuvent être admis dans un logement de transit, les ménages qui sont en état de précarité en répondant à des conditions de revenus, des conditions patrimoniales ou des conditions de surendettement et qui sont privés de logement pour des motifs de force majeure. La force majeure pouvant être une des cinq catégories suivantes : les faits de la nature, les faits liés à la vie en communauté, les faits de l'autorité, les faits d'un tiers déterminé ou alors l'accident. Les logements de transit, mais ça c'est comme les logements d'urgence, l'occupation est limitée à six mois renouvelable une seule fois et la personne qui occupe un logement de transit bénéficie d'un accompagnement social dont le but est l'aide à la recherche d'un autre logement, la constitution éventuelle d'une garantie locative et donc pour pouvoir occuper un autre

logement, le paiement direct après accord de l'indemnité de location ou le respect cela moyennant le respect du carnet de bord, les objectifs fixés à la personne au cours de son occupation. Je vous ai fait part de la différence entre le logement de transit et le logement d'urgence. Il y a qu'en ce qui concerne les logements de transit, une synergie ville CPAS puisque la ville met à disposition du CPAS, lui donne la gestion des logements de transit 12 logements qui correspondent aux 12 logements de transit que la ville doit offrir compte tenu du nombre d'habitants, s'agissant d'un logement de transit par 5.000 habitants. En ce qui concerne les logements de transit, il y a 1 studio, 2 logements 1 chambre, 2 logements 2 chambres, et 7 logements 3 chambres. Leur répartition géographique est la suivante : il y a un logement à Herseaux, Il y a 5 logements à la rue Henri Dunant et 7 logements à la rénovation urbaine. Entre janvier 2018 et fin août 2019, en ce qui concerne les logements de transit, il y a 14 ménages qui les ont occupés présentant un taux de d'occupations pour 2018, de 69 % et de 77 % pour 2019. Vous pouvez lire par vos propres yeux la répartition des différents logements de transit.

Mme BLANCKE : Voilà donc certains qui sont en cours de travaux, effectivement d'autres pour lesquels les permis ont été déposés et donc il y aura toujours la collaboration qui sera menée avec le CPAS pour la mise en location de ces logements et le suivi social des locataires. Alors un petit focus sur l'abri nuit. On vous l'avait présenté l'année dernière aussi, donc c'est "Au Souffle nouveau". Les objectifs sont toujours les mêmes : accueillir dans l'urgence sans préalable, offrir une sécurité, répondre aux besoins primaires de la personne (logement, alimentation, sécurité), écouter, accompagner, orienter et développer les liens sociaux. Donc il est toujours au 11 rue de Tourcoing. Alors le fonctionnement c'est 9 lits, 2 femmes, 7 hommes. Les animaux sont acceptés. On a un horaire d'ouverture qui correspond à l'horaire d'ouverture d'hiver où on ouvre plus tôt et où on va jusque plus tard le matin, et un horaire d'été où on commence plus tard et on termine plus tôt. On a ouvert donc le 1er novembre 2018 et il doit être ouvert au minimum 8 mois par an. Il faut savoir qu'à Mouscron, il n'a simplement fermé les portes du 8 au 22 avril et ensuite du 15 juin au 1er septembre. Alors en matière de repas, il y a un repas le soir qui est constitué de soupe et tartines et le petit déjeuner du matin qui sont offerts aux hébergés. Et les conditions d'accueil, c'est un accueil inconditionnel pour les personnes majeures et sous acceptation du règlement d'ordre intérieur qui est toujours tel qu'il a été voté par le Conseil communal le 25 juin 2018. On vous a mis quelques statistiques de fréquentation. Donc pour 2018 on était sur les mois de novembre et décembre, on voit effectivement au regard de pourcentage des lits, qu'il y a effectivement plus d'hommes que de femmes. Par exemple, pour 2019, de janvier à juin, on a 790 hommes qui ont été hébergés et 58 femmes pour un total de 848 personnes. Alors le projet est géré par le service des affaires sociales et de la santé, mais en partenariat avec un réseau relativement dense puisqu'il y a de nombreux partenaires. Ils sont cités ici de manière non exhaustive. Le CPAS collabore effectivement aussi. Il faut savoir que depuis la réouverture du 2 septembre ici, au moment de réaliser le power point on était à une moyenne de 4 hébergés par nuit.

M. MESTDAG : Et alors, le CPAS apporte un soutien logistique à l'abri de nuit en fournissant la soupe et les tartines pour les personnes qui sont hébergées ainsi qu'en assurant le travail de blanchisserie pour tout ce qui est draps et taies d'oreiller des lits qui se trouvent dans l'abri de nuit.

Mme BLANCKE : Alors on arrive à la dernière partie de cette présentation qui concerne la planification d'urgence. Donc il faut savoir qu'effectivement, dès qu'on parle de planification d'urgence, les collaborations entre la commune et le CPAS sont nombreuses. Il peut y avoir différentes situations d'urgence, ça peut être un incendie, une fuite de gaz, une inondation, un effondrement d'un bâtiment ou autres. En fait, à chaque fois, la gestion opérationnelle de cette situation d'urgence est différente, mais le résultat peut parfois être identique, à savoir de nombreuses personnes qui peuvent se retrouver à la rue sans accès possible à leur domicile. Leur domicile n'est peut-être pas détruit ou endommagé, mais ils ne peuvent plus y revenir. Et donc dans un premier temps, il y a toujours une prise en charge par les différents intervenants de la planification d'urgence, les services incendie, les services médicaux, la police, mais dans un second temps, il faut parfois pouvoir arriver à mettre en place un accueil temporaire des victimes qui ne sont pas blessées, mais il faut les accueillir dans un centre d'accueil et les encadrer. Elles sont encadrées à ce niveau-là par ce qu'on appelle les intervenants du plan Pips, puisque le plan Pips c'est notre plan d'intervention psychosociale et qu'il encadre justement toute l'assistance psycho sociale qui peut être mis en œuvre dans ces situations d'urgence. Alors les besoins peuvent être variés, comme je le disais en fonction du type de personnes sinistrées, en fonction des cas, ça peut être une assistance de base, des soins médicaux, de la nourriture, des médicaments, un hébergement, ça peut être aussi juste la communication, informer sur ce qui se passe, expliquer l'événement, expliquer le sort des proches, les éventuelles réactions au stress qui peuvent être générées, ça peut être un soutien émotionnel et social, ça peut être une stabilisation psychologique, une aide pratique parfois pour des conseils juridiques, des conseils administratifs, une aide financière. Et ça peut aussi être des soins en cas de problèmes de santé, de la prévention, du signalement ou un diagnostic et aider dans les traitements. Alors effectivement, on a la collaboration avec le CPAS qui peut aussi évidemment prendre tout son sens à ce niveau-là puisqu'on peut avoir besoin d'aide matérielle. On parlera, par exemple, de fourniture de couvertures, de repas chauds au

centre d'accueil. Ça peut être aussi du transport de matériel ou de sinistrés vers le centre d'accueil. Il peut y avoir une aide sociale, rechercher les logements d'urgence, et on vient d'en parler pour offrir une solution plus durable aux victimes. Ça peut être aussi du soutien des victimes, dans les démarches, tout ce qui pourrait être des démarches post crise, un suivi administratif, la gestion des dossiers, les assurances. Et là, il est important aussi de signaler qu'on a certains membres du CPAS qui sont aussi des intervenants dans le cadre des plans Pips.

M. MESTDAG : En ce qui concerne le plan canicule ou le plan grand froid, l'objectif de ces plans est d'encadrer la population précaire face aux conditions climatiques extrêmes qui pourraient se produire. Alors le public cible et vous vous en doutez, les personnes âgées de plus de septante ans où les personnes isolées. Alors dans le cadre de ces plans, afin d'éviter de gros problèmes, il y a une action de sensibilisation de la population qui est mise en place par rapport à ces personnes, soit via la mise en place de flyers, d'affiches dans les endroits où on pense, où on croit qu'on a le plus de chances de trouver ce public cible ou alors encore via un contact direct avec ce public cible ou avec leurs personnes ressources. Comme le disait Nathalie, il y a dans le cadre de ces plans, des moyens qui sont mis en oeuvre comme la distribution de bouteilles d'eau ou de couvertures selon qu'il s'agit bien entendu du plan canicule ou du plan grand froid. Il y a l'engagement de jeunes, on en parlait tout à l'heure, dans le cadre d'été solidaire pour organiser et rendre visite aux personnes sensibles et la construction de l'abri de nuit, qui est déjà, on vient d'en parler, ouvert pour les personnes précarisées. Le CPAS, lui, intervient comme nous le disions en soutien matériel pour les différentes actions de distribution qui pourraient être faites dans le cadre des plans mais aussi dans le cadre de sensibilisation parce que des personnes isolées on en rencontre beaucoup au CPAS.

Mme BLANCKE : Et nous en avons terminé

M. MESTDAG : Merci.

Mme la PRESIDENTE : Merci beaucoup à vous pour cette présentation très complète et très détaillée. Je vais passer au vote et aux questions ou interventions.

M. VARRASSE : Merci aux 2 administrations pour la présentation. J'ai une petite question mais elle est plus politique. Elle concerne les logements de transit parce qu'on dit qu'il y a un nombre de logements de transit qui sont à disposition et juste après on dit qu'ils sont en travaux. Est-ce qu'on peut répéter le nombre de logements qui sont aujourd'hui disponibles, donc dans lesquels il n'y a plus de travaux et qui sont disponibles pour des familles qui en ont besoin. Merci.

Mme BLANCKE : Donc il y en a effectivement qui sont en travaux mais pour avoir le quota des douze, d'autres logements qui étaient des logements communaux ont été mis à disposition et donc font office de logements de transit. Après il sera toujours temps d'évaluer si les nouveaux qui arrivent le viendront en supplément s'il y a nécessité ou en remplacement en fonction, mais en tout cas on ne descendra pas en dessous de la barre des douze qui est déjà atteinte.

M. VARRASSE : Merci pour la réponse et comme ça c'est plus clair, étant donné que pendant de nombreuses années la ville de Mouscron ne respectait pas la loi, ici enfin on peut dire qu'on respecte la législation, c'est une bonne chose, et alors on va aussi revenir sur la question de l'abri de nuit mais ce sera alors lors de la séance de questions d'actualité. Merci.

Mme la PRESIDENTE : D'autres interventions ?

Mme AHALLOUCH : Oui. Donc on remercie également les intervenants pour la présentation. Des petites remarques comme par exemple le projet Alzheimer, on parle d'aller le faire du coup au home Vandeveld. Je suppose que c'est quelque chose qui peut être évalué parce qu'on parle de sortir les gens des institutions et là de les mettre dans une institution comme une maison de repos. Est-ce que ça peut ne pas créer quelque chose qui va les déstabiliser, mais je suppose qu'il y a une réflexion autour de ça. Concernant le bulletin d'informations du CPAS, ce serait intéressant qu'on puisse l'avoir aussi. Je pense qu'on est preneur, donc qu'on puisse nous l'envoyer ne serait-ce que par mail, qui s'appelle "ça se passe ici". Et concernant les nuitées dans l'abri de nuit, on est bien d'accord que c'est 800 nuitées pour hommes et pas 800 hommes différents qui sont concernés. Voilà il me semblait aussi, très bien.

Mme la PRESIDENTE : Voilà pour la maison et l'accueil Alzheimer. Il est vrai que depuis de nombreuses années, nous avons ouvert à la ville de Mouscron un accueil pour ces personnes toujours au domicile, mais qui avaient besoin d'être, de libérer un peu la famille et de laisser un peu de répit à la famille et pour permettre aussi à ces personnes de bouger un peu de chez elles. Et depuis de nombreuses années, depuis que nous sommes "Ville amie démence", c'est un des projets que nous avons mis en place à la Maison des associations au Tuquet, depuis je pense une dizaine d'années, si mes souvenirs sont bons. Donc voilà, nous avons montré ce dont notre population avait besoin dans ce domaine-là, et je me réjouis de savoir que la Région Wallonne maintenant ouvre des centres d'accueil, mais c'est vrai que ça se passe dans les

bâtiments des maisons de repos. Il y a le CPAS, mais il y a d'autres maisons de repos privées qui aujourd'hui ouvrent aussi ces maisons, ces maisons d'accueil de jour pour ces personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. On ne peut que s'en réjouir pour les familles et pour ces personnes qui passent une demi-journée, une journée et qui rentrent encore chez elles et qui sont en contact avec leur famille. C'est différent, mais c'est dans les bâtiments. Ça, c'est une exigence de la Région wallonne. Je ne sais pas si Monsieur le directeur veut ajouter quelque chose. Mais voilà, donc c'est répondre à un besoin de la population depuis de nombreuses années. Et pour l'abri de nuit, on pourrait encore donner des informations tout à l'heure avec la question.

Donc voilà, je crois que je dois excuser Marc Leman et Rebecca Nuttens. Y a-t-il d'autres personnes à excuser ?

Mme AHALLOUCH : Guillaume Farvacque.

M. CASTEL : Kamel Hachmi.

Mme la PRESIDENTE: Je propose que nous passions maintenant à la deuxième partie du Conseil communal. Les Conseillers communaux du CPAS vous êtes les bienvenus, vous pouvez rester, mais si certains le souhaitent vous pouvez nous quitter, vous avez le choix. Donc je passe à la deuxième partie. Une intervention Monsieur VARRASSE ?

M. VARRASSE : Oui, merci. Sans cibler personne, juste dire qu'on a encore eu quelques petits soucis avec l'envoi des documents du Conseil communal. Alors certains avaient reçu d'autres pas. Finalement, on a su se les envoyer entre nous pour qu'on ait tous les documents mais juste pour demander qu'on active un petit peu la proposition qui avait été fait de mettre en place la plateforme parce qu'on se rend compte que même avec la meilleure volonté du monde, la manière dont ça se passe actuellement avec l'envoi de mails, etc, il y a toujours des petits couacs qui peuvent arriver et c'est de la faute de personne, mais il est temps que cette plateforme se mette en œuvre et qu'on puisse avoir un outil digne du Conseil communal.

Mme la PRESIDENTE : Je donnerai toutes les explications à cette question dans les questions complémentaires. Voilà si vous le voulez bien, nous allons donc commencer ce Conseil communal, cette deuxième partie. Il y a six questions d'actualité. La première est posée par Mathilde VANDORPE pour le cdH, elle concerne l'informatique communal. La seconde est posée par Monsieur Pascal LOOSVELT. Elle concerne la visite de la Ministre au refuge. La troisième et la quatrième question sont posées par Fatima AHALLOUCH pour le groupe PS. Elle concerne respectivement aussi Fedasil et les subsides de Gestion Centre-ville. La cinquième question est posée par Monsieur TERRYN pour le groupe écolo, qui n'est pas encore conseiller communal, mais qui pose déjà des questions. Donc nous l'avons reçu pour le groupe écolo et heureusement qu'il aura prêté serment avant de poser la question. Elle concerne la réaction de la ville en cas d'incendie frappant un site Seveso. Et la sixième question est posée par Madame Anne-Sophie ROGGHE pour le groupe écolo et elle concerne l'abri de nuit.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2019 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : En date du 23 septembre, Madame Chloé DELTOUR nous a transmis une lettre de démission de ses fonctions de conseillère communale. Nous vous proposons d'accepter cette démission. Au nom de la population, je tiens à la remercier pour le mandat politique qu'elle a exercé et pour les services qu'elle a rendus à notre cité.

M. VARRASSE : Voulez-vous que je dise un petit mot?

Mme la PRESIDENTE : Non je demandais le vote.

M. VARRASSE : On va accepter oui. Évidemment, c'est avec un petit pincement au cœur mais on va accepter.

Mme AHALLOUCH : Un petit pincement au cœur partagé. On va dire oui.

Mme VANDORPE : Bon vent à elle dans ses nouvelles aventures et ses nouveaux projets et au plaisir de la croiser dans d'autres circonstances.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9° ;

Considérant que Madame Chloé DELTOUR, Conseillère communale, a introduit en date du 23 septembre 2019 une lettre de démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique – La démission de ses fonctions de Conseillère communale présentée par Madame Chloé DELTOUR est acceptée.

-
- 3^{ème} Objet :**
- A. VÉRIFICATION DES POUVOIRS DU SUPPLÉANT DE MME DELTOUR CHLOÉ, CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.**
 - B. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE M. TERRYN SYLVAIN EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de valider les pouvoirs de Monsieur Sylvain TERRYN qui vient en ordre utile pour remplacer Madame Chloé DELTOUR au sein de notre assemblée. Prestation de serment et installation de Monsieur TERRYN Sylvain en qualité de conseiller communal. Je propose de me rejoindre devant. Je souhaite la bienvenue à Monsieur Sylvain TERRYN. Je forme le vœu qu'il puisse connaître un mandat intéressant et fructueux. Ainsi que je le disais lors du Conseil d'installation de décembre 2018, la prestation de serment est un temps important de la vie communale. Le serment dépasse le cadre de quelques mots qu'il contient. Ils engagent véritablement les mandataires devant leurs concitoyens. Ceux-ci leur ont confié ce qu'ils ont de plus important, leur futur. Je vous invite à prêter serment.

M. TERRYN : Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Mme la PRESIDENTE : Bienvenue et félicitations.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que Mme Chloé DELTOUR, Conseillère communale, installée en date du 3 décembre 2018, a introduit une lettre de démission en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que M. Sylvain TERRYN, deuxième suppléant de la liste n° 2 à laquelle appartient Mme DELTOUR, vient en ordre utile pour remplacer celle-ci au sein de cette assemblée ;

Vu l'attestation signée par M. Sylvain TERRYN de laquelle il ressort que la signataire n'est ni époux, ni parents, ni alliés jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement de l'un ou l'autre des conseillers effectifs et suppléants élus le 14 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'éligibilité et l'absence d'incompatibilités établi par le Collège communal en séance du 23 septembre 2019 duquel il résulte que rien ne s'oppose à ce que M. Sylvain TERRYN soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 11 juillet 1994 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Les pouvoirs de Monsieur Sylvain TERRYN, né à Mouscron le 21 avril 1979, domicilié à Mouscron, chaussée du Risquons-Tout, 391, sont validés.

Art. 2. – Monsieur Sylvain TERRYN est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par l'intéressé dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

4^{ème} Objet : PRISE D'ACTE DE LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT ÉTABLIE PAR M. TERRYN SYLVAIN, CONSEILLER COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de prendre acte de la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature de Monsieur Sylvain TERRYN. On ne devait pas voter, mais voilà c'est fait. Tout le monde est d'accord. Voilà bienvenu.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS et à diverses asbl ;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux doivent impérativement être actées par le Conseil communal et transmises aux intercommunales et asbl auxquelles est affiliée la commune ;

Considérant qu'au cours de la séance du 7 octobre 2019, Monsieur Sylvain TERRYN a été installé dans les fonctions de Conseiller communal, en remplacement de Madame Chloé DELTOUR, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant que Monsieur Sylvain TERRYN, Conseiller communal, a remis par écrit un formulaire de déclaration d'apparement unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) ;

Considérant que cette déclaration d'apparement doit être transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée, à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'aux diverses asbl ;

Considérant que la déclaration d'apparement établie par Monsieur Sylvain TERRYN, Conseiller communal de la ville de Mouscron doit être publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. – De la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcée par Monsieur Sylvain TERRYN, Conseiller communal

Conseiller	Groupe politique	Apparement
TERRYN Sylvain	ECOLO	ECOLO

Art. 2. – De la transmission de la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. – De la publication sur le site internet de la ville de Mouscron de la déclaration d'apparement établie par Monsieur Sylvain TERRYN, Conseiller communal de la ville de Mouscron.

5^{ème} Objet : ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Nous continuons dans l'acceptation de la démission d'un autre membre du Conseil communal. Madame Christiane VIENNE a intégré une première fois notre Conseil communal le 19 février 1996, ceci pour une durée de quatre ans. Elle a réintégré le 6 décembre 2006 et y reste. En date du 24 septembre, Madame Christiane VIENNE nous a transmis une lettre de démission de ses fonctions de conseillère communale. Nous vous proposons d'accepter cette démission. Son expérience du mandat communal nous manquera. Elle a siégé tant dans la majorité que dans l'opposition. Elle a rempli sa mission locale dans le même temps que des fonctions politiques à d'autres niveaux de pouvoir, ce qui lui a permis de suivre certains de nos dossiers avec une attention plus que bienveillante. Lorsqu'elle a été ministre, elle a notamment joué un rôle majeur dans l'évolution de notre hôpital. Au nom de la population, je tiens à l'en remercier. Christiane VIENNE m'a adressé les mots suivants : ayant contribué au mieux de mes disponibilités et capacités, je pense que le temps est venu de céder la place à une nouvelle génération. Je vous souhaite de beaux projets et de belles réalisations au service de Mouscron. Je suis certaine que les mandataires qui lui succéderont suivront son exemple et poursuivront le même objectif : le bien-être de nos concitoyens.

Mme AHALLOUCH : Je vais tout de même dire un tout petit mot. Donc Christiane nous manquera à tous, en tout cas plus particulièrement encore à notre groupe. On ne peut pas nier ni la brillante carrière, ni la justesse des arguments, ni la pertinence de ses interventions, et donc, comme vous l'avez dit, voilà ça manquera et on espère suivre ses plates-bandes et on lui souhaite plein de bonnes choses dans cette nouvelle aventure qu'est la retraite. Donc pour nous ce sera oui.

M. CASTEL : Je voulais dire également, remercier Madame VIENNE et de dire tout le plaisir que mon groupe et moi-même avons eu à travailler avec elle, même si nous n'avions pas les mêmes vues politiques. C'est avec beaucoup de sagesse souvent qu'elle traitait les dossiers avec nous et je dois dire bon vent maintenant qu'elle profite bien de sa retraite.

Mme VANDORPE : Alors pour l'avoir côtoyée un peu plus ces dernières années au Parlement, on a toujours eu un objectif commun c'était de défendre l'intérêt du Mouscronnois et de la Wallonie picarde et je trouve que c'est vraiment une force aussi de faire abstraction des partis lorsqu'il y a des gros dossiers à défendre et donc je voulais la remercier pour ça. Alors une retraite apparemment déjà très active puisqu'elle s'est lancée dans de nouveaux projets donc bon parcours à elle.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9° ;

Considérant que Madame Christiane VIENNE, Conseillère communale, a introduit en date du 24 septembre 2019 une lettre de démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique – La démission de ses fonctions de Conseillère communale présentée par Madame Christiane VIENNE est acceptée.

6^{ème} Objet : A. VÉRIFICATION DES POUVOIRS DU SUPPLÉANT DE MME VIENNE CHRISTIANE, CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.

B. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE M. ROUSMANS ROGER EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de valider les pouvoirs de Monsieur Roger ROUSMANS qui vient en ordre utile pour remplacer Madame Christiane VIENNE au sein de notre assemblée. Prestation de serment et installation de Monsieur ROUSMANS Roger en qualité de Conseiller communal. Contrairement à Monsieur TERRYN qui fait ses premiers pas aujourd'hui, Monsieur ROUSMANS a déjà siégé au sein de notre assemblée. Il a été installé Conseiller communal une première fois le 24 avril 2017. Il entame un nouveau mandat en ce lundi 7 octobre 2019. Je forme aussi le vœu qu'il puisse connaître des moments intenses et valorisant au service de notre collectivité. Monsieur ROUSMANS je vous invite à prêter serment.

M. ROUSMANS : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge.

Mme la PRESIDENTE : Félicitations et bienvenue.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que Mme Christiane VIENNE, Conseillère communale, installée en date du 3 décembre 2018, a introduit une lettre de démission en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que M. Roger ROUSMANS, premier suppléant de la liste n° 3 à laquelle appartient Mme VIENNE, vient en ordre utile pour remplacer celle-ci au sein de cette assemblée ;

Vu l'attestation signée par M. Roger ROUSMANS de laquelle il ressort que la signataire n'est ni époux, ni parents, ni alliés jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement de l'un ou l'autre des conseillers effectifs et suppléants élus le 14 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'éligibilité et l'absence d'incompatibilités établi par le Collège communal en séance du 30 septembre 2019 duquel il résulte que rien ne s'oppose à ce que M. Roger ROUSMANS soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 11 juillet 1994 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les pouvoirs de Monsieur Roger ROUSMANS, né à Mouscron le 16 novembre 1966, domicilié à Mouscron, rue de la Martinoire, 68, sont validés.

Art. 2. – Monsieur Roger ROUSMANS est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par l'intéressé dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

7^{ème} Objet : PRISE D'ACTE DE LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT ÉTABLIE PAR M. ROUSMANS ROGER, CONSEILLER COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de prendre acte de la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature de Monsieur Roger ROUSMANS.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS et à diverses asbl ;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux doivent impérativement être actées par le Conseil communal et transmises aux intercommunales et asbl auxquelles est affiliée la commune ;

Considérant qu'au cours de la séance du 7 octobre 2019, Monsieur Roger ROUSMANS a été installé dans les fonctions de Conseiller communal, en remplacement de Madame Christiane VIENNE, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant que Monsieur Roger ROUSMANS, Conseiller communal, a remis par écrit un formulaire de déclaration d'apparement unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) ;

Considérant que cette déclaration d'apparement doit être transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée, à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'aux diverses asbl ;

Considérant que la déclaration d'apparement établie par Monsieur Roger ROUSMANS, Conseiller communal de la ville de Mouscron doit être publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. – De la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcée par Monsieur Roger ROUSMANS, Conseiller communal

Conseiller	Groupe politique	Apparement
ROUSMANS Roger	PS	PS

Art. 2. – De la transmission de la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. – De la publication sur le site internet de la ville de Mouscron de la déclaration d'apparement établie par Monsieur Roger ROUSMANS, Conseiller communal de la ville de Mouscron.

8^{ème} Objet : FIXATION DE L'ORDRE DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Vu les délibérations de ce jour portant installation de messieurs Sylvain TERRYN et Roger ROUSMANS, nous vous proposons de modifier l'ordre de préséance voté en séance du 28 janvier 2019, comme il vous est proposé.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1122-18 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour établir dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de la préséance au sein de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 portant prestation de serment et installation de la Bourgmestre, et élection et prestation de serment des échevins, et qu'en vertu de cela ils acquièrent une priorité dans la préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 portant fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 portant modification à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux suite à la démission de Mme Kathy LOCQUET et à l'installation de Mme Marjorie HINNEKENS ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal lequel reprend les modalités de fonctionnement du Conseil communal et notamment les modalités de préséance ;

Vu sa délibération de ce jour portant acceptation de la démission de Madame Chloé DELTOUR, Conseillère communale ;

Vu sa délibération de ce jour portant installation de Monsieur Sylvain TERRYN, deuxième suppléant de la liste n° 2 à laquelle Mme Chloé DELTOUR appartient ;

Vu sa délibération de ce jour portant acceptation de la démission de Madame Christiane VIENNE, Conseillère communale ;

Vu sa délibération de ce jour portant installation de Monsieur Roger ROUSMANS, premier suppléant de la liste n° 3 à laquelle Mme Christiane VIENNE appartient ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1er. - La préséance se décline de la façon suivante :

	NOM et prénom	Date de la 1 ^{ère} entrée au Conseil (sans interruption)	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance
1	AUBERT Brigitte	01-01-01	4507	17-11-59
2	CLOET Ann	01-01-01	3545	07-11-68
3	VANELSTRAETE Marie-Hélène	03-12-12	2318	25-05-68
4	VALCKE Kathy	04-12-06	1904	04-02-64
5	HARDUIN Laurent	03-12-12	1379	26-01-69
6	MISPELAERE Didier	04-12-06	781	30-07-57
7	BRAVACAL Philippe	02-01-95	1543	14-12-57
8	VACCARI David	03-12-12	533	06-01-75
9	SEGARD Benoît	02-01-89	1159	04-11-56
10	FRANCEUS Michel	02-01-95	839	31-12-49
11	VYNCKE Ruddy	01-01-01	736	15-09-58
12	DELPORTE Marianne	01-01-01	725	10-02-59
13	CASTEL Marc	01-01-01	632	09-02-58
14	VANDORPE Mathilde	04-12-06	1678	19-12-81
15	FARVACQUE Guillaume	04-12-06	1130	12-03-78
16	VARRASSE Simon	03-12-12	1579	15-08-83
17	VAN GYSEL Pascal	03-12-12	834	18-01-64
18	MOULIGNEAU François	03-12-12	705	14-02-71
19	AHALLOUCH Fatima	03-12-12	539	19-10-81
20	FACON Gautier	24-02-14	578	05-02-88
21	LOOF Véronique	02-10-17	466	10-06-66
22	RADIKOV Jorj	03-12-18	854	18-11-67
23	DE WINTER Caroline	03-12-18	674	17-10-73
24	HOSSEY Gaëlle	03-12-18	587	03-02-85
25	LEMAN Marc	03-12-18	577	16-05-57
26	ROGGHE Anne-Sophie	03-12-18	528	30-05-72
27	NUTTENS Rebecca	03-12-18	504	17-10-74
28	GISTELINCK Jean-Charles	03-12-18	496	28-02-72
29	MICHEL Jonathan	03-12-18	466	20-12-74
30	HARRAGA Hassan	03-12-18	418	29-12-57

31	WALLEZ Quentin	03-12-18	388	27-04-84
32	LEROY Alain	03-12-18	338	09-02-52
33	LOOSVELT Pascal	03-12-18	282	28-11-58
34	HACHMI Kamel	03-12-18	258	24-06-82
35	HINNEKENS Marjorie	28-01-19	242	08-06-74
36	TERRYN Sylvain	07-10-19	473	21-04-79
37	ROUSMANS Roger	07-10-19	327	16-11-66

Art. 2. – La présente sera transmise au Collège provincial et au Service du SPW – Législation organique des Pouvoirs Locaux pour valoir ce que de droit.

9^{ème} Objet : **PRISE D'ACTE DE LA DÉCLARATION DE M. PASCAL LOOSVELT DE SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAL EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL INDÉPENDANT.**

Mme la PRESIDENTE : Monsieur Pascal LOOSVELT nous a informé qu'il siégera en qualité de Conseiller communal indépendant à partir de ce jour. Nous vous proposons de prendre acte de sa décision.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le communiqué de presse, du 19 juin 2019, de Mischaël MODRIKAMEN du Parti Populaire de repris ci-après : « *Ce 18 juin 2019, j'ai proposé au Bureau politique du Parti Populaire de mettre un terme à nos activités. La dissolution du Parti a été votée à l'unanimité des membres présents et est dès lors effective ce jour. Je n'entends plus cautionner un système anti-démocratique qui a systématiquement exclu le Parti Populaire du débat politique et médiatique. Une telle attitude n'existe qu'en Belgique francophone. Elle sera une des causes de la séparation du pays et du déclin de la Wallonie et Bruxelles. Le PP s'est toujours refusé à toute forme de démagogie en proposant des solutions réalistes, volontaristes et finançables ! L'analyse du Bureau Fédéral du Plan l'a démontré. Nous avons enfin dû constater que les conditions d'un rassemblement avec la Liste Destexhe, n'étaient pas réunies. Le Peuple fort de ses 88.000 Followers continuera à paraître pour poursuivre le débat d'idées et soutenir toute initiative légitime qui viendrait à éclore dans le futur. Je remercie les militants et les électeurs qui nous ont apporté leur soutien, leur confiance et leur vote durant ces 9 années. Je réunirai une dernière fois nos militants ce dimanche pour une rencontre fraternelle.* » ;

Considérant de ce fait la dissolution du Parti Populaire à l'unanimité des membres du Bureau politique présents en date du 18 juin 2019 et que dès lors, cette dissolution devient effective, selon le communiqué, en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'email de Monsieur Pascal LOOSVELT envoyé à Madame la Directrice générale en date du 26 septembre 2019 par lequel ce dernier nous informe qu'à partir de la séance du Conseil communal de ce jour, il siégera comme indépendant ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. – De la décision de Monsieur Pascal LOOSVELT de, dorénavant, siéger en qualité de Conseiller communal indépendant au sein du Conseil communal et de fait, également au sein du Conseil communal siégeant en Conseil de Police.

Art. 2. – De la notification de la présente prise d'acte à Monsieur Pascal LOOSVELT.

Art. 3. De la transmission d'une copie de la présente délibération aux services du Service Public de Wallonie pour information.

10^{ème} Objet : **PRISE D'ACTE DE LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT ÉTABLIE PAR M. PASCAL LOOSVELT, CONSEILLER COMMUNAL.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de prendre acte de la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature de Monsieur Pascal LOOSVELT.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS et à diverses asbl ;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux doivent impérativement être actées par le Conseil communal et transmises aux intercommunales et asbl auxquelles est affiliée la commune ;

Considérant qu'au cours de la séance du 7 octobre 2019, suite à sa demande, Monsieur LOOSVELT Pascal siègera en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur Pascal LOOSVELT, Conseiller communal, a remis par écrit un nouveau formulaire de déclaration d'apparement unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) étant entendu qu'il n'était plus possible d'être apparementé à un parti politique officiellement dissout ;

Considérant que cette déclaration d'apparement doit être transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée, à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'aux diverses asbl ;

Considérant que la déclaration d'apparement établie par Monsieur Pascal LOOSVELT, Conseiller communal de la ville de Mouscron doit être publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. – De la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcée par Monsieur Pascal LOOSVELT, Conseiller communal

Conseiller	Groupe politique	Apparement
LOOSVELT Pascal	Siège comme Conseiller indépendant	Siège comme Conseiller indépendant

Art. 2. – De la transmission de la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. – De la publication sur le site internet de la ville de Mouscron de la déclaration d'apparement établie par Monsieur Pascal LOOSVELT, Conseiller communal de la ville de Mouscron.

11^{ème} Objet : RAPPORT ANNUEL DES SYNERGIES OPÉRÉES ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET LE CPAS DE MOUSCRON CONFORMÉMENT AU CDLD ET À LA LOI ORGANIQUE DES CPAS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Maintenant nous allons voter pour le rapport annuel des synergies, dont nous venons d'avoir la présentation, opérées entre la ville et le CPAS, conformément au Code de la Démocratie Locale et la Loi organique des CPAS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des CPAS, publié au Moniteur Belge en date du 6 septembre 2018 renforçant les synergies entre la commune et le CPAS en intégrant un nouvel article L1512-1/1 dans le CDLD et intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS (Art. 2. -6 et 26 bis) ;

Considérant qu'une synergie entre la commune et le CPAS est une VOLONTE commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions la réalisation ou la gestion d'un service/action/projet/mission en vue de :

- Opérer des économies d'échelle ;
- Accroître l'efficacité organisationnelle ;
- Viser l'efficience du Service Public en respectant les missions et l'autonomie de chacun ;

Considérant qu'il s'agit pour la Directrice générale de la ville et le Directeur général du CPAS d'établir ensemble, une fois par an, un projet de rapport lequel comprend conformément au canevas de rapport établi :

- Les synergies existantes (réalisées ou en cours) et à développer ;
- Les économies d'échelle et suppressions de chevauchement d'activités entre la ville et le CPAS ;
- La liste des marchés publics conjoints réalisés et à mener ;

Considérant que ce rapport comprend :

1. Le cadre légal
2. Les synergies dans le cadre du PST du CPAS, du PST de la Ville et du Plan de Cohésion Sociale
3. Les valeurs de nos administrations
4. Les synergies réalisées et en cours
5. Les synergies projetées
6. Les marchés publics conjoints en cours et à envisager
7. Les contraintes du RGPD
8. La mise à l'emploi de travailleurs sous contrat Art. 60
9. Les logements et l'accompagnement social du locataire
10. L'abri de nuit
11. La planification d'urgence

Considérant que le contenu de ce rapport a été soumis et validé par le CODIR conjoint, valablement constitué de la Directrice générale, de la Directrice financière et du Directeur général adjoint de la commune ainsi que du Directeur général et de la Directrice financière du CPAS en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le contenu de ce rapport a été soumis et validé en comité de concertation en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que ce rapport a fait l'objet d'une présentation et a été débattu lors de la séance conjointe du Conseil communal et du conseil de l'action sociale en date du 7 octobre 2019, soit avant l'adoption des budgets respectifs conformément à la réglementation ;

Considérant que ce rapport, une fois adopté par le Conseil communal et le conseil de l'action sociale, sera annexé aux budgets de la commune et du CPAS ;

Vu le rapport annuel des synergies opérées entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron conformément au CDLD et à la loi organique des CPAS ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le rapport annuel des synergies opérées entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron conformément au CDLD et tel qu'annexé à la présente décision.

Art. 2. - D'annexer ce rapport annuel des synergies opérées entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron au budget de la commune.

12^{ème} Objet : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE DE LA STATION 112 – EGLISE DU SACRÉ CŒUR – CONVENTION DE COMMODAT EN FAVEUR DES PÈRES BARNABITES SUR LA CHAPELLE DU PÈRE SCHILLINGS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'acquérir cet immeuble au prix de 300.000 €. Cette acquisition est la fiche numéro 12 de notre plan communal d'investissement 2019-2021 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 et validé par la ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives en date du 6 août. Ce projet est subsidié à 60 %. Nous vous proposons aussi d'établir un commodat sur la chapelle du Père Schillings en faveur de l'association Les Pères Barnabites. Ce commodat porte jusqu'au déplacement de la dépouille du Père Schillings et est d'une durée maximale de 3 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous avons l'opportunité d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue de la Station 112 à 7700 Mouscron, autrement appelé « Eglise du Sacré Cœur », cadastré parcelles Division 1, Section B, 963A2 et 963B2 ;

Attendu que la parcelle Division 1, Section B, 963B2 constitue la dénommée « Chapelle du Père Schillings » et que celle-ci contient la dépouille du Père Schillings, et qu'il convient en suite de cette acquisition de mettre en place une convention de commodat sur cette parcelle en faveur de l'Association « Les Pères Barnabites » dont le siège social est sis 121 Avenue Brugmann à 1190 Forest et ce, jusqu'au déplacement de ladite dépouille ;

Vu le procès-verbal d'expertise du Comité d'Acquisition de Mons établi en date du 22 février 2019 ;

Considérant que cette acquisition est reprise en fiche n°12 du Plan Communal d'Investissement 2019-2021 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'à ce titre, cette acquisition pourrait bénéficier d'une subvention à concurrence de 60% ;

Considérant que le Plan Communal d'Investissement 2019-2021 a été approuvé par la ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives en date du 6 août 2019 ;

Considérant que cette approbation précise que le dossier 2019.12 (acquisition de l'Eglise du Sacré Cœur) devra préciser, pour être éligible, la destination finale qui sera donnée au bien à acquérir ;

Vu le projet d'acte tel que joint en annexe à la présente ;

Considérant que cette acquisition serait avantageuse pour notre administration ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré par la Directrice Financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue de la Station 112 à 7700 Mouscron connu au cadastre sous la section B, n°963A2 et 963B2 au prix de €300.000 ;

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Art. 3. - Cette dépense sera imputée au budget communal de 2019, article budgétaire n° 124/712-60 (projet 20190141) et pourrait bénéficier d'une subvention à concurrence de 60% dans le cadre du PIC 2019-2021.

Art. 4. - De consentir un commodat portant jusqu'au déplacement de la dépouille du Père Schillings et d'une durée maximale de 3 ans sur la parcelle Section B, n°963B2 (« Chapelle du Père Schillings ») en faveur de

l'Association « Les Pères Barnabites » dont le siège social est sis 121 Avenue Brugmann à 1190 Forest et ce, à dater de la signature de l'acte d'acquisition.

13^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX VOIRIES – MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES RUES DE MENIN ET COURTRAI ET DU TRONÇON COMPRIS ENTRE LA RUE DE MENIN ET LA RUE VICTOR CORNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu d'assurer la continuité des travaux pour les rues de Courtrai, de Menin dans un esprit d'un aménagement semblable à celui de la Grand'Place. Ce marché est divisé en deux lots. Voirie et installation de mobilier urbain. Le montant global est estimé à 1.770.791,68 € TVAC. Ce marché subsidié en partie par les fonds européens de développement régional, les fonds FEDER et en partie par le service public de Wallonie, les départements infrastructures routières subsidiées.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'avancement de la réalisation des travaux de réaménagement de la Grand'Place ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité des travaux pour les rues de Courtrai et Menin dans un esprit d'aménagement semblable à celui de la Grand'Place ;

Considérant le cahier des charges N° FEDER/2019/02 relatif au marché "Aménagement du carrefour des rues de Menin et Courtrai et du tronçon compris entre la rue de Menin et la rue Victor Corne" établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Voirie), estimé à 1.446.664,20 € hors TVA ou 1.750.463,68 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation de mobilier urbain), estimé à 16.800,00 € hors TVA ou 20.328,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.463.464,20 € hors TVA ou 1.770.791,68 €, 21% TVA comprise (307.327,48 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 octroyant une subvention à la ville de Mouscron en vue de la mise en œuvre du projet « Aménagement de l'espace public du centre-ville » du portefeuille « MOUSCRON – Pôles et Axes structurants – Développement – Revitalisation » dans le cadre du Programme opérationnel du FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Considérant que les travaux visés dans le présent marché font partie intégrante du projet précité « Aménagement de l'espace public du centre-ville » ;

Considérant qu'une partie des coûts pour les deux lots est également subsidiée par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Routières Subsidiées - DG01, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publication au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal de l'exercice 2020, service extraordinaire, aux articles 930/73102-60 (projet n°20170114) et 930/73105-60 (projet n°20170114) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° FEDER/2019/02 et le montant estimé du marché "Aménagement du carrefour des rues de Menin et Courtrai et du tronçon compris entre la rue de Menin et la rue Victor Corne", établis par le Service Technique de la Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.463.464,20 € hors TVA ou 1.770.791,68 €, 21% TVA comprise (307.327,48 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3. – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national en vue du lancement du marché public.

Art. 4. - De solliciter l'approbation technique et ministérielle pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie - DG01- Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 5. - Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal de l'exercice 2020, service extraordinaire, aux articles 421/73102-60 (projet n° 20170114) et 421/73105-60 (projet n° 20170114).

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

14^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX VOIRIES – MARCHÉ DE TRAVAUX - FEUX DE SIGNALISATION RUE DU CHRIST À MOUSCRON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : La société désignée pour les travaux de réparation des feux de signalisation rue du Christ nous a signalé qu'elle n'était pas en mesure de répondre à notre demande faute de pièces de rechange. Il y a donc lieu de lancer un marché pour le remplacement complet des feux. Le montant du marché est estimé à 123.720,62 TVA comprise. Dans le même temps, nous améliorerons la traversée piétonne et nous remettrons en état, après travaux, le revêtement hydrocarboné du carrefour.

Mme ROGGHE : Alors voilà une remarque par rapport au feu clignotant de la rue du Christ, on a pris bonne note du fait qu'il était nécessaire de remplacer tout le système, ce n'est pas le souci, mais actuellement il y a quand même un gros problème de sécurité au niveau de ce carrefour Marlière/ rue du Christ. Il y a d'ailleurs eu un accident récemment. Si on envisage un renouvellement global et qu'on se trouve dans cette situation pour un certain temps, il nous semble nécessaire d'envisager autre chose que des feux orange clignotants et éventuellement un système temporaire de feux fixe pour éviter un nouvel accident parce que c'est quand même dangereux. Alors on profite de cette problématique pour évoquer un autre lieu avec le même problème mais pour d'autres raisons, c'est le pont Sainte Thérèse où on a les feux orange clignotants. Alors il semblerait que ce soit pour des raisons d'essais. J'imagine pour une question de mobilité mais on m'expliquera. Alors il est certain qu'on roule plus vite, mieux, et il y a de la fluidité au départ du carrefour des dauphins ou de ou de la gare, mais que ces problématiques de l'avenue du Château et de la rue de la Carpe ça, c'est la question mobilité ce n'est peut-être pas le plus gênant mais il y a la question de la sécurité. Il y a un réel problème pour les usagers faibles. On reçoit des doléances de riverains, de citoyens Mouscronnois qui empruntent comme cyclistes ou comme piétons l'avenue du Château et la rue de la Carpe et qui ont un réel problème de danger. Et donc nous pensons qu'il faut envisager autre chose. On ne peut pas garder cette situation qui est problématique. On ne peut pas attendre un accident pour les usagers faibles. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je vais demander à notre échevine de la mobilité, Marie-Hélène Vanelstraete, de répondre, mais avant ça je voudrais peut-être donner un petit détail pour ces feux clignotants rue Sainte Thérèse. La rue de la station est en sens unique et c'est aussi pour ça que la police a exécuté ces feux clignotants pour essayer d'améliorer la circulation. Mais je vais donner la parole à notre échevine.

Mme VANELSTRAETE : Je vais d'abord répondre pour les feux du Christ. Donc en fait on a aussi bien sûr tout de suite pensé à des feux de chantier, donc vous voyez ces gros blocs avec une grosse batterie dedans et des feux de signalisation qu'on voit sur les différents chantiers. Maintenant ça a soulevé aussi différentes problématiques. On aurait aussi dû faire un marché pour pouvoir acheter ce genre de feu. Donc on n'aurait pas gagné beaucoup de temps et c'est très coûteux et très coûteux aussi à l'entretien parce que ces batteries se déchargent rapidement donc il faut aussi en même temps louer un service de maintenance. De plus, si vous avez remarqué les trottoirs et vous voyez peut-être sur le plan, du côté de la statue du Christ en vert sur le plan et de l'autre côté on va profiter de l'aménagement pour élargir un peu les oreilles des trottoirs et mettre les piétons plus en sécurité ce qui n'était pas toujours le cas les trottoirs sont assez étroits. Ces feux de chantier prennent beaucoup de place au sol et donc si on les mettait dans les angles, au carrefour, on n'avait plus la place pour les PMR ni pour les piétons sur le trottoir. Donc on a vraiment essayé de trouver des solutions. Maintenant on a vraiment pris aussi la procédure la plus rapide, donc c'est une procédure négociée avec publicité préalable qui nous garde dans un délai de 22 jours et donc on devrait pouvoir, je reprends mes lunettes pour vérifier les dates mais donc on pourrait, normalement donc on lance le marché dès demain, on pourrait du coup ouvrir les offres tout début novembre, le 4 novembre, et si tout va bien, que les offres sont correspondantes à ce qu'on a demandé, on pourrait notifier l'entreprise à partir du 13 novembre. Donc tout pourrait aller, j'espère, rapidement et donc avant la fin de l'année ça devrait être vraiment réparé et remis en l'état. Donc on n'aurait pas gagné beaucoup plus de temps, mais par contre on aurait fait une double dépense parce qu'il fallait quand même les remplacer. Et en termes de sécurité on n'était pas bon non plus. Alors pour le carrefour du pont Sainte Thérèse, c'est uniquement donc en accord avec la police et la Bourgmestre que la mesure a été prise pour éviter les embouteillages, étant donné que la rue de la station est encore pour 2 semaines en principe, donc on est quand même début octobre maintenant 2 bonnes semaines en sens unique. On pourrait remettre les feux. Donc ils ne sont pas en panne ceux-là, ils ont juste été mis en orange clignotant. On demande à chacun de faire très attention mais c'est vrai que la vitesse y est parfois un petit peu rapide. Nous n'avons que peu de plaintes. Moi j'ai reçu une demande pour des usagers faibles effectivement.

Mme ROGGHE : Il y a pas mal de personnes qui s'en plaignent et je pense que si on observe un peu ce qui se passe, c'est vraiment dangereux pour les piétons et les cyclistes, c'est incontestable.

Mme VANELSTRAETE : Je n'ai pas d'autre solution momentanément. Prendre d'autres cheminements mais quand on est à pied... Voilà. On va en reparler peut-être en cellule de sécurité routière avec la police et avec la Bourgmestre et voir ce qu'on décide à ce moment-là.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les feux au niveau du carrefour de la rue du Christ à Mouscron sont tombés en panne ;

Considérant que la société Lexar Technics, initialement désignée par le Collège communal du 12 août 2019 pour les travaux de réparation desdits-feux, n'a pas pu réaliser le dépannage et nous a informé de l'impossibilité de réparer les feux en raison de pièces de rechange qui n'existent plus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché pour le remplacement complet des feux de signalisation ;

Considérant qu'il est également proposé d'améliorer dans le même temps la traversée piétonne chaussée du Risquons-Tout ainsi que de remettre en état l'ensemble du revêtement hydrocarboné, après travaux, du carrefour rue du Christ/chaussée du Risquons-tout ;

Vu le cahier des charges N° DV/2019/03 relatif au marché "Feux de signalisation rue du Christ à Mouscron" établi par le service technique de la voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.248,45 € hors TVA ou 123.720,62 €, 21% TVA comprise (21.472,17 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/73202-60 (n° de projet 20190008) ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° DV/2019/03 et le montant estimé du marché "Feux de signalisation rue du Christ à Mouscron", établis par le service technique de la voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.248,45 € hors TVA ou 123.720,62 €, 21% TVA comprise (21.472,17 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/73202-60 (n° de projet 20190008).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

15^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX VOIRIE – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE LA RUE DU MIDI ET DE LA RUE DU BAS-VOISINAGE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce carrefour se trouve en courbe et est marqué par une mauvaise visibilité. Le revêtement est en mauvais état et demande réfection. Nous vous proposons de le réaménager. Le montant du marché est estimé à 139.924,76 euros TVA comprise. Nous avons obtenu une promesse de principe de subsides dans le cadre du plan communal d'investissement 2019-2021.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'Art. 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'Art. 90, 1° ;

Considérant que les travaux de "Réaménagement du carrefour de la rue du Midi et de la rue du Bas-Voisinage" sont intégrés dans notre Plan Communal d'Investissement 2019-2021 initial approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2019 et approuvé par la Région Wallonne en date du 06 août 2019 ;

Considérant que ce carrefour se trouve en courbe et présente une faible visibilité de la rue du Bas-Voisinage sur la rue du Midi ;

Considérant en outre que la vitesse à 50 Km/h est inappropriée et que le revêtement hydrocarboné existant qui est en mauvais état demande une réfection ;

Considérant le cahier des charges N° PIC 2019/01 relatif au marché "Réaménagement du carrefour de la rue du Midi et de la rue du Bas-Voisinage" établi par le Service Technique de la Voirie ;

Vu le plan établi par le Service Technique de la Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.640,30 € hors TVA ou 139.924,76 €, 21% TVA comprise (24.284,46 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts (50% des postes éligibles) est subsidiée par le Service Public de Wallonie-Département des infrastructures locales-Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget communal de l'exercice 2020, service extraordinaire, aux articles 421/73102-60 (projet n° 20200025) et 421/73105-60 (projet n° 20200025) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° PIC 2019/01 et le montant estimé du marché "Réaménagement du carrefour de la rue du Midi et de la rue du Bas-Voisinage", établis par le Service Technique de la Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.640,30 € hors TVA ou 139.924,76 €, 21% TVA comprise (24.284,46 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie-Département des infrastructures locales-Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4. - Le crédit permettant la dépense occasionnée par ce marché sera prévue au budget communal de l'exercice 2020, service extraordinaire, articles 421/73102-60 (projet n° 20200025) et 421/73105-60 (projet n° 20200025).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

16^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF DE L'ICET À HERSEAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment administratif de l'ICET à Herseaux - Approbation des conditions et du mode de passation. Le remplacement des menuiseries anciennes générations par des menuiseries PVC double vitrage permettra d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment. Le montant du marché est estimé à 129.470 euros TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les châssis existants du bâtiment administratif de l'ICET sont en acier avec simple vitrage non étanche à l'air ;

Considérant que dans le but d'assurer une bonne étanchéité à l'eau et à l'air et d'améliorer considérablement les performances énergétiques de ce bâtiment, ces menuiseries « ancienne génération » doivent être remplacées par des menuiseries en PVC double vitrage ;

Vu le cahier des charges N° 2019-408 relatif au marché de "Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment administratif de l'ICET - Herseaux" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.000,00 € hors TVA ou 129.470,00 €, 21% TVA comprise (22.470,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, art. 735/72302-60 (n° de projet 20190085) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-408 et le montant estimé du marché "Remplacement de menuiseries extérieures du bâtiment administratif de l'ICET - Herseaux", établis par la Division technique 1 - Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.000,00 € hors TVA ou 129.470,00 €, 21% TVA comprise (22.470,00 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, art. 735/72302-60 (n° de projet 20190085).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

17^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ARSENAL DES POMPIERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : La toiture de l'arsenal des pompiers doit être rénovée afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment. Il serait intéressant de profiter de cette rénovation pour isoler correctement la construction. Le montant du marché est estimé à 230.444 euros, TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la toiture existante de l'arsenal des pompiers, un toit plat, présente de nombreuses fuites et que celle-ci doit donc être rénovée afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment ;

Considérant qu'il apparaît également nécessaire de profiter de cette rénovation pour isoler correctement la construction ;

Vu le cahier des charges N° 2019-407 relatif au marché de "Réfection de la toiture de l'arsenal des pompiers" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 190.450,00 € hors TVA ou 230.444,50 €, 21% TVA comprise (39.994,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2019, art. 351/72302-60 (n° de projet 20190048) et que le solde nécessaire à la dépense sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2019, Art. 3. -51/72302-60 (n° de projet 20190048) via la modification budgétaire n°2 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-407 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de l'arsenal des pompiers", établis par la Division technique 1 - Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 190.450,00 € hors TVA ou 230.444,50 €, 21% TVA comprise (39.994,50 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - Le crédit permettant le financement de la dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2019, art. 351/72302-60 (n° de projet 20190048) et le solde de la dépense sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2019, art. 351/72302-60 (n° de projet 20190048) via la modification budgétaire n°2.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

18^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – MARCHANDISES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN À L'ARSENAL DE MOUSCRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Une première procédure de passation pour un marché de fourniture de marchandises destinées à la mise en conformité de l'arsenal a été lancée en date du 28 janvier. Une nouvelle procédure s'avère nécessaire suite à ces travaux et aux nouvelles demandes de la zone de secours de Wallonie picarde. Le marché est divisé en dix lots. Le montant global de ce marché est estimé entre 74.550 euros, TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'art. 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'art. 43 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 90, 1° ;

Considérant qu'une première procédure de passation pour un marché de fournitures de marchandises pour la mise en conformité de l'arsenal de Mouscron a été lancée par le Conseil communal en date du 28 janvier 2019 et attribuée par le Collège communal en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que suite à ces travaux de mise en conformité du bâtiment, réalisés conformément à l'avis de prévention incendie et panique du 6 juin 2017 établi par la Zone de Secours Wallonie-Picarde, celle-ci a émis de nouvelles demandes de remise en état du bâtiment ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché de fournitures de "Marchandises pour les travaux d'entretien à l'arsenal de Mouscron" ;

Vu le cahier des charges N° DT2/19/CSC/686 relatif à ce marché établi par la Division Technique 2 ;

Considérant que le présent marché est passé pour une période de 6 mois qui prendra cours le lendemain de la réception du courrier de notification de l'attribution par l'adjudicataire ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Electricité), estimé à 7.200,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Matériels électriques pour la fibre optique), estimé à 1.000,00€, 21 % TVA comprise
- * Lot 3 (Electroménager), estimé à 1.000,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Porte coupe-feu Theuma ou équivalent sur mesures RF 1/2h), estimé à 1.000,00€, 21% TVAC
- * Lot 5 (Carrelage), estimé à 27.000,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (Maçonnerie), estimé à 23.500,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (Quincaillerie), estimé à 250,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 8 (Sanitaire), estimé à 8.000,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 9 (Portillon mécanique extensible), estimé à 1.100,00€, 21% TVA comprise
- * Lot 10 (Barre anti-panique), estimé à 4.500,00€, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'art. 351/72402-60 (N° de projet 20190049) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/19/CSC/686 et le montant estimé du marché "Marchandises pour les travaux d'entretien à l'arsenal de Mouscron". Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 74.550,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'art. 351/72402-60 (N° de projet 20190049).

Art. 4. – La présente délibération ne sortira ces effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

19^{ème} Objet : SERVICE CULTURE – MARCHÉ DE TRAVAUX – TRAVAUX DE POSE D'UNE CLÔTURE AUX ABORDS DU CENTRE MARIUS STAQUET – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Les incivilités aux abords du centre Marius Staquet occasionnent de sévères nuisances. Nous vous proposons de mettre en place une clôture et quatre portails d'accès avec système de contrôle. Les procédures précédentes n'ont pas donné de résultat. Une nouvelle procédure s'impose. Le montant du marché est estimé à 70.000 euros, TVA comprise.

M. TERRYN : Même si nous comprenons très bien que les riverains aimeraient qu'une solution soit trouvée, nous nous posons la question de la pertinence de dépenser environ 70.000 euros pour la pose de clôtures afin d'éviter les squatteurs. Ne va-t-on pas de cette façon juste déplacer le problème. Nous pensons qu'il serait peut-être plus adéquat de dépenser ces 70.000 euros pour faire de la prévention.

Mme la PRESIDENTE : Je crois que nous faisons déjà beaucoup de prévention. Nous faisons déjà beaucoup de prévention d'ailleurs, il y a des gardiens de la paix. Maintenant ils seront sur place davantage puisque les travaux du parking des arts sont terminés, presque, pas à 100 % mais presque, et qu'il y a là des escaliers, des coins non sécurisés trop sombres qui ne permettent pas de garder cet endroit propre, sans incivilités, sans nuisances. On a déjà fait beaucoup de prévention, on a déjà utilisé beaucoup d'autres solutions et ce n'est pas notre ancien échevin de la culture qui va me dédire. Donc je pense que c'est ça que nous voulons faire, maintenant, c'est absolument sécuriser cette entrée. Je vais peut-être demander à notre échevin de la culture de faire un petit commentaire.

M. HARDUIN : C'est vrai que ça semble coûteux, maintenant ce n'est pas une simple clôture qui sera posée non plus évidemment, puisqu'on va proposer un travail d'art en ferronnerie qui sera demandé à l'entreprise qui va remporter le marché. A côté de ça, au niveau de l'esplanade des Arts, on va essayer aussi de l'animer davantage qu'elle ne l'est actuellement. On a déjà commencé avec le Broca Art, sur l'esplanade, cette brocante culturelle qui est proposée. On peut imaginer dans les mois à venir une sorte de deuxième place making comme on le fait à la rénovation urbaine, les après-midis également. Donc on va essayer d'animer cette esplanade de manière cadrée pour éviter le "squat un peu sauvage" qui s'y passe. Mais voilà c'est un travail de longue haleine, mais on y travaille.

Mme la PRESIDENTE : Pour le vote Monsieur VARRASSE ?

M. VARRASSE : Comme l'a dit Monsieur TERRYN, on n'est pas convaincu que la clôture soit une solution miracle, ça peut peut-être juste déplacer le problème, donc on va s'abstenir.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (cdH, MR, PS, Indépendant) et 4 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'art. 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2019-411 relatif au marché "Travaux de pose d'une clôture aux abords du Centre Marius Staquet" ;

Considérant les problèmes d'incivilités et d'attroupements aux abords du Centre Marius Staquet occasionnant des nuisances aux riverains et intimidant le public qui souhaite y accéder ;

Considérant dès lors le besoin de mettre en place, sur le muret qui longe le Centre culturel Marius Staquet et dans les trois ouvertures rondes, une clôture et quatre portails d'accès (deux côté bureaux et deux côté billetterie) avec un système de contrôle d'accès ;

Vu les décisions du Collège communal en date du 5 novembre 2018, du 11 juin 2019 et du 19 août 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de "Travaux de pose d'une clôture et fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès aux abords du Centre Marius Staquet" ;

Vu l'absence d'offres régulières ou l'absence d'offres reçues au cours de ces procédures pour le lot 1 « Travaux de pose d'une clôture » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer une procédure pour des travaux de pose d'une clôture aux abords du Centre Marius Staquet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, Art. 762/723BV-60 (n° projet 20190188), via la modification budgétaire n°2 ; Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

Par 29 voix et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-411 et le montant estimé du marché "Travaux de pose d'une clôture aux abords du Centre Marius Staquet", établis par le Centre Marius Staquet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, art. 762/723BV-60 (n° projet 20190188), via la modification budgétaire n°2.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

20^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURES DE CLÔTURES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de relancer le marché fourniture de clôture pour l'entretien et la maintenance relevant du service ordinaire mais aussi pour les investissements ponctuels relevant du service extraordinaire. Le montant du marché est estimé à 173.030 euros, TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'art. 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché de "Fournitures de clôtures" que ce soit pour l'entretien et la maintenance relevant du service ordinaire que pour les investissements ponctuels relevant du service extraordinaire ;

Considérant le cahier des charges N° DT2/19/CSC/680 relatif à ce marché, établi par la Division Technique 2 ;

Considérant que ce marché est passé pour une période d'un an qui débutera le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ce marché pourra faire l'objet de trois tacites reconductions d'un an chacune ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.000,00 € hors TVA ou 173.030 €, 21% TVA comprise pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif ; que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses seront inscrits au budget communal des exercices 2020 à 2023, aux services ordinaire et extraordinaire, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/19/CSC/680 et le montant estimé du marché "Fournitures de clôtures". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.000,00 € hors TVA ou 173.030,00 €, 21% TVA comprise pour 4 années.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Les crédits permettant les dépenses seront inscrits au budget communal des exercices 2020 à 2023, services ordinaire et extraordinaire, aux articles correspondants ;

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

21^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – CIMENT, GRAVIER, DALLES ET SABLE DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Ces fournitures sont destinées tant à l'entretien, la maintenance relevant du service ordinaire qu'aux investissements ponctuels relevant du service extraordinaire. Le montant global du marché est estimé à 160.490 euros TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'art. 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'art. 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché global pour la fourniture de "ciment, gravier, dalles et sable destinés aux services communaux" nécessaire à l'entretien et la maintenance relevant du service ordinaire et aux investissements ponctuels relevant du service extraordinaire ;

Considérant le cahier des charges N° DT2/19/CSC/685 relatif à ce marché établi par la Division Technique 2 ;

Considérant que le cahier spécial des charges comprend une stipulation pour autrui ;

Considérant, en conséquence que ce cahier spécial des charges impose à l'adjudicataire d'offrir les mêmes conditions et les mêmes prix à la Zone de Police, au Centre d'Action Sociale ainsi qu'aux associations subsidiées par la ville et devant se soumettre à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée d'un an qui débutera au plus tôt le 18 décembre 2019 ou le lendemain de la date de réception du courrier de notification par l'adjudicataire ;

Considérant que ce marché pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (sable) ;
- * Lot 2 (dalles) ;
- * Lot 3 (ciment) ;
- * Lot 4 (gravier) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à à 132.636,98 € hors TVA ou 160.490,75 €, 21% TVA comprise pour deux ans pour tous les lots ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal de l'exercice 2019, services ordinaire et extraordinaire, aux articles correspondants et seront prévus au budget communal des exercices 2020 et 2021 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/19/CSC/685 et le montant estimé du marché "Ciment, gravier, dalles et sable destinés aux services communaux". Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.636,98 € hors TVA ou 160.490,75 €, 21% TVA comprise pour deux ans pour tous les lots.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal de l'exercice 2019, services ordinaire et extraordinaire, aux articles correspondants et seront prévus au budget communal des exercices 2020 et 2021.

Art. 4. – La présente délibération ne sortira ces effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

22^{ème} Objet : PROJET CRÉASHOP – OCTROI DES PRIMES AUX COMMERÇANTS ET MODALITÉS DE LIQUIDATION.

Mme la PRESIDENTE : L'appel à projet Créashop approuvé par notre assemblée le 26 septembre 2017 prévoit l'octroi de primes aux nouveaux commerçants à raison de 6.000 euros par dossier. Le jury réuni le 18 juin 2019 a décidé de retenir trois candidats. Nous vous proposons de valider la décision du jury et d'approuver l'octroi d'une prime de 6.000 euros à l'hôtel Elberg à la Grand'Place, au resto brasserie de la Poste, au Passage Sainte Barbe et l'épicerie traiteur bar à vin à la Petite Rue.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331 et L1122-37 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté communale de redynamiser le commerce du centre-ville ;

Vu la communication du plan d'action du Schéma de Développement commercial en date du 29 mai 2017 aux membres du Collège ;

Considérant qu'une des actions définies dans le schéma de développement commercial vise à soutenir l'établissement de nouveaux commerces de qualité dans les cellules commerciales vides du centre-ville de Mouscron via l'octroi de primes ;

Vu la convention de partenariat entre l'ASBL Creative Wallonia Engine et la ville de Mouscron relative à la mise en place du projet « Créashop » approuvée par le Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Vu le règlement de l'appel à projet « Créashop » approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant que ce règlement prévoit l'octroi de primes aux nouveaux commerçants plafonnées à un maximum de 6.000€ par dossier ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 susmentionné assimile les primes à des subsides dont l'octroi et les modalités de liquidation relèvent de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'organisation d'un second jury Créashop organisé le 18 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury Créashop (réf.PV20190618) en annexe ;

Vu la décision jury de retenir les candidats suivants, :

Nom du commerce	Nom du commerçant	Objet de la demande	Adresse	Montant estimé des primes
Hôtel Elberg	Francois Boudlet	Hôtel – Nouveau concept de location	27, Grand'Place à 7700 Mouscron	6.000 €
Resto Brasserie de la Poste	Fano Vitale	Horeca -Restauration/ Brasserie	3, Passage Sainte Barbe à	6.000 €

			7700 Mouscron	
Epicerie-Traiteur-Bar à vins	Aude Ysebaert	Epicerie responsable/Traiteur/ Bar à vins	60, Petite Rue à 7700 Mouscron	6.000 €

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2019, art. 529/321-01 ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De valider la décision du jury Créashop qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant estimé à 6.000 € (six mille euros), pour chacun des candidats retenus, dans le cadre de l'appel à projet Créashop, à savoir :

- Hotel Elberg, Mr Francois Boudlet, 27 Grand'Place à 7700 Mouscron
- Resto brasserie de la Poste, Mr Fano Vitale, 3 Passage Sainte Barbe à 7700 Mouscron
- Epicerie-Traiteur-Bar à vins, Mme Aude Ysebaert, 60 Petite Rue à 7700 Mouscron

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisées dans le règlement de l'appel à projet, à savoir :

A. L'envoi par le candidat retenu de :

1. Une déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine du commerce ;
2. Une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base de devis fournis ainsi qu'un tableau récapitulatif ;
3. Dans le cas d'un candidat locataire, le bail de location du rez-de-chaussée commercial.

Ces documents devront être fournis dans un délai de 4 mois à dater du courrier d'octroi.

B. Versement d'un acompte de 60% du montant de la prime accordée dès la réception des documents précités.

C. Versement du solde de la prime sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce, des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance. Ces documents doivent parvenir à l'administration communale dans les 9 mois qui suivent le versement de l'acompte. Seules les dépenses correctement justifiées seront financées à hauteur de 60%.

D. Le remboursement de l'acompte sera exigé en cas de non-présentation des pièces justifiant le montant de l'acompte dans le délai imparti.

Art. 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN BAPTISTE – BUDGET 2020.

Mme la PRESIDENTE : Est-ce que je peux regrouper plusieurs fabriques d'église ? Saint Jean-Baptiste budget 2020, fabrique d'église Sainte Famille, Saint Amand, Christ Roi, Saint Maur, Saint Léger. Donc du point 23 au point 28. Est-ce que vous êtes d'accord ? Donc je vais proposer au vote.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix, contre 2 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 juillet 2019, reçue le 24 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision d'approbation du 12 août 2019 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 24 voix pour, 2 contre et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 22 juillet 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.170,00 €
Dépenses ordinaires	25.621,39 €
Dépenses extraordinaires	26.600,00 €
Total général des dépenses	63.391,39 €
Total général des recettes	63.391,39 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, rue Verte 35 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

24^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE – BUDGET 2020.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix, contre 2 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération 7 juillet 2019, reçue le 5 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision d'approbation du 22 août 2019 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 24 voix pour, 2 contre et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 7 juillet 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Famille a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	16.875,00 €
Dépenses ordinaires	49.607,10 €
Dépenses extraordinaires	50.000,00 €
Total général des dépenses	116.482,10 €
Total général des recettes	116.482,10 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille, rue Ernest Solvay 15 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

25^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND – BUDGET 2020.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix, contre 2 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 août 2019, reçue le 26 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision d'approbation du 4 septembre 2019 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 24 voix pour, 2 contre et 7 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération du 19 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.590,00 €
Dépenses ordinaires	33.551,70 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	43.141,70 €
Total général des recettes	43.141,70 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand, Chaussée de Luigne 288 à Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

26^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DU CHRIST ROI – BUDGET 2020.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix, contre 2 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 18 août 2019, reçue le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision d'approbation du 4 septembre 2019 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 24 voix pour, 2 contre et 7 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération du 19 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église du Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.058,00 €
Dépenses ordinaires	69.038,58 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €

Total général des dépenses	79.096,58 €
Total général des recettes	79.096,58 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi, rue de la Citadelle 118 à Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

27^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MAUR – BUDGET 2020.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix, contre 2 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 21 août 2019, reçue le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision d'approbation du 4 septembre 2019 remise par l'Evêque de Tournai, sous réserve d'une modification ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 24 voix pour, 2 contre et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 21 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est MODIFIÉE comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Art. 55	Décoration de l'hôtel	2.000,00 €	0,00 €
Art. 27	Entretien de l'église	6.000,00 €	8.000,00 €

Art. 2. – La délibération du 21 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	20.551,00 €
Dépenses ordinaires	61.112,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	81.663,00 €
Total général des recettes	81.663,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur, avenue de la Reine 11 à Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

28^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT LÉGER – BUDGET 2020.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix, contre 2 et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 15 août 2019, reçue le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint Léger à 7711 Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision d'approbation du 16 septembre 2019 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 24 voix pour, 2 contre et 7 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération du 15 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint Léger à Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.840,00 €
Dépenses ordinaires	65.281,29 €
Dépenses extraordinaires	25.000,00 €
Total général des dépenses	99.121,29 €
Total général des recettes	99.121,29 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Saint Léger, avenue du Reposoir 2 à Dottignies
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

29^{ème} Objet : **ADHESION ET PRISE DE PARTICIPATION DANS L'INTERCOMMUNALE TMVS – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DE PROROGATION DE LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.**

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie — livre 1er — Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la troisième partie — Livre 1er — Titre I, la tutelle, les articles L3111-1, §1er, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 1^o à 3^o et L3132-1, §§2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Mouscron du 24 juin 2019 relative à la décision de souscrire l'équivalent de 11 parts A soit 11.000 € (ONZE MILLE EUROS), (une part = 1.000 €), dans le capital de l'Intercom-munale TMVS (Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services) ;

Considérant la demande d'informations complémentaires formulée par le Centre régional d'aide aux communes à la ville de Mouscron quant aux points suivants :

Quelle est la situation financière de l'Intercommunale (= viabilité financière) ;

Sur base de quelles estimations peut-on dire qu'il s'agit d'un investissement rentable ? ;

S'agit-il d'un marché de service qui, de facto, serait disponible également pour le CPAS/les entités consolidées (dans le cadre de synergies Ville-CPAS/EC) ;

Considérant l'impérieuse nécessité de proroger le délai d'instruction,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le délai imparti pour statuer sur la délibération du Conseil communal de Mouscron du 24 juin 2019 relative à la décision de souscrire l'équivalent de 11 parts A soit 11.000 € (onze mille euros), (une part = 1.000 €), dans le capital de l'Intercommunale TMVS (Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services) est prorogé jusqu'au 29 août 2019.

Art. 2. - Les éléments dont question dans l'arrêté susvisé sont à communiquer pour le 20 août 2019 au plus tard et ce afin de permettre une instruction correcte du dossier.

Art. 3. - Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge de l'acte concerné.

Art. 4. - Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière communale conformément à l'Art. 4. -, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

30^{ème} Objet : **ADHÉSION ET PRISE DE PARTICIPATION DANS L'INTERCOMMUNALE TMVS – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.**

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie — livre 1er — Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la troisième partie — Livre 1er — Titre I, la tutelle, les articles L3111-1, §1er, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 1° à 3° et L3132-1, §§2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Mouscron du 24 juin 2019 relative à la décision de souscrire l'équivalent de 11 parts A soit 11.000 € (ONZE MILLE EUROS), (une part = 1.000 €), dans le capital de l'Intercommunale TMVS (Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services) parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2019 prorogeant le délai, jusqu'au 29 août 2019, pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant l'avis du CRAC du 20 août 2019, concluant en ces termes : « Ainsi, sur base de ces éléments et considérant qu'il s'agit d'un investissement a priori rentable, le Centre ne s'oppose pas à la décision du Conseil communal de la ville de Mouscron d'adhérer et de prendre part à l'Intercommunale TMVS » ;

Considérant que la présente décision est conforme aux lois et aux règlements en vigueur et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil communal de Mouscron du 24 juin 2019 relative à la décision de souscrire l'équivalent de 11 parts A soit 11.000 € (onze mille euros), (une part = 1.000 €), dans le capital de l'Intercommunale TMVS (Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services) est approuvée.

Art. 2. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge de l'acte concerné.

Art. 3. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4. : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière communale conformément à l'Art. 4. -, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

31^{ème} Objet : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT EFFECTIF ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE DE SERVICES TMVS.

Mme la **PRESIDENTE** : Et pour cette même intercommunale, nous désignons des représentants effectifs et suppléants pour cette assemblée générale de l'intercommunale et nous vous proposons de désigner Madame Ann Cloet comme représentante effective et Monsieur Didier Mispelaere représentant suppléant pour représenter la ville aux assemblées générales de l'intercommunale TMVS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les statuts de l'intercommunale TMVS (Tussengemeentelijke Maatschappij Voor Services) ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la ville de Mouscron à l'intercommunale de services TMVS par décision du Conseil communal du 24 juin 2019 en souscrivant l'équivalent de 11 parts A soit 11.000 € (une part = 1.000 €), dans le capital de l'intercommunale TMVS ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 27 août 2019 ;

Attendu que le Conseil communal installé suite aux élections communales du 14 octobre 2018, se compose de 19 élus cdH, 6 élus PS, 6 élus ECOLO, 5 élus MR et 1 élu PP ;

Considérant que, conformément aux statuts, 2 candidats doivent être désignés, l'un comme représentant effectif, l'autre comme représentant suppléant, pour assister aux assemblées générales de l'intercommunale TMVS ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé D'Hondt et de ce fait de désigner 1 élu cdH en qualité de représentant effectif, et un 1 élu cdH en qualité de représentant suppléant ;

Vu l'article L6431-1 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les membres du Conseil communal repris ci-après sont désignés pour représenter la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale TMVS, pour y prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour, signer toute liste de présence et tous autres documents et, de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts du Conseil communal à ces assemblées.

- Madame Ann CLOET, représentant effectif ;
- Monsieur Didier MISPELAERE, représentant suppléant.

Art. 2. – Les présentes délégations ont une durée de validité liée au mandat communal en cours ou jusqu'à nouvelle décision de notre assemblée sur proposition des chefs de groupe concernés.

Art. 3. - Un exemplaire de cette délibération sera notifié par voie postale (TMVS dv, p/a TMVW, Stropstraat 1 te 9000 Gent) et/ou électronique (20191210BAVTMV@farys.be) à l'intercommunale.

32^{ème} Objet : INTERCOMMUNALE DE SERVICES TMVS – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE STATUTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 DÉCEMBRE 2019.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la modification des statuts de l'intercommunale et de mandater nos deux représentants pour approuver la modification à cette assemblée générale.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les statuts de l'intercommunale TMVS (Tussengemeentelijke Maatschappij Voor Services) ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la ville de Mouscron à l'intercommunale de services TMVS par décision du Conseil communal du 24 juin 2019 en souscrivant l'équivalent de 11 parts A soit 11.000 € (une part = 1.000 €) dans le capital de l'intercommunale TMVS ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 27 août 2019 ;

Considérant la désignation, prise en date du 7 octobre 2019, de Mme Ann CLOET et M. Didier MISPELAERE en qualité de représentants effectifs pour le/la première(re) et suppléant pour le/la seconde de la Ville au sein de cette même assemblée ;

Vu les dispositions du décret sur la gouvernance locale ;

Considérant que l'article 427 du Décret sur la gouvernance locale détermine qu'au plus tard 90 jours calendrier avant l'assemblée générale extraordinaire chargée d'apprécier la modification des statuts, un rapport établi par le Conseil d'administration est proposé à tous les membres ; que les délibérations à ce sujet des conseils des membres ont approuvé les statuts originaires et déterminent également les mandats des délégués respectifs à l'assemblée générale, lesquelles délibérations sont jointes au rapport ; que l'assemblée générale dont il est question dans cet alinéa est prévue le 10 décembre 2019 ;

Vu le fait que le projet de modification des statuts a été communiqué à l'ensemble des membres par courrier recommandé de TMVS du 4 septembre 2019 avec les propositions suivantes :

Article 1

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article des statuts, après les termes : « association de prestations de services », les termes « et/ou de l'association » sont ajoutés.

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 1 des statuts, les mots « du 6 juillet concernant la collaboration intercommunale » sont remplacés par les termes « sur la gouvernance locale du 22 décembre 2017 » et les termes « la région wallonne » sont remplacés par les termes « la Région wallonne ».

Article 2

Le texte de l'Art. 2. - des statuts est remplacé par le texte suivant :

« L'objet de cette intercommunale de prestation de services consiste en, et ceci, tant pour son propre compte que pour compte de ses membres, lesquels sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de la réglementation sur les marchés publics :

- La préparation et la participation à des centrales d'achat, des activités centralisées d'achat, des activités complémentaires d'achat, des systèmes d'achats dynamiques, des contrats cadre ainsi que des missions conjointes pour les autorités, les uns et les autres, conformément à la réglementation en matière de marchés publics ;
- Organiser toute prestation de service pour laquelle les techniques disponibles, les compétences de gestion, administratives et financières de l'association de prestations de services en matière de management des clients, organisation de projets, accompagnement de l'investissement, études et financements peuvent être réalisés de façon commune et ceci tant de façon structurée que pour des projets adhoc, et ceci au service d'un ou plusieurs membres.

L'association de prestations de services peut préparer toutes opérations et participer à toutes entreprises qui ont trait directement ou indirectement à son objet ou qui peuvent participer à la réalisation ou à la facilitation de son objet. L'association de prestation peut exercer des fonctions telles que mandataires ou administrateurs, directeurs, commissaires ou liquidateurs de sociétés, d'associations, ou de personnes morales.

L'association de prestations de services peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, entreprendre toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui ont trait directement ou indirectement à son objet et peuvent élargir ou faciliter son activité.

L'association de prestations de services peut accomplir cet objet en travaillant en collaboration avec des tiers et ceci tant en concluant des accords que conformément aux articles 472 et 390 du décret, par une prise de participation dans d'autres personnes morales qui n'ont pas la même forme juridique, pour autant que l'objet de ces autres personnes morales soient conformes avec l'objet propre de l'intercommunale et à la condition que la réglementation sur les marchés publics soit respectée ».

Article 2. - Bis

Le texte de l'article 2bis des statuts est supprimé.

Article 3

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 3, la référence à l'article 10 est remplacée par une référence à l'article 396.

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 3, les mots « le décret flamand du 6 juillet 2001 concernant la collaboration intercommunale (en ce compris les modifications ultérieures) » sont remplacés par les mots « Décret flamand sur la gouvernance locale du 22 décembre 2017, tel qu'il a été modifié à diverses reprises ».

Article 5

Dans cet article, après les mots « dix-huit », les chiffres « 18 » sont ajoutés. Dans cet article, la référence à l'article 35 est remplacée par une référence à l'article 425.

Dans le 3^{ème} alinéa de cet article, après les mots « sont par contre » les mots « les membres qui ne participent pas à la prolongation, obligés de reprendre le personnel et ils disposent d'un droit de préférence pour reprendre les installations, conformément » sont ajoutés, la référence à l'article 37 est remplacée par une référence à l'article 425 et le mot « applicable » est supprimé.

Article 6

Au 1^{er} alinéa de l'article 6, les mots suivants sont ajoutés :

« Les Conseils communaux des communes participantes ou les organes habilités des personnes morales de droits publics décident au sujet de l'adhésion ; le Collège communal ou les organes habilités des autorités publiques participantes délibèrent au sujet de la prestation de services supprimée ».

Article 7

Au 2^{ème} alinéa de l'article 7, les deuxièmes et troisièmes phrases sont supprimées.

Le troisième alinéa de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« le Conseil d'administration tient un registre avec l'indication précise du nombre de parts par membre. Ce registre forme l'annexe 2 aux statuts. Ce registre est tenu de façon permanente par le Conseil d'administration et annuellement, il est communiqué aux membres afin d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale et d'être arrêté définitivement par celle-ci. Une modification de ce registre n'apporte pas de modification des statuts ».

Toutes les références à la catégorie A de participations sont supprimées.

Article 8

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 8, la référence à l'article 10 est remplacée par une référence à l'article 396.

Article 9

Dans l'article 9, la référence à la catégorie A de participation est supprimée.

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 9, les termes « autorisés pour les services complémentaires » sont supprimés.

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article 9, après le mot « un », le chiffre « 1 » est ajouté.

Article 10

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 10 intitulé comme suit :

« Pour chaque nouvelle période d'administration, le Conseil d'administration peut décider d'adapter le nombre de parts par membre en fonction de l'évolution du nombre d'habitants et/ou la participation au chiffre d'affaire conformément à ce qui est prévu à l'article 9 Les membres concernés participeront à l'augmentation ou diminution de capital qui en résultera. Pour l'appréciation de l'évolution de la population des membres, il est tenu compte des derniers chiffres publiés au Moniteur belge, pour la collaboration au chiffre d'affaire, les derniers chiffres d'affaire connus ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article 10 est remplacé de la façon suivante :

« Les membres ne sont pas autorisés à demander la reprise de leurs parts ».

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 10, les références aux articles 37 et 38 sont remplacés par des références aux articles 36 et 37.

Dans le nouveau 4^{ème} alinéa, après le mot « douze », le chiffre « 12 » est ajouté et après le mot « dix » le chiffre « 10 ».

Article 11

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 11, intitulé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital dans le cadre de la possibilité de correction telle que prévue à l'article 10 alinéa 1 ».

Article 12

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 12, le chiffre « 1 » est remplacé par la mention « un (1) ».

À côté de cela, dans le 1^{er} alinéa de l'article 12, un nouveau troisième paragraphe est ajouté intitulé comme suit :

« Et

- En considérant qu'au minimum un administrateur est désigné sur proposition de l'association TMVS ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article 12 est remplacé par les termes :

« Chaque membre désigne un administrateur qui le représente dans l'organe d'administration. Le membre qui ne prend pas de décision spécifique pour désigner un administrateur marque de ce fait, implicitement, son accord pour être représenté par le Président du Conseil d'administration et ceci jusqu'au moment où le membre concerné aura désigné un autre administrateur chargé de le représenter dans l'organe de gestion.

Un membre du Conseil d'administration ou un mandataire désigné par le Conseil d'administration fait rapport jusqu'à deux fois par an sur l'exercice des compétences et tâches par le Conseil et apporte toutes explications sur la gestion ».

Le texte du 6^{ème} alinéa de l'alinéa de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Aux réunions du Conseil d'administration, les membres prennent part avec au maximum un (1) délégué en tant que membre avec voix consultative. Ce délégué est désigné directement par les communes. Ce membre du Conseil communal est choisi sur une liste dans laquelle aucune personne choisie n'est membre du Collège communal ».

Dans le 8^{ème} alinéa de l'article 12, le mot « doit » est remplacé par le mot « peut » et les mots « a désigné » par les mots « désigner ».

Dans le dernier alinéa de l'article 12, après le mot « un », le chiffre « 1 » est ajouté et après le mot « six » le chiffre « 6 ».

Enfin, la référence à la catégorie A de participations est supprimée.

Article 14

Le 1^{er} alinéa de l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'hypothèse où un ou plusieurs mandats au Conseil d'administration sont temporairement vacants, le Conseil d'administration pourra continuer à fonctionner valablement avec cette composition et prendre des décisions jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du ou des mandataire(s) manquant(s). Dès sa prochaine réunion, l'assemblée générale procédera à la désignation, ceci dans le respect des principes de l'Art. 12. -.

Le mandataire ainsi désigné poursuit le mandat de son prédécesseur ».

Article 16

L'intitulé de l'article 16 est modifié par le texte suivant : « Présidence et secrétariat des assemblées ».

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 16, la référence à l'article 26 est remplacée par une référence à l'article 25.

Dans le dernier alinéa de l'article 16, les mots « ni du comité de direction » sont supprimés.

Article 18

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 18, le terme « luiinterdit » est remplacé par « lui interdit ».

Article 19

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 19, les termes « ou réservé au Comité de direction » sont supprimés.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 19 est supprimé.

Le texte du 5^{ème} alinéa de l'article est 19 est remplacé par ce qui suit :

« Hormis les cas de délégations spécifiques de compétences qui peuvent uniquement être accordés par le Conseil d'administration, toutes les opérations qui engagent l'association de prestations de services, et ceci incluant les actes sous seing privé et les actes authentiques ainsi que les demandes en justice, en ce compris devant le Conseil d'Etat, et ceci tant en demande qu'en défense, sont engagées par un administrateur agissant seul ou le cas échéant par son remplaçant, ensemble, avec le porteur de procuration spéciale ».

Article 20

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 20, le chiffre « 14 » est remplacé par la référence « quatorze (14) ».

Dans le dernier alinéa de l'article 20, après le mot « sept », le chiffre « 7 » est ajouté.

Article 21

Au troisième alinéa de l'article 21, après le mot « quatorze », le chiffre « 14 » est ajouté.

Dans le dernier alinéa de l'article 21, les termes « à l'exception des cas dans lesquels l'intéressé en a fait la demande dans des affaires de tutelle » sont supprimés.

Article 22

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 22, après le mot « trente », le chiffre « 30 » est ajouté.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 22 sont remplacés comme suit :

« Les décisions du Conseil d'administration, accompagnées d'une description concise des questions réglées par sa décision sont notifiées par une application internet dans les 10 jours après que les décisions soient prises. L'autorité exerçant le contrôle est informée de cette notification ».

Dans le 8^{ème} alinéa de l'article 22, après le mot « membre », les mots « avec maintien de l'application des dispositions du Décret en matière de publicité de la gouvernance » sont ajoutés.

Dans le 9^{ème} alinéa de l'article 22, le mot « peut » est remplacé par le mot « fait en sorte que » et le mot « procuré » est supprimé.

Dans le dernier alinéa de l'article 22, la référence à l'article 52 est remplacée par une référence à l'article 440.

TITRE IV

Dans l'intitulé du titre IV, les termes « membres IBR » sont supprimés.

Article 23

Le 1^{er} alinéa de l'art. 23 est remplacé par ce qui suit :

« Les opérations de l'association de prestations de services sont réalisées sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaires désignés conformément à la réglementation légale et décrétable ».

Dans le 2^{ème} alinéa de l'art. 23, le mot « commissaire » est remplacé par le mot « commissaire(s) » et après le mot « trois », le chiffre « 3 » est ajouté.

Dans le dernier alinéa de l'article 33, les termes « autorisent les commissaires » sont remplacés par les mots « autorise(nt) le(s) commissaire(s) » et les mots « il mentionne » sont remplacés par les mots « il(s) mentionne(nt) ».

TITRE V

Le titre V et l'article unique sous ce titre (article 24) sont supprimés dans leur totalité.

Article 25

Dans l'intitulé de l'article 25, après le mot « durée », les mots « et indemnisations » sont ajoutés.

Dans le 1^{er} alinéa de l'article, les mots « et le Comité de direction » sont supprimés.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 25 sont supprimés.

L'alinéa 7 de l'article 25 est remplacé par ce qui suit :

« L'assemblée générale détermine les jetons de présence et autre rémunération auxquels les membres de l'organe de direction de l'association de prestation de service peuvent prétendre, en précisant cependant que les membres du Conseil d'administration (en ce compris le Président du Conseil d'administration) peuvent uniquement prétendre à un jeton de présence qui est au maximum équivalent à un jeton de présence distribuable à un membre de Conseil communal dans l'une des communes participantes ».

Article 26

Le 2^{ème} alinéa de l'article 26 est modifié de la façon suivante :

« Comme date de leur première prise de fonction, il sera tenu compte de la date à laquelle ils ont exercé un mandat d'administrateur au sein de l'association de prestations de services ».

Article 27

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 27, la référence à la catégorie A de participations est supprimée.

Dans le 7^{ème} alinéa de l'article 27, les mots « et les membres du Comité de direction » sont supprimés.

Article 28

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 28, les mots « le 1^{er} vendredi suivant » est remplacé par les mots « mardi de ».

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 28, les mots « commissaires (membres IBR) » sont remplacés par le mot « commissaire(s) ».

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article 28, les mots « commissaires (membres IBR) » sont remplacés par le mot « commissaire(s) ».

Dans le 7^{ème} alinéa, les mots « assemblée générale annuelle » sont remplacés par les mots « assemblée générale ».

Dans le 8^{ème} alinéa de l'article 28, après le mot « six », le chiffre « 6 » est ajouté et les mots « assemblée annuelle » est remplacé par les mots « assemblée générale ».

Dans le 9^{ème} alinéa, les mots « ainsi que les extensions » sont supprimés.

Le dernier alinéa de l'article 28 est modifié de la façon suivante :

« L'admission ne peut intervenir dans le cours de l'année pendant laquelle se déroule les élections en vue du renouvellement des Conseils communaux. L'admission ne peut avoir d'effet rétroactif. L'admission d'une commune à l'association de prestations de services est dépendante d'une décision impérative du Conseil communal sur base d'une enquête, éventuellement comparative dans la mesure où différentes formes de gestion seraient réellement présentées ».

Article 29

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 29, après le mot « trente », le chiffre « 30 » est ajouté.

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 29, après le mot « quinze », le chiffre « 15 » est ajouté et après le mot « deux » le chiffre « 2 ».

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 29, les termes « (membres IBR) » et « dans les sessions spécifiques ou extraordinaires » sont supprimés.

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 29, le mot « commissaire » est remplacé par le mot « commissaire(s) ».

Dans le 5^{ème} alinéa de l'article 60, après le mot « soixante », le chiffre « 60 » est ajouté.

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article 29, la dernière phrase est supprimée.

Un nouvel alinéa 7 est ajouté à l'article 29 intitulé comme suit :

Les propositions en rapport avec le plan d'assainissement du Conseil d'administration sont accompagnées d'un rapport descriptif concis des opérations qu'il envisage et sont notifiées par application internet dans les 10 jours après que les décisions soient prises. L'autorité de contrôle est informée de cette notification.

De plus, les références effectuées dans cet article à la catégorie A de participations sont supprimées.

Article 30

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 30 sont modifiés de la façon suivante :

« Le nombre de membres que chaque commune peut déléguer pour siéger à l'assemblée générale est déterminé de façon conjointe en fonction du nombre de population et de l'apport en capital.

La clé de répartition est définie comme suit :

- Chaque commune désigne un membre effectif et un membre suppléant et les communes qui comptent plus de septante cinq mille (75 000) habitants peuvent désigner un délégué supplémentaire ;
- Les communes qui disposent de plus de quinze (15) parts ont le droit de désigner un représentant complémentaire.

Le nombre de représentants que tout membre autre qu'une commune peut désigner pour siéger à l'assemblée générale est déterminé de la façon suivante : chaque participant autre qu'une commune désigne un membre effectif et un membre suppléant.

Article 31

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 31, après le mot « quarante-cinq », le chiffre « 45 » est ajouté. Et après le mot « trente » le chiffre « 30 » est ajouté.

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article 31, après le mot « nonante », le chiffre « 90 » est ajouté.

Article 33

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 33, après le mot « trente », le chiffre « 30 » est ajouté.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 33 est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions de l'assemblée générales sont notifiées par une application Web, accompagnées d'un court rapport descriptif et ceci dans les 10 jours de la prise de décision. L'autorité de contrôle est informée de cette notification ».

Dans le dernier alinéa de l'article 33, les mots « dans les maisons provinciales des provinces participantes » sont supprimés et chaque fois que le mot « trente » est présent, le chiffre « 30 » est ajouté.

Article 34

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 34, après le mot « quarante-cinq », le chiffre « 45 » est ajouté et les mots « commissaires (membres IBR) » sont remplacés par les mots « commissaire(s) ».

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 34, les mots « commissaires (membres IBR) » sont remplacés par les mots « commissaire(s) » et après le mot « quatorze », le chiffre « 14 » est ajouté.

Dans le 4^{ème} alinéa de l'article 34, après le mot « trente », le chiffre « 30 » est ajouté et les mots « commissaires (membres IBR) » sont remplacés par les mots « commissaire(s) ».

Dans le dernier alinéa de l'article 34, les mots « Conseillers provinciaux » sont supprimés.

Article 35

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 35, les signes « 5 % » sont remplacés « 5 pourcent (5%) ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article 35 est supprimé.

Dans le dernier alinéa de l'article 35, les mots « après avoir entendu le Comité de direction » sont supprimés.

Article 36

Dans le 1^{er} alinéa du 1^{er} § de l'article 36, après le mot « dix-huit », le chiffre « 18 » est ajouté.

Dans le 3^{ème} alinéa du 1^{er} § de l'article 36, après le mot « nonante », le chiffre « 90 » est ajouté.

Dans le 2^{ème} alinéa du 2^{ème} § de l'article 36, le mot « limité » est supprimé et les termes « de la même façon qu'un comité de direction » sont remplacés par la phrase « le nombre total de membres que le Collège comporte est au maximum 1/3 du Conseil d'administration ».

Dans le 6^{ème} alinéa du 2^{ème} § de l'article 36, la référence à l'Art. 4. -1 est remplacée par une référence à l'article 4. -0.

Dans le 7^{ème} alinéa du 2^{ème} § de l'Art. 3. -6, après le mot « dix-huit », le chiffre « 18 » est ajouté.

Article 37

Dans l'intitulé de l'article, après les termes « une faute grave d'un membre envers l'association de prestations de services » sont ajoutés.

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 37, les références aux articles 38 et 39 sont remplacées par une référence aux articles 37 et 38.

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 37, après le mot « dix », le chiffre « 10 » est ajouté.

À l'article 37, un 3^{ème} alinéa est ajouté, intitulé comme suit :

« Dans l'hypothèse où l'association de prestations de services commet une faute grave dans l'exercice de sa mission, le membre sera autorisé dans un premier temps à envoyer un avertissement. Par faute grave, il est ici entendu le non-respect systématique du planning d'exécution qui a été convenu pour l'exécution des missions. Dans l'hypothèse où il n'est pas donné suite favorable dans un délai de 3 mois, le conflit est proposé à une commission d'arbitrage dont la composition est prévue dans un règlement d'ordre intérieur. La commission d'arbitrage appréciera s'il peut être mis fin de manière anticipée par le membre au sujet du domaine spécifique de prestation ».

Article 38

Dans le 1^{er} alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 37, après le mot « repris » une virgule est ajoutée.

Dans le 2^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 38, la référence à l'article 39 est remplacée par une référence à l'article 38.

Dans le 3^{ème} paragraphe de l'article 38, les trois dernières phrases sont remplacées par le texte suivant :

« Le membre qui ne fait plus partie de l'association de prestations de services reçoit une participation de séparations, qui est calculée conformément au droit des sociétés, tel que celui-ci est modifié avec le temps ».

Article 40

Les deux premiers alinéas de l'article 40 sont remplacés par le texte suivant :

« À l'expiration de la durée de l'association de prestations de services, en ce compris en cas de non-prorogation ou en cas de liquidation anticipée, l'assemblée générale nomme des liquidateurs de la même façon qu'il est prévu pour les administrateurs et détermine leur rémunération. Un Collège limité de liquidateurs peut être constitué. Le nombre maximal total de membres de ce Collège s'élèvera au maximum au tiers des membres du Conseil d'administration. La majorité des désignations revient chaque fois aux membres proposés par les communes participantes. Tous les autres organes de l'intercommunale seront dès ce moment dépourvus de pouvoir.

Le Collège des liquidateurs dispose des compétences ainsi que prévues par les dispositions du droit des sociétés tel que celui-ci est modifié de temps en temps ; toutefois, en dérogation à ces dispositions, le Collège des liquidateurs peut poursuivre de plein droit les activités de l'association dans le cadre des deux derniers alinéas de l'article ci-dessous ».

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article 40, les mots « ils disposent » sont remplacés par les mots « le Collège dispose ».

Le 4^{ème} alinéa de l'article 40 est remplacé par le texte suivant :

« Le Collège est dispensé d'inventaire et peut se baser sur les écrits dont il dispose de la part de l'association de prestations de services. Le Collège peut, sous sa propre responsabilité, déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres liquidateurs ».

Dans le 5^{ème} alinéa de l'article 40, les termes « les liquidateurs forment un Collège qui » sont remplacés par les mots « le Collège de liquidateurs ».

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article 40, les termes « les liquidateurs ont » sont remplacés par les mots « le Collège de liquidateurs a ».

Au point 3 du 6^{ème} alinéa de l'article 40, la référence aux articles 38 et 39 est remplacée par une référence aux articles 37 et 38 et la référence à l'article 37 est remplacée par une référence à l'article 425.

Au point 6 du 6^{ème} alinéa de l'article 40, la référence à la catégorie A de participations est supprimée et le mot « souscrivait » est remplacé par le mot « souscrit ».

Article 41

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 41, le terme « chargé de mission » est remplacé par les mots « de prestations de services ».

Renumerotation

Enfin, les titres et articles sont renumérotés en fonction des suppressions mentionnées ci-dessus.

Vu la motivation du Conseil d'administration de TMVS en ce qui concerne ces modifications des statuts qui sont jointes au présent rapport du Conseil d'administration ;

Considérant qu'il n'y a pas d'objections qui justifieraient de s'opposer à l'approbation des modifications des statuts qui sont proposées ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La modification des statuts proposés pour la société intercommunale de service et de prestations de services (TMVS) telle qu'elle est reprise dans le projet décrit est approuvée.

Art. 2. - Mandate ses représentants pour approuver lesdites modifications à l'assemblée générale du 10 décembre 2019 chargée d'examiner ces modifications.

Art. 3. - Un exemplaire de cette délibération sera notifié à l'intercommunale TMVS soit :

- Par poste à l'adresse TMVS dv, p/a TMVW, Stropstraat, 1 te 9000 Gent
- Par voie électronique : 20191210BAVTMVS@farys.be

33^{ème} Objet : REDEVANCE – TARIFICATION DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS INSCRITS À L'ÉCOLE DES SPORTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Je propose peut-être de faire une petite introduction pour bien redéfinir ce qu'est un règlement taxe, un règlement général, et un peu ce qu'est une taxe, ainsi qu'une redevance. Et puis je verrai ce que vous souhaitez pour éviter peut-être de passer toutes ces taxes et redevances l'une après l'autre. Comme certaines n'ont pas changé je vous ferai peut-être cette proposition. Donc tous les règlements taxes et tous les règlements redevance doivent être obligatoirement revotés après que la première année de la législature se soit écoulée, soit pour les exercices 2020 à 2025 inclus pour ce qui nous concerne aujourd'hui. A l'inverse, les règlements généraux ou règlements d'ordre intérieur sont adoptés pour une durée indéterminée sauf s'ils doivent être adaptés ou modifiés pour l'une ou l'autre raison, ceux-ci restent valables. Donc une taxe est assimilée à un impôt. Elle se définit comme le prélèvement d'office réalisé par voie d'autorité par la commune. La redevance, elle est la rémunération que l'autorité réclame à certain redevable en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectué à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé. Il y a des redevances facultatives et de redevances obligatoires. Par exemple des redevances sur l'occupation du domaine public, sur les concessions, les locations de matériel, sont des redevances facultatives qui résultent d'un service sollicité. Une redevance obligatoire est une redevance qui résulte d'un service imposé par une réglementation générale et qui n'est pas expressément sollicitée par un citoyen, c'est par exemple la redevance sur les dépôts sauvages.

La première redevance, tarification des frais de participation financière des parents en accueil extrascolaire - Exercice 2020-2025 inclus. Pour ces exercices, une redevance sur la tarification des frais de participation financière des parents d'accueil extrascolaire est le suivant : en période scolaire 0,90 par tranche d'une heure et demie plus 0,50 pour le goûter. En période de vacances scolaires : 2,25 la demie journée et 4,50 euros la journée complète. Tarif réduit si plusieurs enfants de la même famille fréquentent l'accueil extrascolaire, 50 % pour le 2^{ème} enfant et 25 % à partir du 3^{ème} enfant. Est-ce que je peux joindre le règlement général relatif à l'accueil extrascolaire, donc le point 33 et 34 ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E. ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'accueil extra-scolaire, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'accueil extra-scolaire offre de nombreux services tels que garderies, activités durant les vacances scolaires, etc ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation financière des parents en accueil extra-scolaire.

Art. 2. – La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service.

Art. 3. – La redevance est fixée comme suit :

- 1) En période scolaire : 0,90 €/par tranche d'1H30 + 0,50 € pour le goûter
- 2) En période de vacances scolaires :
 - 2,25 €/demi-journée
 - 4,50 €/journée complète
 Ce tarif inclut le goûter mais pas le repas de midi.
- 3) Des tarifs réduits sont prévus lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent l'accueil extra-scolaire :
 - 50% pour le 2^{ème} enfant (soit 0,45 €/heure en période scolaire, 1,13 €/demi-journée ou 2,25 €/journée complète en période de vacances scolaires)
 - 25% à partir du 3^{ème} enfant (soit 0,23 €/heure en période scolaire, 0,57 €/demi-journée ou 1,13 €/journée complète en période de vacances scolaires)

Art. 4. – La redevance est payable sur base de factures trimestrielles ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

34^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er}. – L'accueil extra-scolaire consiste en l'accueil, l'encadrement et l'animation d'enfants. Cet accueil extra-scolaire s'adresse principalement à tout enfant, âgé de 2,5 ans à 12 ans, scolarisé et/ou domicilié sur le Grand Mouscron et dont les parents exercent une activité professionnelle.

Art. 2. - Cet accueil se fait en deux temps :

- En période scolaire, dans les écoles (réseaux du libre, du communal et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) le matin avant les heures de cours, le soir après les heures de cours et le mercredi après-midi à partir de 12h15.
- En période de vacances scolaires, dans huit implantations :
 - Mouscron :
 - Complexe de la Vellerie – rue du Stade 33 (San Siero pour 20 enfants de 2,5 à 6 ans et Club 224 pour 20 enfants de 7 à 12 ans)
 - Ecole Jean Jaurès, rue Camille Lemonier 3 (24 enfants de 2,5 à 12 ans) : 6 places y sont prévues pour les enfants issus de l'enseignement spécialisé.
 - La Frégate – rue du Nouveau Monde 178b (15 enfants de 2,5 à 10 ans)
 - La Maison des Associations – rue des Combattants 20a (15 enfants de 2,5 à 12 ans)
 - Le Jardin Musée – rue des Brasseurs 3 (15 enfants de la 3^{ème} primaire à la 6^{ème} primaire et 16 enfants de la 3^{ème} maternelle à la 2^{ème} primaire)
 - Herseaux :
 - Internat Pierre de Coubertin – boulevard du Champ d'Aviation 29 (20 enfants de 2,5 à 6 ans, et 25 de 7 à 12 ans)
 - Luvingne :
 - La Maison Cardijn – rue Louis Dassonville 36A (15 enfants de 2,5 à 4,5 ans – 15 enfants de 5 à 12 ans)
 - Dottignies :
 - La Festarade – rue du Festar 4 (15 enfants de la classe accueil jusqu'à la 2^{ème} maternelle, 15 enfants de la 3^{ème} maternelle jusqu'à la 1^{ère} primaire, 15 enfants de la 2^{ème} primaire jusqu'à la 6^{ème} primaire)

Et ce durant les vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de Pâques, une partie des vacances d'été (deuxième quinzaine d'août) et les vacances de Toussaint.

Art. 3. - A chaque période de vacances, les parents des enfants fréquentant le service sont avertis et informés par courrier – et par publicité dans les écoles – de l'organisation de l'accueil extrascolaire (dates des inscriptions, horaires, implantations, tarifs,...). Un contact direct est établi avec les familles lors de l'inscription des enfants. Des explications, conseils et précisions leur sont encore donnés à ce moment-là. S'il s'agit d'une première inscription, ce règlement général, le règlement-redevance ainsi qu'un projet d'accueil sont remis aux parents.

Art. 4. – Les horaires d'accueil sont établis en fonction des besoins des familles, des horaires des écoles et des possibilités du service.

En période de vacances scolaires, l'accueil extra-scolaire ouvre de 7h00 à 18h00.

Art. 5. – En période scolaire, aucune inscription préalable ne doit être effectuée.

En période de vacances scolaires, l'inscription est obligatoire. (Les dates d'inscriptions sont communiquées pour chaque période de vacances). Cette inscription se fait via le Service Famille, aux dates & heures convenues. Si l'inscription est réalisée en dehors des périodes d'inscription établies par le Collège communal et mentionnées sur les flyers/affiches distribuées, le tarif ne sera pas celui mentionné dans le règlement-redevance mais sera de :

- 2,75 €/demi-journée
- 5,50 €/journée complète

En cas d'absence injustifiée, la redevance en vigueur reste due.

Art. 6. – Des listings de présence sont tenus quotidiennement par les accueillantes dans chaque implantation.

Art. 7. – En période scolaire, les parents sont accueillis, dans la mesure du possible, par la même personne le matin et le soir. En période de vacances scolaires, les informations sont retranscrites dans des cahiers de service car le personnel est différent le matin et l'après-midi.

Art. 8. – Lors d'activités spécifiques, un courrier sera remis à chaque famille. Les parents reçoivent toutes les données et gardent le droit d'inscrire ou non leurs enfants à cette activité.

Art. 9. – Dans un souci d'assurer un partenariat éducatif avec les parents, ceux-ci peuvent, à leur convenance, par le biais des encadrants ou de la responsable de projet, émettre leur avis sur la qualité du service et faire toutes les remarques qu'ils jugent nécessaires.

Art. 10. – Il est demandé aux parents dont les enfants fréquentent l'accueil :

- De donner leurs contacts téléphoniques la première fois que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) l'accueil
- De respecter matin et soir les horaires d'accueil au sein de l'école ou de l'implantation
- De prévenir par téléphone la personne de l'accueil en cas de retard
- D'amener l'enfant et de le reprendre dans le local de l'accueil
- D'avertir la personne responsable au sein du Service famille ou du lieu d'accueil si une tierce personne vient reprendre l'enfant ainsi que de toute absence de celui-ci durant la période d'accueil
- De ne pas oublier de prévoir des vêtements de rechange pour les petits
- De ne pas fumer dans les locaux prévus à l'accueil
- De compléter et de remettre signés, au plus tard 5 jours après le début de l'accueil, la fiche de renseignements et/ou documents relatifs à l'accueil
- De transmettre au Service famille et petite enfance tout renseignement concernant :
 - Changement d'adresse
 - Changement de numéro de téléphone ou GSM
 - Changement d'école
 - Changement de situation familiale
- De prendre connaissance de tout courrier concernant l'accueil des enfants
- Et d'être attentifs aux points suivants :
 - Dès qu'un parent est présent dans le lieu d'accueil extrascolaire, la responsabilité de son ou ses enfants lui incombe ;
 - Dans le souci du respect des activités des enfants et de la disponibilité de leurs accueillantes, les parents veilleront à limiter leur présence au temps nécessaire à l'échange des informations relatives à leurs enfants ;
 - Une alimentation saine et équilibrée est primordiale pour le développement de l'enfant. Veillez à y penser si vous lui donnez un pique-nique. Les chips, bonbons et sodas sont interdits ;
 - Lorsqu'un enfant est malade, il est vivement conseillé de le garder à la maison ;
 - Si l'enfant malade se rend à l'accueil, des médicaments seront administrés pour autant que les parents fournissent une ordonnance médicale (même en cas de traitement homéopathique) ;
 - Si le personnel encadrant estime que la personne venant reprendre l'enfant n'est pas en mesure de lui assurer un retour en toute sérénité, il a l'obligation de ne pas lui remettre l'enfant et de faire constater les faits par un témoin. Le personnel invitera cette personne à solliciter l'intervention d'un tiers, apte à raccompagner la famille. Si la personne insiste pour prendre l'enfant malgré l'interdiction qui lui a été signifiée par le personnel, le personnel appréciera s'il doit appeler les forces de l'ordre ou s'il invite cette personne à signer une décharge de responsabilité de l'accueil extrascolaire ;
 - En cas de retard voici la procédure adoptée par le service :

- Appel aux personnes de contact reprises dans les documents remis par les parents ou le responsable de l'enfant.
- Si l'accueillant(e) n'arrive à joindre personne, l'enfant est amené au service d'accueil « la Farandole » par les responsables de projet.
- Une main courante est déposée à la Police.
- Si le parent récupère l'enfant en retard, il lui sera facturé 0,50 € par tranche d'¼ d'heure de retard.
- L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux, de jeux, de vêtements. Toutefois, les objets trouvés sont à récupérer au Service famille au plus tard dans le mois qui suit l'accueil.

Art. 11. – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

35^{ème} Objet : REDEVANCE – TARIFICATION DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS INSCRITS À L'ÉCOLE DES SPORTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le tarif est le suivant : 364 euros pour les élèves de la section football. 204 euros pour les élèves de la section athlétisme. 204 euros pour les élèves de la section natation. 180 euros pour les élèves de la section multisports, première et deuxième année primaire. 204 euros pour les élèves de la section multisports, troisième année primaire. 204 euros pour les élèves de la section judo. 204 euros pour les élèves de la section gymnastique.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole des Sports ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les activités sportives proposées par l'Ecole des Sports sont de qualité ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative aux frais de participation aux activités sportives extrascolaires pour les enfants inscrits à l'Ecole des Sports.

Art. 2. – La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant inscrit à l'Ecole des Sports.

Art. 3. – Ces frais comprennent les frais d'encadrement, d'assurance et de transport.

Art. 4. – La redevance est fixée comme suit :

- 364,00 € pour les élèves de la section football
- 471,00 € pour les élèves de la section équitation
- 204,00 € pour les élèves de la section athlétisme
- 204,00 € pour les élèves de la section natation
- 182,00 € pour les élèves de la section multisports en 1^{ère} et 2^{ème} année de primaire

- 204,00 € pour les élèves de la section multisports dès la 3ème primaire
- 204,00 € pour les élèves de la section judo
- 204,00 € pour les élèves de la section gymnastique

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/05 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/05/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur ou inférieur.

Art. 5. – Les montants dus seront facturés. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

36^{ème} Objet : REDEVANCE – ANIMATIONS ORGANISÉES PAR LA CELLULE ENVIRONNEMENT – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le tarif est le suivant : 25 euros par animateur et par demi-journée pour les organismes non communaux se faisant rétribuer pour l'animation dispensée. Les animations dispensées pour les écoles en période scolaire, pour les mouvements de jeunesse ou toute structure non rémunérée sont gratuites. Est-ce que je peux joindre d'autres points pour en voter plusieurs ? On peut regrouper jusqu'au 57 compris. Donc ce que je peux dire que depuis le point 36 jusqu'au point 57, je demande le vote.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux animations organisées par la Cellule Environnement adopté par le Conseil communal en date du 28 août 2017 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la mission principale de ce Service est l'initiation à l'environnement pour tous les citoyens mouscronnois ;

Attendu que la Cellule Environnement organise des animations à l'attention de groupes structurés tel que les associations, les écoles, etc ;

Attendu que les animateurs du Service disposent d'une formation spécifique ;

Considérant que les animations disponibles touchent les différents secteurs de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance aux prestations d'animation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les animations dispensées par la Cellule Environnement sur le territoire de Mouscron ou en dehors.

Art. 2. – La redevance est due par la structure demandeuse.

Art. 3. – La redevance est fixée à 25,00 € par animateur et par ½ journée, pour les organismes non-communaux se faisant rétribuer pour l'animation dispensée par la Cellule environnement.

En cas de déplacement du personnel communal à l'extérieur du territoire de la commune, les frais de déplacements (dont le montant, défini par délibération du Collège communal, correspond à l'indemnité kilométrique du personnel communal) sont à charge du demandeur.

Art. 4. - Les animations dispensées pour les écoles en période scolaire, pour les mouvements de jeunesse ou toute structure non-rémunérée sont gratuites.

Art. 5. – Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

37^{ème} Objet : REDEVANCE – ANIMATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LE SERVICE DES SPORTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020

Vu le règlement général relatif aux animations sportives organisées dans les établissements scolaires par le Service des Sports, adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'opération « animations sportives » est organisée chaque année par le Service des Sports de l'Administration communale ;

Considérant que ces animations s'adressent aux établissements scolaires mais également aux associations et autres organismes (foyers, internats, collectivités...) (de l'entité et hors entité) ;

Considérant que ces activités accueillent chaque année plus de 2000 personnes âgées de + de 4 ans et sans limite d'âge ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les adhérents à l'opération sont encadrés par des animateurs sportifs expérimentés ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les animations sportives organisées par le Service des Sports de la ville de Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par l'organisme demandeur.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- Pour les groupes de 8 personnes ou plus :
 - Organismes de l'entité :
 - 1,50 €/enfant
 - 3,00 €/adulte
 - Organismes hors entité :
 - 3,00 €/enfant ou adulte
- Pour les groupes de moins de 8 personnes :
 - 12,00 € par groupe d'enfants d'un organisme de l'entité
 - 24,00 € par groupe d'adultes (entité ou hors entité) ou par groupe d'enfants d'un organisme hors entité

Art. 4. – Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

38^{ème} Objet : REDEVANCE – RÉALISATIONS DE L'ATELIER DE PUBLICITÉ ET DE LETTRAGE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage adopté par le Conseil communal en séance du 28 août 2017 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune dispose d'un atelier de publicité et de lettrage dont les employés réalisent, sur demande, divers travaux de lettrage (calicots, panneaux en aluminium,...) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire payer, au demandeur, la réalisation de ces travaux ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage.

Art. 2. - La redevance est due par la personne ou le groupement qui en fait la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

Pour 2 panneaux en aluminium (40 cm x 2,40 m)	7,00 €
Pour 3 panneaux en aluminium (60 cm x 2,40 m)	9,00 €
Pour 4 panneaux en aluminium (80 cm x 2,40 m)	11,00 €
Pour 5 panneaux en aluminium (1 m x 2,40 m)	13,00 €
Pour un grand panneau autre qu'aluminium (bois, forex,...)	34,00 €
Pour un petit panneau autre qu'aluminium (bois, forex,...)	23,00 €
Calicot 8 m x 1,50 m pour la façade du Marius Staquet	53,00 €
1 calicot 6 m x 80 cm	32,00 €
1 calicot 3 m x 80 cm	17,00 €
1 calicot 1,80 m x 1,80 m	17,00 €
Repiquage de calicot (moins de 6 chiffres/lettres)	8,00 €
Repiquage de calicot (plus de 6 chiffres/lettres)	14,00 €

Le montant de la redevance ne comprend pas la matière première, qui doit être achetée par le demandeur. La redevance ne concerne que le travail de réalisation.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 4. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

39^{ème} Objet : REDEVANCE – TARIFICATION DES FRAIS DE SÉJOUR AU CENTRE D'ACCUEIL LA FARANDOLE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à la réforme de l'ONE ;

Vu le règlement général relatif au séjour au centre d'accueil La Farandole ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le centre d'accueil La Farandole héberge des enfants de 0 à 7 ans dont la famille traverse des difficultés financières, de logement ou d'ordre psycho-médicosociales ;

Considérant que ces enfants y trouvent un hébergement et une aide de qualité et sont encadrés par un personnel formé à ce type de missions ;

Considérant que la ville de Mouscron touche une subvention pour l'accueil des enfants à la Farandole ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas l'ensemble des frais liés à l'accueil de ces enfants ;

Considérant que la ville de Mouscron prend à sa charge, sur fonds propres, la partie non-subventionnée pour les enfants domiciliés à Mouscron ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de n'appliquer une redevance qu'aux non-résidents (enfants domiciliés dans une autre commune belge ou enfants français), afin de prendre en charge le déficit journalier équivalent à la partie non subventionnée ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative aux frais de séjour au centre d'accueil La Farandole.

Art. 2. - Le montant de la redevance est calculé en fonction des revenus des parents, conformément à la circulaire sur la Participation Financière Parentale (PFP). A ce montant s'ajoutent les frais médicaux et pharmaceutiques.

Art. 3. - La redevance est payable sur base de factures mensuelles ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 4. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 5. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 6. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

40^{ème} Objet : REDEVANCE – TARIFICATION DES FRAIS DE SÉJOUR AU CENTRE D’ACCUEIL LA MAISON MATERNELLE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif au séjour au Centre d'accueil La Maison Maternelle, adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le centre d'accueil La Maison maternelle héberge des femmes qui connaissent des difficultés sociales, enceintes ou accompagnées d'enfants de 0 à 12 ans ;

Considérant que ces femmes et ces enfants y trouvent un hébergement et une aide de qualité et sont encadrés par un personnel formé à ce type de missions ;

Considérant que la commune reçoit une subvention du SPW pour une partie des frais de personnel et des frais de fonctionnement ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas l'entièreté des frais liés à l'accueil de ces femmes et enfants ;

Considérant dès lors qu'une redevance doit être établie pour couvrir la partie des frais de séjour de ces femmes et enfants non pris en charge par le SPW ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative aux frais de séjour au centre d'accueil La Maison maternelle.

Art. 2. - La redevance est due par la personne hébergée.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- A la Maison Maternelle, la participation financière couvre le gîte et le couvert. Elle est fixée à :
 - 13,20 € par jour et par personne de 12 ans et plus
 - 5,50 € par jour et par enfant de moins de 12 ans
 Lors des absences éventuelles en nuitées, qui doivent être autorisées par la direction, la participation financière est de :
 - 7,90 € par jour et par personne de 12 ans et plus
 - 3,30 € par jour et par personne de moins de 12 ans
- En appartement supervisé, la participation financière ne couvre que le gîte. Elle est fixée à :
 - 7,90 € par jour et par personne 12 ans et plus
 - 3,30 € par jour et par enfant de moins de 12 ans

La participation financière ne pourra toutefois pas dépasser les 2/3 des revenus de l'hébergée et les 2/3 des 2/3 des allocations familiales.

Ces taux seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n- 1

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents. Les montants font l'objet d'une approbation annuelle par le SPW, pouvoir subsidiant.

Si la famille hébergée n'est pas mouscronnoise, une participation supplémentaire sera demandée au CPAS de la commune d'origine : 13,18 € par jour et par famille hébergée.

Art. 4. - La redevance est payable sur base de factures mensuelles ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

41^{ème} Objet : REDEVANCE – TARIFICATION DES FRAIS DE PENSION À L'INTERNAT PIERRE DE COUBERTIN POUR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES SPORTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'internat Pierre de Coubertin, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la pension comprend tous les repas de la journée (y compris le repas de midi à l'école), l'entretien de la literie et les transports internes.

Considérant qu'il y a donc lieu de faire supporter ces frais de pension par les adultes responsables des enfants inscrits à l'internat ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative aux frais de pension à l'internat Pierre de Coubertin pour les enfants de l'Ecole des Sports.

Art. 2. - La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant inscrit à l'internat.

Art. 3. - La redevance est fixée à 2.961,00 € par année scolaire.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/05 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/05/2019}}$$

Art. 4. - A l'inscription, une consignation d'un montant égal à deux mois de pension sera exigée. Cette consignation couvre les frais d'internat des mois de mai et de juin. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en considération.

Le coût de la pension pourra être acquitté soit en totalité à la réception de la facture et au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire entamée, soit en 8 mensualités égales. Si c'est le mode de paiement échelonné qui est choisi, une preuve de domiciliation bancaire sera exigée en vue de garantir le versement anticipatif des mensualités, avant le 1^{er} du mois concerné. Cette somme ne sera pas remboursée, même en cas de départ prématuré.

Art. 5 - Une participation financière de 60 € / an sera demandée pour les activités payantes organisées par l'internat (piscine, bowling, cinéma,...).

Cette somme sera payée sur base d'une facture en début d'année scolaire, payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci et ne sera pas remboursée, même en cas de départ prématuré.

Art. 6. - Une participation financière de 50 € / an sera demandée pour les éventuelles dépenses impérieuses dont les frais de médecin.

Cette somme sera payée sur base d'une facture en début d'année scolaire, payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

42^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'INTERNAT PIERRE DE COUBERTIN.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – Cadre général :

§1 - Le présent règlement s'applique à tous les pensionnaires de l'internat Pierre de Coubertin, élèves de l'Ecole des Sports ainsi qu'à toute personne en hébergement temporaire.

§2 - Toutes les personnes hébergées sont tenues de connaître ce règlement et de le respecter.

§3 - Les résidents ne seront acceptés à l'internat qu'à la condition de "reconnaître avoir pris connaissance de ce règlement et de ses implications".

Article 2 - Pension :

1. Fixation :

Le montant de la pension est fixé par le règlement-redevance en vigueur.

Il est divisé en 10 mensualités.

2. Perception et modalités de paiement :

- A l'inscription, une avance égale à deux mois de pension sera exigée. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en considération.
- L'avance est **non remboursable**, même en cas de départ prématuré de l'élève ou en cas de force majeure.
- Cette avance couvre les frais d'internat des mois de mai et de juin.
- Le coût de la pension pourra être acquitté soit en totalité à la réception de la facture et au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire entamée, soit en 8 mensualités égales.
- Les paiements peuvent s'effectuer par virement sur le compte ouvert au nom de la ville de Mouscron. Toutefois, si c'est le mode de paiement échelonné qui est choisi, une preuve de domiciliation bancaire sera exigée en vue de garantir le versement anticipatif des mensualités, avant le 1^{er} du mois concerné.
- En aucun cas, l'internat Pierre de Coubertin n'acceptera de versements en liquide.
- **En cas de non-paiement de la pension :** l'interne ne pourra plus bénéficier du régime de l'internat. Cette mesure sera prise à l'expiration d'un mois de retard de paiement. Une mesure de recouvrement par voie judiciaire sera ensuite entamée.

3. Le montant de la pension comprend :

- La pension complète, y compris le repas de midi pris à l'école.
- L'entretien de la literie fournie par l'internat.
- Les transports internes

4. Le montant de la pension ne comprend pas :

- Une participation financière de 60 € / an pour les activités payantes organisées par l'internat (piscine, bowling, cinéma,...).
- Cette somme sera payée sur le compte de la Ville sur base d'une facture en début d'année scolaire et ne sera pas remboursée, même en cas de départ prématuré.
- Les frais de participations éventuels dus aux écoles.
- L'assurance des bagages et objets personnels.
- Les fournitures classiques.
- Les activités organisées par l'école.
- Les communications téléphoniques personnelles.
- Les dégradations matérielles.
- Les frais de médecin et de pharmacie.
- Les pertes ou détériorations d'objets mis à la disposition des internes.
- L'entretien de la literie personnelle.

Article 3 – Autres frais

1. Le compte personnel :

- Il doit permettre de faire face à des dépenses impérieuses : frais de médecins, fournitures scolaires urgentes,...
- Il n'est pas une réserve d'argent de poche.
- Montant : 50 €.
- Perception : Cette somme sera payée sur le compte de la Ville sur base d'une facture en début d'année scolaire
- Remboursement : cette somme sera restituée, sur le compte à partir duquel le versement a été fait à l'origine, en fin d'année scolaire ou en cas de départ de l'élève, après prélèvement du montant des dégradations, pertes d'objets et matériel mis à la disposition de l'interne.

2. En cas de maladie :

- Les dépenses découlant de maladie sont à charge des parents.
- Documents à fournir :
 - pour les Belges : des vignettes de la mutuelle et la carte S.I.S. doivent restées en possession de l'élève (si encore en période de validité)
 - pour les étrangers : être en possession de la carte VITALE.

En aucun cas, l'internat n'interviendra pour remplacer les parents négligents ou défaillants.

3. En cas d'accident :

Procédure : afin d'obtenir une intervention de la compagnie d'assurance de l'internat,

- Les parents règlent les honoraires de médecin, les notes de pharmaciens, de clinique,...
- Ils récupèrent auprès de leur mutuelle la quote-part de celle-ci dans ces frais.
- Ils demandent à leur mutuelle une attestation indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.
- Cette attestation sera remise au responsable qui la transmettra à la compagnie d'assurance.
- Celle-ci remboursera directement aux parents la différence, dans les limites prévues au contrat.
- Assurance : ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Article 4 – Fonctionnement :

1. Accès à l'internat :

L'internat fonctionne suivant un régime de 5 jours / semaine.

RENTREE : le dimanche soir entre 20 h 00 et 21 h 00, ou le lundi matin avant 7 h 30.

L'accès des chambres est interdit aux parents le jour de la rentrée et durant la semaine (sauf avec l'accord du responsable).

SORTIE : les élèves peuvent être récupérés le vendredi à l'école à la fin des cours ou à l'internat avant 17 h 30. L'internat est accessible à partir de 14 h 00.

D'autres dispositions peuvent être prises en fonction du calendrier sportif et des congés scolaires. Elles sont communiquées en début d'année scolaire.

Les parents prennent leurs dispositions pour respecter les heures de rentrée et de sortie de l'internat.

2. Logement :

Matelas et couvertures sont fournis et entretenus par l'internat. Les élèves doivent utiliser leur literie personnelle. L'interne doit prévoir son oreiller personnel.

Avant chaque vacance, les armoires seront complètement vidées.

3. Repas :

Trois repas sont prévus dont au minimum un repas complet au soir et le choix entre un repas complet ou un sandwich à midi. Le repas de midi pris dans l'établissement scolaire qui accueille l'interne, est pris en charge par l'internat.

Un goûter est servi à la fin des cours à l'internat.

La nourriture est saine, abondante et variée correspondant aux critères diététiques pour enfants et adolescents sportifs.

4. Horaires :

6 h 30 : lever, toilette et mise en ordre de la chambre

7 h 00 : petit déjeuner (présence obligatoire)

7 h 30 : départ vers l'école

16 h 30 : retour à l'internat, goûter et temps de délasserment.

17 h 30 – 19 h 00 : étude surveillée obligatoire

19 h 00 : souper

19 h 30 – 21 h 15 : délasserment et activités / travail scolaire éventuel

21 h 30 : extinction des feux pour les élèves du primaire et du 1^{er} degré du secondaire.

22 h 00 : extinction des feux pour les élèves des 2^{èmes} et 3^{èmes} degrés du secondaire.

5. Etude du soir :

L'étude est collective pour les élèves du primaire et du 1^{er} degré du secondaire.

Les autres étudiants travaillent en chambre, sauf dispositions contraires.

L'internat se doit de favoriser au mieux la réussite scolaire des élèves qui lui sont confiés. C'est pourquoi une attention particulière est apportée à la formation de groupes homogènes sous la conduite d'un même éducateur qui contrôle les journaux de classe et les cahiers, favorise l'acquisition d'une méthode de travail, se sent responsable des acquis de ses élèves, les encourage au travail sérieux, leur suscite la soif d'apprendre.

6. Animation, loisirs, détente :

Les loisirs, éléments indispensables d'éducation et de formation, contribuent à l'épanouissement et à l'équilibre des élèves.

L'émulation, la solidarité, le respect des autres dans la différence apparaissent comme des valeurs fondamentales de l'Ecole des Sports.

Pour atteindre ces objectifs, l'internat offre diverses activités à caractère culturel, sportif, manuel ou autre ...

7. Trousseau :

Chaque interne emporte en suffisance le linge nécessaire à son séjour, marqué obligatoirement à son nom.

Rien n'est imposé en matière de tenue vestimentaire mais elle doit être correcte, soignée et entretenue.

Les effets coûteux seront évités.

Tout le linge sale doit être repris en fin de semaine.

8. Tenue :

- Les boucles d'oreilles, anneaux, piercings sont interdits.
- Le port de signes ou tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Une tenue correcte des internes est exigée à l'extérieur de leur chambre.
- Le port de la casquette, du bandana ou du foulard, est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- Les G.S.M. sont interdits à l'intérieur de l'internat. Les élèves pourront utiliser leur G.S.M. personnel entre 19h30 et 21h00. Durant la journée et la nuit, celui-ci sera remis dans le casier individuel ou dans l'armoire fermée.

Tout élève ayant contrevenu verra son GSM confisqué.

L'internat n'est pas responsable des pertes et des dommages causés aux effets personnels. L'assurance de l'internat n'intervient pas dans ces cas.

9. Visites, sorties, retours :

- VISITES : Les visites seront limitées aux cas d'extrême urgence. En aucun cas, il ne sera donné suite aux visites de personnes non autorisées par les parents ou personnes responsables de l'élève concerné.
- SORTIES :
Les élèves ne peuvent quitter l'internat qu'avec l'autorisation du responsable et sur demande écrite préalable des parents ou tuteur.

- Toute demande de sortie, en semaine, doit être précédée d'une autorisation écrite, fax ou mail des responsables de l'élève.
- Seules les demandes dont le motif est jugé suffisant seront acceptées.
- Le responsable se réserve le droit de retirer l'autorisation de sortie de manière temporaire ou permanente, en cas d'abus.
- Tout élève surpris en flagrant délit de sortie non autorisée, sera :
 - 1) Averti avec sanction.
 - 2) Renvoyé en cas de récidive.

- **RETOURS :**

- Il peut arriver qu'en cours d'année scolaire des événements imprévisibles ou indépendants de la volonté viennent perturber le bon fonctionnement de l'établissement. Quelles que soient les circonstances, l'internat reste ouvert et fonctionne normalement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les services essentiels sont naturellement garantis. Il convient cependant que les parents se mettent d'accord avec leur enfant quant au retour éventuel en pareille situation.
- En cas d'exclusion des cours par l'école : l'internat ne peut se substituer aux personnes responsables de l'élève. Les parents prendront en charge l'élève puni et celui-ci ne réintégrera l'internat qu'à l'issue de la mesure disciplinaire.

- **ABSENCES :**

Toutes les absences devront être justifiées, soit par un certificat médical, soit par un mail ou un courrier des parents.

Les absences doivent être signalées au préalable à l'internat ET à l'école

10. Relations parents – internat – école

- **PRINCIPE :**

L'interne est d'abord élève d'une Ecole. Celle-ci exerce donc son autorité, applique le règlement qui lui est propre, assure la formation qui lui est dévolue.

Par conséquent, les problèmes d'ordre scolaire ou administratif sont à régler en premier lieu avec l'école.

- **SUIVI SCOLAIRE :**

Chaque semaine :

- Les parents signeront les journaux de classe et les travaux scolaires.
- Ils prendront connaissance des informations éventuelles.
- Ils veilleront à ce que les devoirs et leçons du week-end soient effectués.
- Ils muniront leur enfant des fournitures, argent, documents demandés.
- Les bulletins sont à remettre signés le lundi qui suit leur distribution.
- Les dates des réunions de parents sont publiées dans le journal de classe ou sur le bulletin. Le responsable et les éducateurs se tiennent également à la disposition des parents (dans les locaux de l'internat), lors de ces rencontres parents-école.
- Tout élève de l'internat, qui montre de la mauvaise volonté à l'école envers le travail, la discipline, le respect de l'Etablissement et des Enseignants, qui, de manière générale, ne respecte pas l'image de marque de l'école, sera averti avec sanction la première fois, puis renvoyé définitivement en cas de récidive.

11. Entretien des chambres :

- Tous les matins, les élèves font leur lit et rangent leur chambre, afin de faciliter le travail du personnel de nettoyage.
- Il est interdit de pendre ou laisser traîner du linge sur les radiateurs ou à la fenêtre.
- Les chaussures de football ne doivent en aucun cas être emmenées dans les chambres.
- Il est interdit de couvrir les murs et les meubles de posters.
- Chaque matin, la chambre sera aérée et le thermostat des radiateurs réglé sur le minimum.

12. Comportement :

- **ACCES :**

- L'accès de l'internat, et plus particulièrement des chambres, est strictement interdit à toute personne n'y résidant pas.
- Les élèves et les joueurs du club, mais qui ne sont pas internes, ne peuvent accéder aux chambres, sans autorisation.
- Tout élève ou joueur ayant favorisé, sans autorisation, l'entrée d'une personne étrangère dans l'internat, sera renvoyé, sans avertissement.

- **CASSE :**

Tout élève responsable de casse ou de détérioration d'objets appartenant à l'internat, à l'école, au club ou à ses partenaires, sera tenu de rembourser le montant intégral des préjudices causés.
L'internat n'a pas à se substituer aux parents quant au recours éventuel auprès d'une quelconque compagnie d'assurance.

VOL :

Tout élève de l'internat coupable de vol, fraude, agression (physique ou morale), sera, quant à lui, renvoyé de l'internat sans avertissement préalable.

DOPAGE :

Les cigarettes et la consommation d'alcool ou produits illicites sont interdits à tous les internes. De façon plus générale, tout interne convaincu de dopage, d'utilisation de drogue, d'alcool, de cigarettes, voire de fréquentation de cafés, de milieux d'utilisation ou d'échange de drogue, sera immédiatement renvoyé de l'internat sans avertissement.

Qu'il s'agisse donc de « possession » ou de « consommation », la sanction prise sera le renvoi définitif.

DISCIPLINE :

Tout pensionnaire de l'internat s'engage à respecter les règles de vie commune et à adopter le comportement d'un sportif de « Haut Niveau ».

L'auteur de toute vidéo prise au sein de l'internat par quelque moyen que ce soit et qui serait de nature à porter préjudice à l'internat sera renvoyé sur-le-champ, pour faute grave.

Article 5. – Comportement général :

En toutes circonstances, les internes veilleront à avoir un maintien digne et un comportement correct, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'internat. Ils se souviendront qu'ils doivent toujours avoir le RESPECT DES AUTRES.

Il est strictement interdit :

- de fumer
- de consommer des boissons alcoolisées
- d'introduire à l'internat des objets qui seraient de nature à menacer la sécurité tant physique que morale des autres.
- d'intenter par la parole ou par des actes à la liberté et à l'intégrité d'élèves moins favorisés ou plus jeunes.
- d'adopter des attitudes contraires à la bienséance aux abords de l'internat
- de porter la casquette, bandanas et foulards à l'intérieur des bâtiments.
- de porter des boucles d'oreilles et piercings.

Article 6 – Ordre, propreté, respect du matériel :

Les élèves auront à cœur de maintenir les locaux, les sanitaires, les abords des bâtiments et des terrains de sport dans un parfait état de propreté. Ils jetteront leurs déchets dans les poubelles placées à cet effet.

Le ramassage et le balayage des papiers, canettes ou autres déchets seront assurés par ceux qui ignorent l'existence des poubelles.

Tout ce qui est mis à la disposition de l'élève est la propriété de l'internat. Les dégâts volontaires aux bâtiments, mobiliers et matériels sont à la charge de l'élève qui les a causés.

L'internat décline toute responsabilité :

- en cas de détérioration ou de vol,
- si un accident survient lorsque, sans motif valable, l'élève est hors de l'établissement, en retard ou absent.

En cas de détérioration, de vol ou de perte d'objets de valeur dans les vêtements, cartables ou sacs de sport déposés en classe, dans les vestiaires.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

43^{ème} Objet : REDEVANCE – EMPLACEMENTS AUX FOIRES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la ville de Mouscron autorise différents types de foires : la foire de printemps, la foire d'été, diverses foires et kermesses de quartier, ... ;

Considérant que les forains occupent le domaine public durant la période de la foire (ainsi que pour l'installation et le rangement) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant du droit de place ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, des droits de place sur les emplacements aux foires, ducasses, fêtes de quartier, kermesses, etc.

Art. 2. - – Les établissements de tout genre et de toute espèce qui s'installeront sur le domaine public seront assujettis à un droit de place journalier de 0,37 €/m², avec un minimum de perception de 4,96 €. Ce droit ne sera exigible que les samedis et dimanches.

Art. 3. - – La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 4. - – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 5. - – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 6. - – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. - – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - – Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 9. - – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

44^{ème} Objet : REDEVANCE – FRAIS D'IMPRESSION ET DE PHOTOCOPIES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les services administratifs sont régulièrement sollicités aux fins de réaliser des impressions ou photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la réalisation de travaux d'impressions ou de photocopies par l'Administration communale.

Art. 2. – La redevance est due par la personne qui fait la demande de travaux d'impression selon les modalités détaillées ci-après.

Art. 3. – §1 - Le Secrétariat des Directions réalise des photocopies en noir et blanc, lorsque la demande ne dépasse pas 50 exemplaires. Ces travaux peuvent concerner aussi bien des documents administratifs que des documents privés (ex : bulletin scolaire, fiche de paie, etc).

§2 - Le Service imprimerie réalise des photocopies ainsi que des travaux d'impression lorsque la demande dépasse 50 exemplaires.

La quantité ne peut toutefois pas excéder 25.000 exemplaires (pour les copies en noir et blanc) ou 5.000 exemplaires (pour les copies en couleur). Au-delà, les demandes ne seront pas acceptées. Chaque demande doit faire l'objet d'un bon de commande et d'un bon d'impression.

Art. 4. – La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les impressions réalisées par le service imprimerie :

TARIF DU SUPPORT :

A4 80 gr blanc	15,00 € pour 1000 feuilles
A3 80 gr blanc	25,00 € pour 1000 feuilles
A4 80 gr couleur	24,00 € pour 1000 feuilles
A3 80 gr couleur	48,00 € pour 1000 feuilles
A4 160 gr blanc	25,00 € pour 1000 feuilles
A3 160 gr blanc	50,00 € pour 1000 feuilles
A4 160 gr couleur	34,00 € pour 1000 feuilles
A3 160 gr couleur	68,00 € pour 1000 feuilles
A4 250 gr blanc	48,00 € pour 1000 feuilles
Enveloppes (22,9 cm/11,4 cm)	15,00 € pour 1000 enveloppes

Le tarif sera calculé au prorata des montants indiqués ci-dessus selon les quantités demandées.

TARIF DE L'IMPRESSION SUR LE SUPPORT :

Copie A4 noir et blanc	0,02 €
Copie A4 couleur	0,15 €
Copie A3 noir et blanc	0,04 €
Copie A3 couleur	0,30 €
Impression adresse sur enveloppe	0,01 €

Ces prix comprennent l'impression d'une face. Pour un recto-verso, le tarif est double.

Le tarif de l'impression doit être additionné au tarif du support.

Tarifs format spécial :

Tarif d'un A0 couleur (support et impression compris) : 6,00 €

2. Pour les photocopies réalisées par le Secrétariat des Directions :

Photocopie A4 recto	0,10 €
Photocopie A4 recto/verso	0,15 €
Photocopie A3 recto	0,25 €
Photocopie A3 recto/verso	0,30 €

Art. 5. – La redevance est payable au comptant au moment de la réalisation du travail pour les travaux réalisés par le Secrétariat des Directions ou, pour les travaux réalisés par le Service imprimerie, via une facture payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur ladite facture.

Art. 6. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

45^{ème} Objet : REDEVANCE – LIVRAISON DE BOIS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que l'état des finances communales justifie pleinement l'établissement du présent règlement ;

Considérant que la ville de Mouscron met à disposition des citoyens mouscronnois des bennes de bois de 5m³ (quand la quantité disponible est suffisante) ;

Considérant que les ouvriers communaux livrent le bois au domicile des demandeurs (sur le devant de l'habitation) ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le montant de la redevance à appliquer pour ces livraisons de bois ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les livraisons de bennes de bois par l'administration communale de Mouscron.

Art. 2. - Le redevable est le citoyen mouscronnois qui procède à la demande de livraison auprès des ateliers communaux, rue du Plavitout à Mouscron. Les demandes seront traitées par ordre chronologique.

Art. 3. - La redevance est fixée à 140,00 € par benne de 5m³.

Le taux prévu par le présent règlement sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 4. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

46^{ème} Objet : REDEVANCE – MARCHÉ DU TERROIR – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'organisation du marché du terroir, adopté par le Conseil communal en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'un marché du terroir est organisé chaque année, d'avril à octobre, par la ville de Mouscron ;

Considérant que cette initiative a été promulguée dans le but de promouvoir les circuits courts et de réduire la production de déchets d'emballages à Mouscron ;

Considérant que ce marché du terroir accueille une vingtaine de commerçants ambulants qui proposent à la vente des produits artisanaux et locaux ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les emplacements au marché du terroir.

Art. 2. - La redevance est due par tout commerçant ambulant qui se sera vu attribuer un emplacement au marché du terroir.

Art. 3. - La redevance est fixée à 1,50 € par mètre carré d'étal accessible à la clientèle par jour.

Art. 4. - Un abonnement, calculé sur la base de 6 occupations, sera valable pour les 7 occupations que dure le marché du terroir.

Art. 5. - Pour les abonnés, ce montant sera facturé annuellement.

Pour les utilisateurs occasionnels, la redevance sera payable entre les mains du « préposé au marché » contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 6. - Si le raccordement électrique se fait sur les compteurs ou coffrets électriques placés par l'Administration communale de la ville de Mouscron, une redevance fixe de 3,00 € sera demandée aux utilisateurs, par jour de marché presté.

Pour les abonnés, ce montant sera facturé annuellement.

Pour les utilisateurs occasionnels, la redevance sera payable entre les mains du « préposé au marché » contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

47^{ème} Objet : REDEVANCE – EMBLEMES SUR LES MARCHÉS PUBLICS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les emplacements aux marchés publics. La redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.

Art. 2. - Le taux de la redevance est fixé à 1,60 € par mètre carré d'étal accessible à la clientèle par jour. Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents. Un abonnement, calculé sur la base de dix (10) semaines, sera valable pour les treize semaines composant le trimestre.

Art. 3. - Les véhicules ne sont soumis à cette redevance que lorsque les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Les véhicules qui ont servi à transporter les marchandises et qui restent stationnés près de l'échoppe ou près du propriétaire, sur le marché, ne sont pas soumis à la redevance pas plus que les paniers vides, les cuves ou bacs qui ont servi à l'emballage des marchandises et qui sont entreposés sur le marché avec l'autorisation de l'Administration communale.

Art. 4. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

48^{ème} Objet : REDEVANCE – DROITS D'ENTRÉE AU MUSÉE DE FOLKLORE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux droits d'entrée au musée de Folklore adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'offre d'animations proposée par le Musée de Folklore est variée, professionnelle et répondant aux exigences de la reconnaissance des musées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que les animations scolaires sont encadrées par du personnel formé à ce type de missions ;

Attendu que le visiteur individuel reçoit un audio guide qui enrichit le message informatif et a accès aux animations temporaires en cours ;

Considérant qu'un droit d'entrée au Musée est perçu depuis 1990 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits d'entrée au Musée de Folklore.

Art. 2. – La redevance est due par la personne qui souhaite bénéficier du service.

Art. 3. – La redevance est fixée comme suit :

1. TARIF GROUPE SCOLAIRE

Le tarif est fixé à 2,00 € par élève (animation comprise).

Si la visite est préparée par l'enseignant, le tarif est de 1,00 €/élève.

2. TARIF GROUPE (à partir de 10 personnes)

TYPE D'ANIMATION	TARIF
Visite adulte	4,00 €
Visite enfant	2,00 €
Prestation d'un guide	20,00 €/guide pour un groupe de max. 15 pers.

3. TARIF INDIVIDUEL

TYPE D'ANIMATION	TARIF
Enfants de moins de 6 ans	Entrée gratuite
Enfants de plus de 6 ans et étudiants (carte étudiant)	2,00 €
Adultes	5,00 €
Séniors (carte senior)	4,00 €
Famille (même domicile)	10,00 €
Ticket combiné (« Centre Marcel Marlier... Raconte-moi Martine »)	Adulte : 8,00 € Enfant : 5,00 €
Parcours « jeux anciens » (jardin)	2,00 €
Stage « Folklore Expériences »	1,00 €/enfant/jour (qui s'ajoute à la redevance prévue dans le règlement relatif à l'accueil extra-scolaire)

4. ATELIERS DE PATRIMOINE

Le tarif est de 5,00 € par personne et par atelier ou de 10,00 € par personne en cas de participation à plusieurs ateliers au cours de la même journée.

Art. 4. – Un tarif préférentiel est accordé aux personnes bénéficiant de l' « article 27 ». Contre remise d'un ticket modérateur « article 27 », la redevance appliquée pour tout type d'animations est de 1,25 € et la différence est facturée à l'asbl « article 27 Wallonie picarde ».

Art. 5. – Gratuité :

§1 - Tant que la convention de Reconnaissance avec la Fédération Wallonie Bruxelles sera d'application, l'entrée au musée est gratuite chaque 1er dimanche du mois et pour certains événements (e.a. Journées du patrimoine, Week-end bienvenue ou Carrefour des générations – liste non limitative).

§2 - L'entrée est gratuite pour les détenteurs de la carte « prof ».

§3 – Lors des visites de groupes, l'accompagnateur du groupe bénéficie de la gratuité.

§4 – Pour chaque don venant enrichir le patrimoine communal, le donateur reçoit une entrée gratuite pour une visite individuelle.

§5 – Le centre de documentation est accessible gratuitement.

Art. 6. – La redevance est payable au comptant au moment de l'entrée au Musée ou sur facturation pour les groupes faisant la demande, moyennant la signature d'un bon de réservation au préalable.

La facture est envoyée après la visite, selon le nombre exact de visiteurs et est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur ladite facture.

Art. 7. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

49^{ème} Objet : REDEVANCE – OPÉRATION PASS-SPORTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'opération Pass'sports, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'opération Pass'Sports est organisée par le service des sports de l'Administration communale ;

Considérant que ces activités accueillent chaque année plus de 2000 personnes âgées d'au moins 3 ans sans limite d'âge ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les adhérents à l'opération sont encadrés par des animateurs sportifs expérimentés ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'opération Pass'Sports organisée par le service des sports de la ville de Mouscron.

Art. 2. – La redevance est due par la personne ou le responsable légal de l'enfant qui participe aux activités liées à l'opération.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

	Carte de 10 séances :
+18 ans Résidents (Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies)	15 €
+18 ans Non-Résidents(hors entité)	23 €
-18 ans Résidents (Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies)	12 €
-18 ans Non-Résidents (hors entité)	17 €

L'inscription se fait obligatoirement pour un minimum de 10 séances. La carte d'abonnement est nominative et renouvelable à volonté.

La résidence est liée au domicile officiel du porteur de la carte d'abonnement.

Art. 4. - La redevance est payable au comptant. Si des sommes n'ont pas pu être payées au comptant, elles seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

50^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'OPÉRATION PASS'SPORTS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 - Organisation générale de l'opération

L'opération Pass'Sports est une opération organisée par le service des sports de la ville de Mouscron qui permet à la population de profiter pleinement et à moindre coût des infrastructures sportives et de l'expérience des animateurs sportifs de la ville de Mouscron.

La carte Pass'Sports est un abonnement-forfait de dix séances, nominatif et renouvelable à volonté, offrant la possibilité de pratiquer à un tarif très intéressant la ou les disciplines répertoriées dans le programme d'activités.

Celui-ci est élaboré chaque année, principalement de septembre à juin, pour les adultes et les enfants dans les différents halls sportifs de l'entité, de Mouscron, Luigne à Dottignies en passant par Herseaux. Les horaires des activités sont susceptibles d'être modifiés durant l'année, en raison des jours fériés et vacances scolaires.

Les activités Pass'Sports sont organisées sur les sites suivants (sous réserve de modifications liées aux besoins et demandes, en fonction des activités mises en place) :

Hall sportif Jacky Rousseau : rue des Olympiades, n°50z à Mouscron

Hall sportif Max Lessines : rue des Prés, n°84b à Mouscron

Hall sportif Saint-Exupéry : avenue de la Bourgogne, n°210 à Mouscron

Complexe sportif Motte : rue du Bornoville, n°49 à Mouscron

Plaine de Neckere : chaussée d' Aelbeke, n°150a à Mouscron

Cercle de Tir Mouscronnois : rue de la Liesse, n°55 à Luignne

Hall sportif d'Herseaux : bld du Champ d'Aviation , n°8 à Herseaux

Hall sportif Derlys : rue de Lassus, n°20 à Herseaux

Skate-Park Mouscron : rue de Lassus, n°20 à Herseaux

Complexe « La Herseautoise » : rue de l'Épinette, n°21 à Herseaux

Hall sportif de l'Europe : rue de l'Arsenal à Dottignies

Royal Dottignies Sports : rue de la Haverie à Dottignies

Chaque année, le service des sports assure la vente de cartes Pass'Sports pour les plus de 18 ans et les moins de 18 ans. L'essence de ce projet a pour but de permettre l'accès aux sports à tout un chacun, à moindre coût et au plus près de chez soi.

L'objectif principal est la détente, le plaisir et l'amusement, tout en exigeant une sécurité minimale grâce à l'encadrement par des animateurs sportifs.

Toutes les activités Pass'Sports sont des initiations sportives à la discipline. En aucun cas, elles consistent en un perfectionnement à celle-ci.

Article 2 – Personnes concernées

L'opération Pass'Sports est ouverte à toute personne à partir de 3 ans (à condition que les enfants aient acquis l'apprentissage de la propreté) et sans limite d'âge (sauf contrainte médicale), sans sélection particulière (sociale, économique, ...) et dans le respect des convictions idéologiques et philosophiques de chacun.

Chaque animation est accessible à un public d'âges différents et au sein d'infrastructures différentes. Ces informations sont précisées dans le programme d'activités.

Article 3 - Inscriptions, paiements, remboursements

a) L'inscription préalable au guichet du service des Sports est obligatoire pour accéder aux activités Pass'Sports.

Les cartes d'abonnement Pass'Sports sont en vente au service des sports, du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45. L'inscription n'est valide qu'après réception de l'ensemble des informations de l'inscrit et du paiement intégral de la redevance prévue dans le règlement-redevance en vigueur.

Le service des Sports se réserve le droit de demander une pièce d'identité à toute personne lors de son inscription.

Pour les moins de 18 ans, une fiche de renseignements utiles sera demandée au responsable légal afin de les prévenir en cas de problème.

Dans le cas où l'un des parents revendique une garde alternée ou du moins un hébergement partagé (afin de bénéficier du tarif « résidents ») pour un ou plusieurs enfants, il doit impérativement le justifier lors de l'inscription, en délivrant au service des Sports l'« attestation d'enregistrement de l'hébergement partagé pour un mineur », laquelle est délivrée par le service Population, en amenant des documents officiels prouvant la garde alternée et la double résidence, et ce, conformément à l'article 374 du Code civil, article qui a été modifié par la loi du 18/06/2006.

b) Dès l'inscription, l'adhérent se verra remettre la carte d'abonnement Pass'Sports qui lui permettra d'accéder à l'activité ou les activités de son choix reprise(s) dans le programme d'activités.

La carte Pass'Sports est nominative et valable sur les séances spécifiées dans le programme d'activités, en fonction de l'âge requis. L'adhérent est informé du fait que son affiliation prend cours dès le jour de l'acquisition du Pass'Sports jusqu'à ce qu'il ait utilisé ses 10 séances. Après l'utilisation de celles-ci, l'adhérent doit procéder à l'achat d'une nouvelle carte à son nom au service des Sports.

L'acquisition de la carte d'abonnement Pass'Sports sous-entend qu'aucune inscription n'est demandée directement pour l'accès à une ou plusieurs activités. Seule la carte d'abonnement compte comme inscription à ces dites activités.

c) Aucune demande de remboursement ne peut être introduite auprès du service des Sports.

Si l'adhérent n'utilise pas le droit de participer aux activités définies dans le programme d'activités Pass'Sports, il ne peut prétendre à aucune restitution de la somme payée, qu'elle soit totale ou partielle.

Article 4 - Accueil des participants

a) Accueil

L'accueil sur les différentes activités Pass'Sports se fait sans inscription préalable. L'adhérent peut accéder aux installations et séances Pass'Sports sur présentation de la carte Pass'Sports, portant son

nom et son prénom. L'adhérent a l'obligation de la présenter en début de séance, à l'animateur en charge de l'animation.

De ce fait, l'essai n'est pas possible. Néanmoins, une personne désireuse de se renseigner a la possibilité d'assister une fois à une séance de manière passive, en l'observant sans déranger les pratiquants.

Lors de l'arrivée ou du départ d'un participant de moins de 12 ans, les parents et/ou tuteurs en charge doivent en informer, à chaque fois, l'animateur.

L'accueil des participants est possible un quart d'heure avant le début effectif des activités.

Afin de ne pas perturber les séances des enfants, les parents sont priés de quitter la salle pendant le déroulement des activités.

Afin de garantir des animations de qualité et d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants, les animateurs se réservent le droit de limiter le nombre de participants sur chaque séance.

Un nombre minimum de 5 participants à l'activité Pass'Sports est requis pour le bon déroulement de celle-ci. En dessous de ce nombre, l'animateur en charge de l'animation est en droit d'annuler la séance, sans déduire une case sur l'abonnement des personnes présentes.

b) Animations, horaires, lieux et âge

Les animations Pass'Sports se déroulent tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, en matinée, en après-midi et/ou en soirée.

Les modalités de participation (animations, horaires, lieux, âge,...) précisées dans le programme d'activités Pass'Sports sont à respecter par les adhérents comme par le personnel du service des Sports.

Le service des Sports se réserve le droit de modifier le programme d'activités Pass'Sports (ou de certaines parties de celui-ci) chaque année, selon les demandes et besoins du service des Sports et durant l'année, en raison des jours fériés et vacances scolaires.

Le programme d'activités est indicatif et donc susceptible de modifications. Ces modifications ne peuvent en aucun cas être invoquées par la suite comme des conditions de remboursement. L'adhérent ne peut donc pas invoquer ces changements pour se faire rembourser son abonnement. Ces changements seront communiqués aux adhérents dans un délai raisonnable par voie de mail.

c) Reprise tardive

A partir de 15 minutes après le début de la séance, l'animateur en charge de l'animation est en droit de refuser l'accès à l'animation au participant.

De plus, s'il devait rester un participant de moins de 18 ans un quart d'heure après la fin de l'animation et que l'animateur se trouve sans nouvelle des parents ou du tuteur en charge, il avertira d'abord le service de garde de la police de la zone Mouscron et confiera ensuite l'enfant audit service de Police.

Un deuxième retard semblable entraînera une exclusion automatique de l'enfant aux activités Pass'Sports. L'exclusion n'est pas une condition de remboursement.

Article 5 - Responsabilités

a) Le service des Sports décline toute responsabilité en cas de blessures corporelles survenues dans ou autour des infrastructures dont le service des Sports a la charge. Il ne peut être tenu responsable en tant que tel.

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'égard des adhérents de l'opération Pass'Sports, à l'exception de sa responsabilité éventuelle à l'égard de ses participants en cas d'intention ou de faute grave dans le chef de son personnel ; et de sa responsabilité éventuelle en cas de décès ou de dommages corporels de ses participants en raison d'un acte ou d'une négligence de la part des animateurs en charge de l'animation.

b) Les adhérents de moins de 18 ans sont sous la responsabilité de l'Administration communale uniquement durant les heures officielles des animations et à condition qu'ils soient inscrits selon la procédure mentionnée ci-dessus.

Les parents ou tuteurs en charge qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison ou accompagné d'une tierce personne doivent le stipuler à l'animateur sur place, par écrit au début de l'animation. Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul le lieu d'animation est sous la responsabilité de son représentant légal.

c) Tout adhérent au Pass'Sports est personnellement responsable de ses effets personnels au sein des infrastructures dans lesquelles sont organisées les animations.

Ni le service des Sports, ni ses employés ne peuvent être tenus pour responsable en cas de perte, de dégradations ou de vol dans les infrastructures dans lesquelles sont organisées les animations.

Article 6 – Assurances

Les adhérents au Pass'Sports sont assurés contre les accidents corporels par les soins de l'Administration communale, dans les limites prévues par le contrat.

La victime (et/ou son tuteur légal) a la liberté du choix du médecin, quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

En cas d'accident intervenu lors d'une animation Pass'Sports, l'adhérent reçoit un document d'assurances qu'il doit retourner au service des Sports dans les 24 heures.

Article 7 - Vêtements

Les vêtements portés par les adhérents au Pass'Sports doivent permettre une pratique adaptée, sécuritaire et confortable, et répondant aux prédispositions liées au règlement d'ordre intérieur des halls sportifs.

Les objets et vêtements oubliés sont déposés dans le bureau du garde du hall où se déroule l'animation. Ils restent ensuite disponibles à cet endroit, jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque année. Les objets et vêtements non repris à cette date sont offerts à une œuvre caritative.

Des vêtements de rechange sont éventuellement à prévoir pour les plus jeunes enfants qui viennent de terminer l'apprentissage de la propreté.

Les responsables légaux sont tenus d'habiller leur enfant et de leur fournir les protections qui s'imposent en fonction du climat (vêtements chauds, casquette, crème de protection solaire,...) et de l'activité organisée (casques, protections,...).

Article 8 - Objets personnels et de valeur

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Tout adhérent au Pass'Sports est personnellement responsable de ses effets personnels au sein des infrastructures dans lesquelles sont organisées les animations.

Ni le service des Sports, ni ses employés ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte, de dégâts ou de vol dans les infrastructures dans lesquelles sont organisées les animations.

Article 9 – Affichage

Le présent règlement est affiché et est disponible dans chaque lieu d'animation, sur le site Internet de l'Administration communale et au service des Sports.

Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande au susdit service.

Article 10 - Santé, sécurité et hygiène

Les animations Pass'Sports accueillent des adhérents en bonne santé.

Il appartient en premier lieu à la personne ou à ses responsables légaux d'apprécier si son état de santé lui permet de fréquenter une structure sportive avec les risques qui s'y rapportent (fatigue, risque de dégradation de l'état de santé, contagion...). Toutefois le service des sports via ses animateurs peut aussi se réserver le droit de refuser un participant, et ce, en tout début de séance.

Lorsque celui-ci estime que l'état de santé du participant ne lui permet pas de participer à l'animation, il est en droit de contacter la personne référente ou la personne elle-même, afin de mettre fin à sa participation.

En cas d'accident, même bénin, survenant lors de l'activité, l'adhérent doit immédiatement en faire part à l'animateur. Selon les dommages constatés, une déclaration d'accident sera rédigée et remise au responsable légal qui dispose de 24 heures pour déclarer le sinistre auprès du service des sports. Si la situation le requiert, l'animateur peut faire appel à un service d'urgences. S'il s'agit d'un enfant, les parents seront immédiatement prévenus. Dès la prise en charge du participant par le service des urgences ou par les parents, la responsabilité du service des sports n'est plus engagée.

Les animateurs du service des sports se réservent le droit de ne pas rendre l'enfant à la personne désignée pour venir le chercher s'ils constatent que ce dernier est sous influence d'alcool, de drogues,.... Dans ce cas, le service des sports en avisera les services compétents.

Tout adhérent au Pass'Sports doit faire preuve d'une hygiène corporelle qui n'incommoderait aucunement ni l'animateur en place, ni les autres adhérents.

Article 11 - Règles de vie

Le service des sports souhaite que les adhérents à l'opération Pass'Sports puissent faire un usage optimal des équipements proposés.

Il est demandé aux adhérents de prendre connaissance des règles de vie suivantes et de les respecter. A l'achat de la carte Pass'Sports, l'adhérent déclare être d'accord avec ce règlement.

A savoir :

- Les instructions des animateurs en charge de l'animation doivent être strictement suivies ;
- La consommation de boissons non-alcoolisées est autorisée dans les espaces réservés aux animations que si elles sont transportées dans des bouteilles et/ou des gourdes fermées ;
- La consommation de nourriture n'est autorisée que dans les vestiaires ;

- La consommation, la distribution et la vente de stupéfiants sont strictement interdites lors de animations Pass'Sports ;
- L'utilisation d'une serviette durant les activités qui amèneraient les participants à transpirer est obligatoire ;
- Le port de vêtements de sport adaptés et propres est obligatoire ;
- Il est demandé aux adhérents de n'utiliser le matériel que pour les usages auxquels ils sont destinés ;
- Le rangement du matériel après leur utilisation est obligatoire aux emplacements prévus à cet effet ;
- L'utilisation des téléphones portables dans les espaces réservés aux animations n'est pas autorisée ;
- Les animaux ne sont pas autorisés, sauf les chiens guides dans les espaces réservés aux animations ;
- Les activités de vente/de promotion ne sont pas autorisées sans l'autorisation du service des Sports ;
- Toute violence verbale/physique n'est aucunement tolérée ;

Tout adhérent Pass'Sports est tenu de respecter ces différentes règles ainsi que les animateurs et autres membres du personnel, les autres adhérents et leurs responsables légaux.

Tout adhérent Pass'Sports est également tenu de respecter le matériel et les infrastructures liés au programme Pass'Sports.

Tout comportement incorrect ou indiscipliné fera l'objet d'une sanction. Un manque de respect ou un comportement incorrect des responsables légaux peut également entraîner l'exclusion de leur enfant.

- Première sanction : En accord avec le service des sports, un avertissement signifié oralement, le jour-même, par l'animateur à l'adhérent concerné et/ou à son tuteur légal.
- Deuxième sanction : En accord avec le service des sports, un avertissement signifié par écrit à l'adhérent concerné et/ou à son tuteur légal.
- Troisième sanction : Exclusion de l'opération Pass'Sports : le service des Sports se réserve le droit de refuser l'accès d'une ou plusieurs de ses activités temporairement ou définitivement, à certaines personnes, pour des raisons qui la concernent, et d'annuler sur le champ son adhésion au programme Pass'Sports.

S'il s'agit d'un cas grave, l'exclusion sera définitive. L'exclusion sera toujours signifiée par écrit, signée et approuvée par le service des sports. L'exclusion n'est pas une condition de remboursement. Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Collège communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa notification.

Article 12 - Droit à l'image

En application de la circulaire N°2493 du 7 octobre 2008, les photos prises durant les animations Pass'Sports ne seront pas diffusées si les représentants légaux des personnes photographiées marquent leur opposition.

Article 13 - Contacts, dialogue

Toute personne peut contacter le service des Sports de la ville de Mouscron, du lundi au vendredi, entre 8h et 12h et entre 13h et 17h, sur place dans ses bureaux situés au n°63 de la rue de Courtrai à 7700 Mouscron (Centre Administratif Mouscron - Niveau 3 - Côté Nord/Est), par téléphone au 056/860.233 ou par mail via sport@mouscron.be.

Les achats de carte d'abonnement Pass'Sports sont possibles au service des Sports, du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45.

Article 14 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

51^{ème} Objet : REDEVANCE – REPAS PRIS PAR LES MONITEURS PENDANT LES PLAINES DE VACANCES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les moniteurs peuvent bénéficier d'un repas complet, chaque jour durant les plaines de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances.

Art. 2. - La redevance est due par le moniteur.

Art. 3. - La redevance est fixée à 3,50 € par repas.

Art. 4 - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

52^{ème} Objet : REDEVANCE – STAGES SPORTIFS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux stages sportifs, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des stages sportifs sont organisés durant chacune des périodes de vacances scolaires par le service des sports de l'Administration communale ;

Considérant que ces stages accueillent, par semaine, plus de 250 enfants âgés de 3 à 18 ans ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs sportifs ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'inscription aux stages sportifs organisés par le service des sports de l'Administration communale.

Art. 2. - La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux stages sportifs.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit, par jour de stage et par enfant :

Stages de moins de 2h00

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
3,20 €	2,70 €	4,90 €

Stages de 2h et plus

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
4,30 €	3,80 €	5,90 €

Piscine (natation, plongée, water-polo et équivalents) :

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
4,90 €	4,30 €	6,50 €

Bowling (et équivalents) :

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
8,70 €	7,60 €	10,80 €

Equitation en demi-journée (et équivalents) :

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
13,00 €	11,90 €	16,20 €

Equitation en journée complète (et équivalents) :

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
26,00 €	23,80 €	32,40 €

Journées complètes sans repas chauds (Gym-danse et équivalents) :

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
10,30 €	9,20 €	12,40 €

Journées complètes avec repas chauds (multisports, journées Kids et équivalents) :

<u>Résidents mouscronnois</u>	<u>Familles nombreuses mouscronnoises</u>	<u>Non-résidents</u>
11,90 €	10,80 €	15,10 €

La résidence est liée au domicile officiel de l'enfant inscrit aux stages sportifs.

Art. 4 - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n- 1

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5 - Les sommes qui n'ont pas pu être payées au comptant lors de l'inscription de l'enfant seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6 - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7 - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8 - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9 - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

53^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX STAGES SPORTIFS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er} - Organisation générale du stage sportif

A chaque période de congés scolaires, des stages sportifs communaux sont organisés par le service des sports de la ville de Mouscron et accueillent des enfants âgés de 3 ans à 18 ans.

Les stages sportifs communaux sont organisés sur les sites suivants (sous réserve de modifications liées aux besoins, en fonction des disciplines proposées) :

- Hall sportif de l'Europe – rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies
- Hall sportif Max Lessines – rue des Prés, 84 b à 7700 Mouscron
- Hall sportif Jacky Rousseau – rue des Olympiades, 50 à 7700 Mouscron
- Hall sportif d'Herseaux – Bd du champ d'Aviation, 8 à 7712 Herseaux
- Futurosport – rue de la Barrière Leclercq à 7700 Mouscron
- Cercle équestre – chaussée de Gand, 200 à 7700 Mouscron
- Centre équestre de la Rouge Croix – rue de la Rouge-Croix, n°12 à Dottignies
- Centre équestre « Aux Ballons d'Her » - Carrière Desmettre, n°278 à Herseaux
- Plaine De Neckere – chaussée d'Aalbeke, 150 à 7700 Mouscron
- Le Delta – chaussée des Ballons, 444 à 7712 Herseaux
- Piscine Les Dauphins – rue du Père Damien, 2 à 7700 Mouscron
- Complexe sportif Motte – rue du Bornoville, 49 à 7700 Mouscron
- Hall sportif Derlys – rue de Lassus à 7712 Herseaux
- Skatepark – rue de Lassus à 7712 Herseaux
- Thémis – place de la Justice, 19 b à 7700 Mouscron
- CTM – rue de la Liesse, 55 à 7700 Mouscron
- CEE – rue Cotonnière, 17 à 7700 Mouscron
- Ecole de judo – Rue d'Iseghem, 111 à 7700 Mouscron
- La Herseautoise – Rue de l'Épinette, 21 à 7712 Herseaux
- Centr'Expo – rue de Menin, 475 à 7700 Mouscron
- Section judo – Ecole de judo – rue Célestin Pollet, 13 à 7711 Dottignies
- Etangs de pêche de Luینگne – avenue Nadine Pollet Sengier, n°12 à Luینگne

Article 2 - Enfants concernés

Les stages sportifs communaux sont ouverts à tous les enfants âgés de 3 ans (à condition qu'ils aient acquis l'apprentissage de la propreté) à 18 ans (sauf contrainte médicale), sans sélection particulière (sociale, économique, ...) et dans le respect des convictions idéologiques et philosophiques de chacun. Les stages sportifs communaux peuvent être ouverts aux enfants porteurs d'un handicap dans certaines disciplines et sous réserve de disponibilités d'animateurs qualifiés (à préciser lors de l'inscription et à discuter au cas par cas)

Article 3 - Inscriptions, paiements, remboursements

a) L'inscription préalable à la semaine est obligatoire pour accéder au stage.

L'inscription n'est valide qu'après réception de l'ensemble des documents (inscription et fiche de renseignements) et du paiement intégral (pour les tarifs, voir le règlement-redevance). La fiche de renseignements est à fournir avant le vendredi qui précède le stage.

Après inscription par téléphone ou par mail, le parent ou tuteur légal reçoit via son adresse email un protocole de paiement qui lui indique la marche à suivre pour procéder au paiement de son inscription. Le paiement doit parvenir sur le compte bancaire du service des Sports dans les 4 jours ouvrables. Si tel est le cas, l'inscription prend ainsi un caractère définitif. Dans le cas contraire, si le paiement n'est pas parvenu au service des Sports au 5^{ème} jour ouvrable, l'inscription est considérée comme non reçue et sera d'office annulée.

Dans le cas où l'un des parents revendique une garde alternée ou du moins un hébergement partagé (afin de bénéficier du tarif RESIDENTS) pour un ou plusieurs enfants, il doit impérativement le justifier en délivrant au service des Sports et à l'inscription l'"attestation d'enregistrement de l'hébergement partagé pour un mineur" ; laquelle est délivrée par le service Population, en amenant des documents officiels

prouvant la garde alternée et la double résidence, et ce, conformément à l'Art. 3. -74 du Code civil, article qui a été modifié par la loi du 18/06/2006.

- b) Néanmoins, le paiement peut être remplacé par la remise d'une attestation du CPAS ou d'un organisme de protection de la jeunesse s'engageant à verser la totalité ou une partie de la redevance due. Si l'une de ces conditions ne devait pas être remplie, l'enfant ne peut fréquenter le stage.
- c) Conditions de remboursement :
- Le demandeur peut prétendre à un remboursement sur présentation d'un certificat médical, dans un délai d'un mois, prouvant l'incapacité de l'utilisateur à la pratique sportive. Dans ce cas, il doit dès que possible en informer le service des Sports.
 - Le demandeur peut prétendre à un remboursement en cas de décès d'un membre de sa famille (jusqu'au 2^{ème} degré) si celui-ci est survenu moins de 7 jours avant le début du stage.
- Le service des Sports remboursera par virement le montant, total ou partiel, de la commande, sur le compte bancaire mentionné par le demandeur à l'inscription.
- d) En cas d'annulation (hors certificat médical ou décès d'un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré moins de 7 jours avant le début du stage), des frais de dossier de 5,00 € par semaine et par enfant seront réclamés.
- e) Les stages sportifs donnent droit à une déduction fiscale pour les enfants jusque 12 ans. Celle-ci sera automatiquement envoyée à l'adresse où l'enfant est domicilié, durant le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Article 4 - Accueil et reprise des enfants

4.1 Accueil

En arrivant au stage, les parents se présentent à l'animateur en donnant le nom de l'enfant qui se trouve sur la liste des présences si l'inscription a été effectuée avant le mercredi qui précède la semaine de stage. Si l'inscription a été faite après ce délai, il est indispensable de se munir de la preuve d'inscription et de paiement afin que l'animateur puisse ajouter l'enfant sur sa liste. Sans cela, l'animateur est en droit de refuser l'enfant au stage.

Afin de ne pas perturber les cours, les parents sont priés de quitter la salle pendant le déroulement des activités.

4.2. Horaires

Tous les stages ont un horaire prédéfini.

Les horaires sont à respecter tant au début du stage qu'à la fin de celui-ci.

Les stages sportifs se déroulent tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00 (sauf jours fériés)

Les modalités de participation (activités, horaires, lieux, âge,...) sont précisées dans le fascicule des stages sportifs. Ces modalités sont à respecter par les adhérents comme par le personnel du service des Sports.

Le service des Sports se réserve le droit de modifier le programme des stages sportifs (ou de certaines parties de celui-ci), selon les demandes et besoins du service des Sports et des clubs sportifs collaborant.

4.3. Reprise tardive

En cas de reprise tardive de l'enfant (soit + de 15 minutes de retard sur l'horaire fixé), toute demi-heure entamée engendrera des frais de retard. Ces frais seront réclamés aux parents sous forme d'une indemnité forfaitaire de 5,00 €.

L'enfant sera exclu des stages sportifs tant que les parents ne se seront pas acquittés de ce forfait.

Pour rappel : s'il devait rester un enfant après la fin du stage (soit 15 minutes après le stage) et que le Service des Sports se trouve sans nouvelle des parents, il avertira d'abord le service de garde de la police de la zone Mouscron et confiera ensuite l'enfant audit service de Police.

Un deuxième retard semblable entraînera une exclusion automatique de l'enfant, soit d'un jour pour la première exclusion, de 3 jours pour la deuxième et de 15 jours pour la troisième exclusion.

Les jours d'exclusion ne sont pas remboursables.

Article 5 - Stages sportifs

Tous les stages sont des initiations à la discipline – en aucun cas, nous ne proposons des stages de perfectionnement.

Article 6 – Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité de l'Administration communale uniquement durant les heures officielles d'ouverture et à condition qu'ils soient inscrits selon la procédure mentionnée ci-dessus.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison ou accompagné d'une tierce personne doivent le stipuler par écrit auprès de l'animateur. En cas de décision judiciaire, il revient aux parents d'en fournir la preuve.

Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul le stage sportif est sous la responsabilité de son représentant légal.

Pour les éventuels changements, les parents doivent avertir le Service des sports de l'identité de la personne mandatée pour reprendre leur enfant et de l'identité de celui-ci, aux heures d'ouverture des bureaux (de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 au 056/860.335) Les parents confirmeront également les jours et l'horaire concernés par ce changement par écrit.

Article 7 – Assurances

Les enfants sont assurés contre les accidents corporels par les soins de l'Administration communale, dans les limites prévues par le contrat.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin, quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

En cas d'accident intervenu au stage, les parents reçoivent un document d'assurance qu'ils doivent retourner au Service des Sports dans les 24h.

Article 8 - Attestations de présence

L'attestation destinée à la déclaration fiscale sera envoyée à l'adresse où l'enfant est domicilié dans le courant du premier semestre de l'année qui suit la période fréquentée par l'enfant.

Les autres attestations (ex : pour la mutuelle) sont à remettre par les parents au service des sports après le stage (avec possibilité de retour 2 ans en arrière).

Article 9 - Tenue, matériel

Les vêtements portés par les enfants doivent être marqués à leur nom. Les objets et vêtements oubliés sont déposés journallement à l'accueil du stage. Ils restent ensuite disponibles au service des sports, jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de juin. Les objets et vêtements non repris à cette date seront offerts à une œuvre caritative.

Des vêtements de rechange sont éventuellement à prévoir pour les plus jeunes enfants qui viennent de terminer l'apprentissage de la propreté.

Les responsables légaux sont tenus d'habiller leur enfant et de leur fournir les protections qui s'imposent en fonction du climat (vêtements chauds, casquette, crème de protection solaire,...) et de l'activité organisée.

Article 10 - Objets personnels

Tout objet personnel (jouet, GSM, bijoux, ...) est proscrit au stage. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Article 11 – Affichage

Le présent règlement est affiché et est disponible dans chaque lieu de stage, sur le site Internet de l'Administration communale et auprès du Service des sports. Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande au susdit service.

Article 12 - Santé, sécurité et hygiène

Les stages sportifs accueillent les enfants en bonne santé.

En cas de maladie d'un enfant, il appartient en premier lieu aux responsables légaux d'apprécier si son état de santé lui permet de fréquenter une structure collective avec les risques qui s'y rapportent (fatigue, risque de dégradation de l'état de santé, contagion...). Toutefois, les animateurs peuvent aussi se réserver le droit de refuser un enfant malade.

Lorsque les animateurs estiment que l'état de santé de l'enfant ne lui permet plus de rester au stage, ils préviennent la personne mentionnée à l'inscription. A cet effet, il serait indispensable que cette personne soit joignable en tout temps par téléphone ou par portable.

Pour les stages multisports, afin qu'une médication puisse être administrée par l'animateur, les parents sont tenus de fournir une attestation du médecin traitant portant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament. Cette règle est applicable quel que soit le traitement médical (antibiotique, homéopathique, ...).

Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leur enfant.

En cas d'accident, même bénin, survenant au stage, l'enfant doit immédiatement en faire part à un membre de l'équipe d'encadrement. Selon les dommages constatés, une déclaration d'accident sera rédigée et remise au responsable légal qui dispose de 24 heures pour déclarer le sinistre auprès du service des sports. Si la situation le requiert, l'animateur fait appel à un service d'urgences. Les parents seront immédiatement

prévenus. Dès la prise en charge de l'enfant par le service des urgences ou par les parents, la responsabilité du service des sports n'est plus engagée. Toutefois, un membre du service des sports accompagnera l'enfant jusqu'à la prise en charge de celui-ci par ses parents ou par une personne de sa famille ou par les services de secours.

Les responsables des stages sportifs se réservent le droit de ne pas rendre l'enfant à la personne désignée pour venir le chercher s'ils constatent que cette dernière est sous influence d'alcool, de drogues,.... Dans ce cas, le service des sports en avisera les services compétents.

Si un enfant se présente à un stage avec des poux ou des lentes, il sera demandé aux parents de venir chercher l'enfant et de le traiter. L'enfant pourra revenir lorsqu'il n'aura plus de poux, ni de lentes.

Quant à l'hygiène corporelle de l'enfant, il est demandé aux parents d'y accorder une attention toute particulière.

Article 13 – Repas

Le service des sports de la ville de Mouscron organise un service de repas chauds pour certains stages de journées complètes, chaque jour, via un service traiteur. Les repas sont compris dans le prix du stage.

Si les parents ne souhaitent pas que leur enfant mange le repas chaud, ils doivent pourvoir au lunch de leur enfant soit en le reprenant chez eux sur le temps de midi soit en lui fournissant un pique-nique froid composé de salade, tartines, sandwich,... Néanmoins, les parents ne pourront pas déduire le prix des repas de leur facture.

Les éventuels pique-niques sont mis au frigo par le personnel du stage. Toutefois, par période de fortes chaleurs, il est instamment demandé aux parents d'éviter de garnir les tartines d'aliments rapidement altérables (charcuteries et sauces notamment).

Article 14 - Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les membres du personnel, les autres enfants, leurs parents, les parents des autres enfants, le matériel et les locaux.

Tout comportement incorrect ou indiscipliné fera l'objet d'un avertissement signifié oralement. Si cette signification ne suffisait pas, l'exclusion de l'activité pourra être décidée, en accord avec le Service des Sports :

1^{ère} sanction : exclusion d'un jour

2^{ème} sanction : exclusion de 3 jours

S'il s'agit d'un cas grave, l'exclusion sera définitive. Elle sera toujours signifiée par écrit, signée et approuvée par le Chef de service du service des sports.

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Collège communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa notification.

Un manque de respect ou un comportement incorrect des parents peut également entraîner l'exclusion de leur enfant

Les jours d'exclusion ne sont pas remboursables.

Article 15 - Droit à l'image

En application de la circulaire N°2493 du 7 octobre 2008, les photos prises durant les stages ne seront pas diffusées si les représentants légaux des personnes photographiées marquent leur opposition.

Article 16 - Contacts

Toute personne peut contacter le service des Sports de la ville de Mouscron, du lundi au vendredi, entre 8h et 12h et entre 13h et 17h, sur place dans ses bureaux situés au n°63 de la rue de Courtrai à 7700 Mouscron (Centre Administratif Mouscron - Niveau 3 - Côté Nord/Est), par téléphone au 056/860.233 ou par mail via sport@mouscron.be.

Les inscriptions pour les stages sont possibles à partir de la date prévue et ensuite à partir du lundi suivant cette date, au service des Sports, du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

54^{ème} Objet : REDEVANCE – CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX – OUVERTURES, FERMETURES ET VENTE DE CAVEAUX – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux, ainsi que sur les ouvertures, fermetures et vente de caveaux.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur et est fixée comme suit :

1. Pour les concessions de sépultures :

- a) 17,50 € par m² et par an pour les inhumations ;
- b) 34,50 € par an et par logette préfabriquée enterrée, pour les incinérations ;
- c) 52,00 € par an et par logette préfabriquée murale, pour les incinérations ;
- d) 4,10 € par an pour un terrain pour urne ;
- e) 102,00 € pour 15 ans pour une plaquette pour colonne de dispersion ;
- f) 34,00 € pour 5 ans pour renouvellement de plaquette ;
- g) Concession pleine terre 1 corps : prix de la concession + 530,00 € ;
- h) Concession pleine terre 2 corps : prix de la concession + 777,00 €
- i) Urne surnuméraire : 106,00 €

2. Prix des caveaux :

- a) 780,00 € pour un caveau 1 corps ;
- b) 941,00 € pour un caveau 2 corps ;
- c) 1.558,00 € pour un caveau 3 corps ;
- d) Les caveaux d'occasion sont vendus à moitié prix

3. Pour les ouvertures et fermetures de caveau :

- a) Fermeture de caveau, columbarium et logette : 51,00 €
- b) Ouverture et fermeture de caveau, columbarium et logette : 102,00 €
- c) Vidange : 17,00 €

Art. 3. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n- 1

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 4 - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - En cas d'arrêt prématuré d'une concession, le montant à rembourser au demandeur sera calculé comme suit :

- **Concessions « caveau » :**
((prix de la concession + 50% du prix du caveau) / nombre d'années de prise de la concession) x années restantes
- **Concessions « pleine terre », « logette », « columbarium », « terrain pour urne » :**
(prix de la concession / nombre d'années de prise de la concession) x années restantes.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

55^{ème} Objet : REDEVANCE – EXHUMATIONS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur et est fixée à 530,00 € par exhumation d'un corps et à 313,00 € par exhumation d'une urne.

Néanmoins, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure à ce taux forfaitaire sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement exposés.

Art. 3. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 4 - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

56^{ème} Objet : REDEVANCE – VIDANGE DE CONTENEURS DE 1.100 L MIS À DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la vidange de conteneurs de 1100 L mis à disposition par l'Administration communale adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la ville de Mouscron met à disposition de collectivités (écoles, associations ou encore administrations publiques) des conteneurs de 1100 L et fait procéder, hebdomadairement, à la vidange de ceux-ci ;

Attendu que les prestations de mise à disposition et vidange des conteneurs effectuées par le sous-traitant de la ville de Mouscron dans le cadre du service de ramassage de déchets sont estimées à 20,00 €, en ce compris la vidange (6,00 €), la collecte (11,50 €), le transfert (2,50 €) et le traitement compris dans la cotisation Ipalle ;

Considérant qu'il convient accessoirement de responsabiliser les collectivités et les producteurs de déchets, mais aussi, dans le cadre du coût-vérité, de couvrir l'entièreté des frais inhérents à cette collecte ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance ;

Vu les conventions de partenariat qui fixent les modalités de fonctionnement de la redevance, établies avec le(s) responsable(s) des collectivités qui sollicitent la mise à disposition de conteneurs ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la vidange de conteneurs 1100 L mis à disposition par la ville de Mouscron pour la collecte de papier et carton aux collectivités sur le territoire de la commune (Mouscron, Luigne, Herseaux et Dottignies).

Art. 2. - La redevance est due par la collectivité qui en fait la demande par écrit.

Art. 3. - La redevance est fixée à 23,00 € par vidange.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 4. - La redevance est perçue par facturation trimestrielle ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par

recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

57^{ème} Objet : REDEVANCE – DÉCHETS VERTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif au ramassage des déchets verts adopté par le Conseil communal en date du 28 août 2017 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'usure du matériel ainsi que les prestations effectuées par les agents communaux de la ville de Mouscron dans le cadre du service de ramassage des déchets verts ont un coût ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de ramassage ainsi que le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le ramassage des déchets verts à domicile.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui en fait la demande, via un formulaire de demande d'enlèvement de déchets verts.

Art. 3. - La redevance est fixée à 37,00 € par ramassage.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 4. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

58^{ème} Objet : REDEVANCE – ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Nous sommes donc au point 58. Redevance - Enlèvement des dépôts sauvages - Exercice 2020-2025 inclus. Les taux sont les suivants : 100 euros l'acte pour le nettoyage ou l'enlèvement des petits déchets tels que bouteilles, boîtes de conserves, emballages divers papiers, contenu de cendriers, etc. 125 euros l'acte pour le nettoyage ou l'enlèvement qui résulte de salissures pour une personne ou un animal qu'elle a sous sa garde, telles que déjections canines, vomissures, urination, etc. 150 euros par sac conforme pour le nettoyage ou enlèvement suite au dépôt en dehors des périodes des endroits autorisés de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers. 150 euros pour le nettoyage et ou l'enlèvement de déchets non autorisés qui sont déposés dans les poubelles publiques. 300 euros jusqu'au premier m² et 200 euros par m³ supplémentaire entamé pour le nettoyage ou l'enlèvement suite à l'abandon de sacs non conformes, récipients, objets ou déchets non destinés à la collecte ordinaire. 150 euros l'acte pour le nettoyage et ou l'enlèvement de graisses ou huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, etc, déposé dans les avaloirs ou sur la voie publique.

M. TERRYN : Il est évident qu'il faut prévoir une redevance pour les dépôts sauvages. Ce sont bien les auteurs d'incivilités qu'il faut poursuivre et pas faire augmenter les taxes pour l'ensemble de la population. Dans cet esprit, nous pensons qu'il serait bien d'augmenter le montant minimum de 150 euros actuellement prévu pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, etc, déposés dans les avaloirs ou sur la voie publique qui est trop faible à notre avis, au vu des coûts et des dégâts environnementaux qu'ils peuvent engendrer. Un montant de 300 euros minimum nous semblerait bien plus juste.

Mme la PRESIDENTE : Vous voulez qu'on augmente ! Donc c'est principalement pour les derniers. C'est le dernier ou on a mis 150. Le dernier c'est graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers déposés dans les avaloirs.

M. TERRYN : Donc en fait quand on fait un dépôt de graisses, d'huiles de vidanges, etc, dans les avaloirs, ça engendre des dégâts environnementaux d'office et en plus pas si on parle du béton, s'il faut commencer à réparer ça, ce sont des coûts qui seront bien plus importants que c'est 150, à mon avis. D'où l'intérêt pour moi d'augmenter au moins à 300 euros. De toute façon les dégâts seront plus importants que cela. Ça, c'est mon avis.

Mme la PRESIDENTE : Je vais peut-être demander à notre échevine de l'environnement ce qu'elle en pense, et du budget. Il y a peut-être une intervention de Madame AHALLOUCH avant ?

Mme AHALLOUCH : Je proposerais 500 moi ! Je plaisante ! Écoutez-nous ce qui nous ennuie un petit peu, c'est voilà, on comprend qu'il faille mettre une limite et il faut une sanction, mais on aimerait aussi qu'il y ait plus de prévention. Moi je connais des gens qui ont eu par exemple, et d'ailleurs je ne sais pas il faut l'appeler redevance ou une amende parce que les gens le vivent en tout cas comme une amende. C'est comme ça que c'est vécu. Les gens vous disent on a une amende parce qu'ils ont jeté des choses dans la poubelle publique sans réellement savoir qu'il n'avait pas le droit en fait d'y mettre quelque chose. Donc qu'est ce que ça représente ? Et je trouve qu'un avis en tout cas et qui rappellerait aux personnes tiens, voilà ce à quoi vous devez faire attention ! Vous n'avez pas le droit de faire ça ça et ça, je pense que ça pourrait être plus utile que de les taxer. Enfin vous imaginez un peu, 150 euros pour quelqu'un qui a du mal à boucler ses fins de mois, prendre ça pour avoir mis un déchet qu'il ne pouvait pas dans la poubelle publique, alors que si ça se trouve il pense avoir bien fait parce que justement il a jeté dans la poubelle publique, en se disant je n'ai pas jeté à terre. Voilà. Enfin je pense qu'il y a un volet prévention en tout cas qu'on pourrait mettre en place avant de dire on va faire un exemple. Donc moi je ne propose pas 500 euros !

Mme la PRESIDENTE : Je propose de laisser les taxes telles quelles.

M. VARRASSE : Donc pour remettre un peu l'église au milieu du village, notre demande c'est uniquement celle qui concerne la toute dernière infraction qui nous semble quand même beaucoup plus problématique que les autres parce qu'en effet, mettre quelque chose dans la poubelle alors qu'on ne peut pas il y a peut-être une amende mais il faut pas que ça soit démesuré non plus, par contre là, comme l'a dit Monsieur TERRYN, on est face à des gens qui peuvent mettre tout et n'importe quoi, parfois des choses très problématiques dans un avaloir avec des coûts pour la commune qui sont très élevés ensuite, et donc imposer seulement "une amende de 150 euros quand on sait ce que ça peut coûter ensuite pour la collectivité et donc pour tous les Mouscronnois et les Mouscronnoises, ça nous semble un peu peu. Donc notre proposition c'était de passer mais uniquement pour ce point-là, de 150 euros à 300 euros ce qui nous semble un montant qui reflète un peu plus les coûts de réparation qu'il y aurait ensuite.

Mme la PRESIDENTE : Je devrais demander à mes collègues ce qu'ils en pensent. C'est tellement rare de devoir augmenter encore. Maintenant c'est vrai qu'on n'a pas déterminé la quantité. Peut-être qu'on pourrait plutôt aller dans la quantité. C'est vrai qu'un petit peu ou beaucoup, c'est toujours très dangereux, et comme vous l'avez dit, avec beaucoup d'effets secondaires et de dangerosité.

M. BRACAVAL : ça me semble extrêmement compliqué de mesurer la quantité qui a été déversée dans un égout.

Mme la PRESIDENTE : Mais c'est sur la voie publique aussi, pas que dans les avaloirs, sur la voie publique aussi. Donc cette taxe a été doublée par rapport à avant. Ça ferait quatre fois sinon ! Mais comme le disaient mes collègues, on peut aussi se retourner sur les personnes qui ont fait ce dépôt, et alors on peut leur demander les droits.

M. VACCARI : C'est le droit civil qui s'applique.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur l'échevin, ça serait bien d'appuyer sur le petit bouton.

M. VACCARI : Voilà donc je reprends ce pour ceux qui n'auraient pas entendu. Voilà, on dit simplement que ce volet-là n'empêche aucunement la ville de récupérer son dû à partir du moment où une faute est commise, on est dans le droit civil, donc la ville est encline à pouvoir récupérer son dû comme ça. Donc ça, ça ne ferme pas une porte, ce n'est pas un forfait absolu, c'est simplement la redevance pour ce genre d'agissements. Après, faut voir aussi parce qu'il y a des maxims décidés par la tutelle, donc voilà modifier comme ça brutalement ce montant-là, c'est peut-être un peu dangereux, mais ça ne nous empêche vraiment pas de récupérer notre éventuelle réparation autrement.

Mme la PRESIDENTE : Maintenant on peut aussi augmenter l'année prochaine. On peut peut-être voir comment ça se passera cette année. Je regardais si on avait les chiffres du nombre de redevances que nous avons eues les dernières années, je n'ai pas sous les yeux, j'ai les taxes mais pas les redevances. Notre échevine non plus. Donc on peut toujours changer une redevance, une taxe dans les années à venir. Donc je propose peut-être qu'on voit comment ça va se passer et on peut revenir peut-être dans l'année pour revoir cette redevance-là.

M. VARRASSE : C'était la question qu'on allait poser. En effet, est qu'on arrive déjà de un, à trouver les personnes qui sont responsables de ces actions. Et est-ce que dans certains cas, comme le dit Monsieur VACCARI, est ce qu'on entame une procédure complémentaire par rapport à ces infractions-là ? Maintenant si on nous dit qu'on peut voilà, on ne va pas faire toute la soirée là-dessus, mais si on nous dit qu'on peut, on peut évaluer la pertinence d'augmenter d'ici un an, alors on peut voter oui à ce règlement.

Mme la PRESIDENTE : Je propose qu'on revienne un peu avec une évaluation et on pourrait un peu revoir ça plus tard, si vous voulez bien.

Mme AHALLOUCH : Pardon, je n'ai pas eu d'éléments sur l'aspect préventif. Est ce qu'on peut envisager d'envoyer un courrier qui rappelle, voilà par exemple un déchet non autorisé dans une poubelle publique. Très honnêtement, je ne sais pas ce qui n'est pas autorisé dans une poubelle publiquement. Je suis d'accord, je ne vais pas ramener ma poubelle. Mais voilà oui, donc on est d'accord. Donc il y a quand même limite. Mais il y a des choses qu'on peut, enfin, qu'est-ce qu'on peut? Et qu'est-ce qu'on ne peut pas mettre dans une poubelle publique? Je pense que la prévention pourrait franchement jouer, voilà. Mais je n'ai pas de réponse.

Mme la PRESIDENTE: La cellule environnement fait déjà beaucoup de prévention. Je vais peut-être donner la parole à notre Echevine Ann CLOET de la Cellule Environnement, Pour un peu, expliquer cette prévention qui a toujours lieu, mais on pourrait peut-être tout à fait faire des rappels à ce niveau-là. Faire des rappels, quand ils reçoivent le calendrier, par exemple le calendrier des dépôts, ce serait peut-être l'occasion.

Mme CLOET : Nous avons un plan de prévention des déchets dont on a pu déjà discuter à maintes reprises. Mais c'est vrai que le calendrier des déchets contient déjà énormément d'informations sur le type de déchets, etc... qu'on peut mettre dans telle poubelle. Mais on peut envisager d'encore ajouter des informations complémentaires, par exemple au niveau des poubelles de rue, ce qu'on peut y mettre, ce qu'on ne peut pas y mettre. Et je pense que le meilleur moyen, c'est vraiment le calendrier des déchets.

Mme la PRESIDENTE : Et c'est pour ça aussi que les poubelles de rue comme vous pouvez voir ont un petit espace pour jeter les déchets. Ce n'est pas des grands espaces en haut comme ça, on ne sait pas jeter des sacs ou des grandes quantités mais nous reviendrons avec les points d'apport volontaire et je pense que ça pourra aider à l'avenir pour éviter tous ces dépôts sauvages et ces déchets déposés un peu à n'importe quel endroit. Donc pour le vote ?

M. LOOSVELT : Donc concernant tous ces déchets sauvages, j'ai remarqué ça, souvent les mêmes endroits. Donc il y aurait quand même outre la prévention, on pourrait aussi demander au service environnement qu'il passe un peu plus souvent aux points névralgiques parce qu'ils ne passent jamais et c'est toujours la même chose. D'autre part, on pourrait peut-être mettre des panneaux sur place sur lesquels il est indiqué exactement en cas d'infraction vous paierez, autant. Ce sera peut-être un stimulant pour les gens, plus faire les mêmes histoires.

Mme la PRESIDENTE : Oui tout à fait. Vous avez raison que c'est à pas mal d'endroits bien connus, où on a ces quelques endroits où on a des dépôts sauvages mais la cellule environnement veille, je peux vous assurer, mais si Madame l'Echevine veut ajouter quelque chose

Mme CLOET : c'est clair qu'il y a certains endroits qui posent clairement le problème. Et ce sont justement sur ces endroits qu'on veille plus particulièrement donc les responsables de la cellule environnement se rendent très souvent à ces endroits parce que quand des dépôts des déchets qui s'amoncellent automatiquement, les gens continuent à jeter des déchets. Donc on a quelques endroits vraiment difficiles à gérer et c'est là où on met toute notre énergie pour justement éviter que ça reste problématique.

Mme la PRESIDENTE : Pour le vote ? Monsieur LOOSVELT, Monsieur CASTEL ?

M. CASTEL : Oui, mais également avec une évaluation et peut-être gérer les deux derniers points du 58, d'un côté, on parle de cubage, et pour ce qui est de la voie publique, on n'en parle pas du tout au niveau du béton mortier et tout ça. Donc, il y a deux poids deux mesures au cubage. C'est peut-être dans la réflexion aussi à apporter pour l'année prochaine dans l'évaluation.

Mme la PRESIDENTE : comme je l'ai dit, on pourra revenir. Madame VANDORPE.

M. CASTEL : Je n'ai pas parlé d'avaloirs, j'ai parlé de voie publique.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Art. 9. -1. de la Charte ;

Vu le règlement général de police ;

Attendu que l'état des finances communales justifie l'établissement du présent règlement ;

Considérant qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets organiques ou non résultant du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal, déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires prévues dans le Règlement Général de Police.

Art. 2. - Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage visant l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Art. 3. - Le redevable est le producteur des déchets enlevés.

Est présumé producteur des déchets la personne physique dont l'identité peut être déterminée par les agents constatateurs communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Art. 4. - La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par l'agent désigné à cet effet par le Collège communal.

Le constat est aussi rédigé et transmis à l'Agent Sanctionnateur qui entame les poursuites dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Art. 5. - Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réels engagés, sur production d'un document justificatif, avec toutefois les minima suivants :

- 100,00 € l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de petits déchets tels que bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers, etc. ;
- 125,00 € l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résulte de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde tel que déjection canine, vomissure, urination, etc. ;
- 150,00 € par sac conforme, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes et endroits autorisés, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers.
- 150,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de déchets non autorisés qui sont déposés dans les poubelles publiques ;
- 300,00 € jusqu'au 1^{er} m³ et 200,00 € par m³ supplémentaire entamé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs non-conformes, récipients, objets ou déchets non destinés à la collecte ordinaire, compte non tenu des frais exceptionnels supplémentaires qui pourraient être engendrés eu égard à la nature ou à la quantité des déchets.
- 150,00 € l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, etc. déposés dans les avaloirs ou sur la voie publique.

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 6 - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7 - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

59^{ème} Objet : REDEVANCE – DÉRATISATIONS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Madame VANDORPE est ce que je les reprends une à une ou je peux en cumuler quelques-unes? Oui donc je continue une à une. Redevance dératiation exercice 2020 à

2025 inclus. Il est établi pour les exercices que je viens de dire, une redevance sur les dératisations qui est fixée à 5,20 € par dératisation.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux dératisations, adopté par le Conseil communal en date du 29 janvier 2018 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que chacun doit veiller à éradiquer la prolifération des rats et qu'il y a lieu de lutter activement contre la présence de rats sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un service de dératisation est organisé par l'Administration communale ;

Considérant que les dératisateurs sont formés à l'exercice de cette tâche ;

Considérant qu'il convient de définir le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les dératisations.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée à 5,20 € par dératisation.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 4. - Seront exonérées de la redevance les interventions pour les particuliers dont les habitations jouxtent des ruisseaux/égouts à ciel ouvert.

Art. 5. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

60^{ème} Objet : REDEVANCE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le tarif est le suivant. La redevance annuelle est fixée par la multiplication de la superficie occupée exprimée en mètres carrés par l'un des taux suivants. Variable selon le lieu de l'occupation la zone 1 qui est le centre-ville et axes d'accès au centre-ville : 105,60 €/m². La zone 2 axes d'entrée de ville Axe de passage et noyaux commerciaux: 54,30 €/m² la zone 3 le reste du territoire commerces de proximité : 27,20 €/m². Pour les occupations de six mois, un mois ou un jour, la redevance est calculée à raison de 60 %, 20 % ou 1 % de la redevance annuelle. Les terrasses permanentes placées devant les établissements Horeca bénéficient des taux suivants: Zone 1 : 21,70 €/an, zone 2 : 16,30 €/an le mètre carré, zone 3 : 10,90 €/an. Pour les terrasses qui ne sont pas installées, qui ne sont installées que pendant les mois d'été, la redevance est calculée à raison de 20 % de la redevance annuelle par mois d'occupation Les extensions de terrasses sont lors de manifestations/fêtes sont imposées au taux suivant les terrasses installées en zone 1 : 27,20 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension par manifestation. Durée maximum: Une semaine. Les terrasses installées en zone 2 et 3 : 13,60 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation. Durée maximale : Une semaine.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation du domaine public, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'utilisation du domaine public entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques, ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant qu'en cas d'occupation non-annuelle, les frais fixes relatifs au traitement de la demande sont les mêmes qu'en cas d'occupation annuelle et qu'il y a donc lieu de leur appliquer une redevance dont le montant s'élève à 60% du montant de la redevance annuelle en cas d'occupation de 6 mois, à 20% en cas d'occupation d'un mois et à 1% en cas d'occupation d'un jour. Partant du même principe, les terrasses qui ne sont installées que durant les mois d'été se verront appliquer 20% de la redevance annuelle pour les terrasses permanentes ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour occupation de la voie publique à des fins commerciales.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Art. 3. -

a) La redevance annuelle est fixée par la multiplication de la superficie occupée, exprimée en m², par l'un des taux suivants, variables selon le lieu de l'occupation :

- Zone 1 : <i>Centre-ville et axes d'accès au centre-ville</i> :	105,60 €/m ²
- Zone 2 : <i>Axes d'entrée de Ville, axes de passage et noyaux commerciaux</i> :	54,30 €/m ²
- Zone 3 : <i>Le reste du territoire (commerces de proximités)</i> :	27,20 €/m ²

Pour les occupations de 6 mois, 1 mois ou un jour, la redevance est calculée à raison de 60%, 20% ou 1% de la redevance annuelle.

b) Par dérogation à l'alinéa a), les terrasses permanentes placées devant les établissements Horeca bénéficient des taux suivants :

- Zone 1 : 21,70 €/m² par an
- Zone 2 : 16,30 €/m² par an
- Zone 3 : 10,90 €/m² par an

Pour les terrasses qui ne sont installées que pendant les mois d'été, la redevance est calculée à raison de 20 % de la redevance annuelle par mois d'occupation.

Les extensions de terrasses lors de manifestations, fêtes, etc.. sont imposées aux taux suivants :

- Terrasses installées en zone 1 : 27,20 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation (durée max. 1 semaine).
- Terrasses installées en zone 2 ou 3 : 13,60 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation (durée max. 1 semaine).

Les taux pour les extensions de terrasses sont pratiqués également pour des installations de terrasses occasionnelles (durée max. 1 semaine).

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5. - Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute portion de m² est comptée pour 1m². Lorsque la surface occupée est située dans une zone de stationnement, tout début de zone est calculé pour une zone complète, soit 12 m².

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

61^{ème} Objet : REDEVANCE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS PRIVÉES DE TOUTE NATURE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le tarif est le suivant : Un euro par mètre carré et par jour pour les demandes introduites dans les délais prescrits par le règlement général. En cas de fermeture de rue, 2 € le m² par mètre carré de tronçon de rue fermée à la circulation et par jour avec un maximum de 500 euros par jour. Un tarif horaire est d'application à raison d'un 24ème par heure de fermeture. Il faut savoir calculer. Un tarif particulier est pratiqué pour l'occupation de places de parking en cas, de mariage ou de funérailles. Monsieur VARRASSE Avec le règlement général relatif à l'occupation du domaine public? Mais on peut séparer les deux Enfin de toute façon oui après le deuxième et pour Madame AHALLOUCH ? oui ou bien est-ce qu'on vote le 61 et puis on reparle du 62 ? on vote pour le 61 ? Et puis on passe? Oui d'accord.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation du domaine public, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'utilisation du domaine public entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques, ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance du chef de l'occupation temporaire du domaine public à des fins privées de toute nature.

Art. 2. - La redevance d'occupation temporaire du domaine public à des fins privées de toute nature est due par le demandeur ou l'entrepreneur des travaux ; le propriétaire de l'immeuble étant toutefois solidairement responsable du paiement.

Art. 3. - Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 € par m² et par jour
- En cas de fermeture de rue : 2,00 € par m² de tronçon de rue fermée à la circulation et par jour, avec un maximum de 500,00 € par jour. Un tarif horaire est d'application à raison d'1/24^{ème} par heure de fermeture.
- Pour les mariages, la redevance sera de 1,00 € par m² et par jour pour chaque emplacement au-delà du 8^{ème}.
- Pour les funérailles, la redevance sera de 1,00 € par m² et par jour pour chaque emplacement au-delà du 8^{ème}.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 4. - Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent la voie publique, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La surface d'un emplacement de stationnement est fixée à forfaitairement à 12m².

Art. 5. - Ces redevances ne seront pas applicables lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux effectués :

- Sous le patronage de la Société Nationale de Logements,
- Aux biens privés bénéficiant des Dommages de guerre,
- Aux immeubles de l'Etat, de la Province, de la Commune et des Administrations subordonnées.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

62^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 20 novembre 2017. En cas d'occupation du domaine public à des fins privées, la demande doit être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le début de l'occupation en cas de travaux nécessitant une entreprise, plus de 500 m² de domaine public et où une fermeture de rue à la circulation d'une durée supérieure à 7 jours calendrier. Le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins un mois avant le début des travaux. En cas de festivités, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins un mois avant le début de l'occupation. En cas de courses cyclistes, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 14 semaines avant le début de la course. En cas d'occupation du domaine public à des fins commerciales, la demande doit être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Pour les demandes annuelles, si aucune autorisation n'est sollicitée pour le 31 mars de l'année en cours, une majoration de 15 % de la redevance d'occupation sera appliquée. Par contre, si la demande d'occupation est introduite 8 jours ouvrables au moins avant le 31 décembre de l'année qui précède, une réduction de 5 % de la redevance d'occupation sera appliquée. Donc pour le point 61 et 62, Monsieur Varrasse?

M. VARRASSE : Merci je suis déjà intervenu à plusieurs reprises au nom du groupe Ecolo pour demander que la procédure d'occupation du domaine public soit simplifiée et qu'ainsi on puisse faciliter la vie des Mouscronnois, Mouscronnoises. Donc, si j'ai bien compris maintenant, la demande doit se faire dans les 8 jours ouvrables. J'ai le souvenir qu'avant c'était plus. Donc, c'est une bonne chose, parce qu'avant, c'était vraiment un délai qui semblait beaucoup trop long. Alors, lors d'une précédente discussion, on avait aussi parlé du fait de faire mieux connaître les petites astuces qui permettent aussi de simplifier la vie des gens. Par exemple, la possibilité de déposer un dossier sans date, donc avoir déjà, quand on a le temps, la possibilité de déposer un dossier et au moment opportun, l'activer. Mais aussi et ça, j'avais donné mon exemple personnel en disant que j'avais dû mettre 8 bennes devant ma maison et que j'avais dû faire 8 fois la même demande la possibilité de déposer un seul dossier qu'on réactive plusieurs fois. Donc je voulais avoir la certitude que les délais avaient bien été raccourcis, je pense que c'est le cas et je voudrais aussi savoir ce qu'il en est par rapport à ces petites astuces que les gens ne connaissent pas et qui facilitent la vie.

Mme la PRESIDENTE : Oui, nous avons amélioré les choses, mais je vais laisser notre échevine Marie-Hélène VANELSTRAETE donner la réponse.

Mme VANELSTRAETE : Voilà donc notre volonté aussi c'était de rendre les choses plus transparentes pour le citoyen et donc à cet effet on a été rencontrer des villes un peu jumelles en termes de nombre d'habitants. Donc on a été jusqu'à la Louvière rencontrer le service GDV, voir un peu comment ils fonctionnaient, échanger les bonnes et les moins bonnes pratiques de l'un et de l'autre. On a fait la même chose avec la ville de Verviers qui a sensiblement la même surface, en tous cas le même nombre d'habitants. Et donc on a pu discuter avec eux et, forts de ça, on a un peu revu donc par exemple vous voyez maintenant 1 € pour l'occupation pour un mètre carré par jour, on a supprimé complètement la redevance

administrative donc c'est possible d'avoir un petit dossier qui coûte 5 €. Si on occupe 5 m² sur une journée c'est 5 € alors qu'avant on avait déjà 27 € rien que pour le dossier. Donc il y a des choses qui sont améliorées et simplifiées en termes de calcul, parce que du coup, c'est le même calcul pour tout le monde. Alors on a aussi voulu raccourcir les délais. On était sur 15 jours calendrier donc pas 15 jours ouvrables, mais 15 jours calendrier, donc voilà, c'est quand même un peu plus long que maintenant nos 8 jours ouvrables, donc vraiment 8 jours ouvrables. Et, on parvient à répondre aux citoyens dans ces délais-là donc le service a aussi mis les bouchées doubles parce qu'on a eu aussi même quelques aléas de personnel dans notre service, on parvient quand même. On parviendra à y répondre. On essaye déjà de tendre vers là et donc le dossier sans date, comme vous le disiez, c'est vraiment un avantage que le service octroie aux usagers puisqu'il doit traiter le dossier 2 fois, mais ça permet déjà d'avoir fait et d'anticiper toutes les modifications de circulation etc et donc on avait fait déjà un petit fascicule à l'usage du tout venant du public et des commerçants. Mais maintenant, évidemment, on va devoir le refaire. On attendait aussi que ce règlement passe aujourd'hui, qui sera d'application d'ailleurs au 1er janvier si je ne me trompe et donc pour ce moment-là on aura eu l'occasion de réactualiser notre petit flyer d'information, on ne pouvait pas le faire avant que ça passe aujourd'hui au Conseil

M. VARRASSE : Merci. En effet, je pense que la question du timing c'est une avancée importante. Sur la possibilité de déposer un seul dossier qui est réactivable plusieurs fois, est-ce que c'est encore le cas? Et ma question c'est : est-ce que dans ces cas-là on est également tenu par le délai de 8 jours ? Est-ce que chaque fois que le même dossier est réintroduit, il doit repasser par la même instance de décision? Je suppose que le Collège...

Mme VANELSTRAETE : Donc le Conseil quand c'est ça, c'est faire vraiment un dossier sans date en disant qu'on va le reprojeter ou réactualiser plusieurs fois. Et du coup c'est 3 jours quand on prévient du même dossier mais tout ça sera précisé dans le petit fascicule. Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er} - Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire via un formulaire disponible au service Gestionnaire de Voirie.

Article 2 – Le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.

Article 3 – Occupation du domaine public à des fins privées :

§ 1 : La demande doit être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Si la demande est introduite avant 12h00, le jour de la demande compte dans le délai. Si la demande est introduite après 12h00, le délai débute le lendemain de la demande.

La redevance prévue dans le règlement-redevance en vigueur passera à 1,50 € par m² et par jour en cas de demandes tardive/en régularisation ;

Elle passera à 3,00 € par m² et par jour pour les constatations/occupations sans autorisation. *Ces montants seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.*

§ 2 : Les occupations du domaine public pour des travaux réalisés par ou pour le compte d'organismes publics, d'intercommunales ou autres gestionnaires de réseaux (impétrants), tels que distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, sont également soumises à cette demande d'autorisation. Pour ce qui les concerne, à défaut de demande ou en cas de demande tardive, une pénalité d'un montant de 500,00 € sera mise à charge de l'entrepreneur ou, à défaut, du commanditaire. La société gestionnaire sera co-responsable des amendes et/ou redevances impayées.

Exceptions :

- En cas de travaux nécessitant une emprise de + de 500m² de domaine public et/ou une fermeture de rue à la circulation d'une durée supérieure à 7 jours calendrier, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début des travaux. Si la demande est introduite en dehors des délais prescrits, elle sera refusée et postposée.
- En cas de festivité, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début de l'occupation.

- En cas de course cycliste, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 14 semaines avant le début de la course.
- § 3 : Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de mariage : Si la demande est introduite dans les délais et concerne 8 places de parking max. (aux abords du Centre administratif, des maisons communales ou des lieux de culte), l'autorisation sera délivrée gratuitement. Si la demande est introduite dans les délais mais concerne plus de 8 places de parking, les emplacements supplémentaires seront payants. Si la demande est introduite hors délai, tous les emplacements seront payants et le nombre de places sera limité à 8. Dans ce dernier cas, la redevance sera alors de 1,50 € par m² et par jour pour l'ensemble des zones occupées. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation.
- § 4 : Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de funérailles : Si la demande concerne au max. 8 places de parking, l'autorisation sera délivrée gratuitement. Si la demande concerne + de 8 places de parking, les emplacements supplémentaires seront payants.

Article 4 – Occupation du domaine public à des fins commerciales :

- §1 : La demande doit être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Si la demande est introduite avant 12h00, le jour de la demande compte dans le délai. Si la demande est introduite après 12h00, le délai débute le lendemain de la demande.
- §2 : Pour les demandes annuelles, si aucune autorisation n'est sollicitée pour le 31 mars de l'année en cours, une majoration de 15% de la redevance d'occupation sera appliquée. Par contre, si la demande d'occupation est introduite 8 jours ouvrables au moins avant le 31 décembre de l'année qui précède, une réduction de 5% de la redevance d'occupation sera appliquée.
- §3 : Les terrasses et étals devront se conformer au règlement de Police relatif à l'implantation des terrasses et étals.

Article 5 - L'autorisation peut être, au besoin, couplée à un arrêté de police dressé à l'initiative de la Bourgmestre, cheffe de la Police, ou à une ordonnance de Police, prise à l'initiative du Collège communal.

Article 6 – Toute occupation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les règlements-redevances en vigueur. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale sauf si un terme est prévu dans l'autorisation. La demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même en cas de demande de modification ou de prolongation des délais. Elle fera également mention de toutes les mesures qui seront prises par le demandeur en matière de sécurité.

Article 7 – L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire, et est incessible.

Article 8 – L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Article 9 – Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 10 – L'autorisation est révoquée en tout temps sans préavis ni indemnité. Elle peut également être suspendue pour une période déterminée ou retirée à titre définitif afin de prévenir tout désordre sur le domaine public ou en cas de violation d'une condition posée à l'octroi de l'autorisation, après avertissement.

Article 11 – Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique.

Article 12 – Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Ville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.

Article 13 – La Ville n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que les bénéficiaires de l'autorisation pourraient subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.

Article 14 – Le bénéficiaire de l'occupation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique.

Article 15 – L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.

Article 16 – Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

Article 17 – Des contrôleurs urbains exercent un contrôle de terrain. Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'une autorisation de leur signaler la fin de l'occupation dès que celle-ci intervient, ainsi que toute modification de surface d'occupation, de manière à ne soulever aucune contestation. Les contrôleurs urbains sont habilités à constater les occupations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ainsi que les occupations ne respectant pas les conditions prévues dans l'autorisation délivrée.

Article 18 – Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du redevable ou pour manquement aux règles de sécurité ou la renonciation par celui-ci du bénéfice de l'autorisation n'entraîne, pour le redevable, aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 19 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

63^{ème} Objet : REDEVANCE – RÉFECTION DES TROTTOIRS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Donc la redevance est fixée 71 €/ par mètre carré de dalles, 41 € par mètre de bordure et il y a une exonération s'il s'agit d'une réparation d'un trottoir dégradé ou abîmé ou s'il s'agit de réparer une entrée carrossable en vue de garantir la continuité piétonnes et/ou PMR et un accès sécurisant. La ville réalise alors les travaux gratuitement. La redevance est calculée sur une largeur maximale de trottoir de 1,5 m, les largeurs supplémentaires sont prises en charge par la ville Pour le vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux réfections des trottoirs ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'Administration communale, et plus particulièrement le Service voirie, intervient à la demande des riverains mais aussi des usagers, des agents de quartier ou des autres services qui observent et signalent des dégradations ;

Considérant qu'il s'agit de maintenir des trottoirs en bon état et garantir des continuités piétonnes et PMR sécurisantes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les réfections des trottoirs.

Art. 2. - La redevance est due par le riverain qui en fait la demande.

Art. 3. - Le montant de la redevance est calculé en fonction des frais réellement engagés, avec toutefois un minimum de :

- 71,00 € par m² de dalle

- 41,00 € par mètre de bordure

La redevance est calculée au prorata des m² ou mètre courant.

Exonération :

- S'il s'agit d'une réparation d'un trottoir dégradé/abîmé ou s'il s'agit de réparer une entrée carrossable, en vue de garantir la continuité piétonne et/ou PMR et un accès sécurisant, la Ville réalise les réparations gratuitement.
- La redevance est calculée sur une largeur maximale de trottoir de 1,50 m ; les largeurs supplémentaires sont prises en charge par la Ville.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Art. 4. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

64^{ème} Objet : REDEVANCE – FORMATION D'ANIMATEURS EN CENTRES DE VACANCES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur la formation d'animateurs en centre de vacances. La redevance est fixée à 180 € et pour la préformation des animateurs en centre de vacances, la redevance est fixée à 8,10 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la formation d'animateurs en centres de vacances adopté par le Conseil communal en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'une formation (1^{ère} et 2^{ème} années) est organisée chaque année par la ville de Mouscron dans le cadre des plaines communales ;

Considérant qu'elle s'adresse aux jeunes de plus de 16 ans ;

Considérant qu'elle permet d'obtenir le statut d'animateur breveté ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités ainsi que le montant de l'inscription à cette formation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la formation des animateurs en centres de vacances.

Art. 2. - La redevance est due par toute personne qui souhaite s'inscrire à la formation (1^{ère} ou 2^{ème} année).

Art. 3. - La redevance est fixée à 180,00 €.

Art. 4. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

65^{ème} Objet : REDEVANCE – PRÉFORMATION D'ANIMATEURS EN CENTRES DE VACANCES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la préformation d'animateurs en centres de vacances adopté par le Conseil communal en date du 22 août 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'une préformation est organisée chaque année par la ville de Mouscron dans le cadre des plaines communales ;

Considérant qu'elle s'adresse aux jeunes de plus de 16 ans ;

Considérant qu'elle permet d'obtenir le statut d'animateur préformé ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités ainsi que le montant de l'inscription à cette préformation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la préformation des animateurs en centres de vacances.

Art. 2. - La redevance est due par toute personne qui souhaite s'inscrire à la préformation.

Art. 3. - La redevance est fixée à 8,10 €.

Art. 4. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au } 31/10 \text{ de l'exercice d'imposition } n - 1}{\text{Indice des prix au } 31/10/2019}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5. - La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

66^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DES SALLES AU CENTR'EXPO – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : le tarif est le suivant : soit si c'est commercial ou associatif. La salle rouge 2550 ou 1300 €, la salle jaune 1700 € ou 900 €, la salle verte 1200 € ou 650 € et la salle bleue 700 € ou 400 €. Est ce qu'on peut joindre le règlement général relatif à la location des salles du Centr'Expo.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la location des salles au Centr'expo adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que la présente redevance vise à préserver la qualité d'accueil des lieux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant le caractère associatif de certaines manifestations ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de salles au Centr'expo (Rue de Menin 475 à 7700 Mouscron)

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée par le Collège communal.

Art. 3. - §1 Pour chaque local, il est fixé une redevance. Cette redevance est fixée comme suit :

	Commercial	Associatif
Salle rouge	2.550 €	1.300 €
Salle jaune	1.700 €	900 €
Salle verte	1.200 €	650 €
Salle bleue	700 €	400 €

Art. 4. - Les sommes dues seront facturées à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

67^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA LOCATION DES SALLES DU CENTR'EXPO.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er}. - Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper un local du Centr'expo.

Article 2 - Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local du Centr'expo sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Article 3 - Il sera fait des locaux un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Il faudra respecter le Règlement général de police et la tranquillité des riverains à partir de 22H00.

Les soirées dansantes sont interdites.

Article 4 - Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande, que du local attribué, la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 5 - Toute réservation doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès de la personne responsable du Centr'expo qui, une fois en possession de tous les renseignements concernant la demande de location, fera passer la demande au Collège communal pour accord.

Article 6 - La ville de Mouscron ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel et mobilier divers ne lui appartenant pas et apportés par le preneur.

Article 7 - Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la situation des lieux du local mis à disposition sans une autorisation préalable du Collège communal.

Tout accrochage de quelconques objets aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tous autres équipements du local sont prohibés.

Article 8 - Avant et après la mise à disposition, un état des lieux pourra être effectué par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Ce dernier est autorisé à dispenser de cette obligation certaines personnes. Les membres du Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps de l'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de mise à disposition.

Article 9. - Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Ville.

Article 10. - La ville de Mouscron dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 11 - Une interdiction de fumer sera affichée par pictogrammes dans l'ensemble du centr'expo. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du centr'expo, en application de l'Art. 6. - de l'Arrêté royal du 13 décembre 2005.

Article 12 - §1 Dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la ville de Mouscron, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à leur charge. Le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre l'administration communale et contre son assureur, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets pourront, le cas échéant, être assurés par les soins et aux frais du preneur.

§2 Le preneur s'engage à contracter une police d'assurance afin de couvrir les éventuels dégâts qui pourraient être causés au matériel, au mobilier et aux abords du local mis à disposition.

Article 13 - Toutes marchandises stockées, tout matériel et tout mobilier étrangers au local mis à disposition et y installés par le preneur doivent être enlevés pour la date convenue lors de la location.

Ces marchandises, matériel et mobilier restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant l'occupation des locaux et au-delà de la fin de la mise à disposition ne peut être en aucun cas imputée à la ville de Mouscron.

Article 14 - La remise en état du local occupé et des abords ainsi que le rangement du matériel et du mobilier mis à disposition sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal.

Article 15 - Le matériel et le mobilier mis à la disposition du preneur sont strictement limités à ceux figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Leur surplus non utilisé pendant l'occupation du local doit obligatoirement y rester jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Article 16 - Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local mis à disposition.

Une surface libre de trois mètres de large devant les sorties de secours doit être respectée.

Ces portes de secours doivent être obligatoirement déverrouillées et rester libres de toute entrave extérieure.

Les bougies ou les objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense sont interdits dans les salles.

Il est interdit de stocker des matières facilement inflammables et d'utiliser du gaz en bouteilles à l'intérieur du bâtiment.

Si l'une ou l'autre activité particulière est exercée dans un stand, il y a lieu, le cas échéant, de prévoir un extincteur à portée de mains.

Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres, ...) doit être clairement signalé et facilement accessible. Ce matériel doit pouvoir fonctionner en toutes circonstances.

L'organisateur sera présent lors de la manifestation. Il sera en possession d'un téléphone lui permettant à tout moment de contacter les numéros d'urgence.

L'emplacement de parking pour les pompiers et pour l'ambulance doit toujours être libre.

Une voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.

Article 17 - Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer que l'éclairage et le matériel servant à la cuisson sont totalement éteints, que les frigos restent branchés. Le preneur prendra soin d'avertir le concierge dès la fin de la manifestation afin que celui-ci veille à la fermeture de toutes les portes et que le chauffage soit réduit ou coupé.

Il est interdit de toucher à l'installation électrique en vue de l'adapter ou la modifier sans autorisation de la direction

Article 18 – Les ordures seront toujours déposées dans des endroits spécifiques prévus à cet effet.

Article 19 – La salle est donnée propre et le nettoyage pendant la location est à charge du preneur.

Article 20 - Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 21 - Le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, mais moyennant le remboursement des sommes déjà payées, toute réservation, et ce, en cas d'urgence (élections, réunion extraordinaire, festivité spéciale, réquisitions ...).

Article 22 - Pour des occupations à long terme de toute salle du Centr'expo, les conditions font l'objet d'une convention particulière.

Sur proposition motivée, le Collège communal peut déroger aux conditions générales et particulières du présent règlement.

Article 23 - §1 Pour chaque local, il est fixé une redevance. Le montant de cette redevance est inscrit dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 24 - La location de matériel est comprise dans le prix de location de la salle. Le gestionnaire de salle se chargera, après concertation avec le demandeur, de passer commande pour le matériel auprès des Ateliers communaux.

Article 25 – Sauf pour la salle bleue (où les consommations énergétiques sont comprises dans le prix de location), les consommations énergétiques seront facturées en fonction de la consommation réelle et un forfait de 25 € par jour et par salle sera demandé pour l'eau.

Article 26 - Tout manquement en matière de rangement du matériel et du mobilier mis à disposition entraînant des suites onéreuses pour la ville de Mouscron fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait minimum de 50 €.

Article 27 – La superficie des salles est la suivante :

Salle rouge : 2610 m²

Salle jaune : 1621 m²

Salle verte : 642 m²

Salle bleue : 517 m²

Article 28 – La capacité maximale des salles est la suivante :

Salle rouge : 1700 personnes

Salle jaune : 800 personnes

Salle verte : 500 personnes

Salle bleue : 400 personnes

Article 29 - A l'exception de la salle verte, toutes les salles ont un accès à la cuisine, en fonction des disponibilités.

Une caution de 250 € sera demandée pour les cuisines afin que le preneur rende ces locaux dans l'état où il les a reçus. A défaut, une somme de 50 € lui sera facturée par appareil de cuisine non nettoyé.

Article 30 - Lors de toute activité à caractère public, l'organisateur est tenu de solliciter l'accord écrit du Collège communal préalablement au placement de tout panneau ou affiche indiquant le lieu de la manifestation qu'il organise dans les lieux mis à sa disposition. Ces panneaux et affiches ainsi que ceux qui auraient été placés dans les lieux mis à disposition seront enlevés.

Article 31 - Le jour et l'heure de l'état des lieux d'entrée ainsi que la remise des clefs seront fixés par la personne mandatée par le Collège communal.

Toute reproduction des clefs est strictement interdite. La perte de celles-ci entraînera leur remplacement.

Article 32 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

68^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE DU FOYER À DOTTIGNIES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Les taux sont les suivants : pour une association Mouscronnoise répétition et réunion : 3,80€/heure, pour une manifestation diverse: 100 €/manifestation/jour, pour l'utilisation de la cuisine : 50 € pour l'utilisation du matériel son et lumière avec formation à son utilisation 20 € installation de pratiques à dix euros pour une association non mouscronnoise répétition réunion 10€/l'heure. Manifestations diverses. 200 € par manifestation par jour. Utilisation de la cuisine 50 € l'utilisation du matériel son et lumière 20 € et installation de praticable 10 € et je propose de joindre le règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du foyer à Dottignies, qui est le point 69.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Foyer à Dottignies, adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la salle polyvalente du Foyer à Dottignies est une salle communale, mise à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice Financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de la salle polyvalente du Foyer à Dottignies.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

A. Pour une association mouscronnoise :

- Répétition et réunion : 3,80 €/heure
- Manifestation diverse : 100,00 €/manifestation/jour
- Utilisation de la cuisine : + 50,00 €
- Utilisation du matériel son et lumière (avec formation à son utilisation) : + 20,00 €
- Installation de praticable : + 10,00 €

B. Pour une association non-mouscronnoise :

- Répétition et réunion : 10,00 €/heure
- Manifestation diverse : 200,00 €/manifestation/jour
- Utilisation de la cuisine : + 50,00 €
- Utilisation du matériel son et lumière (avec formation à son utilisation) : + 20,00 €
- Installation de praticable : + 10,00 €

Art. 4 - Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}$$

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5 - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Seront exonérés de la redevance les services communaux, les ASBL communales ainsi que l'Académie des Beaux-Arts.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par

recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

69^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE DU FOYER À DOTTIGNIES.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix ;

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 - Préambule/Description des lieux

Il sera fait des locaux du Foyer de Dottignies, ainsi que de l'équipement mis à disposition, un usage modéré, en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Les caractéristiques sont :

- ❖ Capacité d'accueil : 250 personnes
 - Salle : ± 300 m²
 - Cuisine : ± 43 m²
- ❖ Nombre d'entrées : 1
- ❖ Issues de secours : 3 – sortie de secours : 1
- ❖ Distribution des lieux :
 - Entrée par un hall donnant accès via l'escalier et l'ascenseur à la salle et aux WC.
 - La salle est équipée d'un bar et donne un accès direct à la cuisine et à deux réserves de part et d'autre du bar. Toute demande d'utilisation de la cuisine ou des réserves sera signalée au moment de la réservation.
 - Pour l'utilisation de la cuisine, une caution de 100,00 € sera réclamée au demandeur lors de la réservation, à verser sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale BE50 0910 1019 3618.

Article 2 - Droit à l'image

Toutes les images du Foyer de Dottignies destinées à être publiées et/ou diffusées dans les médias (sur un site internet quelconque, dans la presse, à la télévision, etc.) doivent être soumises au Gestionnaire des salles et approuvées par celle-ci.

Article 3 - Sécurité, respect des locaux et hygiène

L'utilisateur est tenu de veiller à la sécurité et à l'ordre tant dans les locaux mis à sa disposition qu'aux abords de ceux-ci. Il occupera les lieux en bon père de famille. Il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur et les consignes de sécurité. Au moment de la réservation de la salle, il est tenu de signaler le nombre d'occupants et de respecter la capacité d'accueil.

L'utilisateur n'a accès qu'aux locaux réservés par lui ainsi qu'aux espaces communs. Il se porte garant du respect de cette disposition par les participants aux activités qu'il organise.

L'accès à la chaufferie ainsi qu'aux réserves est strictement interdit à toute personne qui ne serait pas dûment autorisée.

Le responsable devra également veiller à la stricte application de ces consignes et s'assurer que les activités des membres du groupe ne constituent pas une source de danger. Il résumera à ses membres les points essentiels du R.O.I. ainsi que les consignes de sécurité au début de l'occupation.

Dans l'enceinte du Foyer de Dottignies :

- Il est strictement interdit de placer un quelconque obstacle devant les portes, les lances incendie, les extincteurs, dans les couloirs et dans les salles. L'occupant gardera libres tous les accès de secours.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment (hall d'entrée compris), en application de l'article 6 de l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005. Ce lieu est un endroit public. Des cendriers sont prévus à cet effet sur la façade arrière.
- Il est strictement interdit d'introduire et d'utiliser dans le bâtiment des réchauds électriques à résistances nues ainsi que des appareils utilisant des bonbonnes de gaz portatives. Une cuisine semi-industrielle peut être mise à disposition sur demande au moment de la réservation.
- L'utilisateur s'interdit d'afficher, de clouer, d'épingler, d'agrafer, de fixer tout objet de quelque manière que ce soit aux murs, portes et fenêtres du bâtiment.
- Tout dégât occasionné par les occupants au bâtiment, au matériel et aux installations sera à charge du groupe concerné.
- Aucun animal n'est admis dans les bâtiments, excepté les chiens d'assistance.
- Il est interdit de surcharger les prises de courant.
- Il est interdit de manipuler tout module de détection.
- L'utilisation de décorations en matières inflammables (papier, carton, tissus, isomo, etc.) est strictement interdite.

Article 4 - Horaires

- Les horaires d'ouverture et de fermeture sont toujours ceux convenus préalablement avec le gestionnaire des salles et inscrits sur le document de réservation de la salle. Ceux-ci doivent être respectés scrupuleusement.
- L'occupant s'engage à informer le gestionnaire des salles des horaires précis, des livraisons, dépôts et enlèvements de matériel au plus tard une semaine avant la manifestation.
- Il conviendra de signaler au plus tard 3 jours avant la date de l'occupation tout changement d'horaire ou annulation au gestionnaire des salles. Toute annulation qui ne serait pas signalée dans ces délais engendrera une majoration de la facture.
- Les clefs du bâtiment sont remises à l'occupant la veille de la manifestation ou au plus tard le jour même contre signature du document ad hoc. Ces clefs doivent être remises en mains propres au Gestionnaire des salles au plus tard le lendemain de la manifestation.

Article 5 - Occupation des locaux

Prise de possession des lieux :

L'utilisateur reconnaît que les lieux mis à sa disposition sont en bon état. S'il en était autrement, il lui appartiendrait de le signaler au gestionnaire des salles au moment de la prise de possession des locaux.

L'occupant veillera à ce que la porte d'entrée soit fermée après l'arrivée des participants afin qu'elle ne reste pas ouverte durant toute la manifestation. C'est pourquoi il convient qu'il se tienne à l'entrée jusqu'à ce que tous les participants soient arrivés et qu'il referme correctement cette porte lorsque tout le monde se trouve à l'intérieur. Dans le cas d'arrivées successives tout au long de l'occupation, il convient de fermer cette porte après chaque entrée.

En résumé : porte ouverte = surveillance à proximité.

Fin de l'activité :

L'utilisateur est tenu de récupérer son matériel et de remettre en ordre les locaux utilisés après usage. Il a l'obligation de déposer ses déchets dans des sacs poubelles à écusson de la ville fournis par lui-même, et de les déposer dans la cuisine AVANT de quitter les lieux.

Le nettoyage à l'eau se fait par nos propres soins.

En cas d'utilisation de la cuisine, l'occupant est tenu de nettoyer à l'eau et au détergent les plans de travail et les différents éléments de la cuisine équipée (frigo, lave-vaisselle, etc.).

Il veillera à vider les huiles usées de la friteuse dans un récipient fourni par lui-même. Il est strictement interdit d'évacuer les huiles dans les éviers et sanitaires du bâtiment ainsi que de les déposer dans les poubelles.

Avant de quitter les lieux, l'occupant s'engage à déblayer les déchets, à faire la vaisselle, à ranger le matériel mis à disposition, à baisser le chauffage de la salle sur 18° et à éteindre toutes les lumières.

Le détenteur des clefs veillera à fermer le bâtiment À CLEF avant de quitter les lieux.

Toute activité doit impérativement se terminer à une heure du matin. Tout dépassement fera l'objet de poursuites pénales.

L'utilisateur prendra toute mesure utile, notamment à l'égard des participants, afin de ne pas nuire au sommeil des riverains.

Article 6 - Responsabilités et assurances

La mise à disposition des locaux comprend la jouissance du mobilier et du matériel qui s'y trouve normalement. Si ce matériel ne suffit pas ou ne correspond pas aux attentes de l'utilisateur, toute location de matériel supplémentaire sera entièrement prise en charge par ce dernier.

- Du mobilier inventorié est disponible dans la salle et ne doit pas être déplacé d'une salle à l'autre.
- Toute demande de matériel doit être faite au moment de la réservation.
- Toute installation de matériel nécessitant l'intervention d'un de nos techniciens doit être signalée au moment de la réservation.
- Pour toute mise en place particulière, l'occupant doit fournir un plan de salle détaillé au plus tard une semaine avant la manifestation.
- L'occupant est tenu civilement responsable des dégâts et autres préjudices qui pourraient être causés à l'occasion de la location. C'est donc à lui de juger s'il veut contracter ou non une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même et aux tiers.
- La ville de Mouscron ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour les dommages de quelque nature qu'ils soient, matériels ou corporels, susceptibles d'atteindre les biens matériels et les personnes physiques. De même, la ville de Mouscron décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts occasionnés au matériel laissé dans les salles en dehors ou pendant les manifestations. L'occupant veillera donc à ne pas laisser son matériel dans les salles entre deux occupations.
- Chaque fois qu'une situation devient critique, notamment en cas d'arrivée de personnes perturbatrices, le responsable devra faire appel aux autorités compétentes.
- Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales doivent s'acquitter du paiement des droits d'auteurs.
- Pour tout objet oublié, il faut s'adresser au gestionnaire des salles ou à son délégué au Centre Marius Staquet au 056/86 01 60.
- En cas de perte des clefs, l'occupant recevra une facture dont le montant couvrira les frais occasionnés par l'achat de nouveaux cylindres, de doubles de clefs ainsi que la main-d'œuvre pour la pose des nouveaux cylindres.

Article 7 - Respect des lieux

Le Collège communal, représenté par le Gestionnaire des salles peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux.

Article 8 - Plan d'évacuation

Le jour de l'arrivée, le responsable du groupe résumera à ses membres les points essentiels du règlement, les consignes de sécurité ainsi que les itinéraires d'évacuation. Il étudiera tout particulièrement la disposition des lieux afin de pouvoir guider le groupe en cas d'évacuation.

Toute personne qui entend le signal d'alarme doit stopper immédiatement toute activité et évacuer le bâtiment en veillant à bien fermer toutes les portes.

Après évacuation du bâtiment, tous se rendent au point de rassemblement dont l'emplacement est signalé sur le plan d'évacuation.

OBLIGATION DU RESPONSABLE DU GROUPE :

Au moindre signe d'incendie, de fumée suspecte, il y a lieu d'appliquer strictement les consignes de sécurité telles qu'elles sont affichées dans le bâtiment :

1. Appeler le service compétent d'incendie par l'intermédiaire du Service 100 – former 100 depuis tout poste téléphonique ;
2. Donner l'alerte ;
3. Prévenir le gestionnaire des salles ou son délégué ;
4. Procéder à l'évacuation du bâtiment.

IL EST INDISPENSABLE EGALEMENT :

1. De supprimer tout appel d'air dans les locaux menacés (fermer toutes les portes)
2. De veiller à ce qu'aucun occupant ne s'écarte de l'itinéraire en canalisant au mieux la circulation vers les issues.

3. De procéder, lorsque tout le groupe sera à l'abri, à un recensement pour s'assurer que tous ont quitté le bâtiment.
4. De mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement.
5. De signaler, le cas échéant, au chef du détachement des sapeurs-pompiers, la ou les personnes manquantes, en précisant l'endroit où ils doivent probablement se trouver.

Article 9 - Plan d'accès

L'accès par l'arrière est autorisé sur demande préalable et UNIQUEMENT pour les chargements et déchargements. Dans ce cas, l'occupant veillera à le signaler au moment de la réservation afin que le Gestionnaire puisse prendre les mesures nécessaires à l'ouverture de la grille d'entrée.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

70^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE « LA GRANGE » - EXERCICES 202 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le tarif est le suivant. 11 € par mois pour un box de matériel musical pour les réunions, les cours, les conférences, les répétitions et les rassemblements non ouverts au public. 3,20 € l'heure pour une location de la grande salle, 2,20 € l'heure pour une location de la petite salle, 2,20 € l'heure pour une salle de répétition, pour une location événementielle 270 € par événement d'une durée de maximum 24 heures. Préparations et rangements pour toute association Mouscronnoise et 50 € supplémentaires. S'il y a un dépassement du délai de 24h. Il y a une exception 100 € pour la première location de l'année civile en cours pour les mouvements de jeunesse et associations de jeunesse du membre, 270 € par mois sauf en juillet et en août pour l'asbl la Prairie selon le prescrit de la convention de mise à disposition établi entre la ville et c'est même asbl. Et 17 € par mois sauf en juillet et en août pour l'asbl l'Envol, selon le prescrit de la convention de mise à disposition établi entre la ville de Mouscron et cette même asbl.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la salle polyvalente « La Grange », adopté par le Conseil communal du 22 février 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la salle polyvalente « La Grange » est louée à des tiers pour diverses manifestations ;

Attendu que le complexe dispose également d'une salle de répétition, qui peut également être louée ;

Attendu que l'infrastructure est neuve et moderne ;

Vu la convention de mise à disposition de la Grange établie entre la ville de Mouscron et l'ASBL « La Prairie » ainsi que la convention de mise à disposition de la Grange établie entre la ville de Mouscron et l'ASBL « L'Envol », approuvées par le Conseil communal en date du 22 février 2016 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de la salle polyvalente « La Grange », rue de la Vellerie à 7700 Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- 11 €/mois entamé pour un box de matériel musical
- Pour les réunions, les cours, les conférences, les répétitions et les rassemblements non-ouverts au public :
 - 3,20 €/heure entamée pour une location de la grande salle
 - 2,20 €/heure entamée pour une location de la petite salle
 - 2,20 €/heure entamée pour une salle de répétition
- Pour une location événementielle :
 - 270 € par évènement d'une durée de moins de 24h (préparation et rangement inclus) et 50,00 € supplémentaire si dépassement du délai de 24h.
 - Exception : 100 € pour la première location de l'année civile en cours pour les mouvements de jeunesse et associations de jeunesse membres du COJM
- 270 € par mois (sauf en juillet et en août) pour l'ASBL « La Prairie », selon le prescrit de la convention de mise à disposition établie entre la ville de Mouscron et cette même ASBL.
- 17 € par mois (sauf en juillet et en août) pour l'ASBL « L'Envol », selon le prescrit de la convention de mise à disposition établie entre la ville de Mouscron et cette même ASBL.

Art. 4. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au } 31/10 \text{ de l'exercice d'imposition } n-1$$

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Art. 5. - – Tout désistement qui n'est pas annoncé un mois au moins avant la date prévue de l'évènement sera facturé au prix de la location.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

71^{ème} Objet : REDEVANCE – MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE « HALL DU TERROIR » ET LOCATION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE FRIGORIFIQUE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Les tarifs sont les suivants pour la mise à disposition du hall. 10 € par demi-journée pour la location du véhicule frigorifique, 50 € par demi-journée pour la mise à disposition du hall aux producteurs. Tous les producteurs qui mettent en vente leurs produits au hall du terroir payent trimestriellement les charges du bâtiment. Eau, électricité, gaz, abonnement téléphonique au prorata du chiffre d'affaires des ventes effectuées et du nombre de producteurs durant le trimestre.

M. VARRASSE : Ce n'est pas par rapport à ce point-là, ce point-là c'est oui mais parce que je vois Monsieur CASTEL qui fait des bonds sur sa chaise. On n'interviendra plus avant le point 98, donc si vous voulez gagner du temps.

Mme la PRESIDENTE : et Madame AHALLOUCH 93 donc je propose jusqu'au 92 Oui ? Et bien donc nous passons du 71 si vous le voulez bien au point 92 et c'est voté...

Mme AHALLOUCH : Juste une petite remarque sur tous les points qui viennent de passer sur la location de salles et de matériels, je trouve que c'est génial pour le citoyen et ça se sait peu, ce serait pas mal de le faire savoir davantage parce qu'on a souvent des gens qui sont à la recherche d'une location, quelque chose comme ça c'est voilà, mais en tout cas c'est un beau service, je ne vois pas pourquoi tout le monde s'énerve et donc ce serait bien de le faire savoir davantage

Mme la PRESIDENTE : Sauf que ces salles ne sont pas à louer pour une activité privée c'est pour les associations et voilà, pour nos Mouscronnois ou extérieurs mais pour les associations.

M. LOOSVELT : Moi c'est le point 91 qui me chagrine un peu la taxation par rapport aux agences bancaires. Je crois que vous êtes trop gentils. Vous êtes trop gentils...

Mme la PRESIDENTE : Je propose alors de voter les points du 71 jusqu'au 90. Oui ? Merci beaucoup.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif au fonctionnement de l'infrastructure « Hall du Terroir » ;

Considérant que la commune met à disposition de tiers une infrastructure et un véhicule lui appartenant ;

Considérant que l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté, dont le siège social est situé Grand Place 1 à Mouscron, est partenaire du projet en mettant à disposition du « Hall du Terroir » un agent à ¾ temps afin d'en assurer son fonctionnement en termes de logistique, vente, transformation de produits, entretien intérieur du bâtiment et activités de promotion et sensibilisation ;

Attendu que les missions principales du « Hall du Terroir » sont de favoriser les circuits-court, de sensibiliser les citoyens à l'alimentation durable et à leur rôle de consom'acteurs et d'apporter une aide aux producteurs de la région notamment en ce qui concerne leur diversification par la transformation de produits et de les soutenir en matière de logistique de vente ;

Attendu que l'infrastructure dispose d'une chambre froide et d'une unité de transformation et que cette infrastructure est prévue pour la transformation des produits des producteurs, pour sa mise à disposition aux fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande et pour accueillir les ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable ;

Attendu qu'un véhicule frigorifique électrique est mis à disposition des fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs locaux pour la vente de leur produit, pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir » à des tiers et pour la location du véhicule frigorifique électrique ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir », sur la location du camion frigorifique et sur la mise à disposition du Hall aux producteurs/fournisseurs.

La redevance est due par le demandeur.

Art. 2. - La redevance est fixée à :

- 1) Pour la location du « Hall du Terroir » : 10,00 € par demi-journée de location. Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté.
En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté est exonérée du paiement de la redevance.
- 2) Pour la mise à disposition du véhicule électrique frigorifique : 50,00 € par demi-journée de location. Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté.
L'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté et les fournisseurs du « Hall du Terroir » sont exonérés du paiement de la redevance.
- 3) Pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs/fournisseurs : le montant de la redevance est établi en fonction des frais réels.

Art. 3. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 4. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 5. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 6. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

72^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE COMMUNALE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'infrastructure sportive communale est variée et de qualité ;

Considérant qu'elle est mise à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la location de l'infrastructure sportive communale.

Art. 2. - Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du Collège communal, l'autorisation d'occuper une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria.

Art. 3. - La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Art. 4. - La redevance est fixée comme suit :

Location des salles sportives :

❖ Tarifs horaires

- 3,35 € pour les 2 premières heures
- 3,10 € pour les 2 suivantes
- 2,75 € au-delà des 4 heures

❖ Location de vestiaires seuls (avec douches) : 5,70 € par vestiaire et par demi-journée

❖ Tarifs forfaitaires pour les clubs sportifs (à partir de 20 heures d'occupation par semaine) :

<i>Temps de location</i>	<i>Tarif mensuel</i>
Entre 20 et 30h/semaine (*)	226 €
Entre 30 et 40h/semaine (*)	328 €
Entre 40 et 50h/semaine (*)	430 €
Entre 50 et 60h/semaine (*)	533 €
Entre 60 et 70h/semaine (*)	635 €

(*) Le nombre d'heures est multiplié par le nombre de terrains occupés dans les salles. Exemple : deux plateaux occupés 13h/semaine = 26h d'occupation

Pour ces clubs, les heures de compétitions ne sont pas comptabilisées et ne seront pas facturées.

Location des salles sportives lors d'évènements particuliers (tournois, évènements ponctuels) :

❖ Salles et halls :

- Pour tout occupant du hall « hors forfaits » : 67,00 €/jour
- Pour toute association dont les activités principales sont situées à Mouscron, Herseaux, Luigne ou Dottignies :
 - 159,00 € pour le 1^{er} jour
 - 129,00 € pour le 2^{ème} jour
 - 98,00 € pour le 3^{ème} jour
- Pour toute association dont les activités principales sont extérieures à Mouscron, Herseaux, Luigne ou Dottignies :
 - 400,00 € pour le 1^{er} jour
 - 287,00 € pour le 2^{ème} jour
 - 195,00 € pour le 3^{ème} jour

Cas particulier des galas de boxe avec entrées payantes : 256,00 € par jour (pour les clubs dont les activités principales sont situées à Mouscron, Herseaux, Luigne ou Dottignies) et 512,00 € par jour (pour les clubs dont les activités principales sont extérieures à Mouscron, Herseaux, Luigne ou Dottignies).

Location des cafétérias :

<i>Temps de location/semaine</i>	<i>Tarif mensuel</i>
+ de 25h/semaine	50 €/mois
Entre 10 et 25h/semaine	34 €/mois
- de 10h/semaine	13 €/mois

Location des terrains de football :

- Terrain de football avec douches : 20,00 € par match ou entraînement
- Terrain de football sans douches : 15,00 € par match ou entraînement
- Forfait pour un tournoi : 67,00 € par jour

La redevance sera doublée pour toute location par un club dont les activités principales sont extérieures à Mouscron, Herseaux, Luigne ou Dottignies.

Art. 5. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Art. 6. - Ces taux seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

73^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE L'INTERNAT DE L'ÉCOLE DES SPORTS À DES TIERS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la location de l'internat de l'école des sports à des tiers adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'internat du boulevard du Champ d'Aviation 29 à 7712 Herseaux est une propriété communale, mise à disposition de tiers ;

Considérant que l'internat de la rue de l'Épinette, 380 à 7712 Herseaux est une propriété communale, mise à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location à des tiers de l'internat de l'École des Sports, situé sur 2 sites : boulevard du Champ d'Aviation 29 à 7712 Herseaux et rue de l'Épinette, 380 à 7712 Herseaux.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée par le Collège communal.

Art. 3. - La redevance est fixée à 21,00 € par personne et par nuit (petit-déjeuner compris).

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5. - Le prix des repas (midi ou soir - plat + dessert) s'élève à 8,50 €. Le prix du goûter s'élève à 2 €.

Art. 6. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

74^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA LOCATION DE L'INTERNAT DE L'ÉCOLE DES SPORTS À DES TIERS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – L'internat de l'Ecole des Sports, situé sur 2 implantations (boulevard du Champ d'Aviation 29 à 7712 Herseaux et rue de l'Épinette, 380 à 7712 Herseaux) peut être loué par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en fait la demande.

Article 2 - Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, de ces locaux sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Article 3 - Il sera fait des locaux un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 4 – Pendant toute la période d'hébergement, le groupe sera obligatoirement accompagné d'un responsable.

Article 5 - Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande, que des locaux attribués, la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Toute réservation doit obligatoirement être effectuée auprès du responsable, via un formulaire de demande d'hébergement, au moins 1 mois avant la période souhaitée qui, une fois en possession de tous les renseignements concernant la demande de location, fera passer la demande au Collège communal pour accord.

Article 7 - La ville de Mouscron ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel et mobilier divers ne lui appartenant pas et apportés par le preneur.

Article 8 - La ville de Mouscron dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 9 - Le preneur s'engage à contracter une police d'assurance afin de couvrir les éventuels dégâts qui pourraient être causés au matériel, au mobilier et aux abords du local mis à disposition. A défaut, le preneur pourra opter pour l'assurance souscrite par la Ville.

Article 10 - Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local mis à disposition.

Une surface libre de trois mètres de large devant les sorties de secours doit être respectée.

Ces portes de secours doivent rester libres de toute entrave extérieure.

Les bougies ou les objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense sont interdits dans les locaux.

Il est interdit de stocker des matières facilement inflammables et d'utiliser du gaz en bouteilles à l'intérieur du bâtiment.

Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres, ...) doit être clairement signalé et facilement accessible. Ce matériel doit pouvoir fonctionner en toutes circonstances.

Article 11 - Le Collège communal peut refuser la mise à disposition des locaux à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux.

Article 12 - Une redevance est fixée par personne et par nuit, en vertu du règlement-redevance en vigueur. Une redevance est également prévue pour les repas (midi, soir et goûter).

Article 13 – La réservation des repas se fait lors de la réservation de l'internat.

Article 14 – Une caution de 150 € est également demandée (payée sur le compte bancaire de la Ville) et sera récupérée par le preneur à la fin de l'occupation si aucun dégât n'a été constaté.

Article 15 – Aucun matériel ne sera fourni, ni protège-matelas, ni draps, ni oreiller, ni couvertures.

Article 16 – Le demandeur s'engage à remettre les locaux dans leur état initial. Un état des lieux, signé par le demandeur et le responsable, sera établi le premier et le dernier jour de mise à disposition des locaux.

Article 17 - La réservation de l'internat n'est définitive qu'après accord du Collège communal.

Article 18 – En cas d'annulation de la demande de réservation sans justification valable, en ce compris le coût des repas, 50 % du montant sera réclamé au demandeur.

Article 19 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

75^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DU RÉFECTOIRE DE L'ICET – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la location du réfectoire de l'ICET adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la salle de l'ICET est une salle communale, mise à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location du réfectoire de l'ICET.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Art. 3. - La redevance est fixée à 400 € par location.

Art. 4 - Les montants dus seront facturés à charge du preneur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

76^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE – ACADÉMIE DE MUSIQUE, THÉÂTRE, DANSE ET BEAUX-ARTS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la location d'instruments de musique à l'Académie de musique, théâtre, danse et beaux-arts du 12 octobre 2015 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que divers instruments de musique sont mis à disposition d'élèves qui en sont dépourvus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de location, en ce compris le montant de la redevance ;

Considérant que la mise en location des instruments de musique constitue avant tout un encouragement aux élèves débutants et un soutien financier en leur faveur ;

Considérant que le montant de la location couvre uniquement les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'instrument ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de divers instruments de musique aux élèves de l'Académie de Musique, Théâtre, Danse et Beaux-Arts.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui en fait la demande (adulte ou personne responsable de l'enfant)

Art. 3. - La redevance est fixée à 25,00 € par instrument et par année scolaire. Lorsque la demande de location est effectuée après le 1^{er} mars, la redevance sera de 12,50 € par instrument et par année scolaire.

Art. 4. - La redevance est payable au comptant, moyennant un reçu, dès l'inscription ou la réinscription de l'élève au cours concerné par l'instrument de musique qu'il/elle souhaite louer.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

77^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE MATÉRIEL – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la location de matériel de l'administration communale ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la ville de Mouscron met à disposition de tiers du matériel dont elle est propriétaire ;

Considérant que ce matériel est de qualité et que l'offre de location est diversifiée ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de matériel.

Art. 2. - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée de la manière suivante, par jour :

1) Tarif pour les particuliers :

Amplification	Location	77,60 €
Câble électrique	Location	47,00 €
Chaise	Location	0,60 €
Chaise	Transport (à l'unité)	0,18 €
Chalet	Location et montage	238,00 €
Coffret électrique	Location	47,00 €
Cône	Location	0,60 €
Drapeau (petit ou grand)	Location	1,60 €

Eclairage de secours	Location	6,20 €
Gradin	Location au mètre	3,10 €
Guirlande	Location par 10 mètres	3,10 €
Haut-parleur	Location à p. du 9 ^{ème}	31,30 €
Câble pour haut-parleur	Location au mètre	0,30 €
Jardinière	Location	3,10 €
Mât	Location	1,20 €
Nadar	Location au mètre	0,10 €
Pétanque	1 terrain	6,20 €
Phare	Location	3,40 €
Podium alu 2m ²	Location	6,20 €
Podium mobile 6,25m X 4,3m	Location	187,80 €
Podium mobile 8m x 6m	Location	620,00 €
Rallonge 20m	Location	1,90 €
Rouleau de bande balisée	Vente	28,20 €
Sapin	Location	3,10 €
Palmier	Location	3,10 €
Table	Location	3,70 €
Table	Transport (à l'unité)	1,60 €
Tapis	Location au m ²	1,90 €
Tente	Montage	125,40 €
Tente	Transport (à l'unité)	20,80 €
Transport	Forfait	25,10 €
Transport extérieur	Forfait au KM	2,580 €
Tréteau	Location	0,90 €
Triplette	Location	1,20 €
Vasque fleurie	Location	7,50 €
Tonnelle	Location	31,30 €
Panneau de signalisation	Location (par jour)	1,00 €

- 2) Des compteurs électriques sont mis à disposition ; le tarif de location sera le même que celui appliqué par la CWAPE.
- 3) Un tarif préférentiel sera appliqué aux A.S.B.L. Elles se verront obtenir une réduction de 75% du prix indiqué dans le tableau ci-dessus.
- 4) La gratuité totale sera de mise pour ce qui concerne le prêt de matériel au CPAS et à la Zone de Police.
- 5) Le matériel imposé pour des raisons de sécurité par le Service ODP-GDV, le service de planification d'urgence, la Sécurité Intégrale et Intégrée, la Police, le Service mobilité et le service voirie est loué gratuitement.
- 6) Le matériel demandé par des communes limitrophes pour des festivités organisées par elles-mêmes est prêté gratuitement. Le transport est réalisé par leurs soins sauf en cas de location du podium mobile : dans ce cas, le transport et le montage seront réalisés par du personnel de la Ville et le transport sera facturé au prix de 2,00 € du km (calculé sur 2 allers-retours).
- 7) Les comités de quartier, les ASBL, les amicales, s'ils en font la demande au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice, obtiendront la gratuité pour la location du matériel pour l'une de leurs festivités au choix (le choix devant être défini dans la demande au Collège communal).
- 8) Les panneaux de signalisation ne seront loués qu'aux particuliers.

Art. 4. - Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

78^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE MATÉRIEL VIA L'ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la location de matériel via l'accueil temps libre, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la mission principale de ce Service est l'accompagnement des opérateurs de l'accueil d'enfants de 3 à 12 ans ;

Considérant que les services proposés par le service Accueil Temps Libre n'ont pas pour objectif de concurrencer le privé ;

Attendu que l'offre de services proposée par le service Accueil Temps Libre est variée ;

Considérant que le matériel loué est de bonne qualité et diversifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance à la location de ce matériel ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de matériel par le service Accueil Temps Libre.

Art. 2. - La redevance est due par l'opérateur de l'accueil qui en fait la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

1) MALLE A JEUX :

La participation financière est fixée à 5 € par malle et par semaine. Un montant de 5 € supplémentaire sera réclamé par jour supplémentaire.

2) PETIT CHATEAU GONFLABLE :

- 60 € par week-end
- 75 € par semaine
- 40 € par mercredi après-midi

3) GRAND CHÂTEAU GONFLABLE :

- 80 € par week-end
- 100 € par semaine
- 60 € par mercredi après-midi

4) VOITURE DACIA : La participation financière est de 0,3041 €/km

Art. 4. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

79^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX LOCATIONS DE MATÉRIEL VIA L'ACCUEIL TEMPS LIBRE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – Le service Accueil Temps Libre (ATL) coordonne les activités proposées aux enfants de 3 à 12 ans durant le temps libre sur l'entité, accompagne au développement de la qualité de l'accueil et soutient les professionnels et bénévoles de l'accueil.

Article 2 – Le service ATL propose la location de matériel aux opérateurs de l'accueil de ces enfants sur le territoire de Mouscron.

Les montants de location sont prévus dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 3 - Les malles à jeux : Le prêt des malles à jeux est prévu pour une période d'une semaine complète. Cependant, un prêt de plusieurs semaines peut être accordé aux professionnels de l'accueil, pour autant que l'activité justifie la longueur du prêt.

Les réservations sont obligatoires. Elles se font auprès de la coordinatrice de l'ATL qui établit un contrat en double exemplaire.

Un rendez-vous est fixé pour l'enlèvement et le retour des malles. Les malles réservées peuvent être retirées au service Famille et Petite enfance. Un inventaire de départ déjà réalisé par les coordinatrices est livré avec la malle. Le locataire dispose de 24h pour vérifier le contenu et signaler une différence entre l'inventaire et le contenu de la malle qu'il a reçue.

Lors de chaque prêt, une caution de 100 € (à déposer sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale) par malle est demandée le jour de l'enlèvement. Celle-ci est rendue à l'opérateur lorsque la preuve de paiement concernant la location du matériel prêté est effective. Il est possible, pour les opérateurs qui louent fréquemment les malles, que la caution reste sur le compte de la Ville durant l'année.

Lors de l'enlèvement des malles, l'opérateur reçoit les documents suivants :

- Un contrat signé,
- Une copie de l'inventaire,
- Un talon qui prouve que la caution a bien été reçue par le service ATL

En cas de dégradation ou de perte d'une pièce d'un jeu d'une des malles à jeux, un montant de 5 €/pièce sera retenu sur le montant de la caution. Si le jeu prêté n'est plus utilisable, le montant nécessaire à l'achat d'un nouveau jeu sera facturé.

Article 4 - Les châteaux gonflables : Les châteaux gonflables peuvent être loués au maximum une fois par mois par les opérateurs. Les réservations sont obligatoires. Elles se font auprès de la coordinatrice de l'ATL qui établit un contrat en double exemplaire.

Un rendez-vous est fixé pour l'enlèvement du château en fonction des disponibilités horaires des coordinatrices du service ATL.

Lors de chaque prêt, une caution de 100 € (à déposer sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale) par château est demandée le jour de l'enlèvement. Celle-ci est rendue à l'opérateur lorsque la preuve de paiement concernant la location du matériel prêté est effective.

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile lui incombant dans le cadre de l'activité exercée, celle de la ville de Mouscron ne pouvant en aucun cas être invoquée.

La vérification du matériel prêté s'effectuera dans la mesure du possible aux dates et heures convenues pour le retour du matériel prêté. Cependant, si au vu des conditions climatiques, l'opérateur est dans l'impossibilité d'établir l'inventaire du bien prêté dès son retour, un nouvel horaire sera établi afin de procéder à celui-ci dans le mois suivant le retour du matériel.

Article 5 - Le véhicule : Le prêt du véhicule Dacia Logan, pour 6 personnes + 1 chauffeur, peut être prévu pour un jour ou pour plusieurs semaines pour autant que l'activité justifie la longueur du prêt.

Les réservations sont obligatoires. Elles se font auprès de la coordinatrice de l'ATL qui établit un contrat en double exemplaire.

Un rendez-vous est fixé pour le départ et le retour du véhicule.

Un inventaire complet du véhicule est effectué.

Lors de chaque prêt, une caution de 125 € (à déposer sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale) est demandée le jour de l'enlèvement. Celle-ci est rendue à l'opérateur lorsque la preuve de paiement concernant la location de la voiture est effective.

L'opérateur doit également fournir une copie des permis de conduire des éventuels conducteurs du véhicule.

En cas de dégradation, la réparation du véhicule est à charge de l'opérateur qui loue le véhicule.

Les infractions au Code de la route et les procès-verbaux qui en suivent sont à charge de l'association ou groupe qui disposait du véhicule durant cette période.

Le plein d'essence est fait par le service ATL avant l'enlèvement. L'opérateur doit faire le plein d'essence avant de rendre le véhicule.

Une assurance en responsabilité civile a été souscrite par la ville de Mouscron auprès d'Ethias assurance.

Lors de l'enlèvement de la voiture, l'opérateur reçoit les documents suivants :

- Un contrat signé,
- Une copie de l'inventaire complet réalisé communément,
- Un talon qui prouve que la caution a bien été reçue par le Service ATL,
- Les renseignements nécessaires en cas d'accident.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

80^{ème} Objet : REDEVANCE – LOCATION DE MATÉRIEL D'ANIMATION PAR LE SERVICE JEUNESSE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code Judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux locations de matériel d'animation par le Service jeunesse, adopté par le Conseil communal le 25 juin 2018 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le service jeunesse met à disposition de tiers du matériel d'animation divers (jeux, costumes,...) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location du matériel d'animation par le Service jeunesse de l'administration communale.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur (associations, écoles ou clubs).

Art. 3. - La redevance est fixée à 10,00 € par location pour les 2 premiers jours et à 5,00 € par jour supplémentaire.

Art. 4. - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

81^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA LOCATION DE MATÉRIEL.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – L'administration communale de Mouscron met en location du matériel divers.

Article 2 - Toute réservation de matériel doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès des ateliers communaux.

Cette demande sera introduite par une personne âgée de 18 ans accomplis et légalement qualifiée pour engager son association ou institution.

Les demandes sont examinées dans l'ordre de leur introduction et selon les disponibilités du matériel.

Article 3 - Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 4 - Le Collège communal peut refuser la location de matériel à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux ou qui ne serait pas en ordre de paiement des factures précédentes.

Article 5 - Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 6 - Le montant pris en compte est le montant qui est d'application à la date de la manifestation pour laquelle du matériel est loué et non pas le montant qui est d'application à la date de la réservation de ce matériel.

Article 7 – Toute ASBL souhaitant obtenir la réduction de tarif prévue dans le règlement-redevance devra être en mesure d'apporter la preuve de son statut.

Article 8 - Le transport du matériel n'est pris en charge que dans l'entité de Mouscron (Mouscron, Herseaux, Luvingne et Dottignies).

Pour le transport et montage du podium mobile en dehors de l'entité, une demande au Collège communal doit être effectuée. Dans ce cas, le transport sera facturé sur base du prix prévu dans le règlement-redevance.

Article 9 – Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

Article 10 – Lors de la prise en charge du matériel prêté, l'emprunteur signera un document pour réception. Par la signature de ce document, le demandeur ou toute personne mandatée par ce dernier reconnaît avoir reçu le matériel sollicité en bon état. Dans le cas contraire, il fera mention de ses remarques par écrit sur le même document. Ce document engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Si, lors de la livraison, ni le demandeur ni l'un de ses représentants n'est présent, il est considéré par défaut que la livraison est acceptée.

Article 11 - Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et sera restitué en bon état.

Il sera interdit d'utiliser du papier collant, punaises, agrafes ou tout autre matériel qui pourrait provoquer des dégradations sur l'ensemble du matériel communal.

Article 12 - L'utilisation du matériel se fera sous la seule responsabilité de l'emprunteur. L'emprunteur prend l'engagement de ne pas mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'état du matériel emprunté, de son montage ou de son utilisation. Il veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

Article 13 – Le matériel emprunté doit être affecté uniquement à l'usage prévu et toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite.

Article 14 – L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance contre le vol et la dégradation.

Article 15 – Lors de sa restitution, le matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un employé communal. Les frais résultants de la détérioration, de la perte, du vol, de la non-remise et du nettoyage de tout ou partie du matériel, sont à charge de l'emprunteur, au prix coûtant.

En cas d'absence de l'emprunteur lors de la reprise du matériel, l'avis de l'agent communal fait foi.

Article 16 – En cas de location de panneaux de signalisation par un particulier, une caution de 12,50 € par panneau devra être payée par l'emprunteur avant de pouvoir récupérer les panneaux (par virement bancaire sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale ou par bancontact aux ateliers communaux). La caution sera remboursée sur le compte bancaire mentionné par l'emprunteur lors de la réservation.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

82^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX PLAINES DE VACANCES.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er}. - Organisation générale du centre

Chaque année, les plaines communales de vacances sont organisées par le service jeunesse de l'administration communale de la ville de Mouscron et accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 ans à 15 ans.

Les activités sont organisées durant les vacances d'été ; les dates sont déterminées par le service jeunesse de l'administration communale.

Les plaines sont organisées sur les sites suivants (sous réserve de modifications liées aux besoins, en fonction des projets mis en place) :

- Plaine du Centre (Grand) : Rue Cotonnière, 17 (enfants de 6 à 12 ans).
- Plaine du Centre (Petit) : Rue Léopold, 40 (enfants de 2,5 à 5 ans).
- Plaine de Dottignies : Rue des Ecoles 64 (enfants de 2,5 à 12 ans).
- Plaine d'Herseaux : Boulevard du Champ d'Aviation, 29 (enfants de 2,5 à 12 ans).
- Plaines du Mont à Leux :
Rue de l'Eglise, 57 (enfants de 2,5 à 5 ans).
Rue de l'Enseignement, 9 (enfants de 6 à 12 ans).
- Plaine du Saint-Exupéry : Avenue de la Bourgogne, 210 (enfants de 2,5 à 5 ans).
- Plaine du Max Lessines : Rue des Prés (enfants de 6 à 12 ans).
- Plaine du Jacky Rousseau : Rue des Olympiades (Ados de 12 à 15 ans)
- Plaine de Luigne : Rue Louis Dassonville (Ecole communale), (enfants de 2,5 à 12 ans).
- Plaine Jean Jaurès : Rue Camille Lemonnier 3 (enfants de 2,5 à 12 ans)

Les plaines ouvertes aux enfants porteurs d'un handicap se déroulent sur les sites suivants (sous réserve de modifications liées aux besoins, en fonction des projets mis en place) :

1) Sur le mode de l'intégration :

- Plaines du Mont à Leux
- Plaine Jean Jaurès

2) Sur le mode d'une plaine adaptée : 4 Petits Points (Avenue de la Bourgogne 210 à Mouscron)

Le service jeunesse élabore chaque année un projet pédagogique. Celui-ci a pour but de baliser et d'orienter l'organisation de chaque plaine. L'objectif principal est la détente, le plaisir et l'amusement, tout en exigeant une sécurité absolue grâce à l'encadrement par des animateurs brevetés.

Chaque année, certaines valeurs sont développées : l'éducation, le respect, la coopération, l'hygiène, la communication, l'égalité des chances, la citoyenneté, la démocratie, etc.

Article 2 - Enfants concernés

La plaine de vacances est ouverte à tous les enfants scolarisés, âgés de 2,5 ans (à condition qu'ils aient acquis l'apprentissage de la propreté) à 15 ans, sans sélection particulière (sociale, économique, ...) et dans le respect des convictions idéologiques et philosophiques de chacun. Pour les enfants porteurs d'un handicap, l'âge maximal est fixé à 21 ans.

Article 3 - Inscriptions, paiements, remboursements

a) L'inscription préalable à la semaine est obligatoire pour accéder à la plaine.

L'inscription n'est valide qu'après réception de l'ensemble des documents (inscription, fiche de santé, attestations diverses...).

Le montant de l'inscription est fixé dans le règlement-redevance en vigueur. Les sommes dues seront facturées.

b) Néanmoins, le paiement peut être remplacé par la remise d'une attestation du CPAS ou d'un organisme de protection de la jeunesse s'engageant à verser la totalité ou une partie de la redevance due.

Si l'une de ces conditions ne devait pas être remplie, l'enfant ne peut fréquenter la plaine.

c) En cas d'annulation d'une semaine complète, le remboursement « repas compris » pourra être effectué si l'annulation a lieu avant le début de la semaine concernée. Néanmoins, des frais de dossier de 10,00 € par semaine et par enfant seront réclamés.

d) En cas d'absence durant une semaine entamée, le remboursement « repas non compris » pourra être effectué. Pour y prétendre, les parents devront fournir un certificat médical couvrant les jours d'absence de leur enfant.

e) Le demandeur peut prétendre à un remboursement en cas de décès d'un membre de sa famille (jusqu'au 2^{ème} degré) si celui-ci est survenu moins de 7 jours avant le début du stage.

2) Les demandes de remboursements peuvent se faire jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de septembre au service jeunesse de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Tous les remboursements s'effectueront uniquement par virement bancaire. Dès lors, les parents doivent se munir de leur numéro de compte lors de la demande.

Les plaines de vacances étant agréées par l'ONE, elles donnent droit à une déduction fiscale pour les enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans.

Article 4 - Accueil et reprise des enfants

4.1 Accueil

En entrant dans la plaine, les parents se présentent à l'accueil et s'adressent à la personne désignée à cet effet, reconnaissable par son T-shirt « Accueil Plaines ».

4.2. Horaires

Les activités de la plaine se déroulent de 08h45 à 16h45.

Les horaires à respecter pour les arrivées et départs sont:

- le matin: entre 08h45 et 09h00
- à midi: entre 11h45 et 12h15
- l'après-midi: entre 13h15 et 13h45
- le soir: entre 16h30 et 16h45

Lors de l'arrivée ou du départ de l'enfant, les parents doivent en informer, à chaque fois, l'animateur concerné.

4.3. Reprise tardive

S'il devait rester un enfant en garderie à 18h00 et que le service jeunesse se trouve sans nouvelle des parents, il avertira d'abord le service de garde de la police de la zone Mouscron et conduira ensuite l'enfant au dit service de Police.

Un deuxième retard semblable entraînera une exclusion automatique de l'enfant, soit d'un jour pour la première exclusion, de 3 jours pour la deuxième et de 15 jours pour la troisième exclusion.

Les jours d'exclusion ne sont pas remboursables.

En cas de reprise tardive de l'enfant (soit + de 15 minutes de retard sur l'horaire fixé), toute demi-heure entamée engendrera des frais de retard. Ces frais seront réclamés aux parents sous forme d'une indemnité forfaitaire de 5,00 €.

Article 5 - Garderies

5.1 Horaires et tarifs

De 07h00 à 08h45 et de 16h45 à 18h00, l'administration communale organise une garderie (une le matin et une le soir), comprise dans le prix de la journée.

Article 6 - Les animations

Le programme des journées est établi par le coordinateur de la plaine, en collaboration avec ses animateurs. Ce programme respecte les rites et le rythme de l'enfant et est consultable chaque jour à la plaine au coin « infos ».

Article 7 - Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité de l'administration communale uniquement durant les heures officielles d'ouverture et à condition qu'ils soient inscrits selon la procédure mentionnée ci-dessus.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison ou accompagné d'une tierce personne doivent le stipuler sur la fiche d'inscription.

Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul la plaine est sous la responsabilité de son représentant légal.

Pour les éventuels changements, les parents doivent avertir le service jeunesse de l'identité de la personne mandatée pour reprendre leur enfant, aux heures d'ouverture des bureaux (de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 au 056/860.311) Les parents confirmeront également les jours et l'horaire concernés par ce changement par un courrier signé.

Article 8 - Assurances

Les enfants sont assurés contre les accidents corporels par les soins de l'administration communale, dans les limites prévues par le contrat.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin, quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

En cas d'accident intervenu en plaine, les parents reçoivent un document d'assurance qu'ils doivent retourner au service jeunesse dans les 24h.

L'assurance ne couvre pas les dégâts matériels (lunettes et autres objets personnels...).

Article 9 - Attestations de présence

L'attestation destinée à la déclaration fiscale sera envoyée à l'adresse où l'enfant est domicilié dans le courant du premier semestre de l'année qui suit la période fréquentée par l'enfant.

Les autres attestations (ex : pour la mutuelle) sont à remettre par les parents pour être complétées par le service jeunesse à partir de septembre (avec possibilité de retour 2 ans en arrière).

Article 10 - Vêtements, matériel

Les vêtements portés par les enfants doivent être marqués à leur nom. Les objets et vêtements oubliés sont déposés journalièrement à l'accueil de la plaine. Ils restent ensuite disponibles au service jeunesse, jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de septembre. Les objets et vêtements non repris à cette date seront offerts à une œuvre caritative.

Des vêtements de rechange sont à prévoir pour les plus jeunes enfants qui viennent de terminer l'apprentissage de la propreté (ainsi qu'une couche à fournir par les parents, uniquement pour la sieste). Les parents sont tenus d'habiller leur enfant et de leur fournir les protections qui s'imposent en fonction du climat (casquette, crème de protection solaire,...) et de l'activité organisée (maillot pour la piscine, ...).

Article 11 - Objets personnels

Tout objet personnel (jouet, GSM, bijoux, ...) est proscrit à la plaine, sauf un « doudou » ou une tétine pour les enfants qui font une sieste. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Article 12 - Affichage

Le présent règlement est affiché et est disponible dans chaque plaine, sur le site Internet de l'administration communale et au service jeunesse. Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande au susdit service.

Article 13 - Santé, sécurité et hygiène

La plaine accueille les enfants en bonne santé.

En cas de maladie d'un enfant, il appartient en premier lieu aux responsables légaux d'apprécier si son état de santé lui permet de fréquenter une structure collective avec les risques qui s'y rapportent (fatigue, risque de dégradation de l'état de santé, contagion...). Toutefois, le coordinateur et le personnel de garderie de la plaine peuvent aussi se réserver le droit de refuser un enfant malade.

Lorsque les responsables de la plaine estiment que l'état de santé de l'enfant ne lui permet plus de rester à la plaine, ils préviennent la personne mentionnée sur la fiche de renseignements de l'enfant. A cet effet, il serait indispensable que cette personne soit joignable en tout temps par téléphone ou par portable.

Afin qu'une médication puisse être administrée par le coordinateur, les parents sont tenus de fournir une attestation du médecin traitant portant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament. Cette règle est applicable quel que soit le traitement médical (antibiotique, homéopathique, ...).

Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leur enfant.

En cas d'accident, même bénin, survenant à la plaine, l'enfant doit immédiatement en faire part à un membre de l'équipe d'encadrement. Selon les dommages constatés, une déclaration d'accident sera rédigée et remise au responsable légal qui dispose de 24 heures pour déclarer le sinistre auprès du Service jeunesse. Si la situation le requiert, le coordinateur de la plaine fait appel à un service d'urgences. Les parents seront immédiatement prévenus. Dès la prise en charge de l'enfant par le service des urgences ou par les parents, la responsabilité du service jeunesse n'est plus engagée. Toutefois, un membre du Service jeunesse accompagnera l'enfant jusqu'à la prise en charge de celui-ci par ses parents ou par une personne de sa famille.

Les responsables des plaines se réservent le droit de ne pas rendre l'enfant à la personne désignée pour venir le chercher s'ils constatent que ce dernier est sous influence d'alcool, de drogues,.... Dans ce cas, le Service jeunesse en avisera les services compétents.

Si un enfant se présente à la plaine avec des poux ou des lentes, il sera demandé aux parents de venir chercher l'enfant et de le soigner. L'enfant pourra revenir à la plaine lorsqu'il n'aura plus de poux, ni de lentes. Quant à l'hygiène corporelle de l'enfant, il est demandé aux parents d'y accorder une attention toute particulière.

Article 14 - Activités se déroulant hors de l'enceinte de la plaine

Un tableau dans le coin « infos » permet aux parents de savoir si des sorties sont organisées, à quelle date et leur destination.

Les parents estimant que leur enfant ne peut y participer ou doit faire l'objet de précautions particulières doivent en avvertir le coordinateur de la plaine.

Les enfants qui ne partent pas en excursion ou à la piscine seront accueillis durant le temps nécessaire au sein d'une autre plaine, dans un autre groupe de la même tranche d'âge (si possible).

Article 15 – Repas

La ville de Mouscron organise un service de repas chauds chaque jour de plaine, via un service traiteur. Les sommes dues pour les repas chauds seront facturées.

Si les parents ne souhaitent pas réserver de repas chauds, ils doivent pourvoir au lunch de leur enfant soit en le reprenant chez eux sur le temps de midi soit en lui fournissant un pique-nique froid composé de salade, tartines, sandwich, ...

Un bol de soupe est proposé (sans supplément financier) à tous les enfants mangeant en plaine (repas chaud ou pique-nique).

Un goûter est servi (fruits, yaourts, galettes, tartines...) tous les jours.

De l'eau est mise à disposition toute la journée, selon nécessités.

Les pique-niques sont mis au frigo par le personnel de la plaine. Toutefois, par période de fortes chaleurs, il est instamment demandé aux parents d'éviter de garnir les tartines d'aliments rapidement altérables (charcuteries et sauces notamment).

Les animateurs ont la possibilité de réserver un repas chaud dont le prix est déterminé dans le règlement-redevance en vigueur. La réservation doit être effectuée chaque lundi.

Article 16 - Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les membres du personnel, les autres enfants, ses parents, les parents des autres enfants, le matériel, les locaux ainsi que la charte du « mieux vivre ensemble » réalisée en plaine. Tout comportement incorrect ou indiscipliné fera l'objet d'une sanction. Un manque de respect ou un comportement incorrect des parents peut également entraîner l'exclusion de leur enfant.

- Première sanction : En accord avec le service jeunesse, un avertissement signifié oralement, le jour-même, par le coordinateur de la plaine aux parents lorsque ceux-ci viennent reprendre leur enfant.
- Deuxième sanction : Exclusion d'un jour.
- Troisième sanction : Exclusion de trois jours.

S'il s'agit d'un cas grave, l'exclusion sera définitive. L'exclusion sera toujours signifiée par écrit, signée et approuvée par le service jeunesse.

Les jours d'exclusion ne sont pas remboursables.

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Collège communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa notification.

Article 17 - Droit à l'image

En application de la circulaire N°2493 du 7 octobre 2008, les photos prises durant les plaines ne seront pas diffusées si les représentants légaux des personnes photographiées marquent leur opposition.

Article 18 - Contacts, dialogue

Téléphone : 056/860.310.

Un contact rapide peut être pris chaque jour avec l'équipe du service jeunesse entre 9h et 11h30 ou entre 14h00 et 16h00.

Pour un dialogue plus approfondi, il est préférable de prendre rendez-vous.

Article 19 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

83^{ème} Objet : CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Art. 9. -1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice.

Le taux est fixé à 8,80 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Art. 2. - L'établissement et la perception de l'impôt communal s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Art. 3. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

84^{ème} Objet : TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le taux de la taxe est conforme à la circulaire budgétaire susmentionnée, en ce qu'il n'est pas majoré par rapport à l'exercice précédent ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Ville, une

taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 22,3104 € par kilowatt.

Ne sont pas portés au rôle les contribuables dont le montant de l'impôt n'atteint pas la somme de 7,44 € par lieu d'activité.

L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Art. 2. - L'impôt est établi suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est fixé d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce coefficient qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Art. 3. - La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

L'expression « constitué à l'état neuf » vise le cas où une entreprise achète des pièces et construit lui-même le bien. La date alors à prendre en considération est la date de mise en service du bien.

Les moteurs reconditionnés (c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf) ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux.

Dans l'hypothèse d'un changement de nom d'une société avec ou sans changement de numéro de TVA ou de délocalisation du site de production, seuls les moteurs installés après 2006 qui étaient exonérés avant le changement peuvent continuer à bénéficier de l'exonération.

Art. 4. - Sont exonérés de l'impôt :

- 1) A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration d'une part la date où le moteur commencera à chômer, d'autre part celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année.
Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.
- 2) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou explicitement exemptés par la législation sur la matière.
Ne sont pas spécialement exemptés de l'impôt, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.
- 3) Le moteur à air comprimé.

Cette mesure n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

- 4) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 5) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 6) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 7) Les moteurs utilisés par un service public (État, Communauté, Région, Province, Commune, Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

Art. 5. - Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des exonérations prévues à l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Art. 6. - Chaque année, l'Administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7. - L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Art. 8. - - Un rôle sera établi d'après le recensement des éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. Il sera dressé par le Collège communal et rendu exécutoire par celui-ci.

Art. 9. - - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - - En cas d' enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 11. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 13. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

85^{ème} Objet : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur les succursales de ces agences.

Par agence ou succursale d'agence, on entend, pour l'application de l'impôt, tout local situé en dehors des enceintes où les courses de chevaux ont lieu et où des paris sur lesdites courses sont acceptés ou organisés.

Art. 2. - Le taux de l'impôt est fixé à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Art. 3. - L'impôt est dû par l'exploitant de l'agence ou de la succursale. Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

Art. 4.- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition, pour le 31 mars de l'année qui suit.

Art. 5.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.- En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'art. 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

86^{ème} Objet : TAXE SUR LES CANNABIS SHOPS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les cannabis shops ne peuvent pas vendre de cannabidiol (CBD) à des fins thérapeutiques ; qu'ils vendent essentiellement des produits à fumer, nuisibles pour la santé ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle directe à charge des exploitants d'un cannabis shop sur le territoire de la Commune pendant l'exercice d'imposition.

Art. 2 - Par cannabis shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit.

Art. 3 - Pour les établissements de 50 m² et plus, le taux de la taxe est fixé à 21,50 €/m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970 euros par an et par établissement. Pour les établissements de moins de 50 m², le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 800,00 €.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Art. 4. - Le recensement sera opéré par les agents de l'administration communale.

Toutefois, quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un tel établissement est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

87^{ème} Objet : TAXE SUR LES CLUBS PRIVÉS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les clubs privés.

Par clubs privés, on entend les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes. Sont visés les clubs privés existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. - L'impôt est dû solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'établissement.

Art. 3. - L'impôt est fixé à 10.354,00 € par année et par établissement.

Art. 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 5 - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 - - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9 - - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

88^{ème} Objet : TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS – EXERCICE 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art. 2. - Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses, à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand des boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Art. 3. - Le taux de l'impôt, basé sur le chiffre de vente de l'année qui précède l'exercice d'imposition, est fixé comme suit, par débit :

- 135,00 € pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 0,00 et 14.999,00 €
- 217,00 € pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 15.000,00 € et 24.999,00 €
- 240,00 € pour les débits dont le chiffre de vente est supérieur à 25.000,00 €

Art. 4 - Les débitants qui ouvrent un débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, au taux minimum prévu à l'article 3. Les débitants qui ouvrent un débit après le 1^{er} octobre de l'année ne seront pas imposés pour cette année.

Art. 5 - Sont exonérées les buvettes tenues de manière non permanente par des personnes à titre bénévole lors de manifestations sportives, culturelles ou philanthropiques.

Art. 6 - L'impôt est dû pour chaque débit exploité séparément par une même personne physique ou morale.

Art. 7 - Si le débit est tenu par un gérant ou autre préposé, l'impôt est dû par le commettant.

Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour le compte d'un tiers.

Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Art. 8. - La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de boissons, est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 9. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

L'exploitant fournira avec sa déclaration tous les éléments probants nécessaires à la taxation (copie des déclarations trimestrielles à la T.V.A., ...)

Art. 10. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 12. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 14. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

89^{ème} Objet : TAXE SUR LES OUVERTURES TARDIVES DES DÉBITS DE BOISSONS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que cette taxe n'est plus prévue dans la nomenclature des taxes communales de la circulaire budgétaire susmentionnée ; considérant néanmoins que celle-ci prévoit que les taxes non reprises dans la nomenclature mais que la commune possède depuis 1998 au moins peuvent être maintenues à condition de ne pas en augmenter les taux ;

Considérant que la taxe sur les ouvertures de nuit des débits de boissons existe à Mouscron depuis 1993 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt sur l'ouverture tardive des débits de boissons.

Art. 2. - L'impôt est dû par tout exploitant de débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses qui resterait ouvert après 1h00 du matin.

Art. 3. - L'impôt à charge des exploitants visés à l'article 2 est établi comme suit :

- a) 12,50 € par nuit pour les autorisations isolées.
- b) 1.488,00 € par an pour les établissements restant ouverts après 1h du matin 2 ou 3 nuits par semaine ainsi que les jours et veilles des jours fériés légaux.
Les 2 ou 3 nuits d'ouverture par semaine doivent être choisies dans les jours suivants : jeudi, vendredi, samedi, dimanche.
- c) 2.975,00 € par an pour les établissements restant ouverts après 1h du matin de façon journalière, durant toute l'année d'imposition.

Les jours de fermeture hebdomadaire, les fermetures pour travaux ou congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

Art. 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

En ce qui concerne les établissements repris à l'Art. 3. - a), les contribuables doivent faire la déclaration à l'Administration communale de leur intention de fermer leur établissement après 1h00 du matin au moins le dernier jour ouvrable avant la date prévue pour la fermeture tardive et s'acquitter au comptant de l'impôt.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

90^{ème} Objet : TAXE SUR LES PHONE-SHOPS – EXERCICE 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Art. 9. -1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1313-1 §1, 3°, L1312-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle directe à charge des exploitants d'un phone-shop établi sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. - Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Art. 3. - Pour les établissements de 50 m² et plus, le taux de la taxe est fixé à 21,50 €/m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970 euros par an et par établissement. Pour les établissements de moins de 50 m², le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 800,00 €.

Art. 4. - Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un tel établissement est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 6. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

91^{ème} Objet : TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus un impôt annuel sur les établissements bancaires. Le taux de la taxe est fixé à 300 € par an et par poste de réception. Ne sont pas visés les automates.

M. LOOSVELT : Comme je le disais, je crois que vous êtes trop gentils par rapport aux agences bancaires. Pour moi c'est une taxe ridicule, pour moi elle doit être augmentée.

Mme la PRESIDENTE : Oui c'est vrai qu'on arrondit, on est passé de 281 à 300 €. On a arrondi un peu. Pour nous, oui c'est ça, c'est pour nous, c'est l'accueil à la population et on veut garder des postes parce qu'il n'y en a plus et il y en a de moins en moins. Or que notre population a besoin encore d'avoir un accueil dans les banques, dans les postes et dans tous ces services publics, sinon il faut chaque fois se débrouiller. Tout le monde ne peut pas le faire. Et c'est par guichet.

M. LOOSVELT : je disais justement c'est pour cette raison-là, ce que vous venez d'évoquer que je dis que c'est ridicule

Mme la PRESIDENTE : C'est ce que vous pensez. Je vais peut-être demander à notre échevine du budget ce qu'elle en pense.

Mme CLOET : Je vais dire que collégialement nous avons décidé de fixer le taux de la taxe à 300 € donc voilà. Donc c'est par poste de réception donc ça veut dire par guichet. Il faut savoir aussi que nous avons une circulaire budgétaire et qu'on ne peut pas taxer n'importe quoi. On ne peut pas par exemple taxer les distributeurs ou les machines à l'intérieur des agences bancaires. Mais au niveau de la circulaire budgétaire, la taxe porte sur les guichets.

M. LOOSVELT : Je suis d'accord avec vous mais il y a certaines taxes que vous pouvez appliquer sur les citoyens. si vous voyez ce que je veux dire...

Mme la PRESIDENTE : et pour le vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Art. 9. -1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les établissements bancaires.

Art. 2. - La taxe est à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la commune, un établissement bancaire ou assimilé ouvert au public.

Art. 3. - Par établissement bancaire ou assimilé il faut entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Art. 4. - Le taux de la taxe est fixé à 300,00 € par an et par poste de réception.

Art. 5. - La taxe est due pour l'année civile entière quelle que soit l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Art. 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 7. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

92^{ème} Objet : TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE – EXERCICE 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le taux de la taxe est le suivant : diffusions publicitaires sur la voie publique par diffuseur sonore 12,50 € par jour par véhicule automobile à usage privé servant occasionnellement des fins publicitaires 25 € par jour par véhicule automobile dont la finalité sert à la publicité. Ces taux seront doublés lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public. Diffusions publicitaires sur la voie publique par panneaux mobiles : 20 € par jour. Diffusion sur la voie publique de tracts, feuillets, journaux, prospectus cartes publicitaires, gadgets ou assimilés : 0,020 € par exemplaire avec un minimum de 25 €.

M. VARRASSE : Le vote, c'est oui mais je voudrais savoir si dans les tracts sont comprises toutes ces petites cartes qu'on reçoit chaque fois sur notre voiture pour demander de la vendre. Je pense que j'en reçois encore au moins une ou deux par mois ou par semaine. Je sais bien que ma bagnole a l'air d'une épave mais...

Mme la PRESIDENTE : C'est interdit si elles sont en plastique, sinon il faut nous le signaler quand vous avez des documents comme cela sur vos véhicules. Si elles sont plastifiées, c'est interdit. Pour le vote ? Madame Loosvelt ? Désolée, je veux aller trop vite, pardon, désolée.

Mme AHALLOUCH : Parce que vous en plus cette fois-ci vous le prononcez super bien et qu'on est au point 93 et que vous l'avez déjà dit une paire de fois donc c'est bien. Pour nous, c'est oui.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'usage de la voie publique à des fins de publicité.

Est visée :

- 1) La diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
En aucun cas la taxe ne s'applique aux véhicules ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique notamment tramways, autobus, voitures de livraison.
La taxe n'est pas due non plus par les commerçants ambulants, dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.
- 2) La diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- 3) La distribution sur la voie publique de tracts, feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires, gadgets ou assimilés. Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :
 - a) Dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés,
 - b) Qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales,
 - c) Qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
 - d) De publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf par les associations sans but lucratif.

Ne sont pas imposés :

- Les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques et politiques,
- Les écrits à caractère philanthropique,
- Les écrits émanant de mouvements de jeunesse.

Art. 2. - La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation de distribution a été accordée. En cas de distribution sans autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui tire profit du fait de la distribution de l'écrit.

Art. 3. - La taxe n'est pas due pour la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune et les Etablissements publics, ainsi que pour celle faite par les Etablissements d'utilité publique et par les Etablissements charitables, en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Art. 4 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- A) Pour la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore :
 - 12,50 € par jour (ou fraction de jour) par véhicule automobile à usage normalement privé et servant occasionnellement à des fins publicitaires.
 - 25,00 € par jour (ou fraction de jour) par véhicule automobile dont la finalité sert à la publicité.
 - Ces taux seront doublés lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public.

- B) Pour la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile : 20,00 € par jour (ou fraction de jour)
- C) Pour la distribution sur la voie publique de tracts, feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires, gadgets ou assimilés : 0,020 € par exemplaire avec un minimum de 25,00 €.

Art. 5. - Tout redevable est tenu de faire à l'Administration communale, au moins 15 jours avant chaque diffusion, la déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 8. - - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 10. - - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

93^{ème} Objet : TAXE SUR LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : La taxe est fixée à 0,15 € par décimètre carré. Pour les enseignes non lumineuses, le taux est doublé lorsque l'enseigne est lumineuse ou éclairée. Sont exonérées de taxe : l'enseigne la plus chère, à condition qu'elle indique la raison sociale ou la dénomination de l'établissement et ce à raison d'une enseigne par établissement. Les autocollants sur vitrine de moins d'un mètre carré, les enseignes, l'année qui suit leur installation ou leur mise en conformité par l'introduction d'un dossier au service urbanisme.

M. VARRASSE : Alors on a eu un grand débat entre nous pour savoir si c'était les autocollants ou la vitrine qui devait faire moins d'un mètre carré ? C'est quoi la réponse ?

Mme la PRESIDENTE : Les autocollants sur vitrine. C'est l'autocollant sur la vitrine qui doit faire l'objet...

M. VARRASSE : Donc j'ai gagné donc c'est oui. Pas de verre, c'est octobre sobre.

Mme AHALLOUCH : Moi c'était sur l'aspect mise en conformité donc on en avait discuté lors de la mise en place du nouveau règlement enseigne et il avait été émis l'idée que les personnes qui se mettaient en conformité puissent être exonérées. On voit ici que c'est repris dans le règlement. J'aurais aimé avoir un petit retour. Qu'est-ce que ça donne sur le terrain cette mise en en conformité des enseignes ?

Mme la PRESIDENTE : Régulièrement on a des commerces qui demandent la mise en conformité et dès qu'un nouveau commerce s'installe, il rentre dans le règlement. Régulièrement, chaque semaine, on a des demandes d'enseignes, de nouvelles enseignes et de régularisation. On vient d'avoir dernièrement un changement de gérance donc on a aussi profité de demander à ces commerçants de se mettre aux normes, mais il faut que ce soit accepté. Donc c'est tout un dossier qui est rempli à l'urbanisme et c'est important qu'on puisse le faire comme ça progressivement. Et je pense que ça fonctionne bien. Mais il y a encore beaucoup de travail. Pour le vote ?

M. CASTEL : Oui, mais j'aimerais une précision par rapport à la question de Monsieur VARRASSE. Puisque c'est l'autocollant qui fait moins d'un mètre carré, est-ce qu'on a le droit de mettre trois autocollants de 90 dm²? sur des vitrines différentes.

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout dépend de l'occupation, de l'entièreté de la vitrine. On ne peut qu'occuper un tiers de la vitrine, donc tout dépend de la taille de la vitrine. Donc tout ça doit être mesuré. On doit laisser une visibilité au travers de la vitrine. Taxe sur les panneaux publicitaires. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus un impôt sur les panneaux publicitaires. La taxe est fixée à 0,82 € par décimètre carré de surface du panneau. Le taux est doublé lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Est-ce que je peux regrouper ? Monsieur VARRASSE ? Oui, 98. donc je regroupe 94 jusque 97. Pour le vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les enseignes, adopté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que ce règlement prévoit qu'une demande de placement d'enseigne doit être introduite au Service de l'urbanisme ;

Considérant que les commerçants qui placent une nouvelle enseigne ou mettent leur(s) enseigne(s) en conformité avec le règlement communal se voient accorder une exonération de la taxe durant une année (qui suit le placement ou la mise en conformité) afin de limiter l'impact financier lié au placement/à la mise en conformité de leur(s) enseigne(s) ;

Considérant que les autocollants sur vitrine de moins d'un mètre carré se voient également exonérés de taxe ; ceux-ci pouvant être considérés comme plus éphémères que les enseignes rigides ;

Considérant qu'enfin, l'enseigne la plus chère est exonérée de taxe, à condition que celle-ci indique la raison sociale ou la dénomination de l'établissement ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses de quelque nature qu'elles soient.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exerce au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Sont visées toutes les enseignes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Art. 2. - L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. - Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les enseignes affectées exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Sont également exonérés :

- l'enseigne la plus chère à condition qu'elle indique la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, et à raison d'une seule enseigne par établissement
- les autocollants sur vitrine de moins d'un mètre carré
- les enseignes l'année qui suit leur installation / mise en conformité après introduction d'un dossier au Service de l'urbanisme.

Art. 4. - L'impôt est fixé à :

0,15 € par décimètre carré pour les enseignes non lumineuses

Le taux est doublé pour les enseignes lumineuses ou éclairées

La superficie retenue est celle du support sur lequel se trouve l'enseigne et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Art. 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'Art. 2. -98 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt communal sur les panneaux publicitaires existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne,... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile, tels que les remorques ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Art. 2. - L'impôt est dû par le propriétaire du panneau publicitaire et solidairement par le bénéficiaire de ce panneau, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. - Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Art. 4. - L'impôt est fixé à 0,82 € par décimètre carré de surface du panneau publicitaire.

Le taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La superficie retenue est celle du support sur lequel se trouve le panneau publicitaire et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Pour les panneaux mobiles, le taux est de 0,07 € par mois entamé.

Art. 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition (ou pour le 31 mars de l'année qui suit pour les panneaux mobiles), les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

95^{ème} Objet : TAXE SUR LES INSTALLATIONS FORAINES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la ville de Mouscron autorise différents types de foires : la foire de printemps, la foire d'été, diverses foires et kermesses de quartier, ... ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier sont organisées sur des sites différents, selon des durées différentes et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier ont également une fonction sociale, en ce qu'elles participent à la cohésion sociale ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier tendent par ailleurs à disparaître faute de rentabilité financière ;

Considérant la volonté de la ville de Mouscron de préserver les apports sociaux et économiques précités, indispensables à la vie dans les quartiers ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération de taxe pour les kermesses et foires de quartier est nécessaire pour y maintenir leur présence et leur activité ;

Considérant que la superficie de l'installation n'est pas proportionnelle à la rentabilité de celle-ci ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DE C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Art. 2. - Est visée l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles. On entend par loges foraines les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier forain. On entend par loges mobiles les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Art. 3. - La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Art. 4. - La taxe est fixée à 0,30 € par m² de superficie occupée et par jour ; la taxe est fixée à un minimum de 150 € et à un maximum de 800 €. Les jours de montage et de démontage ne sont pas pris en compte.

Art. 5. - Sont exonérées les kermesses et foires de quartier.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 8. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements aux conditions fixées ci-après.

Art. 2. - Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics prévus à l'article 5 et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à un impôt spécial sur le montant brut des recettes de toute nature.

Il en est de même en ce qui concerne tout spectacle ou divertissement dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Art. 3. - La taxe est due solidairement par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistantes ou participant au spectacle ou divertissement et par l'organisateur du spectacle.

Art. 4. - La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, du produit de vente de toutes consommations, des droits de vestiaires, des prix de ventes, des programmes, des cotisations ou redevances pouvant remplacer des droits ou les suppléer ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques.

Art. 5. - Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. Spectacles ou divertissements avec projection cinématographique

1. sur les recettes afférentes aux places : 6%

2. sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires : 13%

Sont exonérés de la taxe, les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre.

B. Spectacles de cirques – Représentation Music-hall – Spectacles divers

- Sur les recettes de toute nature : 8,10 %

Art. 6. - Les recettes brutes servant de base à l'imposition sont, préalablement au calcul de la taxe, diminuées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. - Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Art. 8. - - Les personnes assujetties à la taxe, en vertu de l'article 2, sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés. Ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies. Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur base d'une recette moyenne déterminée d'après soit les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normale soit par le nombre de places disponibles, soit par la surface occupée par le spectacle ou encore par tout autre moyen jugé probant par le Collège communal.

Art. 9. - L'organisateur se munit à ses frais, des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

Il ne peut se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal.

Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir indépendamment du bordereau susvisé tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Art. 10. - Sans préjudice des exonérations et réductions prévues par l'article 5, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal aux conditions fixées par les articles 11 et 12, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 établissent :

- soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.
- soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 et 6 de l'Arrêté Royal du 4 janvier 1922 en exécution de la loi du 28 février 1920.

Sont à considérer comme représentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

L'organisateur devra au préalable annoncer à l'Administration communale qu'il versera, à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la représentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande d'exonération à leur profit de la taxe due par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande d'exonération.

Art. 11. - § 1er : Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande la remise totale de la taxe lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs des œuvres visées à ce même article ou lorsqu'il est affecté exclusivement aux fins de diffusion ou d'éducation populaire y prévues.

§ 2 : Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande la modération de la taxe lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à une ou plusieurs des œuvres visées au même article.

La modération est fixée au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

§ 3 : Préalablement à l'exonération de la taxe au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

- 1°) avoir introduit valablement la demande d'exonération prévue à l'article précédent.
- 2°) faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent.
- 3°) faire la preuve de l'encaissement du boni dans les 15 jours de sa réception.

- 4°) fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui auraient été demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges.
- 5°) permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles ou divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

§ 4 : Les montants des exonérations ou modérations accordées aux œuvres bénéficiaires devront être payés à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

- 1°) Si l'exonération de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes.
- 2°) S'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

§ 5 : Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'exonération sera limitée d'un maximum des 55/100ème de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 10 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif d'une manière permanente, régulière ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1er est indispensable à l'existence de l'œuvre.

Art. 12. - Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 10 doit :

- 1°) produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires.

S'il s'agit d'exploitation permanente, la production des pièces justificatives se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pendant laquelle l'exonération est demandée.

- 2°) Verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Art. 13. - L'impôt est perçu au comptant. A défaut de paiement, un rôle est dressé par le Collège communal et rendu exécutoire par celui-ci.

Art. 14. - Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenues de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteur d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'art. 8 ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Art. 15. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 16. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 17. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 18. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 19. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

97^{ème} Objet : TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SOUMIS À ÉTUDE D'INCIDENCE – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune assume un ensemble conséquent de responsabilités dans la gestion des établissements dits dangereux, insalubres et incommodes ;

Considérant le classement en 3 catégories des établissements considérés comme dangereux, insalubres et incommodes en fonction de l'importance des risques et des nuisances qu'ils impliquent pour l'homme et pour l'environnement ;

Considérant que les établissements de classe 3 sont exonérés de taxe car ceux-ci sont de moindre importance et car le coût du recensement serait plus élevé que le produit de la taxe ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement Général pour la Protection du Travail,
- Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. - La taxe est due :

- Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s), incommode(s)
- Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s)

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit :

- Établissements de classe 1 : 190,00 €
- Établissements de classe 2 : 90,00 €

Sont exonérés :

- Les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants,
- Les pompes à chaleur.

Art. 4. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 5. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 6. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

98^{ème} Objet : TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Nous sommes donc au point 98. Taxes sur les immeubles inoccupés. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus un impôt sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux. Le taux de la taxe est le suivant : 100 € le mètre courant de façade et par étage pour le premier exercice d'imposition 180 € par mètre courant de façade et par étage pour le deuxième exercice d'imposition 240 € par mètre courant de façade et par étage pour les exercices suivants. Sont exonérés de taxe les immeubles dont l'inoccupation résulte d'un cas de force majeure, les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans, les immeubles inoccupés pour cause de travaux de rénovation pour autant que les redevables puissent prouver que le montant des travaux réalisés est supérieur au triple du montant de la taxe qui serait dû, les immeubles ayant fait l'objet d'un transfert ou d'une mutation du droit de propriété durant une année qui suit la date de l'acte authentique où en l'absence d'acte notarié pour les successions, la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement. Pour qu'un immeuble soit taxé, il faut qu'il ait été constaté inoccupé par deux constats séparés d'au moins six mois. Monsieur VARRASSE.

M. VARRASSE : Merci je vais lire parce que c'est un texte intelligent et je ne vais pas savoir le faire de tête. A Mouscron, comme dans bien d'autres communes, un règlement taxe concerne la taxation des immeubles inoccupés pour lesquels aucune personne, n'est inscrite au registre de la population. Cette taxe a du sens dans le cas de promoteurs immobiliers ou de propriétaires peu scrupuleux qui n'hésitent pas à laisser à l'abandon des bâtiments qui pourraient être mis sur le marché de la location. Nous sommes intervenus à plusieurs reprises à ce propos car cette taxe était appliquée sans mesure et sans nuance. Une série de personnes qui avaient acheté des logements en mauvais état et qui envisageaient de les retaper ont eu la mauvaise surprise de recevoir un courrier leur demandant de payer cette taxe. Je sais que ça avait déjà été un petit peu adapté il y a quelques temps. Mais on demandait deux choses. C'est que ce règlement taxe soit adapté pour qu'il vise son premier objectif c'est-à-dire les propriétaires qui laissent les habitations à l'abandon sans rien entreprendre et pas pour les personnes de bonne foi qui retapent un logement dans les délais raisonnables et que plus d'humanité, plus de communication, plus de mesures soient mises en œuvre dans l'application du règlement et le traitement des différentes situations. Pour que tout ça soit bien clair, j'aimerais vous poser trois questions: à partir de combien de mois d'inoccupation, une personne qui vend sa maison devra payer cette taxe ? à partir de combien de mois d'inoccupation, une personne qui retape sa maison et qui fait les démarches nécessaires auprès de la commune pour le prouver devra payer cette taxe ? Et enfin en ce qui concerne les demandes d'exonération, il fut un temps où seule une personne s'occupait des dossiers. Qu'est ce qui a été mis en place pour que la procédure soit plus transparente et ne soit plus dépendante de l'interprétation d'une seule personne? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Avant de céder la parole à notre échevine, je peux vous annoncer qu'il y a eu en 2018, 126 logements inoccupés qui ont été taxés. Madame l'échevine va répondre peut-être aux questions.

Mme CLOET : Alors au niveau changement donc de propriétaires, on peut dire qu'un nouvel acquéreur donc quand on tient compte des différents constats de l'exonération durant l'année qui suit la date

de l'acte de vente, s'il fait des travaux qu'il peut prouver que le montant des travaux dépasse trois fois le montant de la taxe, on a fait plus ou moins une moyenne. Et donc dans ces cas-là pour des nouveaux propriétaires, on n'estime plus ou moins qu'il paiera après trois ans d'occupation. Ce qui montre quand même de la souplesse qui a été mise dans ce règlement. Pour le vendeur, là, s'il ne fait pas de travaux on peut difficilement exonérer. Et puis la difficulté en cas de vente, il faut aussi savoir à quel prix le vendeur met sa maison en vente. Donc s'ils demandent un prix pas possible, c'est clair que ça restera longtemps inoccupé et qu'à la longue il paiera cette taxe. Donc, c'est ça qui est difficile aussi et on insiste vraiment donc dans le règlement, on parle clairement de date d'acte authentique aussi parce qu'on se rend bien compte si on met simplement une affiche maison à vendre avec un prix déraisonnable qu'il y a des gens qui vont aussi profiter du système, ce qu'on ne veut pas. Et alors la troisième question je sais plus laquelle c'était, alors au niveau du suivi des dossiers. Donc une personne qui s'occupe principalement de ce dossier taxe immeuble inoccupé mais qui fait toutes les semaines le point avec la responsable de service au niveau de taxation. Et puis c'est clair qu'il y a aussi un doublon au niveau du service même lorsque la personne va être est absente donc il n'est pas seul à traiter les dossiers mais c'est clair que en interne ça se fait donc en en partenariat soit avec ses collègues mais aussi avec la responsable de service.

M. VARRASSE : Oui, donc par rapport à quelqu'un qui fait des travaux, je pense que le délai de trois ans c'est un délai qui nous semble raisonnable pour quelqu'un qui vend sa maison, je suis d'accord avec vous, ceux qui vont faire exprès de mettre le prix très élevé pour que ça ne se vende pas, c'est problématique. Mais ce que je voudrais dire, c'est quelqu'un qui vend à un prix correct normal dans les faits parce que ce n'est pas très clair quand on lit les règlements après combien de mois, elle peut s'attendre à recevoir la demande de paiement directement? Ou est-ce que le règlement laisse quand même six mois ou un an pour que cette vente se fasse. Et enfin par rapport à la question de l'administration, je ne vise personne. Mais c'est parce que dans les faits, on se rendait compte que parfois pour des situations quasiment identiques, le traitement n'était pas identique, des personnes étaient exonérées parce qu'elles faisaient des travaux et d'autres n'étaient pas exonérées parce qu'elles faisaient des travaux aussi, la situation était quasiment pareille et à certains, on demandait de payer et pas à d'autres. Maintenant, j'espère que ça a changé et que ce ne sera plus le cas. Mais pour la question des gens qui vendent leur maison, je parle bien ici de ceux qui le font en toute bonne foi et pas ceux qui essayent de trouver une astuce pour ne pas la vendre et ne pas payer la taxe, merci.

Mme CLOET : Il faut deux constats distincts qui soient au moins de six mois d'intervalle. Donc il y a très souvent un premier constat qui se fait, on va dire au printemps parce qu'on se base sur la situation du registre de population aussi en début d'année mais il y a toute une série de vérifications qui doivent se faire. Donc s'il y a un constat qui se fait au mois d'avril ou au mois de mai, le constat suivant donc le deuxième constat aura lieu en octobre-novembre. Donc il y a quasi une année de passée. Ce qui reste à mon avis raisonnable.

Mme la PRESIDENTE : Et pour le vote?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses

finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêté n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ou délabré ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés ou délabrés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1er exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2er exercice d'imposition consécutif ;
- 240,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition consécutifs, sans discontinuité ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inciter les propriétaires à exécuter lesdits travaux, tout en leur laissant un délai suffisant afin de réaliser les travaux nécessaires à son occupation ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1 – Objet de la taxe

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, avérés sur une période de 6 mois au moins au cours du même exercice et identique pour tous.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille (1.000) mètres carrés.

2° Immeuble bâti inoccupé

- a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'occupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'occupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de

nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

- c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :
- Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :
 - o Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
 - o Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
 - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
- d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

3° Immeuble bâti délabré

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâtie dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet de constats établis et notifiés.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 5 § 2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé ou délabré, est dressé.

Art. 2. - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - Taux de la taxe

§1. La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{er} exercice d'imposition consécutif ;
- 240,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre :

- Lorsque l'immeuble inoccupé ou la partie d'immeuble inoccupé est front à rue, la façade où se situe la porte d'entrée principale

et si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la plus grande longueur du bâti

- Lorsque l'immeuble inoccupé ou la partie d'immeuble inoccupé n'est pas à front de rue, la face extérieure du bâtiment

Et si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la grande longueur du bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

§2. Pour déterminer le nombre de mètre courant ou fraction de mètre de façade principale, le fonctionnaire assermenté de la commune procède à un relevé physique manuel, qu'il consigne dans un procès-verbal de constat.

Le calcul de la base imposable visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§3. Ces montants seront indexés annuellement selon le taux maximum d'indexation prescrit par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne.

Art. 4. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Les immeubles dont l'inoccupation résulte d'un cas de force majeure ;
2. Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux années à la date du second constat (article 5 §2) ;
3. Les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux de rénovation ou de réhabilitation en cours, pour autant que les redevables de la taxe puissent prouver par des factures et/ou des tickets acquittés que le montant des travaux réalisés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et le constat visé à l'article 5 §2 est supérieur au triple du montant de la taxe qui serait due au principal. Cette cause d'exonération ne pourra excéder une année à dater du 1^{er} constat visé à l'article 5, §1^{er}, du règlement ;
4. En cas de transfert ou de mutation du droit de propriété de l'immeuble bâti inoccupé, durant une année qui suit la date de l'acte authentique ou en l'absence d'acte notarié pour les successions, la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement.

Art. 5. - Procédure de constat

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) et au plus tard douze mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 6. - Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

Art. 7. - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8. - Enrôlement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 10. - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

Art. 11. - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Art. 12. - Publication

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

99^{ème} Objet : TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus un impôt annuel sur les secondes résidences. Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement inscrit au registre de la population. Le taux de la taxe s'élève à 700 € par an.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la présente taxe ne vise pas l'objet de luxe que peut constituer une seconde résidence mais uniquement les personnes qui occupent à titre principal ou secondaire un logement sur le territoire de la commune sans y être domiciliées ;

Considérant que ces personnes, qui bénéficient des infrastructures communales, ne participent pas comme les autres citoyens au financement de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les citoyens à fixer leur résidence principale dans la commune, de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de l'entité.

Art. 2. - Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population de l'entité.

Art. 3. - La taxe est due par toute personne physique qui occupe la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due solidairement par le propriétaire en cas de location.

Art. 4. - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les tentes et caravanes mobiles. La taxe ne s'applique pas non plus aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Art. 5. - Le montant de la taxe est fixé à 700,00 €, par résidence secondaire, sauf pour les secondes résidences établies dans les campings où la taxe est fixée à 239,00 € et pour les kots étudiants où la taxe est fixée à 120,00 €.

Art. 6. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation, les éléments nécessaires à la taxation.

Les modifications ou révocations doivent également être déclarées à l'administration communale.

Le cas échéant, le rapport de l'agent de quartier établissant la présence effective du contribuable à la résidence secondaire pourra valoir déclaration.

Art. 7. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 14 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

100^{ème} Objet : TAXE DE SÉJOUR – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : pour les établissements hôteliers, établissements touristiques de terroir, les meublés de vacances, les hébergements de grande capacité, les villages de vacances. Le montant de la taxe et de 1,15 € par nuitée et par personne de plus de 12 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune de Mouscron et n'y sont pas domiciliés génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes, non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent, dans une infrastructure d'hébergement, à savoir : établissement hôtelier, hébergement touristique, meublés de vacances, hébergement de grande capacité, chambres d'hôtes, camping, villas de vacances, etc.

Ne sont pas visés les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les centres de tourisme social, ni les établissements gérés par une association sans but lucratif.

Art. 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Art. 3. - La taxe est fixée à 1,15 € par personne de plus de 12 ans et par jour ou fraction de jour.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

Art. 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Le contribuable a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement ou sa situation professionnelle.

Art. 5.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

101^{ème} Objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DES MOYENS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Le taux de la taxe est le suivant 52 € par ménage, 66 € par unité d'établissement pour les commerçants et pour les établissements communautaires.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que l'entretien des égouts engendre un coût pour la Ville ;

Qu'il convient de répercuter le coût de ce service auprès des citoyens par l'impôt ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Matière imposable

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Art. 2. - Définitions

- égout : tout moyen d'évacuation des eaux usées au sens de l'article D.2.39° du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- ménage : personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;
- unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est ou peut être exercée, en ce compris les boîtes postales, boîtes aux lettres et adresses de référence ;
- entreprise : l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle.
- établissement communautaire :
 - L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
 - L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel ;
 - L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au Registre national sous le régime de la « communauté ».

Art. 3. - Redevables

L'impôt est dû par :

- 1°) le chef de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers pour tout ou partie d'un immeuble bâti sur le territoire communal ;
- 2°) toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce ou dirige une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal ;
- 3°) tout établissement communautaire.

L'impôt est dû indépendamment du fait que l'immeuble soit ou non raccordé à l'égout.

Art. 4. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;
- les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population à l'adresse d'un établissement communautaire ;
- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle uniquement à l'adresse de leur domicile ;

Art. 5. - Montant de la taxe

Pour les personnes définies à l'article 3.1°) : 52,00 € par logement

Pour les personnes définies à l'article 3.2°) et 3.3°) : 66,00 € par unité d'établissement

Art. 6. - Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est ainsi prise en considération.

Art. 7. - Les contribuables visés au point 3.1°) sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de la population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable.

Pour les contribuables visés au point 3.2°) et 3.3°) le nombre d'unités d'établissements sont établis sur base des données inscrites au sein de la Banque-Carrefour des entreprises.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

102^{ème} Objet : TAXE SUR LES INHUMATIONS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe sur les inhumations, dispersion et conservation des cendres en columbarium. Le taux de la taxe s'élève à 406 €. Elle ne s'applique pas aux personnes inscrites au moment de leur décès au registre la population de la commune de Mouscron, aux personnes décédées sur le territoire de Mouscron quel que soit son domicile, aux indigents, aux militaires, aux civils morts pour la patrie, aux personnes qui ont été domiciliées au moins 20 ans sur le territoire de Mouscron au cours de leur vie, aux personnes qui souhaitent être inhumées à Mouscron en vue d'un regroupement familial et aux personnes qui lèguent leur corps à la science.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions et conservations des cendres en columbarium.

Art. 2. - La taxe est fixée à 406,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium

Art. 3. - La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- 1° d'une personne inscrite, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Mouscron ;
- 2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Mouscron, quel que soit son domicile ;
- 3° d'un indigent ;
- 4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 5° d'une personne qui a été domiciliée au moins vingt années sur le territoire de la commune de Mouscron au cours de sa vie ;
- 6° d'une personne qui souhaite être inhumée à Mouscron en vue d'un regroupement familial ;
- 7° d'une personne qui lègue son corps à la science ;

Art. 4. - La taxe est payable au comptant par le demandeur, contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, celle-ci sera enrôlée.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

103^{ème} Objet : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : La taxe s'élève à 600 € par véhicule autorisé. Le montant de la taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui sont aptes à utiliser 15 % de bio carburant des véhicules qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre et des véhicules qui sont adaptés par le transport des personnes voiturées.

M. TERRYN : On se permet d'intervenir sur ce point et plus particulièrement sur la réduction de la taxe d'un montant de 30 % de celle-ci pour les véhicules aptes à utiliser 15 % de biocarburant ou qui émettent moins de 115gr de CO2 par kilomètre car nous nous posons la question de la pertinence du critère par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir favoriser l'utilisation de véhicules plus respectueux de l'environnement. Les paramètres choisis nous semblent trop restreints et nous suggérons d'utiliser l'écoscoring qui permet de coter un véhicule selon ses performances environnementales complet donc l'effet de serre, le CO2 comme vous le suggérez, mais également la pollution de l'air, donc les micro particules et le dioxyde d'azote et la pollution acoustique à chaque type de véhicule correspond à l'écoscoring allant de 0 à 100. À savoir qu'il s'agit d'un critère qui est entre autres utilisé au niveau fédéral où il est demandé qu'au moins 10 % en 2017 qui est augmenté maintenant mais de l'ensemble des véhicules achetés ou loués aient un écoscore supérieur à 75 pour tous les services disposant d'un parc d'au moins 20 véhicules. Vous trouverez d'ailleurs plus de détails dans la circulaire 307 sexies de la circulaire du 21 avril 2017. L'écoscoring de chaque véhicule est à retrouver sur le site www.ecoscore.be et donc nous suggérons donc que la réduction de la taxe soit donnée aux véhicules ayant un écoscore supérieur à 75. Mais évidemment, comme vous le proposez aussi pour les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Mme la PRESIDENTE : Madame l'échevine, je vous propose de donner la réponse.
 Environnement et budget

Mme CLOET : Voilà on avait repris le règlement taxe précédent où on insistait déjà sur le caractère quand même vert des véhicules. Au niveau du taux de CO2 rejeté. Je pense que vous voulez aussi y ajouter tout ce qui est particules fines et autres en vous basant sur l'écoscoring mais donc, voilà ici ça c'est la proposition qu'on avait faite qui a été validée par la tutelle. Ce qu'on peut peut-être faire aussi c'est de voir ici au niveau des demandes de véhicules au niveau des compagnies et des services de taxi, voir de quel type de véhicule il s'agit et éventuellement adapter notre règlement taxe l'année prochaine ou dans deux ans mais donc on peut examiner le type de véhicules qui sont utilisés, si ce sont des véhicules qui sont respectueux de l'environnement ou pas. Donc je propose cela si ça peut vous convenir.

Mme la PRESIDENTE : On pourrait tout à fait revoir cette taxe qui n'a pas été changée par rapport aux années précédentes. Mais je crois qu'il faudrait y apporter certainement un calcul comme vous l'avez dit avec cet écoscore pourquoi pas.

M. TERRYN : Pour donner une idée tout simplement, on prend un véhicule essence qui émettrait plus de 115 grammes ou qui émettrait par exemple 116 grammes de CO2 et un véhicule diesel qui en émettrait 114, celui qui en émet 114 au diesel aurait droit à la réduction et pas celui essence qui est à mon sens pour donner un tout petit exemple d'une différence. Mais effectivement je pense que ça doit être mis à jour. C'est plus les critères à prendre en compte actuellement mais voilà, pour le futur ce serait bien de revoir. Merci

Mme la PRESIDENTE : Vous avez raison et pour le vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 91 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, publié au Moniteur Belge du 08 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs, publié au Moniteur belge du 08 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, publié au Moniteur belge du 14 septembre 2009

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'afin d'exercer leur activité professionnelle, les redevables de la taxe utilisent l'espace public ;

Qu'en effet, ceux-ci exercent leur activité notamment en utilisant les emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique et aménagés à cet effet ;

Qu'en outre, l'exploitation d'un service de taxis nécessite l'autorisation du Collège de la commune, ce qui entraîne une charge complémentaire de travail pour les services de la commune ;

Que l'article 16 du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur dispose que « *les autorisations délivrées (...) peuvent donner lieu à la perception d'une taxe annuelle et indivisible à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation* » ;

Que par la perception de cette taxe, la commune entend appliquer cette disposition ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Que par la réduction de la taxe d'un montant de 30% de celle-ci pour les véhicules aptes à utiliser 15 % de biocarburant ou qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ou qui sont adaptés au transport de personnes handicapées, la commune entend poursuivre un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et humaines ;

Qu'en effet, par la réduction de la taxe pour les véhicules qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant ou qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre, la commune entend favoriser l'utilisation de véhicules plus respectueux de l'environnement ;

Que par cette réduction, la commune a pour objectif de réduire l'impact environnemental du transport, notamment pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et ainsi améliorer la qualité de l'air dans les zones urbaines ;

Qu'enfin, par la réduction octroyée pour les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées, la commune entend favoriser l'intégration de ces personnes ;

Qu'en conséquence, la réduction instituée est donc justifiée par des considérations environnementales et sociales permettant une amélioration du cadre de vie de la population résidant sur le territoire de la commune ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Art. 2. - La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Art. 3. - La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. 08.09.2009).

Art. 4. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 5. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 6. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

104^{ème} Objet : TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS – EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de circuler, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, ou voie de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture. Le taux de la taxe est fixé à 750 € par véhicule. La taxe est due après que le contribuable a reçu un avertissement écrit reprenant un délai d'enlèvement et qu'il n'a pas procédé à l'enlèvement dans les délais indiqués.

M. LOOSVELT : Petite question : après quel délai on peut enlever le véhicule? Est-ce que les gardiens de la paix peuvent également verbaliser ?

Mme la PRESIDENTE : C'est la police qui verbalise, eux peuvent constater et dès que ça été vu ou signalé ou au moins ou il y a un avertissement mais dès qu'on constate ces véhicules sur la voirie nous en avons trop à certains endroits et jusqu'à maintenant, nous n'avons pas cette taxe sur les véhicules abandonnés, donc c'est une nouvelle taxe. Ceci termine les taxes et les redevances.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Art. 9. -1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Art. 2. - Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de circuler (soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes) est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Ne sont pas considérés comme véhicules isolés abandonnés :

- Les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet,
- Les véhicules exclusivement réservés au transport sur sentiers et chemins privés,
- Les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration,
- Les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer,

Art. 3. - L'impôt est dû solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se situe.

Art. 4. - L'impôt est fixé à 750,00 € par véhicule isolé abandonné.

La taxe est due après que le contribuable ait reçu un avertissement écrit reprenant un délai d'enlèvement et qu'il n'a pas procédé à l'enlèvement dans le délai indiqué.

Art. 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'Art. 2. -98 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

105^{ème} Objet : FINANCES – CONVENT DES BAILLIS – DÉPENSES POUR COMPTE DES TIERS.

Mme la PRESIDENTE : les dépenses pour le convent des baillis sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers pour 2019, les dépenses montent à 5879,30 €, TVA comprise. Elles se justifient par le soutien que nous entendons apporter à cet événement qui porte haut les couleurs de notre ville et qui est un des temps forts de notre fête des hurlus.

Mme ROGGHE : oui voilà, sur ce point, nous avons été particulièrement surpris par la hauteur et l'affectation des dépenses pour compte de tiers. Nous parlons bien de dépenses pour compte de tiers. Alors, quand on lit le projet de PV, vous l'avez dit, on insiste sur le fait que la ville de Mouscron soutient cet événement folklorique. Jusque-là, pas de souci. La ville de Mouscron peut soutenir tous les événements qu'elle juge représentatifs de la ville de Mouscron, elle peut donner un petit coup de pouce raisonnable, des impressions d'invitation, un petit apéro pour l'Assemblée présente, un cadeau, le fameux Monopoly peut-être. Mais ici, nous n'avons rien de tout ça. Nous avons des dépenses assez somptueuses. 400 invitations et 65 menus d'impression pour 479 €. L'invitation était très, très belle, j'en conviens, mais elle a un coût de 1 € couvert par les budgets communaux. 4 médailles pour 525 €. On est loin d'une médaille symbolique ou du petit Monopoly qu'on offre à chaque événement où on met à l'honneur un Mouscronnois. Et le plus inquiétant, c'est ce que vous appelez le traditionnel repas. Pour 4.875 €, j'ai observé qu'il y avait une impression de 65 menus. J'en déduis qu'il y a 65 convives et que ça fait un montant de 75 € par personne. Ça n'est pas raisonnable, ça n'est pas acceptable. La ville de Mouscron n'a pas à supporter un banquet d'un groupe folklorique quel qu'il soit. Et je ne porte aucun jugement sur le groupe des baillis quand je dis ça. Mais quand on sait les efforts que doivent déployer les associations Mouscronnoises pour pouvoir gagner de l'argent pour la mise en œuvre de leurs objectifs que ce soit apéro, after work, fancy fair et j'en passe, il est un peu indécent d'accepter que cela soit mis uniquement à charge de la ville de Mouscron. Il serait tout à l'honneur des Baillis qu'ils fassent eux-mêmes la recherche de leurs fonds pour leur activité annuelle. Nous voterons donc non sur ce point et nous espérons vraiment que ce sera revu l'année prochaine.

Mme la PRESIDENTE : Alors pour vous dire oui, je suis bailli depuis cette année. Quel honneur! Mais malheureusement c'est la première fois en 45 ans, que les baillis existent que ce point passe au Conseil communal. Pas de chance ! Et je vais vous dire ce qu'on a dépensé avant moi les années précédentes : 2018 : 5.342 euros, 2017 : 4.482 euros, 2016 : 5.135 euros, et je peux retourner 40 ans en arrière. Mais voilà c'est une fête, oui que nous assumons, et c'est une fête des Baillis.

Mme ROGGHE : Non vous assumez un banquet de 65 convives qui sont les représentants des Baillis et de quelques personnes mises à l'honneur. Ça n'a rien à voir avec un apéro qu'on offre à une assemblée qui vient assister à un événement. Ça n'est pas acceptable.

Mme la PRESIDENTE : Oui c'est tout à fait autre chose.

Mme ROGGHE : ça n'est pas pour les deniers publics.

Mme la PRESIDENTE : C'est tout à fait autre chose.

Mme ROGGHE : Qu'est-ce qui est autre chose ? Un banquet ?

Mme la PRESIDENTE : C'est différent de ce que vous dites. On peut aussi faire passer tous les frais de représentation de la commune. On peut le faire, si vous voulez.

Mme ROGGHE : Ici on parle de tiers.

Mme la PRESIDENTE : Vous verrez les autres frais de restaurants et repas qui sont aussi payés par la commune.

Mme ROGGHE : Ici, on parle de tiers. Les baillis ne sont pas des représentants de la ville de Mouscron.

Mme la PRESIDENTE : Mais c'est toujours des tiers les frais de représentation. Toujours.

Mme ROGGHE : Ce n'est pas acceptable. Un banquet à 5.000 euros pour une assemblée !

Mme la PRESIDENTE : C'est votre choix.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 23 voix (cdH, MR) contre 4 (ECOLO) et 6 abstentions (PS, Indépendant).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331 et L1122-37 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête des Hurlus, le convent des baillis se tiendra le 6 octobre 2019 ;

Considérant que la ville de Mouscron soutient cet événement folklorique annuel reconnu dans la région ;

Attendu que la ville de Mouscron a exposé les frais suivants pour l'organisation de cet événement :

1. Le traditionnel repas pour un montant de 4.875€ TVAC
2. L'impression des 400 invitations (+enveloppes, 65 menus et 5 diplômes pour un montant estimé de 479,16€ TVAC
3. La confection de 4 médailles pour un montant estimé de 525,14€ TVAC

Vu l'accord favorable remis par le Collège communal en date du 12 août 2019 ;

Considérant que ces dépenses, d'un montant total de 5.879,30 € TVAC, sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers vu le contexte exposé ci-avant ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

Par 23 voix (cdh, MR) contre 4 (Ecolo) et 6 abstentions (PS, Indépendant) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder dans le cadre des Hurlus et du Convent des baillis l'avantage en nature d'un montant estimé à 5.879,30 € TVAC étant des dépenses prises en charge pour compte de tiers par la ville de Mouscron.

106^{ème} Objet : BALADE GOURMANDE OCTOBRE ROSE – ASBL « CENTRE HOSPITALIER DE MOUSCRON » ET « AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MOUSCRON » - DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Jamais non plus, cette dépense n'est passé au Conseil communal. Le 20 octobre, la ville de Mouscron organise une balade gourmande dans le cadre de la campagne Octobre Rose. Les dépenses se montent à 2.012 Euros. L'intégralité des bénéfices sera versée à la Casanous, centre dépendant de l'asbl CHM. L'asbl Amicale des Sapeurs-pompiers de Mouscron sera gestionnaire du bar. Le

centre La Casanous sera gestionnaire des inscriptions. Ils auraient pu garder l'argent tout de suite, mais bon. On se complique un peu la vie, mais nous ferons mieux l'année prochaine. Nous vous proposons d'accorder à ces asbl un subside numéraire indirect correspondant au montant des dépenses.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3331 et L1122-37 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la campagne « Octobre Rose » organisée par la ville de Mouscron en partenariat avec l'Asbl « Centre Hospitalier de Mouscron » ;

Considérant que cette campagne est menée dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein et vise la promotion du dépistage de ce cancer ;

Considérant que la ville de Mouscron et plus particulièrement le service des Affaires Sociales et de la Santé, organisera le 20 octobre 2019 une « Balade Gourmande » dans le cadre de la campagne « Octobre Rose » ;

Considérant l'avis émis par le Collège communal en sa séance du 26 août 2019, d'accorder l'intégralité des bénéfices de cette balade à « La Casanou », Centre dépendant de l'Asbl « Centre Hospitalier de Mouscron » ;

Considérant que la Maison de Promotion de la Santé prend en charge l'organisation et la promotion de l'événement dans le cadre du subside Inégalités de Santé ;

Considérant que l'Asbl « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mouscron » (N° entreprise 507.716.509) est seule gestionnaire du bar présent sur le parcours de la balade ;

Considérant que le centre « La Casanou » sera seule gestionnaire des inscriptions à la balade ;

Considérant que la ville de Mouscron expose les frais suivants pour l'organisation de cette balade gourmande :

Fournisseur	Désignation	Montant
Studio ID2 (Leveau Jean-Yves)	Photobox	206,00 €
Château Christophe	Château gonflable	80,00 €
Europaband	Bracelets d'inscription	312,00 €
« Les Autres »	Animation musicale	350,00 €
SABAM	Droits Octobre Rose	100,00 € max.
Theys Printing	Affiches (si impossibilité de les imprimer à la Ville).	162,14 €
Printdeal	Bâches publicitaires	209,61 €
Mille Feuilles	Sandwichs	37,50€
Pillyser	Vinyle	16,00 €
La Pomme Rouge	Oranges	100,00€
Trait d'Union	Sweats	439,50€
TOTAL		2.012,75€

Considérant que les engagements de dépenses relatifs aux bâches publicitaires (209,61 €) et aux sweats (439,50€) sont à considérer comme investissement ;

Considérant que ces dépenses, pour un montant maximal de 2.012,75€, sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Considérant que ces dépenses seront à prélever sur l'article budgétaire 832/124VS-02 et sont couvertes par le subside « Inégalités de Santé »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix,

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder à l'Asbl « Centre Hospitalier de Mouscron », au bénéfice du centre « La Casanou », ainsi qu'à l'Asbl « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mouscron » un subside numéraire indirect d'un montant de 2.012,75€ maximum, étant des dépenses prises en charge par la ville de Mouscron dans le cadre de l'organisation de la balade gourmande « Octobre Rose » 2019.

107^{ème} Objet : PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 DE LA COMMUNE DE MOUSCRON – APPROBATION DES MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Suite à l'analyse et aux remarques formulées par le Gouvernement wallon séance du 22 août 2019 nous soumettons à votre approbation les rectifications apportées au plan de cohésion sociale 2020-2025. Bien qu'approuvé par le gouvernement wallon, notre plan doit prendre en considération les deux éléments suivants : l'action 5.7.01 sensibilisation des personnes à risque doit être retirée. Celle-ci a été déclarée inéligible car considérée comme une action de coordination qui relève de plateforme thématique, et l'action 1.1.06 initiatives menées par les écoles des devoirs Art. 2. -0 proposée par l'asbl La Prairie a dû être rectifiée en fonction des remarques émises par le gouvernement wallon.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ainsi que les arrêtés d'exécution approuvés par le Gouvernement Wallon en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'Art. 2. -0 du décret précité (Article 18 dans le décret du 06 novembre 2008) qui précise que le Gouvernement peut octroyer à la commune des moyens supplémentaires pour financer des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires ;

Vu l'appel à candidature, du 29 novembre 2018, au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 du Gouvernement Wallon ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2018, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et de transmettre, afin d'être recevable, son adhésion sous forme de délibération pour le 20 décembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception de la délibération formalisant l'acte de candidature de la ville de Mouscron, communiqué au Collège communal en date du 02 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019, d'approuver les actions proposées dans le cadre du PCS 2020-2025 de la ville de Mouscron et de transmettre pour le 03 juin 2019, les différentes parties composant le Plan 2020-2025 accompagnées de sa délibération ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le PCS de Mouscron pour la programmation 2020-2025 ;

Attendu que l'action 5.7.01 « Sensibilisation des personnes à risques (victimes potentielles) » est à retirer car déclarée inéligible par le Gouvernement wallon, s'agissant d'une action de coordination qui relève de plateformes thématiques ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019 de ne pas approuver dans le cadre de l'article 20, l'action 1.1.06 « Initiatives menées par les Ecoles de Devoirs » proposée par l'ASBL « La Prairie » ;

Considérant que pour le Gouvernement wallon, l'action 1.1.06, telle que rédigée est inéligible car elle ne porte pas sur des activités innovantes d'apprentissage mais sur une sensibilisation à l'alimentation ;

Considérant que conformément à l'article 16 du décret, les actions « article 20 » peuvent être rectifiées en fonction des remarques émises par le Gouvernement Wallon et lui être transmises pour le 04 novembre 2019, accompagnées de la délibération du Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2019, d'inviter l'ASBL « La Prairie » à retravailler son action 1.1.06 « Initiatives menées par les Ecoles de Devoirs » en fonction des remarques, dans les délais impartis ;

Considérant que le tableau de bord modifié, action « article 20 », 1.1.06 retravaillée et action 5.7.01 retirée, doit parvenir au plus tard le 4 novembre 2019, accompagné de la délibération signée du Conseil communal portant approbation sur les modifications apportées ;

Attendu que l'action « article 20 » rectifiée par l'ASBL « La Prairie » sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon qui notifiera sa décision au plus tard pour le 1er décembre 2019.

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver l'action « article 20 » 1.1.06 proposée par l'ASBL « La Prairie » modifiée en fonction des remarques émises par le Gouvernement wallon.

Art. 2. – De transmettre pour le 4 novembre 2019, le tableau de bord modifié, accompagné de la délibération du Conseil communal.

108^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL FUTUR AUX SPORTS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Suite à l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, nous sommes tenus d'établir un contrat de gestion avec toutes asbl bénéficiant d'un subside communal atteignant 50.000 euros ou au sein desquelles la ville détient une position prépondérante, à l'exception de celles qui peuvent être exonérées en vertu d'un cadre légal spécifique. Le contrat de gestion conclu avec l'asbl Futur aux sports le 29 septembre 2016 venant à échéance, il est proposé au Conseil communal d'approuver le nouveau contrat de gestion entre la ville de Mouscron, et l'asbl Futur aux Sports pour une nouvelle période de 3 ans. Ce contrat a été mis à jour en fonction des nouvelles dispositions légales, à savoir le code des sociétés et associations introduit par la loi du 24 mars 2019 ainsi que le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 susmentionné impose d'établir un contrat de gestion avec toutes les asbl bénéficiant d'un subside communal atteignant 50.000€ ou au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante ; à l'exception de celles qui peuvent être exonérées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant la nécessité de formaliser l'aide apportée par la Ville à l'asbl 'Futur aux Sports' ;

Vu le contrat de gestion ci-joint ;

Considérant que ce contrat de gestion concerne les subsides des exercices 2019 à 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16/09/2019 approuvant le contrat de gestion susmentionné ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix,

DE C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le nouveau contrat de gestion entre la ville de Mouscron et l'asbl 'Futur aux Sports' pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2019 à 2021.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ce contrat.

109^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL CONSEIL CONSULTATIF DE L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (CCIPH) – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce contrat venant à échéance, il est proposé au Conseil communal d'approuver le nouveau contrat de gestion entre la Ville et l'asbl pour une période de 3 ans. Ce contrat a été mis à jour en fonction des nouvelles dispositions légales, à savoir le code des sociétés et associations introduit par la loi du 23 mars ainsi que le décret du CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 susmentionné impose d'établir un contrat de gestion avec toutes les asbl bénéficiant d'un subside communal atteignant 50.000€ ou au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante ; à l'exception de celles qui peuvent être exonérées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant la nécessité de formaliser l'aide apportée par la Ville à l'asbl 'C.C.I.P.H.' ;

Vu le contrat de gestion ci-joint ;

Considérant que ce contrat de gestion concerne les subsides des exercices 2019 à 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16/09/2019 approuvant le contrat de gestion susmentionné ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix,

DE C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le nouveau contrat de gestion entre la ville de Mouscron et l'asbl 'C.C.I.P.H.' pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2019 à 2021.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ce contrat.

110^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL GROUPES RELAIS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Il s'agit du contrat de gestion conclu avec l'ASBL Groupe relais le 29 septembre 2016. Ce contrat venant à échéance, il est proposé au Conseil communal d'approuver le nouveau contrat de gestion entre la Ville et l'asbl pour une nouvelle période de 3 ans. Ce contrat a été mis à jour en fonction des nouvelles dispositions légales, à savoir le code des sociétés et associations, même chose pour le Code de Démocratie Locale.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 susmentionné impose d'établir un contrat de gestion avec toutes les asbl bénéficiant d'un subside communal atteignant 50.000€ ou au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante ; à l'exception de celles qui peuvent être exonérées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant la nécessité de formaliser l'aide apportée par la Ville à l'asbl 'GROUPES RELAIS' ;

Vu le contrat de gestion ci-joint ;

Considérant que ce contrat de gestion concerne les subsides des exercices 2019 à 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16/09/2019 approuvant le contrat de gestion susmentionné ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le nouveau contrat de gestion entre la ville de Mouscron et l'asbl 'GROUPES RELAIS' pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2019 à 2021.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ce contrat.

111^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL CENTRE EUROPÉEN DES LANGUES PARLÉES (CELP) – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce contrat venant à échéance, il est proposé d'approuver le nouveau contrat pour 3 ans pour les mêmes conditions.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 susmentionné impose d'établir un contrat de gestion avec toutes les asbl bénéficiant d'un subside communal atteignant 50.000€ ou au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante ; à l'exception de celles qui peuvent être exonérées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant la nécessité de formaliser l'aide apportée par la Ville à l'asbl 'C.E.L.P.' ;

Vu le contrat de gestion ci-joint ;

Considérant que ce contrat de gestion concerne les subsides des exercices 2019 à 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16/09/2019 approuvant le contrat de gestion susmentionné ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver le nouveau contrat de gestion entre la ville de Mouscron et l'asbl 'C.E.L.P.' pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2019 à 2021.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ce contrat.

112^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Il vient aussi à échéance et nous proposons de l'approuver pour une durée de 3 ans. Il a été mis à jour aussi en fonction de ces nouvelles dispositions.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 susmentionné impose d'établir un contrat de gestion avec toutes les asbl bénéficiant d'un subside communal atteignant 50.000€ ou au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante ; à l'exception de celles qui peuvent être exonérées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant la nécessité de formaliser l'aide apportée par la Ville à l'asbl 'Syndicat d'Initiative et de Tourisme' ;

Vu le contrat de gestion ci-joint ;

Considérant que ce contrat de gestion concerne les subsides des exercices 2019 à 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16/09/2019 approuvant le contrat de gestion susmentionné ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix,

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le nouveau contrat de gestion entre la ville de Mouscron et l'asbl 'Syndicat d'Initiative et de Tourisme' pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2019 à 2021.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ce contrat

113^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SYNDICAT D'INITIATIVE D'UNE SALLE POLYVALENTE AU PARC COMMUNAL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Il est proposé au Conseil communal d'approuver l'avenant apporté à la convention de mise à disposition du syndicat d'initiative d'une salle polyvalente au parc. Cet avenant modifie les horaires d'ouverture et prévoit la prise en charge des frais liés à la ligne téléphonique et l'abonnement télévision.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 3 juin 2019 approuvant la mise à disposition par la Ville à l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la salle polyvalente du parc ;

Vu la convention de mise à disposition entre la Ville et l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme portant sur la salle polyvalente du parc communal approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2019 ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation inexistante du public après 19h constatée depuis l'ouverture, le Syndicat d'Initiative souhaite adopter une modification aux horaires d'ouverture ;

Considérant par ailleurs que cet avenant prévoit la prise en charge des frais liés à la ligne téléphonique et l'abonnement TV, de même que la mise à disposition d'un local pour y stocker le mobilier de terrasse ;

Vu la nécessité de formaliser ces modifications au moyen d'un avenant ;

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition du Syndicat d'Initiative d'une salle polyvalente au parc communal annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition du Syndicat d'Initiative d'une salle polyvalente au parc communal.

Art. 2. -. De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

114^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT – AVENANT À LA CONVENTION SUR LA « STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS » CONCLU AVEC L'ASBL CATS COCOON - APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le budget bien-être animal dévolu à la stérilisation des chats errants s'élève à 6.000 euros. À l'origine, il devait être réparti de manière équivalente entre les trois associations Mouscronnoises. L'une d'entre elles ayant fait défection et une autre Cats Cocoon ayant sollicité un

complément de budget, nous vous proposons un avenant à la convention pour un montant de 1.000 euros supplémentaires pour stériliser les chats errants.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 sur la protection animale et au bien-être animal ;

Vu la loi du 28 août 1991 sur l'exercice vétérinaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mai 2011 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Vu, suite à la sollicitation du Ministre Di Antonio en 2015 et à l'arrêté du 10 novembre 2015 relatif à la subvention pour les communes qui participent à la stérilisation des chats errants, le choix du Collège communal de procéder à la stérilisation des chats errants ;

Vu l'approbation de la convention « Stérilisation des chats errants » par votre assemblée en date du 25 février 2019 ;

Considérant la hausse considérable des demandes provenant des particuliers ou des autorités locales ;

Considérant la sollicitation datée du 13 août 2019 de l'association Cats Cocoon afin de poursuivre sa mission par l'octroi d'un budget complémentaire ;

Considérant l'entrée en application du nouveau Code du Bien-être animal intégrant en son article D.11 – sous-section 3. Les animaux abandonnés, perdus et errants, l'obligation pour la commune d'organiser leur placement en refuge ;

Considérant qu'un budget de 6000 € est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2019, l'article 8791/332-02 ;

Vu la sous-consommation du budget disponible du fait de la défection de la S.P.A. de Mouscron ;

Considérant qu'il reste 2000 € disponible sur le budget ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer une subvention supplémentaire de 1.000€ à l'asbl Cats Cocoon afin qu'elle puisse procéder à plus de stérilisations de chats errants ;

Vu le projet d'avenant à la convention joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1. - D'approuver l'octroi d'une subvention supplémentaire de 1.000 € à l'asbl « Cats Cocoon » au cours de l'exercice 2019 pour la stérilisation des chats errants.

Art. 2. - D'approuver le projet d'avenant à apporter à la convention « Stérilisation des chats errants » conclue entre la Ville et l'asbl « Cats Cocoon ».

Art. 3. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer l'avenant à la convention.

115^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU FINANCEMENT ET DES ACTIONS À INCLURE DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD 2020-2022 AVEC LE CONTRAT DE RIVIÈRE ESCAUT LYS.

Mme la PRESIDENTE : En date du 20 décembre 2010, le Conseil communal a validé l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de Rivière Escaut Lys et sa participation au financement de celle-ci. Le contrat de rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usage du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau. La volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut Lys de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique. Nous vous proposons de participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord pour un montant de 7.449 euros par an.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)1$;

Considérant que 100 pourcents du territoire communal de MOUSCRON est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Vu la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures...) ;

Considérant l'avis de principe favorable du Collège communal en date du 1 juillet 2019 pour autant que la cotisation annuelle reste inchangée, soit 7.449,91 € ;

Vu la liste des actions envisagées jointe à la présente délibération ;

Vu les crédits prévus à l'article 8761/435-01 pour l'année budgétaire 2020 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De participer au fonctionnement du Contrat de Rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (le 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 7.449,91 € par an ;

Art. 2.- De prévoir les crédits nécessaires à la dépense pour les années concernées à l'article 8761/435-01 ;

Art. 3.- De faire apparaître dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Mouscron et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys :

La liste des actions est jointe en annexe de la présente délibération ;

Art. 4.- De s'engager (moralelement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

116^{ème} Objet : INSTRUCTION PUBLIQUE – PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL « FUTUR AUX SPORTS » - CONDITIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : L'assemblée est invitée à approuver la convention qui lie la ville de Mouscron à l'asbl Futur aux sports relative aux 1.024 heures de cours de football dispensés dans le cadre de l'école des sports. La participation frais s'élèvera à 2.150 euros par mois en sachant que nous avons plus de 200 élèves.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl « Futur aux sports » dont le siège est établi à 7700 Mouscron, rue de la Solidarité, 80, a développé avec la ville de Mouscron un partenariat relatif aux cours dispensés aux élèves de la section « football » de l'Ecole des sports à concurrence, pour l'année scolaire 2019-2020, de 1.024 heures de cours tant théoriques que pratiques ;

Attendu qu'à titre de participation aux frais exposés, la ville paiera à cette asbl une somme de 2.150 € par mois ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne gestion, de formaliser ce partenariat ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que le conseil d'administration de l'asbl « Futur aux sports » a avalisé ce projet de convention ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre l'asbl « Futur aux sports » et la ville de Mouscron aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération ;

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

Art. 3. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer la convention.

117^{ème} Objet : INSTRUCTION PUBLIQUE – CENTRE EQUESTRE DE LA ROUGE CROIX – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'IEG – CONDITIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : L'assemblée est invitée à approuver la convention qui lie la ville de Mouscron à l'IEG, relative aux cours d'équitation dispensés par l'école des sports ainsi que pour l'utilisation des chevaux et de l'infrastructure du centre équestre de la Rouge Croix.

M. VARRASSE : Vous me voyez venir... Au point précédent, nous avons voté un budget de 2.150 euros par mois pour les cours de foot donné dans le cadre de l'école des sports, donc un budget de 25.800 euros par an et vous l'avez dit pour plus ou moins 200 élèves. Je ne vais pas faire le calcul mental, peut être que Sylvain l'a déjà fait dans sa tête, mais pour ce point-ci qui concerne le centre équestre, donc le cheval, il est demandé au Conseil communal de voter un budget pour les cours d'équitation donc un budget de 7.260 euros par an pour la mise à disposition des chevaux et des poneys et le même montant 7.260 euros par mois pour l'utilisation des infrastructures, soit un budget de 94.380 euros. Et ici, bizarrement, vous n'avez pas dit le nombre d'élèves qui étaient concernés. Donc ce sera une de mes questions. Mais dans l'absolu et on le dit chaque année, mettre 25.800 euros pour 200 élèves qui font du foot, ça a du sens. Mettre quasiment 100.000 euros pour, et vous allez me dire pour combien d'élèves, pour faire de l'équitation, ça nous semble complètement démesuré, surtout que je n'ai pas eu le temps d'aller revoir le chiffre précis cet après-midi, mais Monsieur le président de l'IEG pourra le dire, surtout que l'IEG met aussi de l'argent dans cette structure d'équitation qui est un gouffre. Alors depuis des années on dit qu'on essaye de trouver une solution. On dit qu'on va essayer peut-être de revendre. On va essayer de modifier ce qu'on va faire de ce bâtiment. Alors je sais que ce n'est pas évident. Je sais que c'est un héritage du passé. Je dirais même que c'est une grave erreur du passé, mais il est temps qu'on fasse des choix, des choix parfois un peu difficiles pour éviter de mettre tous les ans autant d'argent pour relativement peu d'élèves, même si je sais qu'on va me dire que chaque élève est important, et je suis d'accord avec ça, mais pas à ce prix-là. Alors voilà, je voulais savoir combien il y a d'élèves pour ces quasiment 100.000 euros par an et je voudrais savoir quel avenir va-t-on donner à ce bâtiment? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je vais peut-être donner quelques réponses et puis je céderai la parole à l'échevin de l'instruction publique et peut être à notre président de l'IEG. Donc l'année dernière, il y avait 28 élèves. Cette année il y en a 18. Alors les chiffres ne sont exacts, c'est 7.260 euros pour les chevaux et les poneys d'accord, 7.260 euros par mois fois dix, on ne paye pas les douze mois mais dix et ça nous fait 79.860 euros divisés par 18 élèves, ça fait 4.000 euros presque, moins les 450 euros d'inscription par élève et par an. Voilà ce que ça nous coûte, et je propose de donner la parole à l'échevin de l'instruction publique.

M. VACCARI : C'est évidemment un sujet qui revient chaque année, et pour cause, vous savez très bien qu'il y a un historique. Je vais peut-être après laisser à Michel qui est président de l'IEG un petit peu plus discuter des perspectives que l'IEG a par rapport à ce bâtiment. Nous avons une position quand on était dans l'opposition qui était un peu la même que la vôtre. Alors effectivement, nous héritons de quelque chose, on essaye de le faire avancer. On est tous conscients de la situation. On essaie de la gérer au mieux. En attendant, il a quand même quelque chose qui me sidère toujours un petit peu. J'avais déjà eu l'occasion de le dire à Luc Tiberghien, l'année dernière, parce que c'était lui qui était intervenu, c'était ce fait quand même qu'on n'oublie pas qu'il y a des enfants qui suivent volontairement ces cours d'équitation. Alors qu'est ce qu'il faut investir ? s'il vous plaît? Il y a des économies à faire dans pas mal de domaines, mais dans le domaine scolaire, dans le domaine de l'éducation, pas vous, s'il vous plaît. Alors oui, ça coûte un peu plus cher, mais je vais dire, dans l'enseignement aujourd'hui, on a aussi des décisions à prendre par rapport au CPU. Il est évident qu'un élève qui est dans le professionnel, dans la qualification ça demande des budgets bien plus conséquents. Alors oui, il y a des enfants qui coûtent moins cher et des enfants qui coûtent le plus cher et généralement c'est en plus les enfants qui sont peut être les plus brillants comme on dit, bien que vous savez que moi je considère que l'intelligence de la main a une place importante dans notre société, eh bien ces élèves-là, grosso modo un tableau, un bon professeur, ça coûte pas plus cher, et quand on veut investir dans des filières qualifiantes et bien ça coûte beaucoup d'argent. Le sport, il y a des sports qui coûtent moins cher, il y a des sports qui coûtent plus cher. J'en conviens que c'est un certain coût pour le nombre d'élèves, mais enfin j'ai envie de vous dire commençons par faire des économies ailleurs que dans l'enseignement et essayons quand même de garder raison à ce niveau-là. Alors je veux quand même terminer sur une note optimiste parce que votre question me permet quand même de vous dire, même si j'ai encore touché du bois, et être d'une prudence de Sioux, parce que la vérificatrice sera demain à l'ICET. Ces 18 enfants participent à ces quelque 403 enfants qui sont aujourd'hui inscrits à l'ICET, qui étaient inscrits au 30 septembre. Donc ça veut dire que le défi herculéen que nous avons de remonter la pente, vous le savez à l'ICET ce n'était pas gagné d'avance, loin de là. Et bien a priori, sauf incident, sera abouti, et en tout cas quoi qu'il arrive, même si pour une raison ou pour une autre, on n'atteignait pas ce chiffre de plus de 400, il y a un travail collectif qui a été fait à l'ICET et je voudrais profiter de cette séance pour remercier publiquement tous les enseignants qui se sont mis autour d'un élément perturbateur positif, c'est évidemment Tristan

Beaste, le nouveau directeur, parce que quand une trajectoire se décide c'est souvent à toutes choses égales qu'il s'est passé quelque chose. Il est clair que Tristan a insufflé un nouvel esprit. Je pense qu'on a bien communiqué au niveau de l'ICET et même si le travail ne paye pas toujours ici a priori le travail a payé et donc la morale est sauve et donc j'espère pouvoir vous confirmer la fois prochaine que les 18 élèves participent avec tous les autres à la renaissance de l'ICET. Voilà, je vais laisser la parole à Michel avec les perspectives d'avenir. Merci.

M. FRANCEUS : D'abord j'aimerais rappeler à Monsieur VARRASSE que les documentations sur le centre équestre comme sur tout ce qui touche l'IEG, il les a, puisqu'il fait partie du conseil d'administration. Pour le reste, il est vrai que c'est une erreur du passé. Nous sommes tous d'accord pour affirmer ça. Néanmoins, notre souci est de donner à ce bâtiment la valorisation nécessaire, et si c'est possible, de combler le déficit qu'il a creusé dans les finances de notre intercommunale parce que nous essayons d'étudier, et c'est vrai que ça fait plusieurs années que nous étudions des possibilités, soit de vendre, soit de transformation de ce bâtiment, en par exemple, je dis bien par exemple, en hall sportif, mais nous ne voulons pas non plus le brader et le sacrifier à vil prix. Je conviens que ça dure. Effectivement, ça dure. Là, ça fait longtemps qu'on étudie ça. J'ose espérer qu'on trouvera une solution au plus vite et je dirais dans les meilleures conditions pour que l'argent public soit justifié. Pour le reste, mes collègues ont dit tout ce qu'il fallait dire. Voilà.

M. VARRASSE : Alors évidemment on se réjouit tous ici si les chiffres de l'ICET sont bons et on félicite évidemment l'équipe enseignante et la direction ça c'est une chose et vous ne nous ferez pas dire le contraire malgré la grosse ficelle que vous avez essayé d'utiliser parce qu'accuser, quasiment, à demi mot, écolo d'être contre les élèves, c'est quand même énorme. Moi, ce que je trouve sidérant, au contraire, c'est que des gens puissent à ce point changer de position une fois qu'ils quittent l'opposition, qu'ils se retrouvent en majorité. Je sais qu'au fond de vous, vous n'êtes pas d'accord avec cette proposition, mais je sais que vous faites avec, parce que vous n'avez pas beaucoup le choix. Ce que je voudrais simplement dire, c'est faire un petit calcul. C'est vrai que je ne suis pas très fort en calcul, mais je l'ai fait quand même. Un élève qui fait du foot et je vais arrondir, ça coûte plus ou moins 100 euros à la collectivité aux Mouscronnois via Futur aux sports, et ça me semble tout à fait raisonnable. Un élève qui fait du cheval c'est plus ou moins 4.000 euros par élève à charge de la collectivité, à charge des Mouscronnois et des Mouscronnoises. Alors dire qu'il y a des sports qui coûtent un petit peu plus que d'autres, non ce n'est pas une vraie façon de dire les choses. La vraie façon c'est de dire qu'il y a un sport qui coûte 100 euros et l'autre qui coûte 4.000 euros. Ça c'est la vérité et ça c'est ce que les Mouscronnois payent.

Mme la PRESIDENTE : Moins 470 euros d'inscription. Ce n'est pas 4.000, c'est 3.530. M. BRACAVAL : C'est vrai que ce n'est pas nouveau.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (cdH, MR, Indépendant) contre 4 (ECOLO) et 5 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'IEG du 5 septembre 2019 ;

Attendu que les cours délivrés au centre équestre de la Rouge Croix dans le cadre de la section « équitation » de l'Ecole des sports le sont par le personnel du centre équestre ;

Attendu que les élèves de ladite section utilisent en outre les infrastructures et les chevaux/poneys du centre équestre ;

Considérant les frais exposés par l'IEG pour maintenir la qualité des cours, de l'infrastructure et l'entretien des animaux ;

Attendu que, dans ce contexte, il importe d'alléger cette charge financière par une intervention de la ville de Mouscron à hauteur de 6.000 € HTVA, soit 7.260 € TVA comprise pour la mise à disposition des chevaux et poneys au cours de l'année scolaire 2019-2020 et de 6.000 € HTVA, soit 7.260 € TVA comprise, par mois, pour l'usage de l'infrastructure et les cours dispensés ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Après en avoir délibéré ;

Par 24 voix (cdh,MR,Indépendant) contre 4 (écolo) et 5 abstentions (PS) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération, à conclure entre la ville de Mouscron et l'Intercommunale d'Etude et de Gestion.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

Art. 3. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention.

118^{ème} Objet : RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AUX RÉTRÉCISSEMENTS DE VOIRIES AVEC SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement complémentaire sur la police de la circulation relatif au rétrécissement de voirie avec priorité de circulation pris en date du 24 juin 2019 afin d'ajouter des rétrécissements dans la chaussée du Clorbus suite aux plaintes de riverains concernant la vitesse.

Mme VANDORPE : Oui avec la précision qu'il faut absolument un travail par rapport à la piste cyclable puisqu'on a un morceau de piste qui est enclenchée d'un côté un morceau de l'autre. Je pense qu'à l'heure actuelle Mouscron ville cyclable et les anneaux qui fleurissent un peu partout, on est vraiment là dans dans le fond Mouscron et qui permet de rejoindre des voiries qui sont déjà aménagées. Etant donné que l'ensemble la chaussée du Clorbus est sans trottoir, il y a vraiment un moyen de faire quelque chose au minimum un traçage de cette piste cyclable qui permettra aussi les rétrécissements nécessaires. C'est vrai aussi que des riverains se plaignent mais il y a un aménagement global qui a déjà été revu à plusieurs en concertation, mais je pense qu'il faut encore aller plus loin sur ce dossier et pas uniquement mettre le rétrécissement de voirie. Mais clairement ici, au lendemain de cette semaine de mobilité, de travailler également sur la piste cyclable. Je vous remercie.

Mme VANELSTRAETE : Donc on a eu, de nombreuses réflexions, réunions avec les différents riverains et donc effectivement, l'aménagement qu'on propose ici, c'est la première étape. En tout cas, c'est ce qui va permettre, on espère de diminuer la vitesse, et d'augmenter la sécurité. Il y a bien un trottoir à l'opposé du bout de piste dont tu parles, je pense Mathilde, mais évidemment de l'autre côté, pour l'instant pas. Donc, on est en train de voir avec le géomètre...

Mme VANDORPE : Les deux côtés, les deux ronds-points ont un morceau de piste cyclable.

Mme VANELSTRAETE : Entre les deux ronds-points, de l'autre côté, opposé à chez toi, il y a une continuité cyclable. Il y a une piste.

Mme VANDORPE : Oui, mais on est quand même dans le sens, les personnes qui prennent la piste cyclable dans un sens...

Mme VANELSTRAETE : Il y en a un d'un côté qui est partagé avec les cyclistes.

Mme VANDORPE : Ce n'est pas le trottoir qui est partagé de l'autre côté, il y a une piste cyclable qui va dans un sens, pas dans les deux. Donc il y a vraiment un problème dans cette voirie-là.

Mme VANELSTRAETE : Il a une amorce qui a pu être faite dans l'aménagement du rondpoint de la Martinoire à l'époque. Et effectivement, on n'a pas forcément, on est en train de revoir là pour l'instant avec le géomètre comment on peut faire pour aménager la continuité de trottoir, parce que pour l'instant, il y a des propriétés privées, il y a des terrains agricoles, des terres agricoles et donc j'ai demandé qu'on fasse un relevé. Ce qu'on va faire dans un premier temps, c'est l'aménagement de sécurité et on veut pouvoir continuer avec cette piste cyclable dans un deuxième temps. Mais aujourd'hui, on ne peut pas tout faire à la fois, donc on commence par ça.

Mme la PRESIDENTE : Voilà pour ce 118^{ème} point.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale aux termes duquel « ..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des riverains décrivant un problème de vitesse de circulation;

Considérant la réunion d'information organisée le 18 mars 2019 pour les riverains et considérant leurs remarques ;

Considérant le courrier d'information détaillant la proposition d'aménagement pour la chaussée du Clorbus en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relative aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation approuvé par le Conseil communal le 24 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Yannick DUHOT de la Direction de la Sécurité des Infrastructures du SPW lors de sa visite pour le projet d'aménagement de la chaussée du Clorbus le 24 avril 2019;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en date du 18 septembre 2019 et du Collège communal en date du 16 septembre 2019 sur le projet d'aménagement de la chaussée du Clorbus ;

Considérant l'ordonnance de police pour les marquages prévus prochainement dans la rue ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Considérant les plans des aménagements tel qu'annexés à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'installation de zones d'évitement striées triangulaires (écluses) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2 mètres dans la Chaussée des Ballons. Les rétrécissements ainsi créés sont régis par des priorités de passage via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées.

Deux rétrécissements de voiries réduisant également la largeur de la chaussée à 3,2 mètres sont établis dans la Chaussée des Ballons, comme suit :

- A l'opposé du n°281, 279 et 277 ;
- Entre le n°34 et 44 ;

Art. 2. - L'installation de zones d'évitement striées triangulaires (écluses) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2 mètres dans la Rue des Haies. Les rétrécissements ainsi créés sont régis par des priorités de passage via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées.

Des rétrécissements de voiries réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres sont établis dans la Rue des Haies, comme suit :

- A l'opposé du n°300 de la Chaussée des Ballons ;
- Face au n°29 de la Rue des Myosotis ;
- A l'opposé du n°91 ;

Art. 3. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,3 mètres est établi dans la rue du Forgeron, à hauteur du numéro 54, avec priorité de passage pour les véhicules entrant à Dottignies.

Art. 4. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la Drève des Préaches, à 70 m du carrefour avec la rue des Prisonniers Politiques en direction de la RN58 avec priorité de passage pour les véhicules sortant de Dottignies. Cette deuxième écluse est renforcée par un coussin berlinois pour accroître son impact sur la vitesse.

Art. 5. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,6 mètres est établi dans le Clos des Saules à 8 mètres de l'entrée du clos avec priorité de passage pour les véhicules qui entrent dans le clos. Cet aménagement sera réalisé au moyen de potelets et de marquage. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 6. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans le Clos du Bois du Cheval, à 15 mètres de l'entrée du clos avec priorité de passage pour les véhicules qui entrent dans le clos. Cet aménagement sera réalisé au moyen de potelets et de marquage. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 7. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la rue des Deux Ponts, face au numéro 56 avec priorité de passage pour les véhicules qui se dirigent vers la rue du Petit Pont.

Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 2,75 mètres est également établi dans la rue des Deux Ponts face au numéro 36 avec priorité de passage pour les véhicules qui se dirigent vers la Place Fosses Saffre.

Ces aménagements seront réalisés au moyen de potelets et de marquage. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 8. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie dans la rue de la Cabocherie à 15 mètres du carrefour avec la rue de la Haverie, avec priorité de passage pour les véhicules allant vers la rue de la Haverie.

Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie dans la rue de la Cabocherie face à l'entrée du stade avec priorité de passage pour les véhicules allant vers le carrefour avec la rue de la Haverie.

Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie dans la rue de la Cabocherie face au numéro 52 avec une priorité de passage pour les véhicules venant du carrefour avec la rue de la Haverie.

Ces aménagements seront réalisés au moyen de potelets et de marquage en conformité avec le plan ci-joint. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 9. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,3 mètres est établi dans la chaussée du Clorbus face au numéro 99 avec priorité de passage pour les véhicules allant vers le boulevard de l'Eurozone.

Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,3 mètres est établi dans la chaussée du Clorbus face du numéro 95 avec une priorité de circulation pour les véhicules allant vers la rue de la Martinoire.

Ces aménagements seront réalisés au moyen de potelets et de marquages. Des panneaux B19 et B21 régleront les priorisations de passage.

Art. 10. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 24 juin 2019 relatif aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation.

Art. 11. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 12. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Je propose que nous passions aux questions d'actualité. La première question d'actualité est posée par Madame VANDORPE pour le groupe cdH : "Commune informatiquement plus moderne".

Mme VANDORPE : Merci. Oserais-je dire que les grands esprits se rencontrent ! Lorsque j'ai déposé la question début de semaine passée, nous n'avions pas encore l'information officielle comme quoi la séance de ce jour serait diffusée. Ma question se divise en fait en trois points. D'une part, la retransmission du Conseil, la plate-forme destinée aux Conseillers et également la revue de presse de l'administration. Alors concernant la retransmission du Conseil voilà, on est à la version zéro comme vous avez l'occasion de le dire. Donc je vous félicite et vous remercie vraiment pour l'efficacité du travail qui a pu être fait puisque c'était lors du Conseil du 29 avril que le test avait été effectué. Vous aviez dit que vous essayeriez d'avancer au plus vite. On est là aujourd'hui première commune de Wallonie picarde donc pour ce point-là je pense que c'est vraiment une satisfaction pour tout le monde. Au regard des chiffres on a quand même déjà plus de 80 personnes qui suivent le Conseil de l'autre côté de l'écran. Pour une première avec finalement une annonce qui a été faite aujourd'hui par vous et par No Télé, et je pense que c'est un bon début. Alors pour la plate-forme destinée aux conseillers, mon collègue Simon VARRASSE signalait en début de séance qu'il avait

encore quelques petits soucis de transmission de documents. Alors, si on en est aujourd'hui encore une fois une nouvelle étape très positive de ne plus avoir ces énormes enveloppes pleines de papier, de recevoir les ordres du jour et les délibérations par mail, on constate d'une part, quelques soucis quand ce sont des gros Conseils mais également vraiment une difficulté d'utiliser les documents correctement quand il faut aller chercher dans un document de 225 pages le passage qui nous intéresse, c'est vraiment pas facilement malléable si je peux me permettre d'utiliser ce point-là, et donc là aussi en février nous avons adopté justement le règlement du Conseil communal où on abordait ce point-là où vous aviez parlé et on avait abordé le point de travailler sur la plateforme, une nouvelle plateforme ou la plateforme que vous utilisez au niveau du Collège pour voir ce qu'il y avait moyen de faire et donc j'aurais voulu finalement avoir un peu l'état des lieux, l'état d'avancement de la conception de cette plateforme pour qu'on puisse avoir un délai pour sa mise en fonction, qu'on puisse savoir combien de temps nous devons encore patienter pour pouvoir utiliser encore plus correctement les différents documents du Conseil communal. Le troisième point concerne donc la modernisation de la revue de presse de l'administration. Donc une revue de presse est réalisée par le service presse pour le Collège communal et l'ensemble des chefs de service. Alors, le contenu de ces revues de presse est vraiment très intéressant et permet d'avoir une vision globale de l'actualité Mouscronnoise qui concerne plus particulièrement la ville. Néanmoins, aujourd'hui on est encore avec le format papier qui est découpé. Les articles sont découpés et collés sur une feuille et puis scannés pour être envoyés aux personnes qui ont l'autorisation de recevoir cette revue de presse. Aujourd'hui, on a quand même les éditions digitales des différents journaux. On a aussi des systèmes qui regroupent ces différents journaux sur une même plateforme avec des abonnements qui permettent de rétribuer les journalistes qui ont droit bien entendu à leur dû par rapport à leur travail. Mais je pense réellement qu'utiliser les éditions digitales ou le système Gopress qui existent pour pouvoir capturer beaucoup plus facilement les articles et faire une revue de presse réellement digitalisée serait quand même un gain de temps et pour les chiffres que j'ai pu analyser un gain aussi de coup. Maintenant comme je ne connais pas l'entièreté de la diffusion etc, je pense qu'il serait peut-être intéressant d'évaluer le coût justement pour les abonnements des éditions digitales ou pour un abonnement Gopress qui permettrait alors aussi peut-être de dégager du temps pour le service presse pour d'autres tâches tout aussi importantes. Alors voilà, je voulais vous demander d'envisager une projection budgétaire et peut être aussi de me dire voilà le travail qui est fait est remarquable. Aujourd'hui le Collège et les chefs de service en disposent. Je sais qu'il y a les droits d'auteur et des autorisations qui doivent être demandées mais peut-être serait-il intéressant que les Conseillers communaux ou tout au moins les chefs de groupe puissent obtenir également cette revue de presse. Voilà, ça permet d'être vraiment dans la continuité, finalement d'une commune informatiquement plus moderne, si je peux m'exprimer ainsi. Je vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à mes demandes et aux réponses que vous m'apporterez.

Mme la PRESIDENTE : La retransmission du Conseil communal, nous ferons l'évaluation à la prochaine fois. Mais cette étude de projet était entamée en février 2019, donc depuis que nous sommes là, nous avons souhaité une diffusion du Conseil communal pour une participation citoyenne entière. Donc ce dossier a été rondement mené et qui permet maintenant à nos citoyens de nous suivre et de suivre les débats sur les plateformes Mouscron.be et NoTélé.be. En effet, nous avons souhaité être pionniers en Wallonie Picarde en finalisant une collaboration avec la télévision régionale No Télé. Comme vous pouvez le constater, je l'ai dit tout à l'heure, 5 caméras automatisées reliées à une régie située dans le local à l'arrière ont été installées. Du personnel communal a été formé pour assurer les diffusions. Les Conseillers communaux et les Conseillers du CPAS ont été informés par courriel. Nous avons adjoint à cet outil un logiciel de transcription des séances, ce qui facilitera vraiment la tâche du secrétariat des Directions pour l'élaboration des procès-verbaux. Il faut savoir que la retransmission et celui-ci certainement aussi prend à peu près une semaine de travail. Donc voilà l'évolution de cette retransmission du Conseil communal. Et je tiens ici à remercier tout le personnel qui a travaillé pour arriver ce soir à ce résultat. Merci à notre personnel communal. Ils sont nombreux, ils se reconnaîtront. Mais merci aussi à tout le personnel de No Télé. C'était une excellente collaboration. Mise en place d'une plate-forme destinée aux Conseillers : l'idée serait de gérer les Conseils communaux via la même plateforme utilisée pour la gestion des délibérations du Collège qui est ladelib, avec des accès spécifiques pour les Conseillers. Mais une nouvelle version de cette plateforme est depuis peu disponible et Imio a planifié de migrer l'historique des données Collège vers cette nouvelle version début décembre, avec formation et activation des nouvelles fonctionnalités souhaitées le 11 décembre prochain. Après familiarisation avec le nouvel environnement, un ou plusieurs ateliers chez Imio pourront être organisés début 2020 afin de configurer l'environnement et les propriétés spécifiques aux Conseils communaux. Une phase de test pourra être menée lors d'un des Conseils au plus tôt durant le second trimestre 2020 avec adaptation et corrections éventuelles pour les Conseils suivants. Et en ce qui concerne la modernisation de la revue de presse de l'administration : oui je pense qu'on pourra la moderniser, mais il y a encore des choses à faire. Le service communication est abonné à 7 journaux papier numérique : Nord-éclair, l'avenir, la DH, La Libre Belgique, le Soir, Het Laatste Nieuws et Het Nieuwsblad pour un coût total de 2.600 € tout compris par an. La réalisation demande une heure de travail en moyenne par jour et la diffusion numérique de la revue de presse engendre des frais de droits d'auteur à payer à la

société Copypress Celle-ci varie en gros en fonction du nombre de journaux, de destinataires et de la périodicité. Évidemment, nous avons pris des renseignements auprès de Gopress et il apparaît qu'un tarif préférentiel existe pour les villes et les communes, mais pour deux abonnements, c'est déjà 3.600 €, donc voilà, donc au total, tout reviendrait à plus de 7.000 € par an. Nous poursuivons nos recherches et notre amélioration de ce dossier.

Mme la PRESIDENTE : Deuxième question d'actualité, question posée par Monsieur Loosvelt concernant la visite de la Ministre au Refuge.

M. LOOSVELT : Avant de poser ma question, je tiens à préciser que j'ai posé la question dans le délai imparti par votre Collège sans savoir que la presse allait également en parler le jour même. Donc voilà telle est ma question. Pourriez-vous nous préciser concernant donc la visite de Madame De Block à Mouscron prévue le 17 octobre de ce mois au centre Fedasil rue du Couvent, pourriez-vous nous préciser si cette visite se fait suite à une initiative personnelle ou à une demande de notre Ministre ? Pourriez-vous nous donner quelques informations sur la situation actuelle, à savoir le nombre de résidents par nationalité et sexe ? Quelques informations sur le Règlement d'ordre intérieur, sur la surveillance actuelle qui se fait sur le site. Il semblerait qu'un service de sécurité a enfin été engagé. Durant quelque période horaire de la journée ce service doit-il accomplir cette tâche ? Êtes-vous informés des dérapages éventuels sur place ? Comptez-vous donner votre accord pour une augmentation de la capacité d'hébergement sur le site? Et jusque quel nombre? Voilà, je vous remercie.

Mme la PRESIDENTE : En date du 12 septembre 2019, la zone de secours suite à une visite de Refuge, a donné son autorisation pour que la capacité d'accueil du site, soit augmentée de 862 à 956 résidents. Lorsque Fedasil nous a fait part de sa volonté d'augmenter la capacité d'accueil du refuge, pour ces mêmes chiffres, nous avons souhaité, j'ai souhaité, j'ai demandé à rencontrer Madame la Ministre Maggie De Block en visite de terrain, afin de lui présenter la réalité territoriale de notre commune et les enjeux de l'intégration d'un tel projet dans le quartier du Tuquet et dans notre commune. Selon les chiffres disponibles au 3 octobre, 816 demandeurs d'asile résident actuellement au refuge rassemblant un total de 56 nationalités. Parmi ces nationalités, les Palestiniens sont les plus représentés, 16 %. Suivent ensuite les Salvadoriens 8,5 %, les Syriens et les Afghans chacun 8 % et les Iraniens, 6 %. Ces 816 résidents se répartissent en 54 % de famille, 40 % d'hommes, d'hommes seuls et 6 % de femmes seules. En ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur du site, à notre demande, il nous a été transmis par la direction du centre mi-septembre. Il reprend une série de dispositions générales concernant notamment les mesures d'accueil et d'accompagnement mises en oeuvre par Fedasil, des mesures propres au vivre ensemble et à la sécurité au sein des structures d'accueil et le régime de sanctions et de mesures d'ordre. Il s'agit toutefois du règlement d'ordre intérieur général de Fedasil, qui doit encore être adapté aux spécificités du centre Mouscronnois. Les partenaires sécurité veillent actuellement à la mise en oeuvre de ces adaptations. En marge des réunions mensuelles des groupes de travail thématiques, la direction du Refuge, le service sécurité intégral et les services de police se réunissent mensuellement afin de faire le point sur le fonctionnement du centre. Vidéo surveillance, contrôles d'accès, incidents impliquant des résidents, mesures disciplinaires, et sur les éventuelles difficultés rencontrées. Les doléances dont les riverains nous aurait éventuellement fait part sont par exemple abordées, l'idée étant d'y apporter de manière concertée une réaction rapide. Autre résultat de ce partenariat, suite à la rencontre tenue mi-août avec la direction du Refuge et Monsieur Luxen, directeur général de Fedasil, un service de gardiennage est présent sur le site du Refuge depuis début septembre tous les jours de 22h à 6h du matin. Nous sommes en effet convaincus de l'impact de cette présence sur la sécurité des résidents et sur le voisinage. Enfin, en ce qui concerne une éventuelle augmentation de capacité, il convient de rappeler que s'agissant d'un site privé, l'autorité administrative n'est pas compétente à l'accorder ou non. Il lui revient toutefois de s'assurer du respect des normes de sécurité et des prescriptions émises par la zone de secours en termes de prévention incendie et panique tenant compte notamment de la capacité d'accueil du site. Nous maintiendrons également notre attention sur l'intégration du fonctionnement du centre dans la dynamique du quartier et du territoire communal. Le rôle des groupes de travail thématiques est à ce sujet primordial.

Mme la PRESIDENTE : Question d'actualité concernant toujours Fedasil, Madame AHALLOUCH pour le groupe PS.

Mme AHALLOUCH : Merci Madame la Bourgmestre. Je vais évidemment aborder ce sujet-là par un autre biais, par celui du travail remarquable qui est fait par la plateforme citoyenne Mouscron terre d'accueil, avec le soutien notamment d'Estrella et l'élan de solidarité des Mouscronnois de manière générale. Je voulais attirer votre attention sur le fait que la charge de travail du collectif des bénévoles est très

importante et cela peut facilement s'expliquer vu que l'on est l'un des plus grands, si pas le plus grand centre, le plus grand centre d'hébergement de demandeurs d'asile en Belgique. Et les bénévoles ne peuvent pas suivre forcément cette cadence parce que rappelons-le Fedasil doit gérer, doit assurer pardon, l'aide matérielle c'est-à-dire le gîte et le couvert et puis l'accompagnement social et médical, tout le reste est pris en charge comme on peut. Nous sommes convaincus que vous ne manquerez pas d'attirer l'attention de Madame De Block sur le contexte particulier qu'est le Tuquet, on est dans une ville qui est très densément peuplée. On est dans un quartier très densément peuplé et concentrer autant de personnes sur le même territoire, c'est bon pour personne. C'est un sujet très délicat. On l'a entendu de votre intervention. Ensuite, il y a aussi l'intérêt je trouve d'attirer l'attention sur le fait que par effet d'annonce, on a fermé des milliers de places d'accueil au niveau fédéral parce que ça faisait bien d'annoncer que non, nous on n'accueillait pas des demandeurs d'asile. Et du coup on se retrouve ici avec des bénévoles qui doivent gérer du coup cette urgence. En réalité, il n'y avait pas cette urgence. C'est aussi intéressant de pouvoir le rappeler. Pour en revenir à la charge de travail des bénévoles, il y a un moyen de soulager cela et il y a un subside annuel qui est prévu pour les communes qui ont une structure d'accueil sur leur territoire. Et donc on aurait aimé savoir parce est-ce qu'on a une estimation chiffrée de ce subside fédéral ? Quand est ce que ce sera versé ? Et alors à quoi ça va servir précisément ici à Mouscron ? Merci pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE: En date du 10 septembre 2019 Fedasil a effectivement informé nos services qu'une subvention est octroyée aux communes qui hébergent un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Selon les chiffres communiqués, cette subvention s'élève à 330,78 € par an et par place effectivement disponible. La subvention est versée en une seule fois en début d'année n+1. Ils sont arrivés le 21 février 2019. Ce sera donc pas avant au moins février 2020 sur base du calcul des places disponibles en fin d'année écoulée. En l'occurrence, le montant défini de la subvention sera donc calculé début 2020 et dépend des places qui auront été disponibles en 2019 pour une estimation de l'ordre de 113.000 €. Considérant l'impact de la réouverture du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en février 2019 sur la charge de travail administratif au sein du service population étrangers, cette subvention sert déjà à l'embauche d'un complément de personnel au sein de ce service afin d'assurer le traitement rapide des dossiers liés aux procédures d'asile ainsi que toutes les personnes qui interviennent au centre d'asile actuellement, qui est notre personnel communal et aussi une charge complémentaire pour notre police.

Mme AHALLOUCH : Je vous remercie pour vos réponses donc il me semble évident qu'il y a une charge de travail supplémentaire pour l'administration de Mouscron, il me semble que ça pourrait aussi servir à des projets d'intégration des choses qui sont ancrées en tout cas dans le quartier ou même plus large de sensibilisation de la population par exemple. On trouve que ce serait intéressant d'avoir un regard sur la manière dont seront dépensés ces 330 € par personne, je pense que on peut échanger sur ce sujet-là.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais terre d'accueil y travaille avec ses bénévoles, donc encourageons les bénévoles à aider les personnes qui sont au refuge. Cette somme est versée à l'administration communale

Mme la PRESIDENTE : Question suivante : subside pour la gestion centre-ville posée par Madame AHALLOUCH pour le groupe PS.

Mme AHALLOUCH : Je ne peux plus rien dire sur la précédente question ? C'est versé à la ville mais ce n'est pas versé uniquement pour le fonctionnement de la ville, ça peut être aussi utilisé à d'autres fins, c'était là où je voulais en venir. Sinon. Deuxième question sur le subside de la Gestion Centre-ville. Donc il nous revient que la ville de Mouscron va réduire le montant des subsides de la Gestion Centre-ville. Est-ce que cette information est exacte ? Quel est le motif de cette réduction ? de quel ordre est cette diminution et connaissez-vous l'impact sur la perte d'emploi au sein de la structure qui pourrait être lié à cette diminution de subsides. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je vais aussi répondre. Dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion pour la période 2019 2024, en concertation avec le CRAC c'est-à-dire, le Centre régional d'aide aux communes et dans le respect des balises fixées par celui-ci, le Collège a été invité à analyser les différentes catégories de dépenses et à adopter des mesures structurelles qui permettent de conserver l'équilibre budgétaire à 5 ans. Dans ce contexte, le Collège envisage de réduire le subside octroyé à l'asbl Gestion des Centres Commerciaux de Mouscron. Oui, nous allons le réduire, mais je ne donnerai pas les chiffres aujourd'hui puisque nous les rencontrons bientôt. Il faut savoir qu'une cellule de schéma de développement commercial a été créée au sein des services communaux avec pour mission le soutien aux commerçants et le développement de l'attractivité commerciale du centre-ville et des noyaux commerciaux de l'entité. Deux agents communaux sont affectés à temps plein à cette cellule. Ces agents ont établi une collaboration étroite avec la Gestion des Centres Commerciaux de Mouscron. Ils participent aux réunions de l'asbl et apportent un

soutien administratif et logistique quotidien. Une réunion de travail a été fixée entre le Collège communal et les représentants de l'asbl le 12 novembre prochain afin d'évoquer cette situation

Mme AHALLOUCH : Merci pour vos réponses Madame la bourgmestre. Donc on a décidé de réduire les subsides de la Gestion centre-ville pour des questions budgétaires. Pourquoi il y a uniquement la gestion centre-ville qui est concernée par cette réduction ? Comment ça a été choisi? Et alors est ce que le moment est bien choisi? On est quand même dans un moment très particulier. On a un centre-ville qui il y a pas mal souffert des travaux. On a aussi beaucoup d'inquiétudes qui planent face à l'avenir des emplois PTP qui représentent quand même 14 emplois sur les 23 de la gestion du centre-ville. Donc voilà, est ce qu'il n'y a pas là matière à revoir cela ?

Mme la PRESIDENTE : En sachant que ces 14 emplois PTP seront réduits de la moitié. Dans les mois à venir, il n'y a pas de possibilité d'en garder 14. Je crois que ce sera 6 ou 7. Donc ça c'est déjà une réduction que nous ne savons pas faire face. Ça, c'est prévu. Et en sachant qu'il y a 7 personnes administratives qui travaillent pour 7 stewards, il faudra quand même un peu revoir les choses. Maintenant, nous verrons avec eux le 12 novembre et nous allons les entendre. Mais il n'y a pas que là qu'il y a eu des réductions. Nous avons réduit de 8 % tout le fonctionnement de notre de notre administration dans tous les services. On en reparlera lors du budget. Question d'actualité: réaction de la ville en cas d'incendie frappant un site, Seveso.

Mme la PRESIDENTE : Question posée par notre nouveau Conseiller communal Monsieur TERRYN, pour le groupe écolo.

M. TERRYN : Je ne suis pas encore habitué. Madame la Bourgmestre, Mesdames et messieurs les échevins, je ne vous apprends rien, le 26 septembre, l'usine chimique Lubrizol était la proie des flammes. Même si les autorités se veulent rassurantes, nous sommes en droit de nous poser les questions quant à l'impact du nuage de l'incendie qui a traversé la Belgique. Face à ce drame écologique des habitants de notre entité s'interrogent. Et si un tel incendie arrivait dans une des usines Seveso de la région ou chez Kluber par exemple, qui n'est certes pas classé Seveso mais qui travaille sur des lubrifiants dérivés des produits pétroliers et se situe au milieu des habitations de Dottignies. Ces substances, en cas d'incendie, dégagent des dioxines et provoquent des pollutions des sols, des jardins et potagers, de l'air, de l'eau. Elles auraient un impact important sur la santé des habitants de notre entité. Quelles mesures de protection de ses citoyens la commune envisage-t-elle en cas d'incendie ? Quid en cas de pollution des sols ? Qui porterait la responsabilité du permis d'activités industrielles à risque au milieu des habitations ? La ville de Mouscron est inscrite à BeAlert ? Ce système permet aux autorités communales de diffuser un message à la population en cas de situation d'urgence. Les habitants inscrits sur cette plateforme reçoivent un SMS avec l'information ad hoc. Les autorités communales de Mouscron utilisent-elles activement cet outil ? Qu'est-ce qui est mis en œuvre pour le promouvoir au sein de la population ? Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Ayant le plan communal d'urgence dans mes compétences, je continue à vous donner les réponses en vous disant d'abord que le plan communal d'urgence, je crois que nous avons été pionniers dans la mise en œuvre à Mouscron et la zone de secours de la Wallonie picarde en est témoin. Il peut le dire maintenant. En ce qui concerne donc les entreprises à risques, le service de planification d'urgence possède un inventaire de tous les objectifs de risques sur le territoire de Mouscron. Celui-ci est mis à jour annuellement. À chacun de ces objectifs correspond une fiche avec les risques principaux, le plan de l'établissement, les personnes de contacts en cas d'urgence. Par ailleurs, certaines entreprises à risques sont tenus d'avoir un plan interne d'urgence qui prévoit des mesures matérielles et organisationnelles. Celles-ci permettent de limiter autant que possible les conséquences néfastes d'une situation d'urgence. Elles permettent aussi l'intervention des autorités pour le cas où la situation produirait des effets à l'extérieur du site. Ces procédures internes sont testées régulièrement. La cellule de sécurité communale a décidé d'équiper certaines entreprises à plus haut risque d'un plan particulier d'urgence et d'intervention. Dans le cas de Kluber, sans divulguer d'informations sensibles, l'entreprise a élaboré son plan interne d'urgence qui imagine plusieurs scénarios tels que la fuite de produits chimiques ou l'incendie. Le plan interne d'urgence détermine quelle action entreprendre si un de ces scénarios se réalise. Ce plan interne d'urgence est assorti d'un plan particulier d'urgence et d'intervention qui contient les directives spécifiques pour les services de secours externes. En cas d'évacuation, de confinement ou de pollution des sols, des procédures spécifiques sont prévues dans les plans monodisciplinaires des services de secours et dans le plan général d'urgence et d'intervention de la ville de Mouscron. Celui-ci a été élaboré en collaboration avec les différentes disciplines susceptibles d'intervenir en situation d'urgence et revues annuellement. Et nous avons même des exercices pratiques avec les différentes disciplines et nous avons travaillé avec la province du Hainaut de près pour filmer ces exercices et partager ça avec les collègues des autres communes de la Wallonie Picarde. Et en ce qui concerne BeAlert, la ville de Mouscron est appliquée

dans la phase du test système BeAlert depuis 2014, 5 ans. Dès que le système a été lancé pour l'ensemble de la Belgique, nous avons immédiatement souscrit un abonnement. Ce système a déjà pu être utilisé récemment dans différentes situations telles que l'incendie RENEWI. L'indisponibilité aussi des numéros de secours 100, 101, 112. Nous avons envoyé un message lorsqu'il y a eu aussi une panne de courant générale à la suite d'un incendie de la centrale électrique à Mouscron. Nous avons aussi envoyé un message BeAlert. Afin de pouvoir joindre le plus grand nombre possible de personnes lors de situations d'urgence, nous travaillons activement à la sensibilisation de la population, via des stands promotionnels au village de Police notamment dernièrement, la participation au test national de ce 3 octobre, la promotion sur les réseaux sociaux et un article à la dernière revue de presse communale étaient présents. Vous pouvez aller le chercher et vérifier. En cas de situation d'urgence, ce système sera toujours couplé à d'autres méthodes d'information du public : presse, porte-parole, porte-à-porte, ou alertes SMS. Donc il y a d'autres canaux que nous pouvons utiliser. Le site de la ville aussi, par exemple. Et si vous ne l'êtes pas encore, je vous invite tous à vous inscrire sur www.be-alert.be. Au plus nous serons, au mieux ce sera et toutes les personnes seront averties en même temps. Merci pour cette question.

Mme la PRESIDENTE : Question d'actualité suivante : Abri de nuit par Madame Anne-Sophie ROGGHE pour le groupe écolo.

Mme ROGGHE : Merci. Il y a un peu plus d'un an, nous avons salué l'ouverture de l'abri nuit à Mouscron. Ça répondait à un besoin criant et une obligation légale. Toutefois, récemment, à l'occasion d'un fait précis, on a pu constater que se posait un problème d'accessibilité. Le cas est le suivant: Une famille européenne, un père et ses quatre enfants de moins de 12 ans et une compagne avec un jeune de 14 ans, vivant à Mouscron depuis deux ans, scolarisés à Mouscron depuis deux ans a été chassée de sa résidence Mouscronnoise dans un contexte de harcèlement et de menaces du bailleur. Peu importe d'ailleurs le contexte, elle s'est retrouvée à la rue le vendredi 27 septembre. Lorsque l'administration communale de Mouscron a été interpellée afin de trouver une solution, quelle qu'elle soit, pour mettre la famille à l'abri. A été évoquée la possibilité de les installer à l'abri de nuit. La réponse a été la suivante : L'abri de nuit est accessible aux adultes, pas aux enfants. Le lieu n'est pas adapté pour les mineurs. Là, tout de suite, on a envie de répondre : Est-ce que la rue est plus adaptée pour des mineurs ? Alors ici, la question s'est posée pour des enfants étrangers, mais elle se pose aussi pour des enfants belges. On a tous connu des cas d'enfants dormant dans des voitures, même à Mouscron parce que les logements d'urgence et de transit dont on a parlé tout à l'heure ne peuvent pas se libérer en extrême urgence. On l'a dit, parce que les systèmes d'aide et de protection à l'enfance sont débordés et n'ont pas de place possible et disponible rapidement. Dans ce cas précis, le service d'aide à la jeunesse indique qu'on pourrait placer les enfants tous séparément, mais pas avant plusieurs semaines. On n'a donc pas, même pour un service de placement d'enfance, une réponse dans l'extrême urgence ou même dans l'urgence. Alors que s'est-il passé ici ? Le Safran et le réseau Mouscron terre d'accueil, se mouillent chaque jour pour trouver une solution nuit après nuit, sans certitude du lendemain. Les enfants continuent malgré tout d'aller à l'école, mais ne savent pas où ils dormiront le soir. J'ai parlé de solidarité, c'est vrai, elle existe, mais c'est du bricolage. C'est un bricolage basé sur une bonne volonté, qui est aléatoire et non structurel. Alors la logique est simple. L'abri de nuit est destiné à accueillir les plus faibles, les plus fragilisés. Or un enfant et je ne vous apprends rien est par définition faible, donc il devrait pouvoir être accueilli dans un abri de nuit, c'est un minimum. Et c'était même une obligation légale que nous impose la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies de 1989. Cette convention, ratifiée par la Belgique, s'impose aux autorités publiques dans leurs relations aux enfants. Un enfant a droit au respect, à bénéficier aux mêmes droits que ses parents, ses parents qui auraient le droit d'aller dans l'abri de nuit et a droit à une vie décente. Alors certes l'abri de nuit n'est pas idéal pour un enfant, ni à court ni à moyen ni à long terme. On le sait, mais ici on vous parle d'extrême urgence, que faire lorsque des enfants risquent de passer la nuit dehors? Là, maintenant, tout de suite, cette nuit ? Mes questions sont les suivantes : Que peut proposer le Collège des bourgmestres et échevins pour éviter qu'une telle situation se reproduise ? Que peuvent être les aménagements pour que l'abri nuit soit accessible et adapté aux enfants ? Si ça n'est pas possible, quelle alternative proposez-vous en urgence? Nous sommes aux portes de l'hiver. Merci pour votre réponse.

Mme la PRESIDENTE : Je vais demander à notre échevin Didier MISPELAERE de donner la réponse.

M. MISPELAERE : Merci Madame la Bourgmestre. Pour rappel l'abri de nuit "au souffle nouveau" à Mouscron a ouvert ses portes en date du 1er novembre 2018, soit il y a moins d'un an. L'aménagement actuel ne permet pas l'accueil des familles. En effet, les chambres sont au nombre de trois. Une réservée aux femmes qui se situe au rez-de-chaussée, tandis que les chambres pour hommes se situent à l'étage et compte pour l'une trois lits dont deux superposés et pour l'autre quatre lits. L'abri de nuit

est agréé pour 9 lits, 2 lits femmes et 7 lits hommes. Nous ne connaissons pas la composition de cette famille de 7 membres. Le règlement d'ordre intérieur de l'abri de nuit, voté ici en Conseil communal le 25 juin 2018, stipule clairement en son article 18 que les mineurs, y sont interdits. Cette disposition a été adoptée compte tenu de la configuration des lieux. L'agrément de l'abri de nuit précise aussi que les mineurs y sont interdits. Donc si un éducateur avait refusé cette famille, il n'aurait fait que stricte application de règlement voté. Néanmoins, il s'avère que personne n'a été contacté à ce sujet les 27 et 28 septembre. Le premier contact fut pris le lundi 30 septembre en vue d'être informés de la possibilité de prendre des douches au sein de l'abri de nuit. Ce qui fut accepté mais les intéressés n'y sont finalement pas présentés. Le mardi 1er octobre, le service social de la police, et la SAJ, ont pris contact avec la coordinatrice de l'abri nuit en vue de trouver une solution d'hébergement provisoire. Il leur aura en effet été répondu que l'abri de nuit n'est pas une solution pour les mineurs, compte tenu du type de bénéficiaires qui le fréquentent. Pour rappel, aucun accueil de jour n'est assuré dans cet abri. Les portes s'ouvrent le soir à 19h et se ferment le matin à 8h30. Impliquant pour cette famille de trouver une autre solution en journée. Pour les cas d'urgence, le dispositif d'urgence sociale de Mouscron peut être appelé au 056/390.409 jusque 17h et après 17h, le relais est pris par la police.

Mme ROGGHE : Oui, j'entends bien tout ça et je ne parle pas de règlement d'ordre intérieur. Je parle de d'obligations qui s'imposent, d'une sorte d'aberration d'accueillir des adultes et pas des enfants. Et je crois qu'on devrait songer à Mouscron à pouvoir accueillir des enfants également. Tout a été actionné, notamment par le Safran. Il n'y a pas eu de possibilité. Et donc à l'avenir, et je ne veux pas parler de ce cas précis, mais je pense qu'à l'avenir, on doit vraiment pouvoir avoir une possibilité d'accueil des enfants avec leurs parents en cas d'extrême urgence. C'est bien la moindre des choses quand on accueille des adultes de pouvoir aussi accueillir des enfants. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons au CPAS des logements d'urgence qui accueillent des familles.

Mme ROGGHE : Mais pas des familles européennes, non belges.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas la première fois qu'il y a des familles que nous devons accueillir qui sont dans la rue.

Mme ROGGHE : Ça n'a pas été possible puisque c'est une famille européenne non belge.

Mme la PRESIDENTE : Je connais la famille, j'ai été contactée, je suis intervenue pour cette famille.

Mme ROGGHE : Oui, enfin, maintenant, chaque nuit, nous devons trouver une solution. Le réseau Mouscron, terre d'accueil, doit trouver une solution. On a des solutions jusque mardi matin.

B. CONSEIL DE POLICE

Mme la PRESIDENTE : J'invite notre commissaire à nous rejoindre pour le Conseil de police. Monsieur le commissaire, bienvenue.

1^{er}Objet : BUDGET 2019 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉ PUBLICS INFÉRIEURS À 30.000 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (cdH, MR, Indépendant) et 9 abstentions (ECOLO, PS).

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (marchés publics de faible montant-facture acceptée) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4, §3 et 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2018, reprises sous forme de listing ci-annexé ;

Considérant que la procédure négociée sur simple facture acceptée est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services de police ;

Considérant que bien que ces marchés publics inférieurs à 30.000 € HTVA interviennent en période de prudence, ils sont nécessaires aux missions d'ordre et de sécurité publique, à la continuité du service ou encore à la maintenance et à l'entretien adéquat des locaux, du matériel et des équipements du commissariat central ;

Par 24 voix (cdH, MR, indépendant) et 9 absentions (ECOLO, PS) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2019 repris dans le listing annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

2^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de Police a besoin de rationaliser son parc d'imprimantes et de photocopieurs par l'acquisition de 11 nouveaux photocopieurs multifonctions ;

Considérant que la Zone de Police procédera au déclassement des anciennes imprimantes et mettra fin à leur contrat de maintenance ;

Considérant que la Zone de Police souhaite acquérir également un logiciel permettant la gestion et la traçabilité de l'utilisation des machines ;

Vu la possibilité offerte aux Zones de Police d'accéder aux accords-cadres de la Centrale des Marché pour Services fédéraux (CMS) ;

Attendu que la Centrale des Marchés des Services fédéraux (CMS) dispose d'un marché ayant pour objet l'achat d'appareils multifonctions (Réf. : FORCMS-COPY-120) identique à celui que nous devrions lancer et que ce marché est ouvert aux Zones de Police ;

Vu les descriptions techniques établies par la Centrale pour le lot 1 ;

Considérant que les machines proposées dans ce lot sont des modèles de qualité à prix attractif et qu'ils correspondent à nos besoins ;

Considérant que le marché FORCMS-COPY-120 comprend une liste de tous les accessoires et éléments connexes nécessaires pour garantir une utilisation optimale du matériel ;

Considérant que la liste comprend le logiciel permettant la gestion et la traçabilité de l'utilisation des machines ainsi que son coût de maintenance pour une durée de 5 années à partir de l'acquisition ;

Considérant que le marché du FORCMS présente l'avantage de calculer les montants de maintenance sur base des consommations réelles des photocopieurs tout en offrant une intervention rapide d'un technicien en cas d'appel via le helpdesk ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la Centrale des Marchés des Services fédéraux (CMS) pour l'acquisition de 11 photocopieurs multifonctions, de la solution logicielle pour la gestion et la traçabilité de l'utilisation des machines, ainsi que la conclusion des contrats de maintenance pour une durée de 60 mois ;

Considérant que le montant estimé de la dépense relative à l'acquisition des 11 photocopieurs multifonctions comprenant le système de gestion et de traçabilité de leur utilisation ainsi que la maintenance de ce système pour une période de 60 mois s'élève à 58.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé des dépenses relatives aux contrats de maintenances des 11 appareils multifonctions pour une durée de 60 mois s'élève à 30.000 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 72.727,27 € hors TVA ou 88.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant une partie de la dépense relative à l'acquisition des 11 photocopieurs multifonctions et du logiciel sont inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police à l'article 3304/74202-52 des dépenses du service extraordinaire, financement par emprunt, et que le solde de la dépense sera prévu en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 ;

Considérant que les crédits permettant la dépense relative aux contrats de maintenance des 11 photocopieurs multifonctions et du logiciel de gestion et de traçabilité sont prévus au budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police, service ordinaire, à l'article 330/123-13 et le solde nécessaire aux dépenses pour les années suivantes sera prévu au budget ordinaire de la Zone de Police des exercices 2020 à 2024 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver le cahier des charges FORCMS-COPY-120 du marché "acquisition de photocopieurs multifonctions avec contrat de maintenance ", établis par La Centrale des Marchés des Services fédéraux (CMS). Le montant estimé s'élève à 72.727,27 € hors TVA ou 88.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. – De recourir au marché passé par la Centrale des Marchés des Services fédéraux (CMS) réf. FORCMS-COPY-120 pour l'acquisition des photocopieurs multifonctions, y compris le système de gestion et de traçabilité de leur utilisation.

Art. 3. – De recourir au même marché passé par la Centrale des Marchés des Services fédéraux (CMS) ref. FORCMS-COPY-120 pour les contrats de maintenances des photocopieurs multifonctions et du système de gestion et de traçabilité d'une durée de 60 mois.

Art. 4. – Les crédits permettant une partie de la dépense relative à l'acquisition des 11 photocopieurs multifonctions et du logiciel sont inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police à l'article 3304/74202-52 des dépenses du service extraordinaire, financement par emprunt, et que le solde de la dépense sera prévu en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

Art. 5. – Les crédits permettant la dépense relative aux contrats de maintenance des 11 photocopieurs multifonctions et du logiciel de gestion et de traçabilité sont prévus au budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police, service ordinaire, à l'article 330/123-13 et le solde nécessaire aux dépenses pour les années suivantes sera prévu au budget ordinaire de la Zone de Police des exercices 2020 à 2024.

Art. 6. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement auront complètement réunis et définitivement admis.

3^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES – ACHAT D'UN VÉHICULE DE BALISAGE – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT FORCMS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de Police envisage d'acquérir un véhicule de balisage afin de sécuriser ses interventions sur la voie publique ;

Considérant que la Zone de Police peut bénéficier de la simplification administrative en matière de marchés publics ainsi que des prix avantageux en recourant aux accords-cadres du Service Public Fédéral ;

Attendu que la Centrale d'achat des Services fédéraux (CMS) du Service public fédéral «Stratégie et appui» (SPF BOSA) dispose d'un marché ayant pour objet l'achat de véhicules utilitaires légers (Réf. : FORCMS-VUV-101) identique à celui que nous devrions lancer et que ce marché est ouvert aux Zones de Police ;

Vu le cahier des charges portant la référence FORCMS-VUV-101-02 établi par la centrale d'achats pour services fédéraux (CMS) du Service public fédéral « Stratégie et appui » (SPF BOSA) ;

Vu la fiche accord-cadre descriptive du lot correspondant aux besoins de la Zone de Police :
- Véhicule de type OPEL Movano (Fiche accord-cadre FORCMS-VUV-101-02 Véhicules utilitaires légers N1 longueur des chargements ≥ 3000 mm) ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à la Centrale d'achat pour services fédéraux (CMS) du Service public fédéral « Stratégie et appui » (SPF BOSA) pour l'acquisition de ce véhicule ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise pour le véhicule précité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police, service extraordinaire, à l'article 3306/74302-52 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De recourir à la Centrale d'achat des Services fédéraux (CMS) du Service public fédéral « Stratégie et appui » (SPF BOSA) pour l'acquisition d'un véhicule de balisage.

Art. 2. - D'approuver le cahier des charges FORCMS-VUV-101-02 établi par la centrale d'achat pour services fédéraux (CMS) du Service public fédéral « Stratégie et appui » (SPF BOSA), ainsi que le montant estimé du marché relatif à l'acquisition de ce véhicule. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise.

Art. 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police, service extraordinaire, article 3306/74302-52.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

4^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES – EXTENSION ET MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE VIDÉO-SURVEILLANCE INTERNE ET EXTERNE DU COMMISSARIAT ET DES ANTENNES DE QUARTIER ET AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE DES PARKINGS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

M. VARRASSE : Il s'agit d'un montant assez important donc on aimerait un mot d'explication s'il vous plaît

Mme la PRESIDENTE : Monsieur le commissaire ?

M. JOSEPH : J'ai déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'expliquer que sur les les exercices passés, ça je n'ai pas été vérifier mais sur certainement 3 ou 4 exercices, on a tenté d'améliorer tout en ayant un projet de commissariat à plus long terme la sécurité périphérique de nos infrastructures. Il y a même entre temps un arrêté royal qui est paru et qui sera très contraignant à certains points de vue. La circulaire ministérielle pour le renforcement des points d'accueil de la police, ça c'est en réaction et malheureusement les faits de l'actualité récente soulignent encore le problème mais donc cette circulaire ministérielle est parue en Belgique en réaction à certains événements qui s'étaient déroulés sur le territoire national, entre autres à l'accueil du commissariat de police de Charleroi mais sans attendre ça donc nous on a eu on avait un plan pluriannuel d'investissement pour effectuer du zonage donc c'est ce qu'on va respecter dans le futur commissariat. Et dans ce zonage, il avait le périmètre extérieur. Donc en fait, on a déjà fait, il y a quelques années, des investissements en matière de vidéo surveillance interne au commissariat. Et ici on termine, c'est la dernière phase de ces différentes activités. On s'en souvient plus, mais on a remplacé des clôtures au commissariat central, on a retravaillé le mur mitoyen et on a remplacé des portes. On a mis des portes automatiques. Il s'agit ici de remplacer certaines caméras du commissariat central. Il y en a plusieurs dizaines de caméras devenues obsolètes, d'étendre le parc de ces caméras. En particulier pour la surveillance périphérique mais aussi intérieure au commissariat pour les endroits sensibles et également nos antennes. Donc nos antennes, c'est un petit peu notre point de faiblesse. On a une cinquantaine de quartier je vous le rappelle et de relier tout ça au commissariat central en ce compris, l'infrastructure du stand de tir, peut-être je vous l'apprends, je vous le refait découvrir mais le stand de tir où se trouve le centre de crise, si vous me suivez, dispose aussi de caméras de vidéosurveillance qui pour l'instant ne sont pas reliées à notre système de centrale. Donc tout ça est prévu dans ce marché-là, ainsi que l'éclairage extérieur de ces installations et l'installation de visiophone. C'est pour nos antennes de quartier, donc pour ceux qui connaissent les antennes de quartier d'Herseaux et Dottignies en particulier, l'accueil de l'antenne de quartier n'a pas une vue directe sur la voie publique et sur les gens qui se présentent. Donc ça a été mis dans le même marché. Effectivement, le montant est important, c'est le coût du matériel mais surtout de la main d'oeuvre. Et alors la remarque que je vais faire ici vaut aussi pour le point précédent, on tente le plus possible d'ici la prise de position j'espère la plus courte de notre nouvelle infrastructure de faire des investissements qu'on pourra réutiliser en tout ou partie, c'est le cas du parc de photocopieurs dont on vient de parler juste avant dans la nouvelle infrastructure. Donc ici, le système euh qui va gérer les caméras c'est que c'est quelque chose qu'on commence à bien connaître. C'est une des difficultés des systèmes de vidéosurveillance donc le système doit être upgradé comme on dit dans le jargon. Donc c'est un nouveau système qui va gérer l'ensemble du parc avec les antennes, donc les 5 infrastructures d'antennes et l'infrastructures du stand de tir. Ce système pourra être déplacé dans le nouveau commissariat.

Mme la PRESIDENTE : Donc pour le vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public pour l'extension et la mise à niveau du système de vidéosurveillance interne et externe du commissariat, des antennes de quartier et pour l'amélioration de l'éclairage des parkings du commissariat ;

Vu le cahier des charges n° MP20190074 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.008,26 € hors TVA ou 144.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'acquisition et la pose des fournitures et pour le contrat de maintenance pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, pour ce qui concerne l'extension du système de vidéosurveillance, l'amélioration de l'éclairage du parking et l'installation de visiophones, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Zone de Police, financement par emprunt, à l'article 3302/72402-60 ;

Considérant que, pour ce qui concerne le contrat d'entretien et de maintenance, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de la Zone de Police des exercices 2020 à 2023 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° MP20190074 et le montant estimé du marché "extension et mise à niveau du système de vidéosurveillance interne et externe du commissariat et des antennes de quartier et amélioration de l'éclairage des parkings". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.008,26 € hors TVA ou 144.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'acquisition et la pose des fournitures et pour le contrat de maintenance pour 4 ans.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant la dépense pour l'extension du système de vidéosurveillance, l'amélioration de l'éclairage des parkings et l'installation de visiophones est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 de la Zone de Police, financement par emprunt, à l'article 3302/72402-60.

Art. 4. - Le crédit permettant les dépenses pour le contrat d'entretien et de maintenance sera inscrit au budget ordinaire de la Zone de Police des exercices 2020 à 2023.

Art.5. – Le Collège communal siégeant en Collège de police sera chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art.6.- La présente délibération sortira ses effets lorsque les voies et moyens destinés au paiement auront été complètement réunis et définitivement admis.

5^{ème} Objet : PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05/09/2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la Police Locale (le R.G.C.P) et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 02/08/1990 portant sur la durée d'amortissement des actifs immobilisés ;

Considérant l'accident de roulage, survenu en date du 9 août 2019 dans le tunnel de la RN58, par lequel un véhicule de la Zone de Police de Mouscron a été mis hors d'usage ;

Considérant que ce véhicule n'est plus en état de rouler au vu du rapport de l'expert désigné par la compagnie d'assurance ;

Considérant que la Zone de Police, dans le cadre de la gestion de son parc automobile, doit déclasser ce véhicule du patrimoine comptable ;

Considérant que ce véhicule est identifié comme un combi VW T5 immatriculé 1BVV014, acquis en 2012, et portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZBX006768 (Réf. 05.322/69) ;

Considérant l'article 44, al. 2 des conditions générales des contrats d'assurances de la compagnie d'assurances Ethias pour les véhicules automobiles qui stipule que, en cas de perte totale, Ethias paie l'indemnité prévue aux conditions spéciales et particulières et que, sauf convention contraire, Ethias se charge de vendre l'épave ;

Considérant que la Zone de Police peut faire le choix de conserver l'épave, auquel cas l'indemnité prévue est diminuée de la valeur de l'épave ;

Considérant que ce choix ne serait pas économiquement avantageux, tenant compte du fait qu'Ethias rembourse à la Zone de Police de Mouscron la totalité de la valeur du véhicule ;

Sur avis favorable de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Vu l'accord du Collège communal siégeant en Collège de Police en sa séance du 9 septembre 2019 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De retirer du patrimoine de la Zone de Police le véhicule VW T5 immatriculé 1BVV014, acquis en 2012, avec le numéro de châssis WV2ZZZ7HZBX006768 (Réf. 05.322/69).

Art. 2. - De céder à titre d'épave ce véhicule à la compagnie d'assurances Ethias en ayant préalablement enlevé tous les signes distinctifs policiers et ce, conformément aux conditions générales des contrats d'assurances de la compagnie d'assurances Ethias pour les véhicules automobiles.

Art. 3. - De verser la recette en fonds de réserve extraordinaire du budget de la Zone de Police.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut, Service fédéral « Police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS.
- A l'Administration communale de Mouscron, service de comptabilité patrimoniale.

Mme la PRESIDENTE : Ceci clôturait les points du Conseil communal. Prochaine séance Commission finances le 21 octobre concernant la police et la ville pour la MB2 2019 et le budget 2020 ainsi que notre plan de gestion et le prochain Conseil communal aura lieu le 4 novembre. Merci à vous tous de votre nombreuse présence de votre courage pour avoir résister à ce long Conseil communal et merci à tous ceux qui nous ont regardé sur les différents sites. Bonne soirée à tous.